

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	338
2. - Questions écrites (du n° 53013 au n° 53390 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	342
Premier ministre.....	345
Affaires étrangères.....	345
Affaires sociales et intégration.....	346
Agriculture et forêt.....	352
Anciens combattants et victimes de guerre.....	355
Artisanat, commerce et consommation.....	356
Budget.....	356
Collectivités locales.....	357
Commerce extérieur.....	358
Communication.....	358
Culture et communication.....	359
Défense.....	359
Départements et territoires d'outre-mer.....	359
Economie, finances et budget.....	360
Education nationale.....	362
Environnement.....	371
Équipement, logement, transports et espace.....	372
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	374
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	375
Handicapés et accidentés de la vie.....	376
Industrie et commerce extérieur.....	376
Intérieur.....	378
Jeunesse et sports.....	381
Justice.....	381
Logement.....	382
Mer.....	382
Postes et télécommunications.....	382
Recherche et technologie.....	383
Santé.....	383
Transports routiers et fluviaux.....	385
Travail, emploi et formation professionnelle.....	386
Ville et aménagement du territoire.....	387

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	390
Affaires étrangères	392
Affaires européennes.....	395
Affaires sociales et intégration.....	396
Anciens combattants et victimes de guerre	401
Artisanat, commerce et consommation	403
Collectivités locales.....	404
Communication	405
Culture et communication	406
Défense.....	408
Départements et territoires d'outre-mer.....	410
Education nationale.....	411
Équipement, logement, transports et espace	416
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	422
Fonction publique et modernisation de l'administration	423
Industrie et commerce extérieur	423
Intérieur	426
Jeunesse et sports.....	434
Justice	435
Logement.....	436
Postes et télécommunications.....	437
Recherche et technologie	438
Transports routiers et fluviaux.....	438
Travail, emploi et formation professionnelle	438

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 46 A.N. (Q) du lundi 25 novembre 1991 (nos 50254 à 50657)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 50395 Paul Lombard ; 50517 André Lajoinie ; 50559 Jean-Marie Caro.

ACTION HUMANITAIRE

N° 50356 Gérard Istace.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 50261 Richard Cazenave ; 50341 Philippe Bassinet ; 50396 Michel Péricard ; 50463 Bruno Bourg-Broc ; 50560 Mme Martine Daugreilh.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 50334 Jean-Claude Boulard.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 50259 Gérard Chasseguet ; 50260 Eric Raoult ; 50271 Edmond Alphanéry ; 50280 Louis de Broissia ; 50302 Jacques Brunhes ; 50318 Pierre Ducout ; 50319 Julien Dray ; 50329 Jacques Cambolive ; 50370 Mme Michèle Alliot-Marie ; 50374 Michel Péricard ; 50386 Philippe Vasseur ; 50388 Georges Colombier ; 50397 Dominique Dupilet ; 50399 Jean-François Mattei ; 50469 Jacques Godfrain ; 50473 Didier Julia ; 50476 Philippe Legras ; 50490 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 50497 Yves Coussain ; 50510 Jacques Barrot ; 50516 Mme Martine Daugreilh ; 50520 Jacques Brunhes ; 50522 Jacques Brunhes ; 50523 Jacques Brunhes ; 50528 Robert Cazalet ; 50539 Guy Hermier ; 50541 Louis de Broissia ; 50551 Michel Giraud ; 50553 Michel Pelchat ; 50561 Dominique Baudis ; 50564 Christian Kert ; 50565 Marc Reymann ; 50566 Denis Jacquat ; 50568 Mme Marie-France Lecuir.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 50323 Marcel Dehoux ; 50340 Guy Bêche ; 50454 Georges Chavanes ; 50464 Jean-Charles Cavallé ; 50484 Henri Bayard ; 50492 Serge Franchis ; 50502 Guy Hermier ; 50504 Daniel Le Meur ; 50543 Mme Martine Daugreilh ; 50544 Mme Martine Daugreilh ; 50555 Dominique Baudis ; 50569 Serge Charles ; 50570 Georges Chavanes ; 50571 Mme Martine Daugreilh.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 50573 Jean-Paul Bret.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 50284 Jean-Paul Charé ; 50337 Jean-Pierre Bèquet ; 50353 Dominique Gambier ; 50576 Michel Thauvin ; 50577 Paul Chollet.

BUDGET

Nos 50265 Pierre-André Wiltzer ; 50301 Jacques Brunhes ; 50313 Fabien Thiémé ; 50384 Jacques Brunhes ; 50391 Henri Bayard ; 50489 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 50556 Pierre-André Wiltzer ; 50578 Georges Chavanes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 50300 François Asensi ; 50331 Jean-Paul Calloud ; 50342 Philippe Bassinet ; 50390 Edouard Landrain ; 50402 Marcelin Berthelot ; 50501 François Asensi.

COMMUNICATION

Nos 50361 Gilbert Le Bris ; 50366 Alfred Recours ; 50459 Bruno Bourg-Broc ; 50482 Henri Bayard ; 50554 Paul Chollet.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 50307 Mme Muguette Jacquaint ; 50403 Jean-Pierre Bouquet ; 50579 Pierre Merli ; 50580 Jean-Paul Durieux ; 50581 Michel Péricard.

DÉFENSE

Nos 50381 Jean Brocard ; 50477 Philippe Legras ; 50549 Emile Vernaudoz ; 50572 Philippe Legras.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 50263 François d'Harcourt ; 50277 Georges Durand ; 50278 Christian Bergelin ; 50305 Georges Hage ; 50332 Jean-Paul Calloud ; 50369 André Berthol ; 50380 Jean Rigaud ; 50404 Alain Bocquet ; 50472 Pierre-Rémy Houssin ; 50481 Henri Bayard ; 50487 Georges Chavanes ; 50488 Jean-Paul Fuchs ; 50550 Willy Diméglio ; 50583 Michel Jacquemin.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 50264 Jacques Rimbault ; 50303 René Carpentier ; 50304 Jean-Claude Gaysot ; 50314 Théo Vial-Massat ; 50317 Dominique Dupilet ; 50338 Jean-Pierre Bequet ; 50344 Jean-Pierre Balligand ; 50357 Mme Marie Jacq ; 50358 Mme Marie Jacq ; 50359 Mme Marie Jacq ; 50360 Mme Marie Jacq ; 50405 René Carpentier ; 50406 Jacques Brunhes ; 50491 Denis Jacquat ; 50494 Pierre Brana ; 50500 François Asensi ; 50529 François Loncle ; 50536 Robert Montdargent ; 50540 Claude Barate ; 50546 Robert Poujade ; 50585 Georges Colombier ; 50587 Pierre Micaut ; 50588 Mme Marie Jacq ; 50589 Gérard Saumade ; 50590 Gérard Saumade ; 50591 Denis Jacquat ; 50592 Gilbert Le Bris.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 50339 Roland Beix.

ENVIRONNEMENT

Nos 50254 Jean Briane ; 50371 Philippe Legras ; 50387 Philippe Vasseur ; 50389 Georges Colombier ; 50407 Jacques Floch ; 50408 André Clert ; 50409 Lucien Guichon ; 50466 Serge Charles ; 50475 Philippe Legras ; 50507 Robert Montdargent ; 50593 Daniel Chevalier ; 50594 Denis Jacquat ; 50595 Michel Jacquemin ; 50596 Daniel Le Meur ; 50597 Daniel Goulet ; 50598 François Massot ; 50599 Pierre Métails ; 50600 Mme Martine Daugreilh ; 50601 Jacques Farran ; 50602 Jean-Charles Cavallé.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 50267 Jacques Farran ; 50269 Francis Delattre ; 50292 Jacques Godfrain ; 50320 Paul Dhaille ; 50365 Pierre

Mauroy ; 50412 Jacques Blanc ; 50413 Jean Ueberschlag ; 50415 Michel Péricard ; 50416 Gérard Longuet ; 50417 Jean-Yves Cozan ; 50453 Alexis Pota ; 50455 Jean-Louis Masson ; 50478 Philippe Legras ; 50479 Jean-Claude Mignon ; 50509 Philippe Legras ; 50518 François Asensi ; 50525 Alain Bocquet ; 50526 Alain Bocquet ; 50542 Mme Martine Daugreilh ; 50603 Mme Marie Jacq ; 50604 Serge Franchis ; 50605 Bruno Bourg-Broc ; 50606 Jean Proveux ; 50607 Alain Barrau.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 50290 Jean-Marie Demange ; 50291 Jean-Marie Demange ; 50418 André Lajoinie ; 50419 Pierre-André Wiltzer ; 50420 Bernard Debré ; 50498 Francisque Perrut ; 50557 Dominique Baudis ; 50610 Christian Spiller ; 50611 Jean-Marc Nesme.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 50293 Pierre-Rémy Houssin ; 50324 Pierre Bernard ; 50461 Bruno Bourg-Broc ; 50462 Bruno Bourg-Broc.

FRANCOPHONIE

Nos 50394 Claude-Gérard Marcus ; 50458 Bruno Bourg-Broc.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 50282 André Berthol ; 50322 Michel Destot ; 50364 Thierry Mandon ; 50421 Jean Rigal ; 50422 Edmond Alphandéry ; 50423 Pierre Goldberg ; 50424 André Duroméa ; 50425 André Rossi ; 50426 Mme Muguette Jacquaint ; 50427 Daniel Le Meur ; 50428 André Lajoinie ; 50429 André Bellon ; 50430 Jean-Yves Autexier ; 50431 Bernard Carton ; 50432 Daniel Chevallier ; 50433 Henri d'Attilio ; 50434 Jean-Paul Calloud ; 50435 Jean Rigal ; 50471 François Grussenmeyer ; 50499 René Carpentier ; 50612 Xavier Dugoin ; 50613 Mme Martine Daugreilh ; 50614 Mme Mane-Josèphe Sublet ; 50615 Dominique Baudis ; 50616 Charles Metzinger ; 50617 Pierre-Rémy Houssin ; 50618 Jean Bégault ; 50619 Paul-Louis Tenaillon ; 50620 Paul Lombard ; 50621 Guy Hermier ; 50622 Jacques Brunhes ; 50623 Mme Yvette Roudy ; 50624 François Patriat ; 50625 Michel Pelchat ; 50626 Jean-Marc Nesme ; 50627 Rudy Salles ; 50628 Robert Poujade ; 50629 Mme Christiane Mora ; 50630 Gabriel Montcharmout ; 50631 Marius Masse ; 50632 Thierry Mandon ; 50633 Bernard Madrelle ; 50634 André Labarrère ; 50635 Charles Josselin ; 50636 Dominique Gambier ; 50637 Claude Galametz.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 50256 Jacques Godfrain ; 50326 Jean-Louis Debré ; 50327 Jean-Louis Debré ; 50480 Eric Raoult ; 50483 Henri Bayard ; 50485 Pierre Lequiller ; 50514 Mme Christine Boutin ; 50515 Mme Christine Boutin ; 50519 Jean-Pierre Brard ; 50521 Jacques Brunhes ; 50548 Charles Miossec.

INTÉRIEUR

Nos 50257 Jean-Louis Masson ; 50268 Hubert Falco ; 50309 André Lajoinie ; 50315 Pierre Estève ; 50325 Daniel Chevallier ; 50385 Fabien Thiéme ; 50436 Philippe Legras ; 50437 Didier Julia ; 50438 Jean-François Mancel ; 50545 Mme Martine Daugreilh ; 50547 Charles Miossec ; 50638 Mme Martine Daugreilh.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 50308 Mme Muguette Jacquaint ; 50330 Jean-Paul Caloud ; 50392 Henri Bayard ; 50512 Alain Bonnet.

JUSTICE

Nos 50262 François d'Harcourt ; 50272 Gérard Longuet ; 50281 Louis de Broissia ; 50311 Gilbert Millet ; 50343 Régis Barailla ; 50349 Michel Françaix ; 50350 François-Michel Gonnot ; 50439 Pierre Lequiller ; 50527 Guy Hermier ; 50534 Robert Montdargent ; 50537 Georges Marchais ; 50639 Jean-Pierre Fourré ; 50640 Denis Jacquat ; 50641 Mme Martine Daugreilh ; 50642 Maurice Dousset.

LOGEMENT

Nos 50270 Edmond Alphandéry ; 50496 Yves Coussain.

MER

Nos 50362 Gilbert Le Bris ; 50440 Philippe Vasseur ; 50441 Georges Mesmin ; 50643 Mme Martine Daugreilh.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 50582 Gérard Léonard.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

N° 50379 Georges Colombier.

SANTÉ

Nos 50273 Gérard Longuet ; 50295 Philippe Legras ; 50296 Robert Pandraud ; 50297 Robert Poujade ; 50310 Paul Lombard ; 50328 André Capet ; 50447 Claude Birraux ; 50456 Roland Beix ; 50474 Philippe Legras ; 50506 Robert Montdargent ; 50513 Bernard Charles ; 50530 Robert Montdargent ; 50532 Robert Montdargent ; 50552 Gilbert Gantier ; 50645 Xavier Dugoin.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

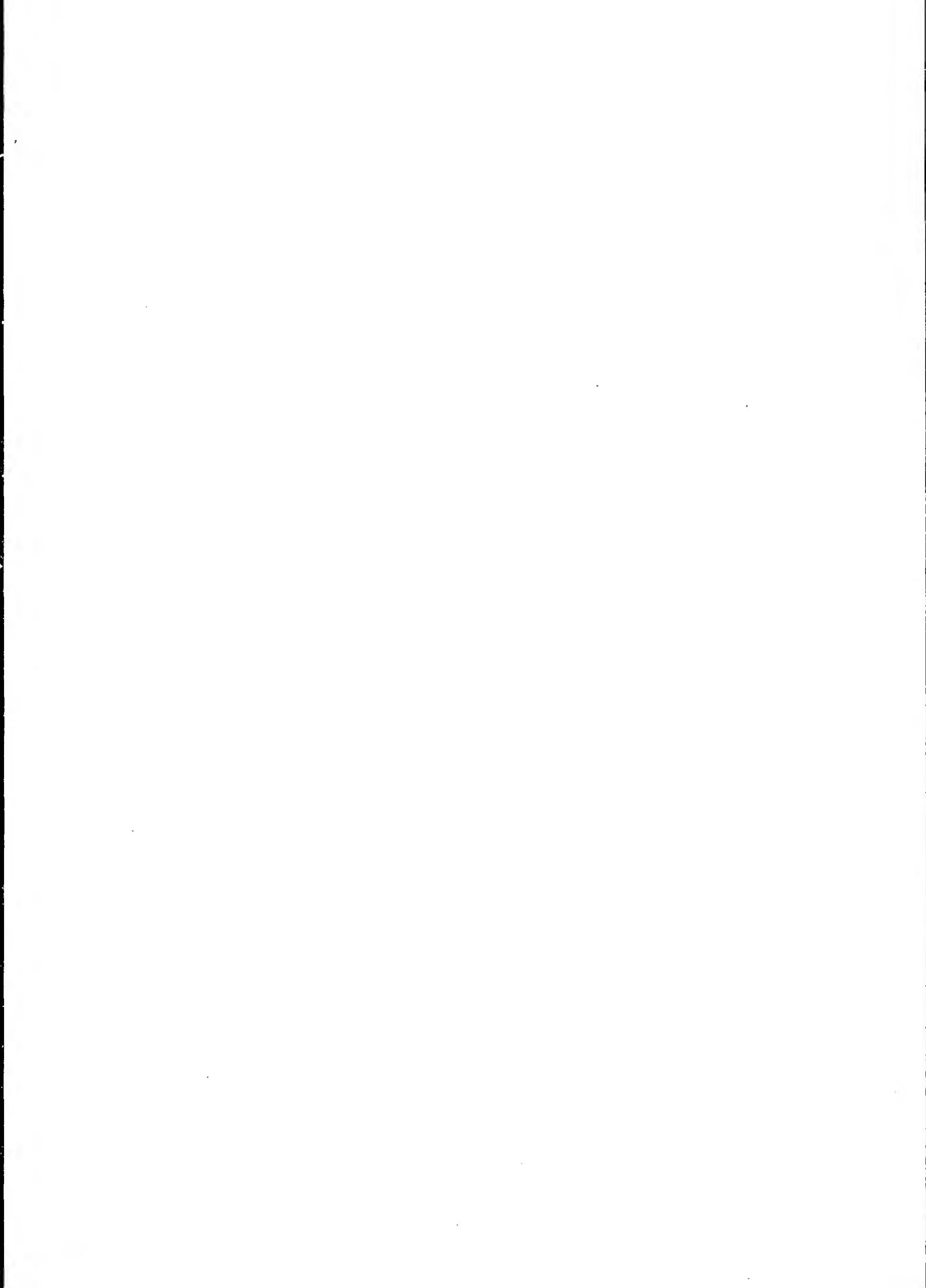
Nos 50450 André Berthol ; 50651 Philippe Legras.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 50255 Jacques Godfrain ; 50275 Georges Durand ; 50276 Georges Durand ; 50312 Jean Tardito ; 50321 Paul Dhaille ; 50333 Jean-Pierre Bouquet ; 50345 Jean-Yves Autexier ; 50346 Mme Jacqueline Alquier ; 50354 Joseph Gourmelon ; 50376 Eric Raoult ; 50383 André Lajoinie ; 50451 Pierre Estève ; 50533 Guy Malandain ; 50558 Pierre-André Wiltzer ; 50654 Denis Jacquat.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 50368 Jacques Roger-Machart ; 50375 Robert Poujade ; 50382 Bernard Stasi.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Adevab-Pœuf (Maurice) : 53383, santé.
Alphandéry (Edmond) : 53029, économie, finances et budget ; 53035, budget ; 53133, affaires sociales et intégration ; 53137, affaires sociales et intégration ; 53141, agriculture et forêt ; 53215, santé.
Amline (Nicole) Mme : 53134, affaires sociales et intégration ; 53174, environnement ; 53177, handicapés et accidentés de la vie.
Auroux (Jean) : 53054, agriculture et forêt.

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 53291, recherche et technologie.
Baeumler (Jean-Pierre) : 53178, industrie et commerce extérieur.
Bassinet (Philippe) : 53057, éducation nationale ; 53115, éducation nationale ; 53164, éducation nationale.
Baudis (Dominique) : 53225, collectivités locales.
Bayard (Henri) : 53040, justice ; 53041, postes et télécommunications ; 53227, agriculture et forêt.
Becq (Jacques) : 53192, éducation nationale.
Bégault (Jean) : 53349, éducation nationale.
Beix (Roland) : 53323, agriculture et forêt.
Bélorgey (Jean-Michel) : 53053, affaires sociales et intégration.
Berthol (Auréli) : 53050, équipement, logement, transports et espace ; 53051, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53052, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53120, intérieur ; 53135, affaires sociales et intégration ; 53183, justice ; 53247, communication ; 53316, affaires sociales et intégration ; 53351, éducation nationale ; 53372, intérieur.
Birraux (Claude) : 53216, agriculture et forêt ; 53217, intérieur ; 53218, intérieur ; 53219, intérieur ; 53220, agriculture et forêt ; 53221, agriculture et forêt ; 53222, environnement ; 53223, agriculture et forêt ; 53269, agriculture et forêt ; 53321, agriculture et forêt ; 53322, agriculture et forêt ; 53324, agriculture et forêt ; 53374, intérieur ; 53375, intérieur.
Bobbot (David) : 53058, équipement, logement, transports et espace.
Bois (Jean-Claude) : 53059, santé.
Bossou (Bernard) : 53275, anciens combattants et victimes de guerre.
Bouquet (Jean-Pierre) : 53060, éducation nationale.
Bourg-Broc (Bruno) : 53248, culture et communication ; 53249, budget ; 53335, culture et communication ; 53350, éducation nationale.
Boutin (Christine) Mme : 53352, éducation nationale ; 53384, santé.
Bouvard (Loïc) : 53226, éducation nationale.
Brans (Pierre) : 53303, affaires sociales et intégration.
Brard (Jean-Pierre) : 53231, intérieur.
Briand (Maurice) : 53172, éducation nationale ; 53173, éducation nationale.
Brocard (Jean) : 53211, Premier ministre ; 53224, équipement, logement, transports et espace.
Broissia (Louis de) : 53285, intérieur ; 53338, économie, finances et budget.
Brunhes (Jacques) : 53232, affaires sociales et intégration ; 53288, économie, finances et budget.

C

Calloud (Jean-Paul) : 53061, environnement ; 53062, affaires étrangères ; 53063, agriculture et forêt ; 53064, justice ; 53065, éducation nationale ; 53066, artisanat, commerce et consommation ; 53067, artisanat, commerce et consommation ; 53068, éducation nationale ; 53069, éducation nationale ; 53163, éducation nationale ; 53166, éducation nationale.
Charette (Hervé de) : 53152, éducation nationale.
Charles (Serge) : 53250, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53304, affaires sociales et intégration.
Chasseguet (Gérard) : 53359, équipement, logement, transports et espace.
Chavanes (Georges) : 53306, affaires sociales et intégration ; 53336, économie, finances et budget ; 53387, transports routiers et fluviaux.
Chouat (Didier) : 53070, éducation nationale ; 53071, jeunesse et sports.

Coussain (Yves) : 53228, ville et aménagement du territoire ; 53334, collectivités locales ; 53342, éducation nationale ; 53347, éducation nationale ; 53381, santé ; 53382, santé.
Couve (Jean-Michel) : 53365, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53370, intérieur.

D

D'Attilio (Henri) : 53139, affaires sociales et intégration ; 53156, éducation nationale.
Debré (Jean-Louis) : 53160, handicapés et accidentés de la vie.
Demange (Jean-Marie) : 53047, agriculture et forêt ; 53048, équipement, logement, transports et espace ; 53049, environnement ; 53118, travail, emploi et formation professionnelle ; 53119, intérieur ; 53122, intérieur ; 53181, intérieur ; 53182, intérieur.
Derosier (Bernard) : 53138, affaires sociales et intégration ; 53155, éducation nationale.
Destot (Michel) : 53072, éducation nationale.
Dolez (Marc) : 53073, travail, emploi et formation professionnelle ; 53074, éducation nationale ; 53075, santé ; 53076, travail, emploi et formation professionnelle ; 53077, éducation nationale ; 53078, culture et communication ; 53079, santé ; 53146, économie, finances et budget.
Dolige (Eric) : 53125, affaires sociales et intégration ; 53127, affaires sociales et intégration ; 53128, affaires sociales et intégration ; 53339, économie, finances et budget ; 53373, intérieur.
Dollo (Yves) : 53055, éducation nationale ; 53080, éducation nationale.
Drouin (René) : 53154, éducation nationale.
Dugoin (Xavier) : 53251, éducation nationale ; 53315, affaires sociales et intégration.
Duraud (Adrien) : 53294, équipement, logement, transports et espace.
Duromén (André) : 53348, éducation nationale.
Durr (André) : 53252, éducation nationale.

E

Ehrmann (Charles) : 53286, intérieur.

F

Facon (Albert) : 53136, affaires sociales et intégration.
Fèvre (Charles) : 53028, équipement, logement, transports et espace.
Fillon (François) : 53142, agriculture et forêt.
Fréville (Yves) : 53198, intérieur.
Fuchs (Jean-Paul) : 53017, affaires sociales et intégration ; 53212, commerce extérieur ; 53230, environnement.

G

Gaillard (Claude) : 53330, budget.
Gambier (Dominique) : 53056, éducation nationale ; 53081, éducation nationale ; 53082, agriculture et forêt ; 53083, recherche et technologie ; 53084, justice ; 53085, éducation nationale ; 53115, jeunesse et sports ; 53170, éducation nationale ; 53185, santé.
Garraud (Pierre) : 53117, éducation nationale ; 53153, éducation nationale.
Garrec (René) : 53197, budget.
Garroute (Marcel) : 53086, industrie et commerce extérieur.
Gastines (Henri de) : 53151, éducation nationale.
Gateaud (Jean-Yves) : 53186, santé.
Gayssot (Jean-Claude) : 53233, éducation nationale.
Giovannelli (Jean) : 53087, éducation nationale ; 53157, éducation nationale.
Giraud (Michel) : 53289, équipement, logement, transports et espace ; 53290, équipement, logement, transports et espace.
Godfrain (Jacques) : 53214, travail, emploi et formation professionnelle ; 53329, budget ; 53355, éducation nationale ; 53389, travail, emploi et formation professionnelle.
Gonhler (Roger) : 53234, défense ; 53235, équipement, logement, transports et espace ; 53236, santé.
Grimault (Hubert) : 53205, transports routiers et fluviaux ; 53206, travail, emploi et formation professionnelle.

H

Haby (Jean-Yves) : 53300, postes et télécommunications.
 Hage (Georges) : 53237, communication ; 53319, affaires sociales et intégration ; 53344, éducation nationale.
 Hervé (Edmond) : 53276, affaires sociales et intégration ; 53277, travail, emploi et formation professionnelle.
 Hollande (François) : 53088, éducation nationale.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 53022, agriculture et forêt ; 53023, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53143, agriculture et forêt ; 53325, agriculture et forêt ; 53332, budget ; 53363, équipement, logement, transports et espace.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 53013, affaires sociales et intégration ; 53036, santé ; 53167, éducation nationale ; 53175, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53189, santé ; 53207, affaires sociales et intégration.

I

Ischauspe (Michel) : 53253, agriculture et forêt ; 53267, équipement, logement, transports et espace.

J

Jacq (Marie) Mme : 53089, éducation nationale ; 53090, artisanat, commerce et consommation.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 53238, budget ; 53376, intérieur.
 Jacquat (Denis) : 53270, affaires étrangères ; 53290, transports routiers et fluviaux ; 53281, travail, emploi et formation professionnelle ; 53295, affaires sociales et intégration ; 53296, affaires sociales et intégration ; 53297, affaires sociales et intégration ; 53298, affaires sociales et intégration ; 53299, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53308, affaires sociales et intégration ; 53310, affaires sociales et intégration ; 53311, affaires sociales et intégration ; 53354, éducation nationale.

K

Kucheida (Jean-Pierre) : 53158, éducation nationale.

L

Laffineur (Marc) : 53358, environnement.
 Lagorce (Pierre) : 53091, éducation nationale.
 Lujolnie (André) : 53239, industrie et commerce extérieur ; 53240, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53241, industrie et commerce extérieur ; 53242, culture et communication ; 53309, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53343, éducation nationale ; 53367, industrie et commerce extérieur.
 Landrain (Edouard) : 53037, anciens combattants et victimes de guerre.
 Laréal (Claude) : 53092, éducation nationale.
 Le Bris (Gilbert) : 53093, intérieur ; 53094, défense ; 53095, santé.
 Le Meur (Daniel) : 53356, éducation nationale.
 Leclur (Marie-France) Mme : 53096, économie, finances et budget.
 Lefranc (Bernard) : 53097, éducation nationale ; 53098, collectivités locales ; 53171, éducation nationale.
 Legras (Philippe) : 53254, équipement, logement, transports et espace ; 53255, affaires sociales et intégration ; 53341, éducation nationale.
 Lengagne (Guy) : 53099, éducation nationale.
 Léotard (François) : 53124, affaires sociales et intégration.
 Leperq (Arnaud) : 53292, agriculture et forêt.
 Lesias (Roger) : 53162, éducation nationale.
 Longuet (Gérard) : 53019, santé ; 53020, affaires sociales et intégration ; 53042, ville et aménagement du territoire ; 53121, culture et communication ; 53129, affaires sociales et intégration ; 53147, éducation nationale ; 53184, justice ; 53191, transports routiers et fluviaux ; 53199, ville et aménagement du territoire ; 53213, postes et télécommunications.

M

Madella (Alain) : 53272, artisanat, commerce et consommation ; 53273, ville et aménagement du territoire ; 53274, justice ; 53326, anciens combattants et victimes de guerre.
 Malandain (Guy) : 53100, logement.
 Mas (Roger) : 53101, transports routiers et fluviaux ; 53102, éducation nationale ; 53140, affaires sociales et intégration.
 Masdeu-Arus (Jacques) : 53024, intérieur.
 Masse (Marius) : 53103, industrie et commerce extérieur ; 53104, affaires sociales et intégration.

Masson (Jean-Louis) : 53021, économie, finances et budget ; 53045, agriculture et forêt ; 53046, recherche et technologie ; 53149, éducation nationale ; 53150, éducation nationale ; 53256, intérieur ; 53257, travail, emploi et formation professionnelle ; 53258, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53259, intérieur ; 53328, artisanat, commerce et consommation ; 53353, éducation nationale ; 53388, travail, emploi et formation professionnelle.

Mattei (Jean-François) : 53039, handicapés et accidentés de la vie.
 Marjoüan du Gasset (Joseph-Henri) : 53204, économie, finances et budget ; 53364, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Mesmin (Georges) : 53200, ville et aménagement du territoire ; 53201, économie, finances et budget ; 53202, travail, emploi et formation professionnelle ; 53203, économie, finances et budget ; 53357, environnement.
 Meylan (Michel) : 53333, collectivités locales ; 53361, équipement, logement, transports et espace.
 Michel (Jean-Pierre) : 53105, affaires étrangères.
 Migaud (Didier) : 53106, éducation nationale.
 Mignou (Jean-Claude) : 53188, santé.
 Millet (Gilbert) : 53318, affaires sociales et intégration.
 Mondargent (Robert) : 53243, affaires sociales et intégration.

N

Nesme (Jean-Marc) : 53313, affaires sociales et intégration ; 53314, affaires sociales et intégration ; 53345, éducation nationale.
 Neir (Michel) : 53123, affaires étrangères ; 53168, éducation nationale ; 53377, justice.
 Nungesser (Roland) : 53025, justice.

P

Papon (Monique) Mme : 53165, éducation nationale ; 53169, éducation nationale ; 53302, affaires sociales et intégration ; 53368, handicapés et accidentés de la vie.
 Patriat (François) : 53107, affaires étrangères.
 Perrut (Francisque) : 53014, justice ; 53032, famille, personnes âgées et rapatriés ; 53033, postes et télécommunications.
 Philibert (Jean-Pierre) : 53210, économie, finances et budget ; 53268, économie, finances et budget.
 Piat (Yann) Mme : 53031, éducation nationale ; 53331, budget ; 53378, mer.
 Pieras (Louis) : 53244, travail, emploi et formation professionnelle ; 53245, équipement, logement, transports et espace ; 53340, économie, finances et budget.
 Pinte (Etienne) : 53283, budget ; 53301, Premier ministre ; 53360, équipement, logement, transports et espace.
 Pistre (Charles) : 53108, affaires étrangères.
 Poignant (Bernard) : 53109, transports routiers et fluviaux.
 Pons (Bernard) : 53044, équipement, logement, transports et espace.
 Poujade (Robert) : 53208, défense.
 Prael (Jean-Luc) : 53036, affaires sociales et intégration ; 53180, intérieur ; 53271, affaires sociales et intégration.
 Proriot (Jean) : 53190, santé ; 53193, budget ; 53194, éducation nationale ; 53195, industrie et commerce extérieur ; 53196, économie, finances et budget ; 53320, agriculture et forêt.
 Proveux (Jean) : 53110, éducation nationale.

R

Raoult (Eric) : 53260, Premier ministre ; 53261, environnement ; 53262, intérieur ; 53263, affaires sociales et intégration ; 53264, départements et territoires d'outre-mer ; 53366, fonction publique et modernisation de l'administration ; 53385, santé.
 Recours (Alfred) : 53111, éducation nationale.
 Relner (Daniel) : 53112, éducation nationale.
 Reltzer (Jean-Luc) : 53043, budget ; 53126, affaires sociales et intégration ; 53130, affaires sociales et intégration ; 53132, affaires sociales et intégration ; 53176, handicapés et accidentés de la vie ; 53266, économie, finances et budget.
 Reymann (Marc) : 53278, affaires sociales et intégration ; 53279, intérieur.
 Rimbault (Jacques) : 53380, postes et télécommunications.
 Rochebloine (François) : 53179, intérieur.
 Royal (Ségolène) Mme : 53113, agriculture et forêt.

S

Santini (André) : 53369, intérieur.
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 53287, équipement, logement, transports et espace.
 Séguin (Philippe) : 53390, Premier ministre.
 Stasi (Bernard) : 53144, collectivités locales ; 53159, éducation nationale ; 53161, éducation nationale.
 Stirbois (Marie-France) Mme : 53229, économie, finances et budget ; 53293, santé.

T

Tardito (Jean) : 53386, transports routiers et fluviaux.
Temaillon (Paul-Louis) : 53015, anciens combattants et victimes de guerre ; 53282, intérieur ; 53307, affaires sociales et intégration.
Thauvin (Michel) : 53114, éducation nationale.
Thiémé (Fabien) : 53246, budget ; 53317, affaires sociales et intégration ; 53327, anciens combattants et victimes de guerre.
Toubon (Jacques) : 53026, postes et télécommunications.
Tranchant (Georges) : 53337, économie, finances et budget.

U

Ueberschlag (Jean) : 53265, agriculture et forêt ; 53371, intérieur.

V

Vachet (Léon) : 53027, affaires sociales et intégration.
Vasseur (Philippe) : 53145, collectivités locales ; 53346, éducation nationale.
Vizl-Massat (Théo) : 53305, affaires sociales et intégration.
Virapoullé (Jean-Paul) : 53362, équipement, logement, transports et espace.

W

Warhouver (Aloyse) : 53016, affaires sociales et intégration.
Weber (Jean-Jacques) : 53131, affaires sociales et intégration ; 53187, affaires sociales et intégration ; 53209, environnement ; 53312, affaires sociales et intégration ; 53379, postes et télécommunications.

Z

Zeller (Adrien) : 53018, affaires sociales et intégration ; 53030, affaires sociales et intégration ; 53034, éducation nationale ; 53148, éducation nationale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique économique (plans)

53211. - 27 janvier 1992. - Traditionnellement, depuis 1945, les orientations souhaitables de la politique française pour le moyen et le long terme étaient définies dans un plan pluriannuel, élaboré par une structure spéciale qui - loin des préoccupations qui assaillent le Gouvernement au quotidien - a le privilège de la réflexion. Autrefois « ardente obligation » le plan, dans sa version dernière en date (X^e Plan 1989-1992) était encore qualifié d'« ardente ambition ». Il énonçait les faits qui s'inscrivent dans la durée, dont en particulier les phénomènes démographiques qui, bien que non immédiatement perceptibles en raison de leur inertie, s'imposent de façon incontournable dans les années à venir. Or, en quelques années, la structure chargée d'élaborer le plan vient de connaître un abaissement inquiétant : il y a peu, ministre d'Etat, puis secrétaire d'Etat, cette structure est - depuis mai 1991 - ramenée à un seul commissariat général, lequel va quitter le quartier des ministères qui lui facilitait les contacts pour être envoyé en Seine-Saint-Denis alors que, de surcroît, son titulaire, muté le 1^{er} octobre, n'a été remplacé qu'après un long intérim. C'est pourquoi M. Jean Brocard demande à Mme le Premier ministre les raisons de cet affaiblissement systématique de la notion de plan : il aimerait savoir, plus spécialement, l'état d'avancement des travaux du XI^e Plan, et notamment la place qu'il fera à la politique familiale sans laquelle les déséquilibres démographiques, déjà sensibles tant au plan intérieur qu'extérieur, ne pourront que s'aggraver.

Gouvernement (structures gouvernementales)

53260. - 27 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de Mme le Premier ministre sur la proposition de loi n° 1926, enregistrée le 6 février 1991 à la présidence de l'Assemblée nationale, et qui tend à créer un ministère des retraités. Compte tenu de son actualité et de sa nécessité, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de l'inscrire à l'ordre du jour du Parlement ou de déposer un projet de loi sur le même sujet.

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

53301. - 27 janvier 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention de Mme le Premier ministre sur le problème suivant. L'article 63 de la loi sur le service national impose que ces services soient pris en compte pour leur durée effective et intégrale pour l'avancement des fonctionnaires. Lors des changements de corps cette invariance (qui ne concerne pas les services civils) impose que les clauses des décrets promulgués dans le cadre des statuts particuliers ne s'appliquent qu'aux services civils - déduction faite, préalablement, des services militaires. Les clauses de la loi précitée s'appliquant ensuite aux seuls services militaires. Cette méthode permet de respecter la prééminence de la loi sur les décrets, excluant tout empiètement prohibé par le code pénal (séparation des pouvoirs). Cette problématique est d'ailleurs confirmée par une abondante jurisprudence (König 21 octobre 1955, Bloch 24 février 1965, etc.). Elle est respectée dans tous les ministères, sauf à l'éducation nationale. Elle est confirmée par le médiateur. Mais la situation est encore plus surprenante après lecture des réponses nos 21118, 37515 et 37518, publiées au *Journal officiel* et signées du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci y reconnaît le bien-fondé de cette jurisprudence et des méthodes administratives corrélatives, se déclarant prêt à les respecter. Or, lorsqu'il est saisi de demandes de ce type, il exige que des sanctions soient infligées aux fonctionnaires concernés ! Plus grave encore, il produit auprès du médiateur un mémoire où il affirme exactement le contraire du contenu des réponses aux questions écrites précitées. Ce double langage rend la situation inextricable. Pourquoi le ministre de l'éducation nationale se déclare-t-il, dans les faits, opposé à l'application de ce qu'il affirme - au *Journal officiel* - être le principe de légalité en l'espèce ? Il souhaite obtenir toutes informations sur cette

affaire d'une gravité exceptionnelle au regard non seulement de l'Etat de droit, mais plus directement encore au regard des droits de l'homme eux-mêmes rappelés dans la réponse à la question écrite n° 44567 (P.M. : *Journal officiel* 16 septembre 1991).

Cultes (ministres des cultes)

53390. - 27 janvier 1992. - M. Philippe Séguin expose à Mme le Premier ministre que le conseil de réflexion sur l'Islam en France (Corif) a demandé au Gouvernement français, après sa réunion du lundi 20 janvier, de mettre fin aux fonctions de l'actuel recteur de la mosquée de Paris, qui vient d'être nommé membre du Haut Comité d'Etat à Alger le 12 janvier. Il estime en effet que les fonctions de recteur de cette mosquée « sont incompatibles avec des fonctions gouvernementales exercées à l'étranger ». Il demande également au ministre de l'intérieur, qui est chargé des cultes, de « faire connaître dans les délais les plus brefs les mesures à prendre en vue de combler la vacance créée ». Il écarte en outre le recteur, M. Haddam, de ses propres rangs, considérant comme incompatible « l'exercice de son mandat de membre du Corif avec les nouvelles fonctions qu'il occupe en Algérie ». Il convient de rappeler, s'agissant de ce problème, que la gestion de la mosquée de Paris fut confiée à la société des Habous et des lieux saints de l'Islam dont les statuts d'association de droit français ont été déposés à la préfecture d'Alger, mais dont le siège a été transféré à Paris après l'indépendance de l'Algérie. Le précédent recteur, Si Hamza Boubakeur, a cédé aux autorités d'Algérie le contrôle de la société des Habous et donc de la mosquée de Paris. L'acte d'indépendance qui vient d'accomplir le Corif mérite d'être salué et devrait donner naissance à une prise de position du Gouvernement français. Réagissant aux déclarations qui viennent d'être rappelées, M. Haddam vient de demander le 23 janvier aux autorités algériennes et françaises que sa succession soit réglée « dans le respect des textes régissant la mosquée de Paris ». Les positions du Corif et celles de Tedjini Haddam sont donc opposées, puisque la position du premier tend à émanciper la mosquée de Paris de la tutelle de l'Algérie. En suivant les suggestions du Corif, le Gouvernement contribuerait à l'organisation d'un Islam de France, actuellement divisé et dépendant de bailleurs de fonds étrangers, ce qui est évidemment extrêmement regrettable sur le plan politique. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne ce problème et quelles décisions le Gouvernement envisage de prendre.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Organisations internationales (O.N.U.)

53062. - 27 janvier 1992. - Le 3 juin 1991, le Président de la République a rendu public un plan de maîtrise des armements et de désarmement. La France a notamment préconisé à cette occasion un meilleur contrôle des exportations de matériel militaire, en invitant les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'O.N.U. à entamer une concertation visant à définir des règles de retenue et à mettre en place un registre international des ventes d'armes. M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer les suites qui ont été réservées à ces propositions.

Politique extérieure (Israël)

53105. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conditions dans lesquelles s'exerce l'immigration des juifs soviétiques en Israël et dans les territoires occupés ; en effet, depuis l'an dernier, cette immigration a pris des proportions considérables, du fait d'accords entre l'U.R.S.S. et Israël, canalisant les candidats au départ vers Israël sans autre choix, en outre ces immigrants ne peuvent quitter Israël pendant cinq ans,

au cours desquels ils n'auront pas de passeport à moins de payer une taxe prohibitive. Il lui demande donc s'il estime que ceci est conforme à l'esprit de l'acte final d'Helsinki de 1977 dont la France comme l'U.R.S.S. sont signataires.

*Conférences et conventions internationales
(pacte international relatif aux droits civils et politiques)*

53107. - 27 janvier 1992. - M. François Patriat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il envisage d'encourager l'engagement de la France dans la ratification du deuxième protocole facultatif au pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, visant à abolir la peine de mort.

Politiques communautaires (politique extérieure)

53108. - 27 janvier 1992. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation conflictuelle existant entre la Croatie et ce qui reste de la fédération yougoslave. Après une mission aux côtés du secrétaire d'Etat à l'action humanitaire dont l'efficacité a permis à 6 500 personnes d'être évacuées de Dubrovnik, en même temps que 3 600 tonnes de vivres étaient apportées par mer grâce à un couloir humanitaire, la situation reste particulièrement préoccupante. L'armée fédérale, essentiellement serbe, mène une guerre de conquête, hors des règles de la convention de Genève et sans soucis des cessez-le-feu, violés dès que signés : la destruction volontaire d'hôpitaux, d'églises, de bâtiments publics, en même temps que la destruction de villages sans motifs militaires réels sont autant d'éléments vérifiés tant à Dubrovnik que dans la zone d'Osijek et de Vukovar et dans le reste des zones de combats en Croatie. Ce constat, partagé par les observateurs de la Communauté européenne, qui doivent se borner à assister à la destruction lente, progressive et programmée, amène à poser deux questions : quels moyens, y compris de coercition et de force, peuvent être mis en œuvre pour obliger les parties du conflit à respecter les engagements pris ? Quelles conséquences peut avoir l'accord de Maastricht sur la mise en place d'un socle de politique étrangère et de défense communes pour le conflit yougoslave ?

Organisations internationales (O.N.U.)

53123. - 27 janvier 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le drame vécu par le peuple tibétain. Il lui rappelle que le Gouvernement affiche une volonté de respect universel des droits de l'homme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les initiatives que la France envisage de prendre dans le cadre de l'O.N.U. en cette année internationale du Tibet.

Politique extérieure (désarmement)

53270. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'ambiguïté des positions occidentales et françaises sur la question du désarmement au Moyen-Orient, car si tel est le souhait du Gouvernement il conviendrait alors qu'il concerne sans exception l'ensemble des pays de cette région. En conséquence, il aimerait connaître clairement les positions de l'Etat français à ce sujet.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

Nos 39260 Dominique Gambier ; 48242 Dominique Gambier.

Sécurité sociale (cotisations)

53013. - 27 janvier 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions d'application du décret n° 85-783 du 23 juillet 1985, qui régit la participation des employeurs au finan-

cement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance. Initialement, selon ce décret, les contrats assurance-vie payés par les employeurs en faveur de leurs collaborateurs correspondaient à un financement de prestation complémentaire de prévoyance et/ou de retraite et étaient, à ce titre, exonérés de cotisations sociales. Ces contrats d'épargne par capitalisation, constituant un avantage en nature, offraient des réductions d'impôts au salarié titulaire du contrat, la société n'ayant qu'à justifier du paiement des primes pour être exonérée du paiement des charges sociales. D'autre part, l'A.C.O.S.S., qui a toujours considéré que les contrats d'assurance-vie s'apparentaient à une participation financière des employeurs, ne s'attachait pas au caractère obligatoire ou facultatif de la souscription de tels contrats. Forts de ces éléments législatifs, de nombreux employeurs ont souscrit des plans épargne-retraite au profit de leurs collaborateurs. Or, ce décret de 1985 fait désormais l'objet d'interprétations contraires des U.R.S.S.A.F. L'administration a récemment évoqué le fait qu'une possibilité de rachat du capital interdise toute exonération de charges sociales. Certaines d'entre elles considèrent en effet qu'il faut inclure les primes des contrats d'assurance-vie dans l'assiette des cotisations. Elle lui demande donc de veiller à ce que les dispositions du décret du 23 juillet 1985 soient définies très précisément, dans les meilleurs délais, en veillant particulièrement aux conséquences des solutions retenues pour les contrats en cours souscrits avant le 1^{er} janvier 1992.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

53016. - 27 janvier 1992. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quel est l'avenir des maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées permanentes telles qu'elles sont instaurées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexes 14-15-16), notamment celles qui prennent en charge les enfants déficients temporaires somato-psychologiques. Ces maisons seront-elles développées ou auront-elles besoin, comme les établissements relevant de l'annexe 24 du même décret, d'un nouvel agrément après modernisation ? D'une façon générale, conservent-elles leurs vocations et peuvent-elles poursuivre les investissements sans remise en cause ?

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

53017. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le différentiel entre la hausse importante du forfait journalier hospitalier survenue le 1^{er} juillet 1991 et l'augmentation à cette même date de l'allocation aux adultes handicapés et de la pension d'invalidité. Il lui rappelle que les personnes seules titulaires d'une allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles sont hospitalisées au-delà de soixante jours ou hébergées en maison d'accueil spécialisé, ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation d'argent de poche, soit 361 francs par mois. Le principe du forfait journalier pénalise ainsi les assurés aux revenus les plus faibles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il faudrait envisager la suppression de la réduction de l'A.A.H. lors d'hospitalisations au même titre que pour les titulaires d'une pension d'invalidité. Il lui demande également si l'exonération du forfait hospitalier pour les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation A.A.H. au titre de l'invalidité pourrait être envisagée.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

53018. - 27 janvier 1992. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation difficile dans laquelle peuvent se trouver des bénéficiaires de l'A.A.H. en cas d'hospitalisation prolongée. La réglementation actuelle conduit, en effet, à ne laisser aux titulaires de l'A.A.H. hospitalisés au-delà de soixante jours qu'un reliquat de 361 francs par mois après paiement du forfait hospitalier alors même qu'ils doivent faire face à des frais fixes, loyer et charges diverses, afférents à leur domicile. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas possible d'envisager une limitation de l'abattement supporté par l'A.A.H. dans ce type de situation, voire une exonération complète du forfait hospitalier pour les titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une allocation au titre des adultes handicapés. Il suggère, à cette occasion, que le Gouvernement envisage, pour 1992, une revalorisation substantielle du montant de l'A.A.H.

Enfants (garde des enfants)

53020. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Louguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Ces derniers suscitent le désappointement et le mécontentement de la profession. Ces propositions ne prennent pas en compte la qualification et les compétences des professionnels de la petite enfance. Il semblerait que le Gouvernement veuille imposer : un cadre d'emploi B type (niveau bac) pour des professionnels homologués aux niveaux III (bac + 2) ; des postes d'encadrement accessibles seulement après treize ans d'ancienneté et rémunérés dans le B type ; une définition simpliste de la fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un avancement en recul par rapport à la situation actuelle ; des détachements accessibles aux non-titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ; aucune possibilité de promotion en dehors du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Face à ces mesures, la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants réclame : l'application de la définition du classement indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le C II ; le classement de tous les postes d'encadrement des établissements de la petite enfance dans la catégorie A ; une définition juste de leur fonction d'éducateur de jeunes enfants ; un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades ; la possibilité d'être intégrés dans le deuxième grade à partir du 6^e échelon actuel ; l'ouverture des cadres d'emploi de coordinateurs, de conseillers techniques et de responsables de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande la reconnaissance de la compétence des professionnels de la petite enfance et dans quelle mesure ces légitimes revendications pourraient être retenues.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

53027. - 27 janvier 1992. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des parents qui, suite à une adoption, ont eu recours au congé parental et à l'allocation qui en découle. En effet, alors que les parents adoptifs peuvent bénéficier du congé parental pour une période de trois ans, et non plus jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, il semblerait que l'allocation qui en résulte ne leur soit pas versée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait.

Retraites : généralités (paiement de pensions)

53030. - 27 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la rigidité de la réglementation en vigueur en matière d'attribution de pension de vieillesse de la sécurité sociale, qui ne permet de considérer que les droits sont acquis qu'au premier jour du mois suivant la réception de la demande de pension. Or, il n'est pas rare que des événements indépendants de la volonté de l'assuré, notamment des considérations de santé et même encore l'ignorance des formalités réglementaires, retardent la présentation de la demande de pension, alors même que les droits à pension sont réputés acquis. L'absence de rétroactivité de la date d'effet lèse dans cette situation, et parfois gravement les pensionnés. Il lui demande, dans ces conditions, et dans un souci d'équité, de bien vouloir lui faire savoir les dispositions qu'il lui paraîtrait possible d'envisager pour éviter un type de situation tout à fait regrettable.

Professions sociales (puéricultrices)

53038. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Prétel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut inacceptable proposé aux infirmières puéricultrices, et sur le mécontentement qu'il provoque. Les infirmières puéricultrices (bac + 4) commencent leur carrière à un indice inférieur (291) à celui des professions bac + 2 ou bac + 3, comme les éducateurs de jeunes enfants, les assistants sociaux, etc. Cette non-reconnaissance de leur formation est désobligeante et démoralisante. Est-ce ainsi que le ministère reconnaît leur rôle essentiel et leurs responsabilités dans le domaine de la petite enfance ? Même au sein de la profession, des incohérences existent. Par exemple, une surveillante a un grade supérieur à celui d'une monitrice, alors que cette dernière a obtenu le certificat cadre infirmier, que n'a pas la première. Il lui demande donc si le

Gouvernement entend faire preuve de plus de cohérence dans la réforme de ce statut, et surtout de plus de justice. Il lui demande aussi d'apporter enfin aux infirmières puéricultrices la reconnaissance qu'elles méritent.

Sécurité sociale (cotisations)

53053. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur certaines conséquences paradoxales des règles régissant l'assujettissement à cotisations sociales des allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale. A l'heure actuelle, ces allocations complémentaires sont soumises à cotisations lorsque trois conditions sont remplies : 1^o l'employeur participe au financement des garanties complémentaires ; 2^o ces garanties visent tous les salariés de l'entreprise (adhésion obligatoire et non facultative) ; 3^o le contrat de travail n'est pas rompu. Il en résulte que l'employeur qui licencie un salarié en longue maladie est mieux traité que celui qui s'y refuse, puisque ce dernier reste astreint à payer des cotisations sur les allocations complémentaires servies. Echappe de même aux charges sociales en cause l'employeur qui ne participe pas à la couverture complémentaire de ses salariés, ou qui participe à une couverture facultative. L'employeur vertueux qui ne licencie pas les salariés en longue maladie et qui met en place dans son entreprise une couverture complémentaire obligatoire au financement de laquelle il contribue peut donc légitimement se sentir pénalisé. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures visant à corriger les inégalités de traitement ci-dessus décrites.

Etablissements sociaux et de soins (institutions sociales et médico-sociales)

53104. - 27 janvier 1992. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que suscite le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des Commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Cette réforme qui réunirait en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et réduirait à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, conduirait à une sous-représentation des institutions médico-sociales et, avec la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante des différentes branches d'activités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure représentation des institutions sociales et médico-sociales.

Professions sociales (assistants de service social)

53124. - 27 janvier 1992. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le statut des travailleurs sociaux (assistants sociaux et éducateurs). Il souhaiterait connaître les propositions du Gouvernement concernant la nécessaire revalorisation du statut de ces personnels, et son harmonisation dans le cadre européen.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

53125. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le remboursement des pilules contraceptives. Effectivement, nous risquons d'assister à une remise en cause de la liberté de contraception du fait de l'absence de prise en charge par l'assurance maladie des pilules contraceptives récentes et mieux dosées. Cette situation est en contradiction avec la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régulation des naissances qui prévoit le remboursement des frais relatifs à la contraception par la sécurité sociale. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de faire respecter les prescriptions législatives en vigueur.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

53126. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes titulaires d'une allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en

maison d'accueil spécialisée. En effet, il s'avère qu'après une période de soixante jours la quasi-totalité de l'allocation est absorbée par le paiement du forfait hospitalier, celui-ci ayant d'ailleurs sérieusement augmenté au 1^{er} juillet 1991 d'environ 51,5 p. 100. Devant cette intolérable situation, difficilement ressentie par toute une catégorie de personnes, il lui demande de leur consentir l'exonération du forfait journalier.

Politique sociale (R.M.I.)

53127. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère dissuasif de certaines réglementations concernant le contrat emploi-solidarité. Il lui demande s'il apparaît juste qu'un titulaire du R.M.I. soit amené à refuser la possibilité de bénéficier d'un contrat emploi-solidarité, du fait que, n'étant plus titulaire du R.M.I., l'intéressé perd des avantages attachés à l'octroi du revenu minimum. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de rétablir une égalité de traitement entre le titulaire d'un R.M.I. et d'un contrat emploi-solidarité.

Famille (politique familiale)

53128. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Doligé** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 90-590 du 6 juillet 1990 modifiant le code de la sécurité sociale, et relative aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants. Cette loi, votée après déclaration d'urgence, attend la parution de quatre décrets dont trois décrets en Conseil d'Etat et d'un décret simple.

Sécurité sociale (cotisations)

53129. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences pour les vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse à domicile de la loi du 3 janvier 1991. S'il semble que cette loi prévoit que les vendeurs colporteurs de presse soient affiliés au régime de la sécurité sociale au titre des travailleurs indépendants et doivent donc régler des cotisations sociales comprenant parts patronales et salariales, une circulaire ministérielle serait prête à partir en direction de toutes les U.R.S.S.A.F. précisant que les vendeurs doivent payer uniquement la part salariale et le mandant, en l'occurrence le dépositaire de presse, la part patronale. Il tenait à lui faire part de son étonnement si cette nouvelle était confirmée. En effet, beaucoup de maisons de la presse auraient révisé leur position si, dès le départ, cette décision avait été connue. Il lui demande si les travailleurs indépendants que sont les vendeurs colporteurs de presse ne risquent pas de devenir les salariés des dépositaires et dans quelle mesure cette circulaire aurait des conséquences rétroactives.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53130. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur sa politique d'aide à domicile aux familles. Élément indispensable, l'aide à domicile joue un rôle important auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Cependant, la subvention de la Caisse nationale d'assurance maladie versée à la Caisse nationale d'allocations familiales pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères vient d'être amputée de 3 millions de francs. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place d'autre part les associations dans une situation critique qui entraînera inévitablement une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure afin de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement de ces associations.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

53131. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des

institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci devraient en effet devenir respectivement Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Or une telle réforme aurait pour objectif de rentrer en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire ainsi à trois les nombres de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Aussi lui fait-il part des inquiétudes légitimes exprimées par l'Association départementale du Haut-Rhin des amis et parents d'enfants handicapés, qui craint une sous-représentation des institutions sociales et médicosociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante parce que incomplète des différentes branches d'activités assurées par ces institutions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte modifier ce projet afin que soit maintenue une représentation équilibrée et équitable de tous les acteurs de l'action sociale tant privés que publics.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

53132. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des institutions sociales et médico-sociales dans le cadre de la réforme hospitalière. En effet, il est envisagé de modifier les décrets relatifs à la composition et au fonctionnement de ces institutions. Cette réforme vise à réunir en une seule section les trois sections sociales spécialisées existantes de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales, qui deviendrait le Comité national de l'organisation sanitaire et sociale, et de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales, devenant les comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale, et à réduire considérablement le nombre de sièges des représentants de ces institutions. Ces dispositions contribueraient inévitablement à affaiblir et à annihiler la représentation des différentes branches d'activités assurée par ces organismes. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour maintenir une représentation équitable de tous les acteurs de l'action sociale.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53133. - 27 janvier 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la décision qu'il a prise de diminuer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par le fonds d'action sociale de la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette réduction de crédits, décidée tardivement, risque en effet d'entraîner de graves difficultés pour les associations gestionnaires, et de les contraindre à une réduction de leurs interventions auprès des familles et à la mise en chômage partiel des salariées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer sa décision et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer les moyens d'action de ces associations qui assument un rôle important auprès des familles momentanément en difficulté.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53134. - 27 janvier 1992. - **Mme Nicole Ameline** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place des associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Elle lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la réforme du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Pensions de réversion (taux)

53135. - 27 janvier 1992. - **M. André Bertinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le taux des pensions de réversion des veuves du régime minier. Il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour porter ce taux à 52 p. 100, comme c'est le cas dans le régime général, et rétablir ainsi une certaine équité.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

53136. - 27 janvier 1992. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'inquiétude que lui ont fait ressentir de nombreux citoyens de sa circonscription qui sont suivis médicalement par des cardiologues. Ceux-ci les ont récemment informés de la prochaine suppression du remboursement de certains examens cardiologiques tels que radioscopie ou phonocardiographie. En conséquence, il lui demande si son ministère a bien décidé de cette suppression et ce qu'il envisage afin de permettre aux cardiologues de continuer à dépister (donc prévenir) les risques cardiovasculaires de leurs patients.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

53137. - 27 janvier 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés de la caisse autonome de retraite des médecins français, en ce qui concerne le régime conventionnel « avantage social vieillesse », qui représente près de 45 p. 100 de la pension des médecins concernés. En effet, il semble qu'en l'absence d'une augmentation importante des cotisations le montant des retraites versées par ce régime pourrait subir une diminution notable en 1992, les réserves qui en avaient permis jusqu'à présent le paiement étant maintenant épuisées. Il lui demande les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour apporter une solution à ces difficultés et rassurer la profession médicale, inquiète sur l'avenir de ce régime de retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

53138. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Derossier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** au regard du régime conventionnel avantage social vieillesse des médecins retraités. Il semblerait que les caisses de retraite gérant ce régime connaissent de graves difficultés et ne soient pas en mesure de verser intégralement en 1992 l'avantage social vieillesse à leurs bénéficiaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

53139. - 27 janvier 1992. - **M. Henri D'Artillo** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des médecins français, consécutives à la situation financière actuelle du régime avantage social vieillesse. Il apparaît en effet qu'à défaut d'un doublement des cotisations la part des retraites correspondant au régime avantage social vieillesse ne pourrait être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Devant l'inquiétude légitime des allocataires, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre au mieux ce problème.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : montant des pensions)

53140. - 27 janvier 1992. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la profonde inquiétude éprouvée par les médecins retraités qui ont récemment été rendus destinataires d'une lettre du président

de la caisse de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.), les informant que le paiement de l'intégralité de leur retraite risquait d'être compromis, compte tenu du non-versement de la part de la sécurité sociale à l'avantage vieillesse. Il lui expose que nombreux sont les médecins ardennais qui s'émouvent d'une remise en cause *a posteriori* de l'accord de 1972. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend adopter afin de maintenir pour les médecins retraités le dispositif de la convention de 1972.

Professions sociales (puéricultrices)

53187. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'indignation des puéricultrices quant à la faiblesse de leurs indices comptant pour leur rémunération notamment au début de leur carrière. En effet, il s'étonne de ce que, bien que la formation pour devenir puéricultrice nécessite quatre années d'études et de formation pratique après le bac, ces dernières doivent commencer leur carrière avec un indice inférieur aux catégories professionnelles proches d'elles, comme par exemple les assistantes sociales (bac + 3), les éducateurs spécialisés (bac + 3) et les éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la raison de cette discrimination et s'il compte y remédier.

Transports (transports sanitaires)

53207. - 27 janvier 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les relations des différents intervenants de l'urgence sanitaire. La loi du 6 janvier 1986 définit les missions de ces différents intervenants, notamment la mission confiée aux sapeurs-pompiers. Or, il s'avère que des problèmes de concurrence existent entre les sapeurs-pompiers et certains ambulanciers. Cela conduit, selon les régions, à des relations très contrastées et parfois conflictuelles. Afin d'améliorer cette situation, elle lui demande d'agir afin que les rôles de chaque intervenant soient précisés et respectés.

Handicapés (établissements : Paris)

53232. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant aux conséquences de la fermeture du centre O.R.L. jugé non rentable de l'Institut national des jeunes sourds, rue Saint-Jacques, à Paris. Ce centre dispense des cours de lecture labiale. Il est d'une grande importance pour les sourds profonds, par le rôle qu'il joue dans leur intégration sociale. Obligés de s'adresser au secteur privé, nombre d'entre eux risquent de subir une exclusion supplémentaire en ne pouvant plus suivre ces cours de lecture labiale pour les malentendants et les sourds, d'autant que leur nombre est en augmentation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir ce centre O.R.L.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

53243. - 27 janvier 1992. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude concernant les mesures qu'il vient d'envisager pour les régimes d'assurance vieillesse. L'annonce d'une possible augmentation progressive des cotisations (150 à 160 trimestres) et d'une fiscalisation partielle par le biais d'un C.S.G. a coïncidé avec la publication du rapport Cottave, qui lui aussi préconise d'allonger le temps de travail ouvrant droit à la retraite. L'application de ces mesures irait à l'encontre du principe de solidarité sur lequel repose le système français de sécurité sociale et porterait de fait atteinte à un droit acquis : celui de la retraite à soixante ans. A l'heure où le chômage de longue durée frappe de nombreuses personnes de plus de cinquante ans, les conséquences de ces mesures seraient désastreuses, équivalant à une régression sociale incontestable. C'est pourquoi, il lui demande de reconsidérer sa position.

Logement (allocations de logement)

53255. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation d'une personne âgée de quarante-cinq ans, célibataire, en chômage depuis de longues années. Il perçoit l'allocation de solidarité, et la commune où il réside l'a embauché comme TUC pendant deux étés successifs, puis par un contrat d'emploi-solidarité (C.E.S.). De mai à octobre 1991, il a travaillé à mi-temps pour 400 F mensuels supplémentaires, la somme de

800 francs qu'il touchait l'année dernière de l'Assedic, alors qu'il était dans la même situation, étant supprimée. Actuellement en C.E.S. d'un an, alors qu'il était jusqu'ici logé gratuitement, il a trouvé un logement et s'est vu refuser l'A.P.L. par la C.A.F. du département. Celle-ci lui a fait valoir qu'étant célibataire, âgé de plus de vingt-cinq ans et vivant seul, il ne pourrait prétendre à cette prestation qu'en qualité de chômeur de longue durée. Or, bénéficiaire depuis le 1^{er} mars 1991 d'un contrat de travail emploi-solidarité, il possède actuellement le statut de salarié. Dans le refus de la C.A.F. il était précisé que peuvent bénéficier de l'A.P.L. les locataires de logements pour lesquels une convention a été signée entre le propriétaire et l'Etat, représenté par les directions départementales de l'équipement. Tel n'étant pas le cas du local occupé par l'intéressé, aucune suite n'a pu être donnée à sa demande. Une telle situation est évidemment anormale et ne peut avoir pour effet que de décourager les efforts individuels de réinsertion des chômeurs de longue durée. Il lui demande quelle solution peut être trouvée pour aider les personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Politique sociale (R.M.I.)

53263. - 27 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur certains effets pervers du revenu minimum d'insertion. Ainsi, un couple d'une ville de banlieue disposant d'un salaire de 5 000 francs par mois et ne pouvant donc prétendre à l'attribution d'un logement a répondu au service social de la commune : « Nous allons nous mettre au R.M.I., nous serons logés ! » Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à cette image du R.M.I. dans l'opinion.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : services extérieurs)*

53271. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la circulaire DH.AF2.91 n° 70 du 24 décembre 1991, circulaire provenant du ministère des affaires sociales et de l'intégration, qui bafoue une décision parlementaire. En effet, lors du D.D.O.S., les députés unanimes ont repoussé les 10, 18 et 20 décembre 1991 l'article 7 de ce projet consistant à faire financer les D.D.A.S. et les D.R.A.S.S., services extérieurs de l'Etat, par un prélèvement sur le budget hospitalier, donc par les caisses et les assurés sociaux. Or dans cette circulaire il est précisé : « Le Parlement n'ayant pas adopté à ce jour cette disposition, la dotation correspondante de 0,03 p 100 est placée en provision au niveau national. » Il s'agit là d'un euphémisme, car elle n'a en effet pas été adoptée, mais bien rejetée par la représentation nationale. Pourquoi, en ce cas, prévoir une provision ? Est-il question de contrevenir au vote des parlementaires ? Il lui demande donc s'il compte annuler ou modifier cette circulaire, afin d'aligner les actions de son ministère sur le souhait du Président de la République et du Gouvernement de voir revaloriser le rôle du Parlement.

Risques professionnels (réglementation)

53276. - 27 janvier 1992. - Alors que la Communauté économique européenne décide que 1992 sera l'année européenne pour la sécurité sur le lieu de travail, M. Edmond Hervé appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la reconnaissance et la réparation des cancers professionnels. Cette question vise tout particulièrement les mineurs qui doivent prouver qu'ils ont été exposés au risque pour obtenir une indemnisation par la caisse de sécurité sociale minière : quand on sait qu'il s'écoule entre vingt et trente ans avant que la tumeur ne se déclare, on saisit toute la difficulté à mettre en évidence la relation entre le cancer et le risque du métier. De récentes statistiques publiées par la Fondation de France tendent à prouver que sur 7 000 nouveaux cas de cancer par an une centaine seulement sont reconnus comme maladie professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, d'une part, faciliter les démarches des patients en vue de l'indemnisation et, d'autre part, revoir les critères conduisant à la reconnaissance comme maladie professionnelle.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

53278. - 27 janvier 1992. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le difficile problème que pose à des maisons de retraite l'obligation d'emploi de personnes handicapées. Cette obligation

d'emploi est bénéfique pour l'insertion des personnes handicapées, mais il est très difficile en pratique de les employer soit à donner des soins, soit dans l'environnement actif de personnes âgées souffrant elles-mêmes de handicaps. Leur insertion dans des emplois annexes (cuisine, lingerie et buanderie, administration) ne peut souvent s'envisager qu'en surnuméraire, ces emplois étant déjà pourvus. En cas de non-emploi de personnes handicapées, ces maisons de retraite sont forcées de verser une contribution financière qui se répercute sur le prix de journée. Il lui demande si les personnes engagées dans le cadre des contrats emploi-solidarité peuvent compenser totalement ou partiellement l'obligation d'emploi de handicapés.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53295. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants quant aux conditions de déroulement de carrière de cette profession. En effet, l'accès à des postes d'encadrement est soumis à une exigence temporelle assez longue, puisqu'il est demandé pour pouvoir y prétendre un minimum de treize ans d'ancienneté. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées afin de permettre à ces professions une évolution de carrière nettement plus satisfaisante.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53296. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants concernant les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi relatif à leur profession. En effet, celles-ci permettent des détachements accessibles aux non-titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et constituent, de ce fait, une véritable dévalorisation de leur profession. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour corriger l'inadéquation de telles mesures.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53297. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants quant aux difficultés d'évolution de leur profession. En effet, il n'existe actuellement aucune possibilité de promotion en dehors du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. En conséquence, il aimerait savoir si une réflexion est engagée afin de dissiper cette rigidité et de permettre ainsi aux éducateurs de jeunes enfants d'accéder, dans le domaine de leur spécialité, à des cadres d'emploi plus diversifiés.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53298. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de corriger l'iniquité des rémunérations des professeurs d'éducateur de jeunes enfants. En effet, l'accès pour cette profession à des postes d'encadrement, bien qu'elle exige treize ans d'ancienneté, n'entraîne pas nécessairement une modification dans la rémunération attribuée qui correspond toujours à celle de l'échelon antérieur. Aussi, il aimerait connaître les dispositions qu'il compte prendre pour répondre à cette légitime demande.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

53302. - 27 janvier 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des veuves au regard des faibles possibilités de cumul entre une pension de réversion et une pension personnelle. Cette limitation aboutit au fait que les veuves perdent ainsi une grande partie de la pension de réversion qui leur revenait. Compte tenu du large excédent dégagé par le fonds d'assurance veuvage, elle lui demande s'il ne lui apparaît pas hautement souhaitable d'améliorer la réglementation afin de permettre un meilleur cumul de ces deux pensions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation)*

53303. - 27 janvier 1992. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les répercussions de l'augmentation du forfait hospitalier sur la prise en charge et le devenir des patients des diverses structures d'hygiène mentale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes des patients, des familles et des structures d'accueil.

Sécurité sociale (cotisations)

53304. - 27 janvier 1992. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que par une question écrite n° 27311 du 16 avril 1990 son attention avait été appelée sur les problèmes d'ordre administratif des clubs sportifs. Dans la réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 9 juillet 1990) il était souligné que le ministre chargé de la sécurité sociale avait chargé les services compétents de mener une étude visant à mieux appréhender le statut social des rétributions allouées aux sportifs amateurs lors de compétitions. Il souhaiterait connaître les résultats de ce travail et les propositions formulées.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

53305. - 27 janvier 1992. - **M. Théo Vial-Massat** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53306. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations de la fédération des éducateurs de jeunes enfants de la Charente à l'annonce du projet de cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. Ils demandent l'application de la définition indiciaire intermédiaire et l'intégration dans le C11, le classement des postes d'encadrement de la petite enfance dans la catégorie A, la définition des fonctions d'éducateur, un raccourcissement des accès aux deux premiers grades ainsi que l'ouverture des cadres d'emplois de coordinateurs, conseillers techniques et responsables de circonscription pour les éducateurs de jeunes enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Professions sociales (aides à domicile)

53307. - 27 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable, et notamment auprès des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de services versées par la C.N.A.F. En outre il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleurs familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

53308. - 27 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que les retraités, qui ont durant toute leur vie active cotisé au régime d'assurances sociales des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, sont privés des avantages de ce régime et sont soumis au régime général s'ils quittent géographiquement ces départements. Ces personnes peuvent éventuellement souscrire une assurance complémentaire, mais celle-ci leur sera quasiment systématiquement refusée en raison de leur âge. Ainsi il lui fait part de son souci de voir cette question enfin prise en compte par les pouvoirs publics, afin que la géographie ne soit pas l'unique réponse à un problème de justice sociale.

Professions sociales (puéricultrices)

53310. - 27 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par le syndicat professionnel de l'union des infirmières en France concernant la nécessité d'une meilleure reconnaissance du statut des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale. En effet, bien que titulaires d'un diplôme obtenu après quatre années d'études post-baccalauréat, elles correspondent au mieux, d'après les nouvelles grilles proposées par le Gouvernement, aux professions de niveau bac + 2, voire aux professions de niveau baccalauréat. A cet égard, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées, afin d'améliorer cette situation particulièrement injuste.

Professions sociales (puéricultrices)

53311. - 27 janvier 1992. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations exprimées par le syndicat professionnel et l'union des infirmières en France quant à l'apparente méconnaissance démontrée à l'égard de la profession d'infirmière puéricultrice de la fonction publique territoriale. En effet, il semble particulièrement inadéquat d'attribuer à une monitrice un grade inférieur à celui d'une surveillante, alors que contrairement à cette dernière sa profession exige l'obtention d'un certificat de cadre infirmier. Il serait désireux de connaître quelles sont les dispositions envisagées pour remédier à l'incohérence et à l'injustice d'une telle situation.

Sécurité sociale (cotisations)

53312. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la très vive inquiétude des petites et moyennes entreprises de 450 à 399 salariés après l'annonce de l'avancement de dix jours du versement des cotisations sociales. Il se permet d'insister sur l'incohérence d'une telle mesure contradictoire avec la volonté du Gouvernement, portant clairement exprimée, de développer l'emploi dans ces mêmes entreprises par des aides à l'investissement. Les difficultés de trésorerie qui en résultent déjà fatalement et les tensions qu'elles engendrent au sein des entreprises sont fortement préjudiciables pour notre industrie nationale, au moment de l'ouverture du grand marché européen. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte réviser la mise en œuvre de cette disposition.

*Professions sociales (éducateurs spécialisés
et moniteurs-éducateurs)*

53313. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet du cadre d'emploi des éducateurs de jeunes enfants. Ceux-ci sont très inquiets des propositions qui y sont contenues, car elles ne prennent en compte ni leur qualification (bac + 2), ni leurs compétences au service de la petite enfance. Le découragement et le désappointement gagnent l'ensemble de cette profession dont le rôle est pourtant prépondérant dans l'éducation enfantine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser, dans le cadre de ce projet, le statut des éducateurs de jeunes enfants.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

53314. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des infirmiers(ères) libéraux(ales). Leurs honoraires n'ont subi aucune revalorisation depuis 1987. Les frais

de déplacements sont toujours facturés 7,80 francs et les pansements longs 17,85 francs. En revanche, leurs charges sociales ont considérablement augmenté (25 p. 100) pour l'allocation familiale, 31 p. 100 pour la sécurité sociale). Cet état de fait n'est pas de nature à rassurer ces infirmiers(ères) qui œuvrent 24 heures sur 24 et 365 jours par an tout en assurant de nombreuses tâches annexes (secrétariat, tenue du livret comptable). Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de revaloriser les actes infirmiers et de prendre des mesures en leur faveur à l'heure où est encouragé le maintien à domicile des personnes âgées et de certains malades.

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

53315. - 27 janvier 1992. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des épouses de commerçants. En effet, les intéressés travaillent aux côtés de leurs époux en assurant le bon fonctionnement de l'entreprise. Mais jusqu'à ce jour aucun statut ne leur a été reconnu et elles ne bénéficient d'aucun droit. Cela, bien entendu, crée des situations dramatiques lorsque le conjoint décède, puisqu'elles se trouvent alors sans aucune couverture sociale. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en leur faveur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

53316. - 27 janvier 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Il est parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat. Il n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement à celui des personnels des établissements placés sous leur contrôle (directeurs d'hôpitaux, voire chefs de bureau). La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. Ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions)*

53317. - 27 janvier 1992. - M. Fabien Thléme attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la décision prise par le conseil d'administration de la sécurité sociale dans les mines d'étendre à tous les retraités et veuves de mineurs la mensualisation des pensions à compter du 1^{er} janvier 1992. Cette mensualisation est demandée depuis plusieurs années par tous les bénéficiaires et tous les syndicats. Il est à noter que la mensualisation des pensions est en vigueur dans tous les régimes de sécurité sociale. Les mineurs n'acceptent pas d'être des assurés de second rang. En conséquence, il lui demande d'approuver la décision prise par la Caisse nationale de sécurité sociale dans les mines qui permettrait d'étendre à tous les ayants droit ce qui existe pour les ressortissants du régime minier lorrain.

*Assurance maladie maternité : généralités
(contrôle et contentieux)*

53318. - 27 janvier 1992. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le fait que les médecins conseils de la sécurité sociale consultent les dossiers médicaux des patients hospitalisés en clinique à l'insu du malade et de son médecin. Ces méthodes de perquisition ne sont pas légales puisqu'elles méconnaissent le secret de la vie privée et le secret médical pourtant protégés par la loi. En tout état de cause, une consultation ne peut être autorisée sans l'accord du patient. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire respecter ce principe.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

53319. - 27 janvier 1992. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la dégradation de l'aide que l'Etat consacre aux centres sociaux qui apportent de nombreux services à une population souvent en difficulté. Face aux restrictions des moyens, il lui demande comment le Gouvernement entend assurer en 1992 son aide au fonctionnement des centres sociaux et s'il entend effectuer des comptes significatifs étalés dans l'année. Si ces deux conditions n'étaient pas remplies, ce sont de nombreux emplois de directeurs ou d'animateurs qui seraient menacés et plus généralement l'action des centres sociaux au sein des quartiers qui serait mise en péril.

AGRICULTURE ET FORÊT

Mutualité sociale agricole (retraites)

53022. - 27 janvier 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs en retraite. En effet, la parité avec les autres régimes est loin d'être obtenue et le décret du 6 septembre 1990 permettra d'assurer une pension de retraite égale à celle des salariés, mais dans trente-sept ans et demi. C'est pourquoi il lui demande d'instituer un système pour les agriculteurs retraités, afin qu'ils perçoivent une retraite minimale égale au minimum des salariés, soit 34 266 francs par an.

Energie (énergies nouvelles : Moselle)

53045. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la chambre d'agriculture de la Moselle a adopté à l'unanimité la délibération suivante : elle prend acte du fait que le colza, couvrant actuellement 40 000 hectares dans le département, constitue le quart de la sole céréalière de ce dernier et en est la seule tête d'assolement possible ; elle souligne que le colza est une production essentielle pour la Moselle, que la Lorraine est la première région française en ce domaine et que cette production est porteuse d'avenir pour les exploitants du département ; elle insiste sur le fait que cette production constitue pour ces exploitations une source de revenu importante et incontournable ; elle exige que le dispositif transitoire, mis en place en 1992 dans le cadre de la P.A.C., ne pénalise pas, tant au niveau du montant de la prime à l'hectare que de ses modalités de paiement, la situation des agriculteurs lorrains placés dans un contexte agro-climatique contraignant ; elle demande que toutes les démarches soient entreprises, au sein de la filière et auprès des partenaires potentiels, pour qu'une unité de trituration et une unité de production de diester soient implantées en Lorraine en totale concertation avec tous les décideurs gouvernementaux, politiques, économiques et socioprofessionnels ; elle fait valoir l'intérêt écologique indéniable de l'incorporation du diester dans le gasoil vis-à-vis des problèmes de pollution ; elle exige que toutes les dispositions soient prises rapidement pour que les aspects opérationnels et concrets de cette incorporation soient mis en place et suivis d'effets. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la création en Moselle d'une unité de trituration du colza et d'une unité de fabrication de diester. Le site du port de Metz est, compte tenu de sa desserte, particulièrement bien placé pour accueillir une telle unité.

Actes administratifs (réglementation : Moselle)

53047. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la dernière modification de la codification des usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, approuvée par le conseil général, le 17 novembre 1980, a été publiée au bulletin officiel du département.

Elevage (abattage)

53054. - 27 janvier 1992. - M. Jean Auroux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème de la limitation potentielle du transport d'animaux. Il semble que des dispositions seraient actuellement en cours d'élaboration pour limiter la durée de transports des animaux vivants depuis leur lieu d'élevage jusqu'à leur centre d'abattage. Ces restrictions s'exprimeraient en heures ou en kilomètres et se traduiraient donc par un raccourcissement du rayon géographique de

provenance et d'approvisionnement en animaux vivants de nombre d'abattoirs français, tel par exemple celui de Roanne, ce qui pourrait avoir pour conséquence une diminution du tonnage abattu. De telles mesures, associées à la limitation du nombre des abattoirs, risquent d'engendrer des problèmes quant à l'activité économique de certaines régions. Il lui demande des précisions quant à l'état d'avancement et d'élaboration desdites dispositions et les mesures qui seront prises concernant l'activité des abattoirs français.

Vin et viticulture (arrachage et plantation)

53063. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'attribution des droits de plantation pour les viticulteurs régis par les décrets nos 53-977, 87-128 et 89-263. Actuellement, pour chaque compagnie viticole, sur la base de critères d'attribution proposés par l'I.N.A.O. et après avis des syndicats, trois contingents de plantation sont définis par arrêté interministériel. Ces attributions ne tiennent cependant pas compte des besoins inhérents à l'installation de jeunes viticulteurs. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne pourrait pas être envisagé une modification de la réglementation qui prendrait en compte ces besoins.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

53082. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les opérations de remembrement. Dans la procédure de remembrement, le propriétaire doit être averti de la procédure d'enquête sur le projet de remembrer. Celui-ci se présente alors, ou non, devant la commission. Il lui demande de préciser s'il existe des procédures particulières pour cet avertissement, et d'indiquer comment est constaté l'éventuel refus du propriétaire de se présenter.

Viandes (ovins)

53113. - 27 janvier 1992. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'étonnement de l'ensemble des professionnels de la filière ovine, qui ont appris que la société française qui a obtenu le marché des jeux Olympiques pour fournir en moutons les concurrents et les officiels n'avait fait appel qu'à des productions des abattoirs néo-zélandais, alors que la France produit du mouton de qualité et que, en particulier, les éleveurs des Deux-Sèvres font un effort tout à fait remarquable pour la production d'un agneau haut de gamme, comme l'« Agneau vert du bocage ». C'est pourquoi elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53141. - 27 janvier 1992. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les cotisations de sécurité sociale dont sont redevables les exploitants agricoles au titre des années 1990 et 1991. Aux termes du paragraphe V de l'article 1003-12 du code rural « les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989 ». Ce dispositif ne prévoit pas la prise en compte d'une diminution importante et durable des revenus procurés par une exploitation à la suite, par exemple, de la cessation partielle de l'activité liée à un grave problème de santé. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de prendre des dispositions afin que, dans ce cas, la diminution des revenus puisse être prise en considération pour le calcul des cotisations de 1990 et 1991.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

53142. - 27 janvier 1992. - **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de lui fournir de plus amples informations quant aux arguments qu'il entend développer pour justifier le projet de délocalisation de l'École nationale vétérinaire d'Alfort visant à transférer cette école à Metz dans la Moselle. En effet, la réalisation de ce projet entraînerait pour cette école de Maison-Alfort un préjudice particulièrement grave quant au rayonnement international de cette institution et

quant à son potentiel pédagogique. En effet, l'école vétérinaire de Maison-Alfort est indiscutablement l'une des plus performantes quant à l'activité clinique d'une part, ainsi que dans le secteur de l'hygiène, de la sécurité et qualité alimentaire, puisque cet établissement, à ce jour, est situé au cœur de la plus grande concentration d'industrie agro-alimentaire française et enfin dans le domaine de la recherche ou là encore les enseignants chercheurs travaillent sur des projets hautement compétitifs et ont depuis longtemps déjà tissé une étroite collaboration avec différentes équipes de recherche d'Ile-de-France en particulier auprès de l'I.N.S.E.R.M., de l'institut Pasteur, du C.N.R.S. et de l'I.N.R.A. Le projet gouvernemental de délocalisation de l'École nationale vétérinaire d'Alfort apparaît donc comme une mesure dénuée de tout fondement sérieux, et qui plus est, ne pourra à terme, qu'entraîner un effritement certain de l'aura dont jouit à ce jour cette grande école française. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Elevage (bovins et ovins)

53143. - 27 janvier 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la crise qui touche les productions bovines et ovines. Il lui demande notamment que les contrôles s'intensifient pour vérifier les importations anarchiques de viandes.

Politiques communautaires (politique agricole)

53216. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions d'entrée dans la Communauté européenne des importations de viande ovine provenant en particulier de la Nouvelle-Zélande. Bien qu'elles aient été réduites en quantité, il s'inquiète de la suppression totale des droits de douane dont elles ont fait l'objet ainsi que de la faiblesse du dispositif de surveillance des prix à l'importation qui n'intervient que si le prix des importations se situe de façon persistante à un niveau inférieur à 55 p. 100 du prix de marché. A cela s'ajoutent la disparition de la notion de « zone sensible » pour la France et l'apparition d'importations d'animaux vivants. Etant donné les interrogations que soulève l'efficacité de la politique communautaire en la matière, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de tenter de remédier à tant d'inconvénients, résultat de dispositions incohérentes, et mal perçus par des agriculteurs français désabusés.

Politiques communautaires (politique agricole)

53220. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les distorsions de concurrence entre Etats membres de la Communauté européenne qui affectent directement l'agriculture française. Ces inégalités sont particulièrement criantes en matière fiscale et financière où les éleveurs nationaux subissent de plein fouet le poids de la T.V.A. et les charges d'intérêts des emprunts ; ce qui les place en situation d'infériorité par rapport à leurs concurrents communautaires, moins taxés et mieux aidés. De ce fait, il est urgent que les mesures de prise en charge d'intérêts décidées dans le cadre du plan de l'été 1990 soient reconduites et les conditions d'octroi des prêts bonifiées assouplies. L'harmonisation des systèmes de T.V.A. doit également être prioritaire. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont déjà été prises par le Gouvernement en vue d'atteindre ces objectifs, ainsi que ce qu'il envisage pour les mois à venir.

Impôts locaux (taxes foncières)

53221. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conclusions de la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine concernant les conséquences de l'impôt foncier non bâti sur l'agriculture française. Elle déclare, en effet, que « l'impôt foncier non bâti est en France très supérieur à ce qu'il est en moyenne chez nos partenaires. Il est d'un montant très variable selon les départements et les communes. Dans les plus petites, qui sont les plus rurales, il représente le tiers des ressources locales. Parallèlement, on constate que plus le revenu brut d'exploitation d'un département est bas, plus le niveau du foncier non bâti est élevé. Bref, ce sont les

agriculteurs des zones difficiles, celles où l'élevage domine, celles où l'extensification est la plus souhaitable qui supportent les taxes les plus fortes ». Par conséquent, il lui demande s'il est dans ses intentions, comme le souhaite la commission d'enquête, d'accorder une exonération totale de la taxe sur le foncier non bâti à tous les terrains qui bénéficient d'un dégrèvement partiel des parts départementales et régionales, étant entendu qu'il s'agit bien de tous les terrains concourant à l'élevage, et tout en favorisant la solidarité qui doit s'exercer pour compenser la perte de recettes qui en résulterait pour les communes.

Politiques communautaires (viandes)

53223. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de l'industrie de transformation de la viande dans la Communauté européenne. Si la France compte aujourd'hui 535 abattoirs et si 80 p. 100 des abattages effectués le sont dans des abattoirs agréés par la Communauté, ce n'est point le cas de nos autres partenaires européens pour lesquels la filière est beaucoup moins concentrée (16 000 lieux d'abattage en Allemagne de l'Ouest) et où les exigences sanitaires sont moins bien satisfaites. De ce fait, il apparaît indispensable que soient harmonisées, d'ici au 1^{er} janvier 1993, les réglementations nationales relatives à l'activité des abattoirs, en prévoyant, notamment, que les abattoirs non agréés ne pourront vendre leur production que sur des marchés d'intérêt local. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les actions que le Gouvernement entend entreprendre afin que soit respecté le principe d'égalité des conditions de concurrence.

Politiques communautaires (politique agricole)

53227. - 27 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations exprimées par les organisations professionnelles du département de la Loire à propos du barème proposé par le Gouvernement à la Commission européenne, dans le cadre du règlement spécifique aux oléagineux, qui instaure un système de prime à l'hectare pour compenser les baisses de prix aux producteurs. D'après le zonage proposé, la compensation pour la Loire serait de 2 350 francs/hectare alors qu'elle serait de 4 050 francs dans les départements limitrophes du Rhône et du Puy-de-Dôme. Il est donc demandé que ces propositions soient revues et que ce système soit fondé sur une aide à l'hectare, pour partie, et une aide variable selon le rendement individuel de chaque exploitation, pour le reste. Il lui demande en conséquence si cette proposition pourrait être retenue et en tout état de cause si le département de la Loire sera rattaché à la zone nord pour ce qui est de la prime aux oléagineux.

Mutualité sociale agricole (retraites)

53253. - 27 janvier 1992. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que le Premier ministre a annoncé différentes mesures tendant à maintenir une vie dans le milieu rural. Il lui fait observer, s'agissant du plan d'adaptation et de la première mesure envisagée (préretraite) dans les tranches visées par celle-ci, que les exploitations sont très souvent tenues par des couples. Il est donc normal, puisqu'il s'agit de restructuration, que l'on tienne compte de la présence du conjoint. A cet égard, les intéressés lui ont fait connaître qu'ils souhaitent que : dans le cas d'une différence d'âge importante entre le chef d'exploitation et son épouse, le conjoint du demandeur puisse continuer l'exploitation s'il le désire ; le montant de la préretraite forfaitaire tienne compte du départ du conjoint et soit modulable en fonction du nombre d'années d'activité agricole de ce dernier. Si le conjoint totalise au moins quinze années d'activité agricole, le montant de la préretraite qui sera servi devra être le double de celui qui sera servi à un exploitant célibataire ; les années pendant lesquelles la préretraite sera servie puissent être comptées dans le calcul du montant de la retraite (forfaitaire, ou forfaitaire proportionnelle en cas de co-exploitation) ; lorsque le conjoint a succédé au chef d'exploitation, ses années d'activité agricole en tant que conjoint puissent être prises en compte pour qu'il atteigne les quinze années d'activité agricole exigées ; en cas de veuvage, la réversion de la préretraite soit prévue. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53265. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation financière des entrepreneurs de travaux agricoles forestiers dont les revenus des plus-values s'ajoutent aux revenus de base servant au calcul des cotisations sociales agricoles. Déjà fortement pénalisés au niveau de la taxe professionnelle, les entrepreneurs s'estiment une nouvelle fois victimes de la lourdeur de leurs investissements extrêmement coûteux mais indispensables. Pour maintenir un service de qualité, ces matériels soumis à rude épreuve et rendus rapidement obsolètes, doivent être renouvelés régulièrement. Ainsi, les revenus sont constitués pour une bonne part de plus-values réalisées sur cessions de matériel qui sont réinvesties et n'apportent aucune ressource de trésorerie. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre afin de corriger cette situation.

Viandes (commerce)

53269. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'organisation insuffisante de la filière française de la viande. Nettement dominée par la grande distribution, qui assure aujourd'hui près de 60 p. 100 de la commercialisation des viandes, cette filière apparaît comme singulièrement déséquilibrée. Ceci a eu un effet préjudiciable sur le processus de formation des prix à la consommation, car on a vu simultanément les cours à la production diminuer et les prix de détail augmenter. En outre, il convient de remarquer que les éleveurs sont contraints de faire des avances de trésorerie aux groupes de distribution, lesquels les obligent à supporter des délais de paiement entre 30 et 45 jours. Face à cet état de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce que le Gouvernement envisage de répondre aux interrogations des producteurs et des consommateurs qui subissent les effets de ces distorsions.

Mutualité sociale agricole (retraites)

53292. - 27 janvier 1992. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de l'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles. L'administration des impôts, comme la mutualité sociale agricole, s'accordent pour qualifier d'activité exercée à titre principal celle qui a procuré le revenu le plus important. Mais des divergences apparaissent sur les modes d'évaluation des revenus qui conduisent donc à des conclusions différentes. C'est ainsi que, dans le département de la Vienne, une personne s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité compensatrice de handicap naturel parce qu'au regard de son avis d'imposition son revenu agricole est inférieur à ses autres revenus, et ce bien que, dans le même temps, elle ait été immatriculée d'office à l'Amexa. Devant une pareille incohérence qui ne peut être ressentie qu'avec amertume, il lui demande de bien vouloir modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53320. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des entrepreneurs de travaux forestiers qui, déjà sinistrés par la conjoncture papetière et par l'augmentation de la T.V.A. sur le bois, ont vu leurs cotisations sociales doubler et même tripler dans certains cas. Il lui rappelle que l'activité forestière dans la région Auvergne représente environ 820 entreprises qui emploient plus de 3 200 personnes. L'activité de ces entrepreneurs se caractérise par des investissements extrêmement lourds pour leur gestion. De plus, ces matériels sont soumis à des renouvellements réguliers pour maintenir un service de qualité. Toutes plus-values dégagées lors de la cession de ces machines sont donc automatiquement réinvesties dans l'achat de nouveaux matériels. Or, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 portant réforme du calcul des cotisations de la M.S.A. pénalise fortement l'ensemble de cette catégorie professionnelle en prenant en compte le montant des plus-values réinvesties dans l'assiette des revenus supportant les cotisations sociales. En outre, après deux ans d'application, la réforme des cotisations sociales est déjà réalisée à 40 p. 100 alors que l'achèvement de la mise en place du nouveau système est fixé au 31 décembre 1999. L'exploitation du bois contribuant à maintenir une activité et un tissu social en milieu rural et en particulier dans les zones de montagne, il lui demande qu'un sursis soit accordé à l'appel des cotisations de MSA et qu'un étalement des augmentations puisse être envisagé en concertation avec la profession jusqu'au terme fixé en 1999.

Politiques communautaires (élevage)

53321. - 27 janvier 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les constatations de la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché de la viande ovine et bovine, concernant l'application inégale par les Etats membres de la directive communautaire interdisant l'utilisation des anabolisants. En effet, le recours à de telles drogues par les éleveurs de certains pays de la Communauté concurrence déloyalement l'agriculture française, respectueuse des législations sanitaires, et hypothèque son avenir. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles ont été les suites données par le Gouvernement à ce sujet.

Fruits et légumes (aides et prêts : Haute-Savoie)

53322. - 27 janvier 1992. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des arboriculteurs de Haute-Savoie. Se sachant tributaires du climat (la grêle en particulier) et, soucieux de la qualité de leurs fruits, ils cherchent à se prémunir contre ces risques inhérents à leur métier. Pour ce faire, ils sont dans l'obligation de recourir à l'assurance. Or, la suppression de l'aide à l'incitation pour l'assurance grêle fait peser sur leurs exploitations un coût excessif qui devient vite insupportable. Il lui demande s'il est dans ses intentions de reconsidérer le problème afin de rassurer toute une profession en proie à l'inquiétude et au découragement.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

53323. - 27 janvier 1992. - M. Roland Beix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés des exploitants forestiers et scieurs. Il lui demande si l'application du nouveau système de calcul des cotisations de la M.S.A. contenu dans la loi du 23 janvier 1990 ne risque pas de mettre en danger les partenaires de la filière bois.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

53324. - 27 janvier 1992. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs français pour transmettre leurs exploitations. En effet, la baisse du revenu moyen par exploitation conjuguée à des taux d'intérêts réels positifs a rendu le financement du rachat de l'exploitation plus difficile et plus risqué. De ce fait, il serait souhaitable de permettre une exonération totale des droits de succession, jusqu'à un montant voisin de la valeur de l'actif moyen de l'exploitation, pour tous les biens affectés à l'exercice d'une profession agricole dès lors que les repreneurs s'engagent à poursuivre l'exploitation ou à conserver leurs capitaux dans l'exploitation pendant au moins dix ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures déjà prises par le Gouvernement en ce sens ou quelles sont celles qu'il entend mettre en œuvre.

Enseignement agricole (établissements : Val-de-Marne)

53325. - 27 janvier 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la réprobation unanime de tous les professionnels concernés par le transfert de l'École vétérinaire de Maisons-Alfort à Metz. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette décision. D'autre part il lui fait part de son étonnement à propos de l'interdiction de la manifestation des étudiants de cette école qui devait avoir lieu le 13 janvier. Il lui demande donc pourquoi cette manifestation a été interdite.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE***Retraites : généralités (calcul des pensions)*

53015. - 27 janvier 1992. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui fait bénéficier les anciens combattants, en fonction de leur

temps de présence sous les drapeaux, de la suppression de tout ou partie du coefficient de réduction appliqué à la retraite de la sécurité sociale prise avant soixante-cinq ans. Ce texte ne s'applique aujourd'hui qu'aux personnes n'ayant pas acquis à soixante ans les 150 trimestres de cotisations nécessaires à une retraite de 50 p. cent, ainsi qu'à certaines caisses de retraite complémentaires professionnelles qui n'ont pas modifié leurs statuts. Ne pourrait-on envisager, afin de permettre à de nombreux anciens d'Afrique du Nord de bénéficier de cette loi, de réduire ces conditions à la seule possession de la carte du combattant et de ne pas exclure ainsi les appelés ou rappelés de cette époque ?

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

53037. - 27 janvier 1992. - M. Edouard Landrain interroge M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à propos de l'obligation des Résa (réservations) pour les victimes de guerre bénéficiant de réduction ou de gratuité pour les voyages S.N.C.F. Non seulement la Résa est obligatoire, mais on ne peut, pour l'obtenir, bénéficier de quelque réduction que ce soit. Il aimerait savoir si ces « bons serviteurs » de notre pays ne pourraient pas, sur des sommes importantes, bénéficier d'une atténuation financière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

53275. - 27 janvier 1992. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions strictes prévues pour l'attribution de la carte du combattant, notamment aux anciens d'Indochine. Il observe qu'actuellement l'appartenance pendant une durée de quatre-vingt dix jours à une unité reconnue combattante demeure la condition *sine qua non* posée pour le bénéfice de cette carte, mais aussi que le Gouvernement a fait part à plusieurs reprises de sa volonté de procéder à une redéfinition des règles d'octroi de la carte du combattant, redéfinition qui tiendrait compte des caractéristiques de chaque conflit. Il note à cet égard qu'une telle mesure est déjà intervenue pour les anciens combattants d'Afrique du Nord qui on vu atténuer la rigueur des textes les concernant. Il lui demande si une telle solution ne pourrait être retenue pour les anciens combattants d'Indochine, certains d'entre eux ne pouvant prétendre à la carte du combattant et aux avantages qui y sont liés, alors même qu'ils ont rendu de réels services et très souvent enduré de grandes souffrances.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

53326. - 27 janvier 1992. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement qu'ont suscité dans le monde combattant les réformes prévues par les dernières lois de finances en matière de pensions militaires d'invalidité : réforme des suffixes, non revalorisation des pensions les plus élevées, mise en cause du principe de l'intangibilité des pensions. Il note que, si la loi de finances pour 1992 a heureusement prévu sur ce dernier point le retour au droit antérieur, elle n'a pas modifié les règles prévues pour les suffixes et pour l'écrêtement des pensions militaires d'invalidité les plus élevées. Il observe que ces modifications de la législation demeurent mal comprises du monde combattant, qui les juge inutilement complexes et tout à fait injustes. Il lui demande quel est son point de vue sur ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

53327. - 27 janvier 1992. - M. Fabien Thiéme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications de l'Union nationale des combattants et particulièrement sur : l'octroi des bénéfices de campagne ; la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ; la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès 55 ans ; l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant 60 ans en fonction du temps de service en A.F.N. ; la fixation à 55 ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs anciens d'A.F.N. en situation de fin de droit ; l'incorpora-

tion des bonifications de campagne double dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement à ces revendications.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

53066. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation de bien vouloir lui indiquer s'il existe un texte obligeant les vendeurs de produits de boulangerie à préciser s'ils utilisent ou non de la pâte surgelée.

Boulangerie pâtisserie (politique et réglementation)

53067. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'implantation croissante de terminaux de cuisson, plus communément appelés « points chauds », qui proposent notamment la vente de produits de boulangerie. Il semblerait que de tels établissements ne soient pas soumis à la réglementation relative aux normes à respecter dans le cadre traditionnel de cette activité, notamment en ce qui concerne les surfaces minimum d'installation puisque, bien souvent, des locaux de 20 mètres carrés avec un pas-de-porte, s'avèrent suffisants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qu'il en est de la réglementation sur ce point, en lui précisant s'il envisage de la modifier pour remédier à cette situation souvent dénoncée par les représentants de la profession de boulanger.

Commerce et artisanat (aides et prêts : Bretagne)

53090. - 27 janvier 1992. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les difficultés actuelles rencontrées par les artisans pour recevoir les subventions de l'Etat dans le cadre de l'Oparca (fonds régional de l'aide au conseil, contrat Etat-région Bretagne). En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute précision sur ce dossier évoqué sous forme de motion par l'assemblée générale de la chambre régionale des métiers.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

53272. - 27 janvier 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée permanente des chambres de métiers demande que les pouvoirs publics : 1° accordent aux chambres des métiers une place à part entière dans le conseil national des villes ; 2° aident à développer le savoir-faire qui permettra aux chambres des métiers de jouer pleinement leur rôle d'alerte et de conseil auprès des collectivités locales et de renforcer leur capacité de diagnostic et d'intervention ; 3° dégagent les moyens financiers incitatifs nécessaires pour favoriser le développement d'une offre de terrains et de locaux accessibles aux entreprises artisanales ; 4° mettent en place un dispositif national d'accompagnement des politiques urbaines qui permette aux collectivités locales comme aux chambres des métiers de disposer des outils d'analyse nécessaires et qui devrait être constitué par des outils d'information et d'aide à la décision concernant la recherche des terrains et des locaux, par un réseau d'experts et par la mise en place d'observatoires des mouvements concernant le parc de locaux artisanaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

Ventes et échanges (ventes par correspondance)

53328. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur une pratique de vente par correspondance qui tend à se développer, par laquelle une société,

dont le siège se situe généralement à l'étranger, tente d'influencer certains consommateurs, en employant des formules comminatoires du style « le destinataire est tenu... » et en utilisant des termes faisant référence au service public de La Poste, comme « notifications postales officielles », pour les contraindre à acquiescer un objet pour lequel ils n'ont jamais passé commande. Dans la plupart des cas, le libellé exact de la société n'apparaît pas, non plus que l'adresse de son siège social. Il semble que face à de tels procédés, qui s'apparentent à des ventes forcées, la justice française ne dispose pas de recours suffisants. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces pratiques et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre délégué aux postes et télécommunications, pour y mettre fin.

BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 36237 André Santini ; 38986 Dominique Gambier.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

53035. - 27 janvier 1992. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème de la transmission des immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. L'article 5-1 de la loi n° 88-12 du 5 janvier 1988 relative au patrimoine monumental, codifié à l'article 795 A du code général des impôts, prévoit une exonération des droits de mutation à titre gratuit pour ces propriétés. Par ailleurs, l'instruction de 10 mai 1988 précise que les biens détenus sous forme sociale ne peuvent bénéficier de cette exonération. Or, il apparaît que la création d'une société civile est la seule solution juridique permettant de nos jours de maintenir une demeure dans une famille lorsqu'il y a plusieurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette restriction et de redonner ainsi toute sa portée au texte adopté en 1988 par le Parlement.

Retraites : généralités (financement)

53043. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les dispositions de l'article 35 de la loi de finances pour 1992, relatives à la réforme de la contribution sociale de solidarité des sociétés. En effet, selon de telles dispositions, le bénéfice de cette contribution, représentant 9,2 milliards de francs et dont l'objectif en 1970 était de compenser la perte de substance que constitue, pour les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, la transformation d'entreprises individuelles en société sera fusionné avec la contribution prélevée sur les entreprises agricoles évaluée seulement à 7 millions de francs. La répartition du produit de cette fusion à l'ensemble des régimes sociaux des non salariés, artisans, commerçants, agriculteurs, conduira, d'une part, au déséquilibre des régimes de retraite et à une majoration de cotisations dès 1994, d'autre part, au désengagement de l'Etat, car le Gouvernement réduit de ce fait considérablement sa subvention au budget annexe des prestations sociales agricoles. Il lui demande de réexaminer cette disposition afin d'éviter que la catégorie socioprofessionnelle artisanale soit pénalisée.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : personnel)

53193. - 27 janvier 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation statutaire des agents du cadre B de la direction des services fiscaux de Haute-Loire. En effet, constatant que, malgré le glissement des tâches du cadre A vers le cadre B, malgré l'évolution des technologies, les mesures prévues par les accords Durafour ne prennent pas en considération la reconnaissance de leurs qualifications, ces agents, ainsi que l'ensemble de leurs collègues de la région Auvergne, réaffirment les revendications suivantes : retrait du rapport Consigny et du rapport Choussat ; vingt-quatre mois de formation initiale pour tous les agents promus dispensés à l'Ecole nationale des impôts et à l'Ecole nationale du cadastre, avec alternance de stages pratiques et théoriques ; concours interne

d'accès à la catégorie A par des épreuves de connaissances générales et professionnelles ; carrière linéaire ne comportant qu'un seul grade (indice de départ 330 jusqu'à 600) ; égalité de traitement entre tous les promus au niveau de l'affectation. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

53197. - 27 janvier 1992. - **M. René Garrec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'instruction du 13 mai n° 4 A-6-91 reinstant en cause l'application du régime des subventions d'équipement, prévu par l'article 42 septies du C.G.I., aux primes régionales à l'emploi et à la création d'entreprises. Cette imposition est certes favorable aux entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l'article 44 septies du C.G.I., mais ne l'est pas en ce qui concerne les opérations d'extension ; l'octroi de la prime étant le plus souvent subordonné à la réalisation d'investissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette mesure peut être revue et, à défaut, si elle est également applicable à la prime d'aménagement du territoire. Il aimerait par ailleurs qu'il lui indique ce qu'il faut entendre par date d'acquisition de la prime, car cette dernière peut être remise en cause dans son principe ou dans son montant, en fonction de la réalisation totale ou partielle du programme triennal sur lequel s'est engagé le bénéficiaire.

T.V.A. (déduction)

53238. - 27 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de la taxe à la valeur ajoutée sur les fournitures scolaires. De très nombreuses organisations et associations familiales ou de défense des droits des consommateurs ont, depuis plusieurs années, dénoncé une injustice profonde. Alors que le Gouvernement parle de gratuité scolaire, il impose les fournitures scolaires. La taxe à la valeur ajoutée sur ces articles indispensables à tout écolier, collégien ou lycéen est importante. Cette disposition est injuste, d'autant plus qu'elle s'ajoute à des frais de rentrée scolaire toujours plus élevés que l'allocation de rentrée versée par la C.A.F. ne recouvre pas. En conséquence, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de réduire au taux zéro la T.V.A. sur les fournitures scolaires.

Impôts et taxes (politique fiscale)

53246. - 27 janvier 1992. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'imposition des couples non mariés. Au plan fiscal, il n'est pas juste de dire que la législation actuelle favorise l'union de fait, notamment par rapport aux enfants. En effet, les avantages n'existent par rapport à un seul foyer fiscal que si les deux personnes sont effectivement assujetties à l'impôt sur le revenu, ce qui est loin d'être le cas, l'union de fait étant plus répandue chez les jeunes dont souvent un des deux est sans ressources. Un couple marié dont un seul des conjoints a des revenus bénéficie de deux parts alors que le couple non marié dont un seul travaille aura un quotient familial d'une part. Il lui demande s'il n'estime pas plus juste que les couples non mariés puissent opter pour une déclaration unique d'imposition et être ainsi imposables à égalité avec les couples mariés.

Sécurité sociale (C.S.G.)

53249. - 27 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences qu'engendre l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale et la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 instituant une contribution sociale généralisée sur le montant des pensions de retraite. Malheureusement, il existe un décalage de deux ans entre l'année de non-imposition et l'exonération, ce qui oblige les contribuables qui ont de faibles revenus et qui sont non imposables à payer pendant cette période. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter de pénaliser ces personnes aux revenus modestes.

Télévision (redevance)

53283. - 27 janvier 1992. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur son étonnement devant la mesure prise lors de la loi de finances pour 1992 (annexe) qui vise à ne plus faire bénéficier les personnes âgées

de l'exonération de la redevance, lorsque leur non-imposition sur le revenu résulte des crédits d'impôt pour l'aide à domicile. Cette mesure injuste rejoint celle stipulée par l'article 21 de la loi de finances pour 1991 et qui réassujettissait de nombreuses personnes âgées à la taxe d'habitation pour les mêmes raisons. Aussi, alors qu'il salue le plan ministériel en faveur des emplois familiaux, il regrette que ce qui est donné d'une main soit repris de l'autre. De telles décisions vont à l'encontre d'une réelle politique d'encouragement au maintien à domicile et peuvent avoir des conséquences financières bien plus importantes pour l'Etat, par l'hospitalisation ou le placement en maison de retraite des personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces dispositions aussi incohérentes qu'inéquitables.

T.V.A. (champ d'application)

53329. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application de la taxe sur la valeur ajoutée sur les taxes locales figurant sur les factures d'E.D.F. et G.D.F. Si la fourniture d'une production, telle que l'énergie, répond à la définition de la valeur ajoutée, l'assujettissement à un prélèvement obligatoire y échappe totalement. Il lui demande sur quelle justification repose cette mesure qui représente un véritable impôt sur l'impôt.

*Enregistrement et timbre
(actes des huissiers de justice)*

53330. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème résultant de l'actuel article 384 quinquies du code général des impôts. En effet, son application pose aux offices d'huissiers de justice une difficulté de trésorerie qu'ils sont incapables de supporter. Leurs actes sont maintenant tous frappés d'un droit fixe exigible dans le mois qui suit leur rédaction ; il leur est impossible de faire à l'Etat l'avance de ce droit fixe avant de l'avoir encaissé. Il demande donc quelles mesures sont prévues pour modifier le plus rapidement possible la rédaction de la disposition en question, afin de permettre le versement à l'Etat des droits fixés à 50 francs dont les actes d'huissiers sont maintenant tous frappés.

*Enregistrement et timbre
(actes des huissiers de justice)*

53331. - 27 janvier 1992. - **Mme Yann Piat** interpelle **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences de l'article 22 de la loi de finances pour 1992. En effet, cet article remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 quinquies du code général des impôts, il pose aux offices d'huissiers de justice un problème de trésorerie qu'ils se disent incapables de supporter. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de procéder à une nouvelle rédaction de l'article 384 quinquies du code général des impôts, qui permette de verser les droits fixes de 50 francs, dont les actes des huissiers sont maintenant tous frappés, non pas dans le mois qui suit leur rédaction mais dans le mois qui suit le paiement de leur coût. Cette procédure étant d'ailleurs utilisée pour la T.V.A.

*Enregistrement et timbre
(actes des huissiers de justice)*

53332. - 27 janvier 1992. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la nécessaire modification de l'article 384 quinquies du code général des impôts. En effet, il lui demande de permettre aux huissiers de verser le droit fixe de 50 francs dont tous leurs actes sont désormais frappés, non dans le mois qui suit la rédaction, mais dans le mois qui suit le paiement.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

53096. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'attribution par les communes de bourses aux étudiants de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les communes qui ont attribué des bourses à leurs étudiants et les critères d'attribution qu'elles ont retenus.

Communes (personnel)

53144. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le statut des secrétaires de mairie instituteurs. Il lui fait part de l'inquiétude des S.M.I. à la suite du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire ministérielle du 28 mai 1991, qui semblent remettre en cause leur recrutement et leur carrière. D'après les textes, les actuels S.M.I. pourront conserver, à titre personnel, leur emploi, sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois de secrétaires de mairie. Par ailleurs, les futurs S.M.I. auront la possibilité de devenir secrétaires de mairie avec la position d'agents contractuels (article 3 de la loi du 17 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1984). Ces dispositions nouvelles apparaissent restrictives aux secrétaires de mairie instituteurs qui réclament également des réponses sur quelques points précis. Quels seront les effets des mutations ? Qui sera habilité à effectuer les remplacements pendant les périodes de congés légaux ? UN S.M.I. pourra-t-il être agent à temps non complet dans une commune et un agent contractuel dans une commune voisine ? Quel sera le sort des instituteurs retraités qui sont toujours secrétaires de mairie ? Qu'en sera-t-il des futurs professeurs d'écoles ? La situation faite aux futurs S.M.I. semble plus que préoccupante, puisque la seule possibilité laissée aux communes sera le recrutement par voie contractuelle. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir apporter des réponses à ces différentes questions.

Communes (personnel)

53145. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes ressenties par les secrétaires de mairie instituteurs suite à la parution du décret du 21 mars 1991 et de la circulaire ministérielle du 28 mai 1991. Jusque-là, le secrétaire de mairie instituteur bénéficiait de l'autorisation d'exercer après l'avis de **M. l'inspecteur d'académie**, de la reconnaissance de la qualité d'agent public avec toutes les garanties statutaires des agents communaux à temps incomplet. Or, le décret du 21 mars 1991 et la circulaire du 28 mai 1991 stipulent que ne peuvent être considérées comme fonctionnaires territoriaux les personnes qui assurent des vacations ou qui ont comme employeur principal une autre administration et occupent ainsi de manière accessoire un emploi à temps non complet tels que les secrétaires de mairie instituteurs, et que les actuels secrétaires de mairie instituteurs pourront conserver à titre personnel leur emploi de secrétaire de mairie sans pour autant être reclassés dans l'emploi ou intégrés dans le cadre d'emplois de secrétaire de mairie. Dorénavant les secrétaires de mairie instituteurs ne pourront plus exercer la fonction de secrétaire de mairie qu'en tant que contractuels dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Ces nouveaux textes sont pour eux un net recul par rapport à la situation antérieure et les privent de toute garantie statutaire. Les secrétaires de mairie instituteurs affirment que l'exercice de la double fonction favorisait la stabilité dans leur poste d'instituteur dans le milieu rural et contribuait ainsi à une meilleure qualité de l'enseignement. Leur activité dans l'animation culturelle, sportive, dans le domaine associatif, est reconnue et appréciée par les populations rurales. Ils apportent aux élus une aide précieuse et efficace. Ils sont de tout temps au service des populations rurales favorisant ainsi le rapprochement entre les administrations et les citoyens. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires à la pérennisation de la double fonction des instituteurs secrétaires de mairie.

Famille (protection maternelle et infantile)

53225. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des médecins de protection maternelle et infantile. Ces personnels souhaitent que : leur grille indiciaire soit alignée sur celle des médecins praticiens hospitaliers non universitaires ayant le même niveau d'études : Bac + 11 ; leur déroulement de carrière et leurs salaires soient différents de ceux des paramédicaux de catégorie A, exerçant en P.M.I. (actuellement, même indice terminal pour une psychologue et un pédiatre) ; soit prise en compte de leur entrée tardive, liée à la longueur des études, dans la fonction publique, soit à un âge moyen de trente ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation des personnels concernés.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53333. - 27 janvier 1992. - **M. Michel Meylan** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** qu'aux termes de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, les collectivités territoriales pouvaient fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Or, le Gouvernement a publié un décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui encadre strictement la liberté des élus en comparant les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux à ceux des agents en poste dans les services extérieurs de l'Etat. C'est ainsi que les attachés territoriaux ont été arbitrairement comparés aux attachés de préfecture, niant ainsi la spécificité de leurs fonctions reconnue par la loi du 26 janvier 1984 instituant la séparation du grade et de l'emploi. De plus, ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administrative et technique à niveau égal de qualifications et de responsabilités. De cette façon, la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit-elle dans un rapport variant de 1 à 10. Ajoutons par ailleurs que le décret sus-visé induit une fonction publique à trois vitesses, dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. Ce décret va donc à contre-sens de la décentralisation alors que les collectivités locales rencontrent d'importantes difficultés de recrutement notamment pour le personnel d'encadrement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour rétablir la liberté de gestion de leur personnel pour les collectivités locales, et offrir enfin aux fonctionnaires territoriaux de véritables perspectives de carrière.

Fonction publique territoriale (statuts)

53334. - 27 janvier 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation statutaire des personnels de restaurants municipaux. En effet, alors que des projets de cadres d'emplois des filières sportives et médico-sociales doivent être soumis au Conseil supérieur de la fonction publique, l'Union des personnels de restaurants municipaux s'inquiète quant au sort qui sera réservé à sa profession. Or, compte tenu de la diversité des compétences attachées à la fonction de gestionnaire (achats, hygiène, équilibre alimentaire, gestion du personnel, comptabilité, contrôle de gestion, etc...), aucune des filières existantes, administrative et technique, ne répond aux besoins des collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne, d'une part, la grille future des personnels de restaurants municipaux et, d'autre part, la reconnaissance statutaire des gestionnaires.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Transports routiers (emploi et activité)*

53212. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur les difficultés considérables rencontrées par les entreprises françaises de transport international routier de marchandises qui desservent l'Italie. En effet, alors que la réglementation européenne permet des demandes de remboursement de T.V.A. italienne trimestriel, les impayés pour nombre d'entreprises françaises s'accumulent actuellement sur plusieurs années. Il lui demande quelle peut être l'action menée par le Gouvernement français afin d'améliorer la situation actuelle.

COMMUNICATION*Radio (Radio-France)*

53237. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Hage** exprime son inquiétude à **M. le ministre délégué à la communication** sur le projet d'ouverture de la publicité de marque sur Radio-France pour les secteurs de la banque, des assurances, de l'informatique et des transports. Sans s'inscrire dans la logique qu'expriment les radios privées sur les conséquences d'une telle décision sur le marché publicitaire, il s'inquiète de ce qui ne peut que dénaturer les missions et la spécificité d'une radio qui est par définition un

service public. Le choix des auditeurs pour Radio-France est lié entre la qualité de ses programmes au fait qu'ils échappent à la domination de la publicité. Celle-ci ne pourrait en outre que peser sur le niveau général des programmes et les faire dépendre des choix retenus par les publicitaires sur des critères de rentabilité financière. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'intervenir pour que ce projet soit abandonné et pour qu'un changement intervienne à Radio-France en vue d'y assurer le caractère pluraliste de l'information qui est un gage de démocratie et d'honnêteté.

Radio (Radio France)

53247. - 27 janvier 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur la menace que fait peser sur le monde radiophonique le projet d'ouverture de la publicité de marque sur Radio France pour les secteurs de la banque, des assurances, de l'informatique et des transports (hors automobiles). Compte tenu de la régression du marché publicitaire de la radio constatée depuis plus d'un an et afin de ne pas déstabiliser financièrement les entreprises qui ont toujours été soucieuses de maintenir leur rôle culturel et informatif, ne serait-il pas souhaitable de surseoir à ce projet et d'engager une véritable concertation avec tous les partenaires concernés en attendant un débat sur le financement de l'audiovisuel ? Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette réflexion.

CULTURE ET COMMUNICATION

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

53078. - 27 janvier 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, qui permet aux mécènes de bénéficier d'avantages fiscaux. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan de ce texte, en évaluant notamment l'ampleur des déductions fiscales consenties et leur impact.

Patrimoine (musées)

53121. - 27 janvier 1992. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de délocalisation du musée des arts et traditions populaires. Le nouveau directeur nommé par la direction des Musées de France, qualifié de farouche décentralisateur, a insisté sur la nécessité d'une tête de pont à Paris. Il estime que la fermeture suivie d'un envoi en province des arts et traditions populaires était « inimaginable et pas souhaitable ». Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend donner suite aux déclarations du directeur du musée, donc à même d'appréhender la réalité et les problèmes concrets rencontrés par ce musée, de poursuivre son projet de délocalisation.

Cérémonies et fêtes légales (commémorations)

53242. - 27 janvier 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le prochain bicentenaire de la première proclamation de la République, le 22 septembre 1992. Il lui demande les initiatives nationales et départementales que le Gouvernement envisage de prendre pour marquer cette date particulière dans l'histoire de notre pays.

Propriété intellectuelle (droits voisins)

53248. - 27 janvier 1992. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication si le développement du contentieux dans le cadre de l'affaire de l'Adami (Administration des droits des artistes et musiciens interprètes) ne nécessite pas, afin de régler la situation, des modifications législatives sur la nécessité d'information des associés d'une société civile, dans le cadre de la perception et de la répartition des droits d'auteurs.

Pollution et nuisances (graffitis)

53335. - 27 janvier 1992. - M. Bruno Bourg-Broc s'inquiète auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de la recrudescence de l'action des taggers dans les stations de métro parisiennes et demande quelles mesures sont envisagées pour dissuader le développement du tag dans lequel le public voit plus de vandalisme que d'art.

DÉFENSE

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

53094. - 27 janvier 1992. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les modalités de remboursement des réservations T.G.V. pour les militaires effectuant leur service national. Il l'informe que les militaires empruntant le T.G.V. Sud-Est ont droit au remboursement d'une réservation par mois. Par contre, les militaires qui voyagent en T.G.V. Atlantique ne bénéficient de cette mesure qu'une fois par trimestre. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour supprimer cette discrimination à l'encontre des appelés résidant dans l'Ouest de la France.

Service national (appelés)

53208. - 27 janvier 1992. - M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que connaissent de nombreux étudiants qui doivent attendre les résultats de leurs examens pour pouvoir résilier leurs sursis d'incorporation. Ils ne peuvent ainsi faire coïncider le début du service national avec la date de fin d'étude en raison des délais d'incorporation et sont ainsi contraints à quelques mois d'inactivité compte tenu de la difficulté de trouver un emploi pour une courte période. Les personnes qui se voient refuser une demande de coopération connaissent le même problème. Il lui demande si les services de son ministère ont étudié les possibilités d'améliorer les délais d'incorporation.

Chimie (entreprises : Dordogne)

53234. - 27 janvier 1992. - M. Roger Gouhier est alerté par des élus de la Dordogne et par des salariés de la Société nationale des poudres et explosifs de Bergerac et attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de la S.N.P.E. Bergerac. La manifestation des salariés du 7 décembre dernier, la motion adoptée par le Conseil général de la Dordogne, le 13 décembre 1991, prouvent, s'il en était besoin, l'émotion de la population et des élus de cette région déjà tant touchée par le chômage et la désertification industrielle. Les conséquences seraient dramatiques pour cette région. 3 000 emplois indirects dépendent de la S.N.P.E. Il remarque que les choix successifs de l'entreprise, dont l'Etat est actionnaire à 98 p. 100, ont déjà amené, depuis 1984, une perte de 350 emplois. Les achats de productions étrangères par le ministère de la défense, au détriment des productions nationales, l'armement stratégique et nucléaire privilégié au regard de l'armement classique, la politique de défense « intégrée », la filialisation des productions civiles nitrocelluloses au profit d'entreprises étrangères, en l'occurrence la société italienne Fiat. Ces choix se sont faits au détriment de la société nationale et des emplois. D'ici à 1995, ce serait 1 000 emplois supprimés. En conséquence il lui demande s'il compte agir : en favorisant les commandes aux entreprises françaises, en faisant surseoir à la création de la filiale pour les nitrocelluloses, en empêchant les licenciements prévus et les mesures de chômage partiel, et s'il envisage d'infléchir la politique de la S.N.P.E. en matière de formation des personnels en vue de les préparer aux nouvelles technologies et à la diversification des productions. Il souhaite enfin, que soient entendus les salariés de l'entreprise.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM (Antilles : tourisme et loisirs)

53264. - 27 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur l'ouverture des Antilles (Martinique - Guadeloupe) au tourisme. En effet, ces deux départements d'outre-mer ont, au

niveau touristique, d'immenses efforts à accomplir face à la concurrence des autres îles des Caraïbes (Sainte-Lucie, Dominique, Antigua, etc.). Ces îles font un effort tout particulier de promotion en direction du continent nord-américain (notamment du Canada) et des pays d'Europe du Nord. Les prestations touristiques servies y sont actuellement de grande qualité et souvent à des prix inférieurs à ceux pratiqués en Martinique et en Guadeloupe. Une réflexion de fond et un effort national de promotion du potentiel touristique antillais pour les années qui viennent s'imposent réellement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 35429 Dominique Gambier ; 40288 Dominique Gambier.

Douanes (agences en douane : Moselle)

53021. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer si les rumeurs selon lesquelles l'administration des douanes envisagerait de supprimer son poste de dédouanement au centre de transit international Garolor à Ennery sont fondées. Plus généralement, il souhaiterait qu'il lui indique comment seront répartis à terme les centres de dédouanement dans le département de la Moselle.

Agroalimentaire (commerce)

53029. - 27 janvier 1992. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les revendications de la fédération nationale des commerçants en bestiaux de France (F.N.C.B.F.) et de la fédération nationale de marchés aux bestiaux de France (F.N.M.B.F.) relatives à l'urgente nécessité de modifier la réglementation des délais de paiement des produits alimentaires périssables. Dans le secteur bétail et viande en effet, les délais de paiement ont tendance à s'allonger de plus en plus aux différents stades de la filière alors même que ce secteur se caractérise par des stocks peu importants à durée de rotation courte et que les consommateurs paient comptant leurs achats en boucherie ou en grande surface. Ces délais de paiement résultent donc de pratiques financières et commerciales imposées par les distributeurs et non de contraintes techniques liées au produit, à son utilisation et à sa transformation. Les conséquences en sont très lourdes pour les producteurs, les commerçants en bestiaux, les abatteurs et les industriels de la viande qui supportent des frais financiers exorbitants, les impayés représentant plus de trois à cinq semaines de chiffre d'affaire. Le secteur agroalimentaire ne peut pas être traité comme le secteur industriel et commercial, les rapports de force déséquilibrés existant entre fournisseurs et distributeurs nécessitant l'intervention des pouvoirs publics. Or, les dispositions prévues par l'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, qui interdisent aux entreprises commerciales de payer leurs achats de produits alimentaires périssables dans un délai supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison, sont souvent inopérantes dans le secteur bétail et viande, les délais atteignant en réalité soixante à soixante-dix jours après la livraison. Aussi lui demande-t-il s'il lui paraît possible de renforcer ce dispositif en prévoyant que le paiement des produits périssables, en l'état ou transformés, doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de livraison à tous les stades de la filière : du producteur au distributeur. Un tel dispositif, plus adapté aux caractéristiques du secteur bétail et viande, produits périssables dont la durée de vie dans les circuits commerciaux est inférieure à quinze jours, garantirait à l'ensemble des opérateurs une plus grande sécurité financière.

Tabac (tabagisme)

53096. - 27 janvier 1992. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le retard pris au niveau des engagements de hausse du prix du tabac en 1991. L'éducation et l'information associées à une protection des non-fumeurs, d'une part, l'interdiction de la publicité, d'autre part, sont en bonne voie grâce au vote de lois de janvier 1991 et au projet de décret anti-tabac dans les locaux collectifs. Le problème de la politique

des prix demeure, ce qui compromet l'efficacité de l'ensemble de la politique de lutte contre le tabac. Elle lui demande quelle augmentation il compte prendre en 1992, alors même que le tabac est exclu du calcul de l'indice des prix par la loi du 10 janvier 1991.

Politique extérieure (Russie)

53146. - 27 janvier 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes. Alors que les négociations en vue d'une éventuelle indemnisation avaient récemment repris, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si la dissolution de l'U.R.S.S. aura des incidences sur ces négociations.

Fruits et légumes (champignons)

53196. - 27 janvier 1992. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences du décret n° 91-1039 du 7 octobre 1991. En effet, ce texte qui modifie le décret du 15 avril 1912, interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre les gyromitres fausses morilles, frais ou transformés. Il lui précise que la profession a accepté cette décision. Cependant, l'interdiction brutale d'écouler les stocks en usine (50 à 200 kilogrammes par entreprise) et surtout celle de finir de vendre les gyromitres dans les restaurants ou les commerces portent un grave préjudice aux industriels et champignons sylvestres. En effet, ils subissent une perte très importante - entre 300 000 F et 500 000 F par entreprise - compte tenu de l'impossibilité de négocier leur stock. De plus, ils sont dans l'obligation « forcée » de reprendre les invendus de la distribution. Il lui rappelle que lorsqu'une interdiction de commercialisation intervient il est d'usage de donner l'autorisation d'écouler les stocks existants et surtout d'en informer, préalablement, la profession. Afin de ne pas menacer l'existence de ces petits producteurs, qui représentent une activité importante en milieu rural, il lui demande de bien vouloir aménager une période transitoire en autorisant : 1° la liquidation des stocks en usine sur une période de trois mois ; 2° la liquidation des stocks dans les magasins de vente aux consommateurs suivant la durée limite de vente (deux ans), soit des ventes jusqu'en novembre 1993.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)

53201. - 27 janvier 1992. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser les conclusions auxquelles est parvenu le groupe de travail mis en place en son ministère pour « étudier les délais de paiement que les hôpitaux imposent à leurs fournisseurs. Ceux-ci figureraient parmi les plus mauvais payeurs ».

Entreprises (fonctionnement)

53203. - 27 janvier 1992. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport Prada tendant à envisager de nouvelles modalités relatives aux délais de paiement. Puisque ce rapport proposait de trouver une solution contractuelle avant la fin de l'année, il lui demande donc la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle à cet égard.

Vin et viticulture (statistiques)

53204. - 27 janvier 1992. - M. Joseph-Henri Maujourné du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer dès maintenant quel est le résultat de la récolte de vin 1991.

Associations (moyens financiers)

53210. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Pierre Philibert remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de bien vouloir lui faire connaître la liste des associations qui œuvrent en direction du Cambodge, du Laos et du Vietnam et qui perçoivent des subsides de l'Etat, et ceci par le biais de quel ministère.

Douanes (agences en douane)

53229. - 27 janvier 1992. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les conséquences négatives pour l'emploi de l'ouverture des frontières du marché intérieur de la C.E.E. au 1^{er} janvier 1993. C'est ainsi que, dans le Nord, l'union régionale des transitaires du Nord a déposé auprès de M. le préfet de région une charte des transitaires commissionnaires en douanes. L'inquiétude manifestée dans cette charte, mais aussi perceptible dans d'autres régions frontalières de France, est tout à fait légitime et fondée. Elle souhaite donc connaître sa position sur les propositions techniques sociales et économiques faites par la profession et annexées à la présente question écrite.

T.V.A. (champ d'application)

53266. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la base d'imposition des livraisons d'électricité incluant la taxe sur certaines fournitures d'électricité et la taxe départementale sur l'électricité. En effet une instruction du 23 juillet 1991 a, afin de mettre le droit interne en conformité avec le droit communautaire, imposé selon l'article 278-(1^o) du code général des impôts, aux établissements distributeurs d'électricité, de comprendre dans la base d'impositions de la T.V.A. des livraisons d'électricité la taxe sur certaines fournitures d'électricité et la taxe départementale sur l'électricité. Cette disposition conduit à alourdir davantage la charge des consommateurs, puisque ces deux taxes serviront d'assiette à un autre impôt. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour éviter de les pénaliser davantage.

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

53268. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 72 de la loi de finances pour 1992 relatif au « crédit d'impôt pour augmentation de capital ». Dans le souci de réserver ce régime aux P.M.E.-P.M.I., le législateur a institué une condition de détention du capital pour plus de 50 p. 100 par des personnes physiques. Cette condition peut, dans certains cas, écarter du régime de faveur des opérations répondant néanmoins à l'esprit du législateur. Cette exclusion peut se rencontrer lorsque l'augmentation de capital est souscrite par une société mère détenue par des personnes physiques, au profit de la filiale. Le groupe dans son ensemble est bien détenu par des personnes physiques, mais si l'augmentation de capital est souscrite par la société mère, à la lettre des textes, le crédit d'impôt ne peut être obtenu. Certes, il peut être rétorqué qu'il suffirait de réaliser deux augmentations de capital en chaîne successivement dans la société mère et la filiale (la mère souscrivant à l'aide des fonds recueillis), mais le bénéfice du crédit d'impôt ne se trouve pas forcément localisé là où il serait souhaitable et cette solution peut être écartée pour des raisons de répartition de l'actionariat dans la société mère. Il serait intéressant qu'un assouplissement puisse intervenir, considérant que, par une certaine transparence, la filiale est indirectement détenue par des personnes physiques (il suffirait d'introduire une notion de détention indirecte). Il le remercie de bien vouloir lui donner son opinion sur ce point.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

53288. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de l'entreprise Thomson-C.S.F. La direction a en effet annoncé un plan de 4 200 suppressions d'emplois d'ici 1993. En 1980 Thomson comptait 108 000 salariés en France et 20 000 à l'étranger. Aujourd'hui on ne compte plus au plan national que 50 000 salariés et autant à l'étranger. 58 000 emplois ont donc été supprimés en France pendant la dernière décennie, alors que les effectifs salariés à l'étranger progressaient de 30 000. Cette entreprise nationalisée recevait dans le même temps plus de 13 milliards de francs de fonds publics. Les salariés de Thomson-C.S.F. paient aujourd'hui les conséquences d'une politique qui a privilégié les investissements à l'étranger plutôt que les emplois en France. Le plan de licenciements annoncé tire son origine de la situation financière du groupe, qui a perdu 2,5 milliards de francs en 1990. Or la responsabilité de ce déficit incombe à la filiale américaine Thomson Consumer Electronics, dont les pertes ont été l'année dernière de 2,7 milliards de francs pour un chiffre d'affaires de 33,2 milliards. Néanmoins Thomson a réalisé 2,6 milliards de profits en 1989, et le groupe possède en liquidité 4 milliards de

francs et une capacité d'endettement de 21 milliards. Les Hauts-de-Seine sont particulièrement touchés par le plan de suppression d'emplois, alors que ce département a connu pendant la dernière décennie une désindustrialisation préoccupante, qui a aggravé le mal-vivre des habitants, les déséquilibres économiques et les inégalités sociales en région parisienne. Ainsi, par exemple, 777 suppressions d'emplois sont programmées à Malakoff-Montrouge, 250 à la division Outil informatique et 45 à la division Réseaux de communication de la Sintra Colombes. En 1980 Thomson avait une grande diversité de production. Aujourd'hui, le groupe s'est recentré sur le militaire et l'électronique grand public, en délaissant des secteurs aussi vitaux pour l'industrie française que la télévision, l'électroménager, le téléphone, le matériel médical. Une autre politique de cette entreprise nationalisée peut être menée, qui privilégie le développement des productions et des emplois en France, et s'appuie sur les coopérations avec les autres grands groupes français et européens. Peut-on concevoir un développement de l'électronique automobile sans coopération avec Renault et P.S.A., des services informatiques sans coopération avec Bull ? Les salariés de Thomson ont à cet égard fait de nombreuses propositions. Par exemple, Thomson dépense deux fois plus en recherche pour les armements, dont la demande décroît, que pour l'électronique grand public où la demande est exponentielle. Les développements réels qui ont eu lieu sur la T.V.H.D. et les écrans plats sont encore en dessous des enjeux, face aux offensives du Japon et des Etats-Unis. Avec les salariés de Thomson, il a entendu avec intérêt et espoir les déclarations de Mme le Premier ministre sur la nécessité de « muscler » l'industrie française. Le Gouvernement aurait ainsi pour tâche de la préparer à l'échéance européenne de 1993. La remise à niveau de l'économie française vis-à-vis de celle de l'Allemagne passe par un nouveau développement, entre autre, de l'entreprise nationale Thomson. Or aucun changement dans les actes n'a eu lieu en ce qui concerne la politique industrielle du groupe Thomson, une nouvelle fois remise en cause cette fois par la Cour des comptes dans son dernier rapport. Quant au commissariat au plan, il a alerté sur la situation de l'industrie électronique européenne par rapport à la concurrence internationale. Elle requiert désormais des actions volontaristes fortes de la part des Etats. Il constate et déplore que le dossier de Thomson-C.S.F. n'a fait l'objet d'aucun nouvel examen approfondi. Il lui demande, en conséquence, d'annuler toutes les suppressions d'emplois actuellement prévues et que soit réexaminée la politique industrielle du groupe Thomson-C.S.F.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53336. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Chavales** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des huissiers de justice. En effet la loi de finances pour 1992, dans son article 18, dénuméroté 22, a instauré un droit d'enregistrement des actes des huissiers de justice de 50 francs exigible, qu'il soit encaissé ou non, dans le mois qui suit sa rédaction. Les huissiers de justice se trouveront donc dans l'obligation de faire des avances aux montants trop élevés pour leur trésorerie. Ils demandent donc une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, qui leur permette d'acquitter ce droit dans le mois qui suit le paiement du coût de leurs actes comme ils le font pour la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à cet égard.

Enregistrement et timbre (actes des huissiers de justice)

53337. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Tranchaut** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'article 22 du projet de loi de finances pour 1992 remet en cause la gratuité fiscale de l'accès à la justice et de l'exécution de ses décisions. En l'état actuel de l'article 384 *quinquies* du code général des impôts, l'application de cet article entraîne des problèmes de trésorerie pour les offices des huissiers. Il lui demande si, comme le souhaite l'ensemble de la profession, il ne pourrait être procédé à une nouvelle rédaction de l'article 384 *quinquies* du C.G.I., afin de permettre le versement de ce droit fixe de 50 francs non pas dans le mois qui suit la rédaction des actes, mais dans le mois qui suit leur paiement, comme il est fait pour la T.V.A., car l'encaissement de ces actes peut être long, voire inexistant pour certains. Il lui demande donc quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

Télévision (redevance)

53338. - 27 janvier 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation de l'industrie hôtelière française et notamment sur l'imposition particulièrement lourde

qui résulte, surtout pour les petits hôtels, de la redevance télévision. En effet, le système actuel de perception de cette redevance ne prend pas en compte la spécificité des établissements hôteliers à cet égard, et les dissuade ainsi d'améliorer la qualité du service offert à la clientèle. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de favoriser le développement touristique et la compétitivité de l'hôtellerie française, il ne pourra pas envisager de réviser le mode de perception de la redevance télévision pour cette profession, à l'exemple de ce qui existe dans tous les autres pays européens.

Collectivités locales (finances locales)

53339. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rapport que la Cour des comptes a remis au Président de la République le 25 novembre 1991, consacré à la « gestion de la trésorerie et de la dette des collectivités territoriales ». Ce rapport conclut en soulignant que le cadre juridique et financier qui gouverne les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales est particulièrement inadapté. C'est pourquoi il lui demande quelles suites entend donner le Gouvernement à ce rapport.

Armes (commerce extérieur)

53340. - 27 janvier 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle de la Coface en matière de vente d'armes. En effet, une réforme du fonctionnement du système d'assurance-crédit par les exportations apparaît nécessaire. Cette réforme doit concerner en premier lieu la Coface, qui ne doit plus être autorisée à garantir les exportations de matériel militaire. L'activité de la Coface doit être transparente, pour le Parlement et les citoyens, par la mise en place de procédures garantissant la transparence du fonctionnement de cet organisme. Les contrats impayés, inutiles au développement des pays du Sud, pèsent lourdement sur le budget de l'Etat français et donc des contribuables et d'abord des salariés. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser ces réformes dont la guerre du Golfe a révélé la nécessité.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 39190 André Santini ; 48199 Dominique Gambier.

Enseignement secondaire (programmes)

53031. - 27 janvier 1992. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la circulaire n° 91-057 émanant du directeur des lycées et des collèges. Cette décision qui met la biologie-géologie « au choix » avec la technologie en classe de seconde, vient contredire les propos tenus par le ministre d'Etat le 13 août 1991, qui affirmait que la biologie-géologie figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Elle lui demande de tenir ses engagements récents, en clarifiant la situation pour ses élèves et leurs professeurs désormais désorientés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

53034. - 27 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans les classes de collèges en raison d'effectifs qui dépassent souvent 30 élèves par classe. Il semble en effet que les responsables des rectorats considèrent le plus souvent et précisent à leurs interlocuteurs, organisations syndicales ou autres, que le chiffre de 30 élèves par classe constitue une limite inférieure absolument normale pour les classes de collèges. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir s'il a le sentiment que des conditions de travail aussi difficiles sont de nature à permettre aux enseignants de prodiguer un enseignement de qualité accessible à l'ensemble des élèves.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

53055. - 27 janvier 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'éducation physique dans les établissements scolaires. Le Conseil national des programmes propose que « l'horaire hebdomadaire d'éducation physique soit progressivement augmenté ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en terme de nombre de postes offerts et en équipements pour répondre à cette proposition.

Enseignement supérieur (professions médicales)

53056. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le *numerus clausus* en première année de médecine. A la fin de la première année de médecine, un *numerus clausus* important limite le nombre des étudiants en médecine. Cette limitation des effectifs a évolué encore récemment dans la perspective d'une plus grande maîtrise des dépenses de santé. Il lui demande de fournir par académie le niveau de ces limitations d'effectifs pour les années 1980, 1985, 1990, 1991 et à la rentrée de 1992. Il lui demande si l'évolution de ce *numerus clausus* par académie est purement homothétique ou si le retard de certaines académies est pris en compte et dans quelle mesure.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

53057. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le volume des hors-classe du corps des professeurs certifiés et des corps équivalents. Le plan de revalorisation de la condition des personnels enseignants prévoyait à l'origine d'atteindre une proportion de hors-classe égale à 14 p. cent des classes normales à la rentrée 1992, et 15 p. cent à la rentrée 1993. Les contraintes budgétaires n'ont malheureusement pas permis de réaliser ce résultat pour l'année 1992. Toutefois, le plan n'a pas été dénoncé et ses objectifs demeurent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la hors-classe atteigne la proportion de 15 p. cent des classes normales à la rentrée 1993.

Enseignement (médecine scolaire)

53060. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'un des aspects du plan d'urgence en faveur des lycées qui a prévu la transformation de quatre mille postes de secouristes lingères en emplois d'infirmières. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cet engagement et de préciser le délai au terme duquel l'ensemble de ces transformations sera effective.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel)

53065. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences regrettables que pourrait avoir la décision éventuelle de supprimer une heure de cours hebdomadaire en langues vivantes I au niveau des classes de premières, sections scientifiques, dans l'enseignement du second degré. En effet, dans la perspective d'une Europe sans frontières, renoncer à l'enseignement d'une deuxième langue paraît dangereux et exclura pratiquement l'étude de la langue allemande dont la connaissance est pourtant précieuse, notamment dans l'enseignement technique. Il lui demande si, au contraire, l'étude d'une troisième langue étrangère ne devrait pas être encouragée dans notre enseignement, à l'instar de ce que font un certain nombre de pays de la Communauté qui sont nos voisins mais aussi nos concurrents sur le plan économique.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

53068. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui préciser si, conformément à l'article 16 de la loi 89-486 du 10 juillet 1989, un plan de recrutement des personnels a été publié par ses services.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : budget)*

53069. - 27 janvier 1992. - Depuis trois ans, le Gouvernement a fait du budget de l'éducation nationale une priorité puisqu'il est devenu le premier budget de l'Etat. Des sommes importantes ont été consacrées à la rénovation et à la modernisation du système éducatif. **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de lui préciser, dans la totalité des crédits qui ont été dégagés, la part qui a été affectée à la revalorisation de la condition enseignante.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire)*

53070. - 27 janvier 1992. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et les lycées. Selon le syndicat national de l'éducation physique, les créations de postes et d'équipements prévus pour la rentrée 1992 ne correspondraient pas aux propositions du Conseil national des programmes pour cette discipline. Cette organisation s'inquiète également du recours massif à l'auxiliaire et de l'accroissement du nombre des nominations sur des postes de titulaires académiques. En conséquence, il lui demande, si une augmentation du nombre de postes d'enseignants est prévue et si des recommandations seront adressées aux recteurs d'académie pour pourvoir de manière satisfaisante les besoins de cet enseignement à la prochaine rentrée.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(institutrices)*

53072. - 27 janvier 1992. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'importance d'une meilleure reconnaissance des S.E.S. afin d'améliorer la scolarité des jeunes en difficulté et de mieux préparer leur insertion professionnelle. A cet égard, il lui semble important d'harmoniser les statuts des différents enseignants intervenant dans les structures S.E.S. et, notamment, celui des institutrices spécialisées. Actuellement, la circulaire 90340 du 14 décembre 1990 n'abroge pas le paragraphe 4 de la circulaire 67530 du 27 décembre 1967, ce qui a pour conséquence de mettre en présence, lors des actions éducatives, des élèves d'une structure du second degré et des personnels enseignant d'un statut du 1^{er} degré. Il devient donc nécessaire de faire évoluer le statut des personnels, leur mission, et de redéfinir les objectifs fixés aux collèges auxquels ils sont attachés. Car outre ce changement de cadre, leurs collègues P.L.P. souvent nommés après eux dans la structure, ont vu leur statut se modifier. En effet, ces personnels astreints à 28 heures d'enseignement ont vu leur horaire réduit à 26 heures, puis 24 heures et demain 23 heures, alors que les institutrices spécialisées sont toujours soumises à l'horaire de 24 heures. Déjà lors de l'abaissement des P.E.G.C. de 21 heures à 18 heures, ces enseignants issus du même corps mais n'ayant pas choisi la même section d'enseignement dans le collège se sont sentis pénalisés. Ils constatent maintenant que leurs proches collègues avec qui ils partagent pour moitié leurs élèves voient leurs conditions de travail s'améliorer alors qu'ils ont l'impression d'être laissés pour compte. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, préjudiciable au bon fonctionnement de ces structures et permettre aux institutrices spécialisées de se mobiliser pour mener à bien leur mission.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

53074. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer si, conformément au relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, les conseillers (principaux) d'éducation pourront effectivement percevoir le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire de 6 000 francs prévu au 1^{er} septembre 1992 et s'ils pourront, à terme, être bénéficiaires de l'I.S.O.E., au regard de leur rôle essentiel dans le domaine de la vie scolaire.

*Enseignement : personnel
(médecine scolaire)*

53077. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des infirmières et infirmiers, éducateurs de santé de l'éducation nationale qui exercent leur mission dans des

conditions de plus en plus difficiles et souhaitent bénéficier d'améliorations statutaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à leurs différentes revendications.

*Education physique et sportive
(enseignement)*

53080. - 27 janvier 1992. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'éducation physique dans les établissements scolaires. Le conseil national des programmes propose que « l'horaire hebdomadaire d'éducation physique soit progressivement augmenté ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en terme de nombre de postes offerts et en équipements pour répondre à cette proposition.

Enseignement (élèves)

53081. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions d'assurance des enfants pour les activités scolaires. L'administration scolaire impose qu'un enfant soit assuré pour la responsabilité civile. En dehors du temps scolaire la question se pose de l'assurance individuelle accidents corporels. Il convient de noter que l'absence d'une telle assurance individuelle ne lèse pas les tiers, puisque le seul bénéficiaire en est le souscripteur. Il semble qu'une circulaire rende obligatoire une telle assurance individuelle pour les activités extérieures à l'école. Il lui demande les fondements réglementaires et légaux d'une telle obligation.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

53085. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le nouveau découpage des sections du conseil national des universités. L'arrêté du 3 décembre 1991 a procédé à un nouveau découpage des disciplines du conseil national des universités. En économie, la section « science économique » a été recomposée en deux nouvelles sections : science économique générale et économie mathématique et économétrie théorique. Ces dispositions sont fortement contestées par la communauté scientifique. Il lui demande les consultations qui ont été effectuées avant cette décision, et en particulier les avis scientifiques qui ont inspiré ces nouvelles dispositions.

Enseignement (I.U.F.M.)

53087. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Giovannone** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les étudiants en sciences de l'éducation tentés par l'enseignement. Contrairement aux autres matières, les sciences de l'éducation ne leur permettent pas de passer le C.A.P.E.S. Parallèlement les entrées en I.U.F.M. sont pour ces étudiants également problématiques. En effet, certains d'entre eux titulaires d'une maîtrise et pourvus d'une solide expérience en animation ont vu leur demande d'entrée refusée. En conséquence, il lui demande si une évolution des I.U.F.M. favorisée à terme l'accueil de ces étudiants.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

53088. - 27 janvier 1992. - **M. François Hollande** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes des conseillers d'éducation. Leur indemnité forfaitaire de 3 000 francs devait être majorée en 1992 conformément au relevé de conclusions ; or la dépense ne figure pas dans le budget 1992 ; 8 500 personnes sont concernées. Si la mesure n'est pas confirmée, le décalage avec le corps enseignant va de nouveau s'aggraver. Pourtant chacun sait le rôle que jouent ces personnels dans les établissements. Enfin, il serait dommageable pour la politique contractuelle que les engagements pris ne soient pas tenus.

Education physique et sportive (personnel)

53089. - 27 janvier 1992. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la demande du Syndicat national des activités physiques et sportives, F.E.N. La délégation régionale de ce syndicat demande

que soit compensé le retour de 500 postes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports à l'éducation nationale, ceci depuis 1984. Cette délégation demande également que la création du corps des professeurs de sport, décidée en 1985, permettent l'égalité des statuts des personnels à égalité de service et l'intégration comme prévu de 1 300 chargés d'enseignement d'E.P.S. dans ce corps. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner toute précision à ce sujet.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

53091. - 27 janvier 1992. - M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la difficulté que rencontrent les enseignants souhaitant préparer un C.A.P.E.S. d'occitan. En effet, une section de « Lettres modernes occitan » vient d'être créée cette année aux concours interne et externe du C.A.P.E.S. : les étudiants des académies d'Aix-Marseille, de Montpellier et de Toulouse peuvent, grâce à des accords locaux, bénéficier d'une série de cours afin d'être préparés à ce concours. Or, aucune préparation n'est prévue dans la carte des formations des enseignants du premier et du second degré, ni au Centre national d'enseignement à distance. Il lui demande si une harmonisation de l'enseignement de cette matière ne serait pas souhaitable afin que le C.A.P.E.S. d'occitan puisse être préparé par tous les enseignants.

*Bourses d'études
(bourses d'enseignement supérieur)*

53092. - 27 janvier 1992. - M. Claude Laréal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les modes de calcul des bourses d'enseignement supérieur, pour les enfants des commerçants, et particulièrement pour ceux qui sont récemment installés. En effet, la réglementation prévoit qu'il convient de se référer au bilan qui intègre dans la richesse le montant de la dotation aux amortissements. Cette mesure est pénalisante pour les travailleurs indépendants récemment installés qui ont généralement des dotations aux amortissements assez élevées, alors que leur revenu réel disponible est au contraire très faible. Il lui demande si la réflexion en cours pour permettre une meilleure appréciation des ressources familiales peut prendre en compte la notion de revenu réel disponible, c'est-à-dire la prise en compte des dotations aux amortissements.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : fonctionnement)*

53097. - 27 janvier 1992. - M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la menace de suppression d'un poste d'inspecteur de l'éducation nationale dans le département de l'Aisne. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que l'ensemble des postes d'I.E.N. existants dans le département seront bien maintenus à la rentrée 1992-1993.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

53099. - 27 janvier 1992. - M. Guy Lengagne souhaiterait obtenir de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, des éléments d'information relatifs à la compétence, l'objet, la formation, le pouvoir décisionnel des comités départementaux des coordinations des formations supérieures et des comités consultatifs régionaux des établissements d'enseignement supérieur mis en place par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Il souhaiterait également connaître quels sont les décrets d'application de cette loi ainsi que leurs contenus.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

53102. - 27 janvier 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des directeurs et directrices d'école à la retraite. Il lui expose que depuis la rentrée scolaire de 1990, ces personnels, lorsqu'ils sont en activité, perçoivent des majorations indiciaires de trois à quarante points, selon l'établissement où ils exercent. Il lui rappelle que l'article L. 16 du code des pensions pose le principe d'une transposition aux retraités des bonifications indiciaires dont bénéficient les actifs, ou les directeurs et directrices d'école sont exclus du bénéfice de ces mesures. Il lui demande les dispositions qu'il entend promouvoir à ce sujet.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement)*

53106. - 27 janvier 1992. - M. Didier Migaud interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à propos de la réglementation applicable concernant l'encadrement des activités aquatiques à l'école maternelle et élémentaire organisées dans le cadre des classes de découverte. Un problème se pose en effet dans les centres de vacances qui accueillent des classes transplantées dites classes de découvertes. Certains organismes qui accueillent dans leurs centres ces classes de découvertes organisent des activités de baignade en mer avec pour seul surveillant, à côté de l'enseignant, un animateur titulaire du diplôme de surveillant de baignade. Or, la circulaire du 27 avril 1987 précise que les compétences techniques nécessaires seront attestées par la possession, au minimum, d'un diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif premier degré des activités de natation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la réglementation applicable pour l'encadrement des activités de baignade dans le cadre des classes de découverte.

*Enseignement matériel et primaire : personnel
(instituteurs)*

53110. - 27 janvier 1992. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le régime indemnitaire des élèves instituteurs ayant bénéficié d'un transfert de scolarité. Le département de recrutement n'est pas tenu de leur verser une indemnité de logement en application du paragraphe 3 de l'instruction provisoire du 21 décembre 1987 et de même, le département où l'élève instituteur accomplit sa formation en vertu de la loi du 9 août 1979. Il lui demande donc si une nouvelle réglementation, permettant d'harmoniser le régime indemnitaire des élèves instituteurs bénéficiant d'un transfert de scolarité avec celui de leurs collègues, pourrait préciser la collectivité locale ayant la charge de l'indemnité de logement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Eure)

53111. - 27 janvier 1992. - M. Alfred Recours appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des collèges de l'Eure. L'évolution fortement positive de la démographie scolaire dans les collèges du département de l'Eure combinée à un solde migratoire s'amplifiant d'année en année, fait qu'il devient urgent que la dotation en postes concernant ces établissements soit fortement revalorisée à la prochaine rentrée scolaire. Les différentes études menées semblent s'accorder sur la nécessité d'une dotation substantielle pour maintenir et améliorer la qualité de l'enseignement. Il lui demande donc, en conséquence, s'il envisage les mesures nécessaires dès la rentrée 1992 pour répondre à cette situation.

Education physique et sportive (personnel)

53112. - 27 janvier 1992. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive. Il lui indique que de nombreux maîtres auxiliaires titulaires d'une licence et d'une maîtrise vivent dans des situations particulièrement difficiles compte tenu de leur non-réemploi. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre sur ce dossier.

Enseignement : personnel (rémunérations)

53114. - 27 janvier 1992. - M. Michel Thauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quelles mesures vont être prises pour améliorer la rapidité du paiement de nombreux fonctionnaires, et notamment des maîtres auxiliaires. Les efforts importants qu'il mène à la tête de ce ministère pour accélérer la modernisation - ce qui induit une informatisation de tous les services -, que l'auteur de la question soutient pleinement, risquent d'être moins bien perçus du fait de ces retards mal vécus sur le terrain.

Enseignement secondaire (programmes)

53116. - 27 janvier 1992. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les propositions du conseil national des programmes, relatives à l'enseignement des langues étrangères au collège. Le

rapport que cette instance a rendu public le 13 novembre 1991 suggère de transformer l'enseignement de la deuxième langue en option facultative en quatrième et troisième, et d'en reporter l'étude obligatoire à l'entrée au lycée. Ces mesures, si elles entraient en vigueur, risqueraient d'entraîner plusieurs effets pervers. D'une part, elles réduiraient officiellement la durée de l'apprentissage de la deuxième langue à trois ans, l'étude des langues étant le plus souvent abandonnée lors du passage à l'enseignement supérieur. Or, pour la majorité des élèves, ces trois années seraient insuffisantes pour acquérir le minimum de bagage permettant de soutenir, même imparfaitement, une conversation ordinaire. L'enseignement de la deuxième langue serait alors ravalé au rang d'initiation promise à un oubli rapide. Son efficacité deviendrait douteuse. Quelques semaines seulement après l'accélération de la construction européenne qu'a constituée la signature du traité de Maastrich, une telle orientation, si elle se concrétisait, paraîtrait pour le moins inopportune. D'autre part, le report de l'enseignement de la deuxième langue renforcerait la suprématie du choix de l'anglais comme première langue et le consacrerait comme langue de la Communauté. Cela porterait préjudice aux autres langues de la C.E.E. Et par ricochet, le français serait lui-même affecté au sein de la Communauté, car il serait difficile de défendre l'enseignement de notre langue auprès de partenaires dont on aurait préalablement sacrifié le leur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qu'il entend donner aux propositions du Conseil national des programmes concernant l'enseignement d'une deuxième langue au collège.

Enseignement secondaire (programmes)

53147. - 27 janvier 1992. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude que suscite chez de nombreux responsables socio-éducatifs un projet dont les médias se sont récemment fait l'écho. En effet, il s'agirait de reporter, à la classe de seconde, l'étude de la deuxième langue vivante, actuellement entreprise dès la classe de 4^e, au moment où la construction de l'Europe nécessite la connaissance minimale de deux langues européennes et où la langue anglaise domine de plus en plus tous les réseaux économiques. Il semble, si elle devait se traduire dans les faits, qu'une telle hypothèse irait à contre-courant de la nécessaire précocité d'un tel apprentissage. Il lui demande donc, s'il envisage une telle mesure, d'y surseoir, celle-ci ne pouvant que rendre plus difficile encore l'essor du multilinguisme.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53147. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Cette profession bénéficie du statut d'instituteur ou de professeur d'école. Ces représentants s'inquiètent de cette situation, car ce statut apparaîtrait comme inadéquat à leur formation (bac + 5), qui ne leur permet pas de leur assurer une formation continue ni de pouvoir participer à des activités de recherche. De même ce statut n'assure pas une défense des psychologues dans les commissions paritaires, d'où des conflits qui ne trouvent pas d'issue dans les structures de régulation. De ce fait, il résulte une multiplication des contentieux devant les tribunaux. Il lui demande s'il envisage de faire évoluer le statut des psychologues de l'éducation nationale et de leur accorder un statut dérogatoire.

Enseignement secondaire (programmes)

53148. - 27 janvier 1992. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui préciser si une réforme tendant à supprimer la physique du programme des collèges, ou à la faire enseigner par les professeurs de technologie en transférant cette matière dans leurs programmes, serait envisagée. Dans l'affirmative, il lui demande de lui faire savoir les raisons qui le conduisent à prévoir des dispositions qui risquent de retarder gravement sur la formation et la motivation des futurs scientifiques dont le nombre est jugé particulièrement insuffisant par toutes les instances qualifiées.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

53149. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'un tissu universitaire dynamique ne peut subsister qu'en symbiose avec d'importantes équipes de recherche. Que ce soit en

France ou à l'étranger, recherche et université sont en effet deux éléments indissociables ; l'un ne peut aller sans l'autre. La Lorraine du Nord a beaucoup souffert et souffre encore du sous-développement de l'enseignement supérieur et du potentiel correspondant de formation. En matière de recherche, la situation est encore plus dégradée. La Lorraine du Nord représente 2,3 p. 100 de la population française mais son université n'accueille encore que 1,1 p. 100 des étudiants du pays ; elle ne dispose que de 0,6 p. 100 des personnels universitaires et 0,5 p. 100 des mètres carrés de locaux. Ce décalage est injuste et intolérable mais il est encore pire pour la recherche puisque l'université de Metz ne dispose que de 0,3 p. 100 du budget que répartit le ministère de l'éducation nationale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier aux distorsions susévoquées.

Enseignement supérieur (établissements : Moselle)

53150. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'avec 1,1 p. 100 du total des étudiants, l'université de Metz ne dispose que de 0,6 p. 100 des personnels universitaires et 0,5 p. 100 des mètres carrés de locaux. Il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle injustice. Il souhaiterait également savoir pour quelles raisons un effort de restructuration n'a pas été engagé au cours des dernières années pour obtenir une évolution de ces ratios.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

53151. - 27 janvier 1992. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les fonctionnaires itinérants du service de promotion de la santé en faveur des élèves, qui relèvent de son ministère, se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de se faire rembourser leurs frais de déplacements. En effet, la dotation budgétaire relative aux frais kilométriques étant épuisée pour 1991, ils devront attendre au mieux avril 1992 pour être remboursés. Cette situation entraîne deux conséquences fâcheuses : d'une part, elle oblige les intéressés à faire eux-mêmes et pendant plusieurs mois une avance qui peut atteindre 1 500 francs mensuels, d'autre part, elle risque de se renouveler, voire s'amplifier en 1992, puisque le budget 1992 devra en partie servir à rembourser les frais engagés l'année précédente. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à une situation inacceptable.

Enseignement secondaire (programmes)

53152. - 27 janvier 1992. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes exprimées par le syndicat national des lycées et collèges (S.N.A.L.C.), quant à l'avenir de l'enseignement du latin et du grec dans notre système scolaire. Dans un premier temps, les mesures préconisées par le conseil national des programmes ont abouti à supprimer l'option langue ancienne dans les filières scientifiques des lycées. Aujourd'hui, le C.N.P. propose de transformer l'étude d'une deuxième langue vivante jusqu'alors obligatoire en quatrième au collège en option facultative : la mise en concurrence d'une langue ancienne et d'une langue vivante en classe de quatrième laisse facilement prévoir dans quel sens parents et enfants seront amenés à se décider. Malgré les milliers de signatures recueillies par la coordination nationale des associations régionales pour l'enseignement des langues anciennes, il semble que le mécontentement exprimé par de nombreux professeurs de lettres ne soit pas entendu. Il apparaît cependant tout à fait anormal que l'enseignement des langues anciennes, qui constitue de toute évidence un élément essentiel de notre patrimoine culturel, soit remis en cause dans l'indifférence générale. Aussi, il lui demande de bien vouloir revoir la position de son administration et de lui faire part de son intention à ce sujet.

Enseignement (médecine scolaire)

53153. - 27 janvier 1992. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation engendrée par le manque d'effectifs de médecins de la santé scolaire et les moyens de fonctionnement qui leur sont attribués en Gironde. En effet, le rapport, dans ce département, entre le nombre de postes de médecins scolaires et le nombre d'élèves, en faisant l'équivalence en tant que plein temps, donne aujourd'hui un résultat inquiétant : un médecin

pour 11 300 élèves. Il est à signaler que ce nombre d'élèves correspond à ceux pris en charge par la médecine scolaire (de grande section maternelle jusqu'au lycée) en excluant ceux pris en charge par le service municipal, autonome, de la ville de Bordeaux, et ses services de P.M.I. Sachant qu'il s'agit aujourd'hui, non seulement de guérir, mais bien de prévenir, d'éduquer et de dépister en matière de santé, il lui demande, connaissant la préoccupation des médecins scolaires devant cette situation, quelles sont les mesures envisagées pour pallier ce manque d'effectifs et redonner ainsi sa place importante, en termes de prévention, à la médecine scolaire.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

53154. - 27 janvier 1992. - M. René Drouin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème de la revalorisation de la fonction des conseillers et des conseillers principaux d'éducation. En effet, c'est dans ce cadre que le Gouvernement avait décidé le versement d'une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990, et le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Or, si le premier versement a effectivement été réglé par décret et arrêté en date du 14 mai 1990, la seconde partie de cette indemnité n'a pas été prévue au budget 1992. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure il compte régulariser cette situation.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

53155. - 27 janvier 1992. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation. Lors de la revalorisation de la fonction enseignante en mars 1989, le Gouvernement avait prévu pour les conseillers d'éducation et les conseillers principaux d'éducation la perception d'une indemnité forfaitaire de trois mille francs par an au 1^{er} septembre 1990, suivie du doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a bien été effectué en mai 1991, il semblerait que la deuxième partie n'ait pas été prévue dans le budget de l'éducation nationale de 1992. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation et s'il a l'intention d'attribuer à terme l'I.S.O.E. aux conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

53156. - 27 janvier 1992. - M. Henri D'Attilio attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des personnels administratifs et l'encadrement de l'administration des universités. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, après les créations nouvelles de postes d'enseignants chercheurs et la revalorisation de leur condition, après la mise en œuvre du plan social étudiant, il apparaît nécessaire de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par des mesures concrètes de revalorisation. Dès 1990, le Parlement a voté, dans le cadre de la loi de finances, des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université. Or, près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. L'ensemble des personnels administratifs de l'enseignement supérieur, et plus particulièrement l'encadrement, ne comprend pas cette absence de revalorisation, dont la première conséquence se manifeste dans la difficulté des recrutements. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une politique soit définie dans ce domaine et rapidement mise en œuvre.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

53157. - 27 janvier 1992. - M. Jean Giovannelli attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des secrétaires généraux d'université. L'encadrement administratif des universités est appelé à jouer un rôle de plus en plus important. En effet les différentes mesures engagées par le Gouvernement : construction et maintenance de nouveaux locaux, mise en œuvre du plan social étudiant... font de cette catégorie un élément essentiel de leur mise en applica-

tion. Pourtant ces personnels ont le sentiment d'avoir été oubliés. Les mesures indiciaires et indemnitaires partielles les concernant prévues dans le cadre de la loi de finances pour 1990 ne se sont traduites concrètement. En conséquence il lui demande dans quel délai les secrétaires généraux d'université pourront bénéficier de ces mesures de revalorisation.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

53158. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Pierre Kuchida appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à propos de la situation des secrétaires généraux d'université. En effet, les mesures indiciaires et indemnitaires qui avaient été accordées à ces fonctionnaires il y a plus de deux ans, n'ont toujours pas été concrétisées. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient prises afin de régler ce problème.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

53159. - 27 janvier 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Il lui demande les raisons de la non-application du classement indiciaire intermédiaire prévu par l'accord Durafour en août 1991. Il lui fait part de l'inquiétude des infirmières de l'éducation nationale quant au respect du plan d'urgence des lycées en ce qui concerne la transformation des postes de secouristes-lingères en postes d'infirmières et quant à l'interprétation de la circulaire des missions et fonctions (B.O. n° 26 du 4 juillet 1991). Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui dire les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à cette inquiétude.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

53161. - 27 janvier 1992. - M. Bernard Stasi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Il lui demande si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation la fonction enseignante. En particulier, le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) sera-t-il effectivement versé comme cela était initialement prévu ? A terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.), dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active entre les professeurs, animation éducative...) pourront-ils percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs, dans le respect de la parité enseignement-éducation ? Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir l'informer sur ces différents points.

Enseignement privé (personnel)

53162. - 27 janvier 1992. - M. Roger Lestas attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les graves menaces qui pèsent sur l'enseignement privé en matière de formation des professeurs, suite à l'ouverture des instituts universitaires de formation des maîtres. Il semble en effet que, sans aucune information préalable ni aux étudiants, ni aux chefs d'établissement, ni aux directions départementales de l'enseignement libre, il ait été décidé de réserver exclusivement l'accès aux I.U.F.M. aux candidats issus de l'enseignement public. Cette discrimination, si elle devait être maintenue, conduirait inéluctablement à l'affaiblissement de l'enseignement privé et, à terme, mettrait en péril la liberté de choix des familles et des futurs maîtres. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que les futurs maîtres du privé ne soient pas pénalisés par rapport aux futurs maîtres du public.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

53163. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Paul Calloud rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, la teneur de sa question n° 43492, publiée au Journal officiel du 16 septembre 1991 ; il lui a été indiqué que des instructions

étaient en préparation pour la définition des règles concernant les activités physiques scolaires pour lesquelles il est fait appel à des intervenants extérieurs. Les conditions d'une définition claire de la responsabilité des instituteurs n'en restant pas moins très attendue, il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu de cette réglementation ainsi que la date de son entrée en vigueur.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

53164. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les retards observés dans le versement du traitement de nombreux nouveaux instituteurs. Ce phénomène a été rapporté par la presse mais contrairement à ce qui a alors été écrit, il ne se limite pas à Paris. Ainsi, dans les Hauts-de-Seine, plusieurs instituteurs n'ont toujours pas été payés depuis leur prise de fonction. Les difficultés matérielles et financières que rencontrent les jeunes enseignants victimes de ces délais sont tout à fait inadmissibles. Elles risquent en outre de nuire à la politique de revalorisation de la fonction enseignante menée depuis plus de trois ans en attaquant sa crédibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement à la situation présente et éviter que de tels retards se reproduisent dans l'avenir. Il lui demande en outre si les intéressés bénéficieront bien, ainsi qu'il se doit, d'intérêts de retard.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

53165. - 27 janvier 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la fonction de conseillers d'éducation et de conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel rempli par ces personnels dans les établissements scolaires du second degré a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions - mars 1989 - sur la revalorisation de la fonction enseignante ; ce relevé de conclusions prévoyait notamment : 1° le versement d'une indemnité forfaitaire de 3 000 franc par an au 1^{er} septembre 1990 ; 2° le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Or, si les engagements pris quant au versement de la première partie de cette indemnité ont bien été respectés, il n'en serait pas de même pour le doublement de cette indemnité fixé au 1^{er} septembre 1992, celle-ci ne devant pas être allouée dans les délais fixés. Elle lui demande donc s'il entend tenir les engagements pris vis-à-vis de ces personnels d'éducation.

Enseignement secondaire (programmes)

53166. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la contradiction qui semble exister entre les termes de sa réponse publiée au *Journal officiel* concernant la place de l'enseignement de la biologie-géologie qui précise que cette matière « figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure » et le contenu d'une circulaire récente du directeur des lycées et collèges qui met la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations de la politique qu'il entend conduire dans ce domaine important de l'enseignement où il est notamment nécessaire de prendre en compte la réalité économique de ces matières et leur impact en terme d'éthique.

Enseignement secondaire (programmes)

53167. - 27 janvier 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place de la biologie-géologie dans les lycées. A la suite de nombreuses démarches visant à garantir la pérennité de cet enseignement, il a été amené à préciser dans le *Journal officiel* que, « s'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée ». Or, par une récente circulaire, le directeur des lycées et des collèges vient de remettre en cause cette affirmation en mettant la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cela constitue une décision particulièrement pénalisante pour une matière dont l'intérêt, tant sur le plan économique qu'éthique, est grandissant. Elle lui demande donc de prendre à nouveau une position claire en faveur d'un enseignement plein de la biologie-géologie.

Enseignement secondaire (programmes)

53168. - 27 janvier 1992. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les inquiétudes des professeurs de biologie et de géologie concernant l'avenir de l'enseignement de leur discipline. L'association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public est consternée par la publication récente d'une circulaire du directeur des lycées et collèges qui précise que la biologie-géologie est une matière optionnelle avec la technologie. Cette décision prise, semble-t-il, sans concertation et qui contredit la réponse parue au *Journal officiel* en date du 16 septembre 1991, déçoit gravement les enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à la grande inquiétude de la profession.

Enseignement secondaire (programmes)

53169. - 27 janvier 1992. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les termes de la circulaire du directeur des lycées et collèges contredisant la réponse qu'il a apportée à son intervention - *Journal officiel*, réponse à la question n° 44398 en date du 9 septembre 1991 - sur la place de l'enseignement de biologie-géologie. En effet, la direction des lycées et collèges met la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Cette décision, prise sans aucune consultation, va à l'opposé des demandes expresses faites par les scientifiques et de l'engagement qu'il avait pris vis-à-vis de ses collègues parlementaires et d'elle-même en réponse à leurs interventions. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires afin de faire modifier les termes de cette circulaire dans le respect des engagements pris.

Enseignement secondaire (programmes)

53170. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement au lycée de la biologie-géologie. A l'issue d'une large concertation, la place de l'enseignement de la biologie et de la géologie a été pleinement reconnue. Une circulaire récente de la direction des lycées et collèges vient pourtant de revenir sur les décisions prises en mettant la biologie au choix avec la technologie en classe de seconde. Il lui demande les raisons de cette modification d'orientation des programmes et les consultations qui en sont à l'origine.

Enseignement secondaire (programmes)

53171. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place de l'enseignement de la biologie-géologie dans les lycées. Il lui rappelle qu'il avait précédemment affirmé que cette discipline serait pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée et qu'elle figurerait dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. Or, une circulaire du 5 septembre 1991, du directeur des lycées et collèges met la biologie-géologie au choix avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si son ministère entend modifier dans les plus brefs délais et en concertation avec les professeurs de biologie-géologie le contenu de cette circulaire.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

53172. - 27 janvier 1992. - **M. Maurice Briand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Si elle ne bénéficie pas d'un réel statut, cette catégorie d'enseignants risque de subir les préjudices liés à l'application des dispositions du statut désormais annulé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (programmes)

53173. - 27 janvier 1992. - **M. Maurice Briand** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les répercussions de la rénovation pédagogique du lycée sur l'enseignement des langues régionales. En effet, les mesures annoncées

ne maintiennent qu'une seule option facultative en première et terminale ; or les langues régionales, et le breton en particulier, ne sont présentes dans les programmes des lycées que comme seconde option facultative, sanctionnée au baccalauréat par une épreuve facultative. De fait, la suppression de la seconde option facultative en première et terminale aura pour effet la disparition des langues régionales et du breton dans les enseignements du lycée et la suppression de toute continuité dans cette étude au niveau des collèges. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette régression dans l'enseignement des langues régionales.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

53192. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent certains chefs d'établissement quant à l'application de l'article R.234-22 du code du travail réglementant l'utilisation des machines dangereuses pour les élèves des établissements d'enseignement technique. La réglementation, déjà ancienne, prévoit qu'un élève âgé de moins de dix-huit ans peut travailler sur une machine dangereuse à la condition qu'une dérogation lui soit accordée par l'inspection du travail, après un avis favorable du médecin de santé scolaire. Or, les visites des médecins scolaires se terminent extrêmement tard dans l'année scolaire. Les services de l'inspection académique ont demandé aux chefs d'établissement de proscrire la pratique qui consiste à dispenser en début d'année scolaire des enseignements sur machines dangereuses, avant même qu'aient été délivrées les autorisations de l'inspection du travail. Les chefs d'établissement se posent la question : que faire des élèves de la rentrée scolaire à la date de l'obtention dans l'hypothèse où ils les obtiennent ? D'autre part, certains parcs de machines dans les établissements scolaires sont dans un tel état de délabrement que l'inspection académique refuse de délivrer des dérogations. Que doivent faire les chefs d'établissement en attente des crédits nécessaires aux réparations des machines ?

*Education physique et sportive
(fonctionnement : Auvergne)*

53194. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. En effet, lors de la rentrée 1991, une sous-estimation persistante de la discipline (seulement trois postes F.O.S. créés) a accentué la précaution des emplois en E.P.S., puisque vingt-cinq personnels sont sans poste définitif en établissement ou en zone de remplacement. De plus, des auxiliaires et des titulaires académiques sont employés à des fonctions de titulaires remplaçants sans qu'ils ne bénéficient des avantages en matière d'indemnités et de points pour mutation. Pour la rentrée 1992, le Syndicat national de l'éducation physique (section Clermont-Ferrand) demande la création de vingt-deux postes définitifs à la hauteur des moyens provisoires attribués pour la rentrée 1991, l'arrêt d'une conception de « bouche-trou » du stage et responsabilité des stagiaires deuxième année I.U.F.M., l'arrêt du recours aux compléments de service et de l'abandon des heures supplémentaires comme moyens systématiques utilisés au même titre que les emplois. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

53226. - 27 janvier 1992. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'intérêt que présenterait, pour les jeunes qui ont une dizaine d'années, l'enseignement des rudiments du secourisme. Un tel enseignement leur permettrait en effet d'acquérir un minimum de réflexes et entrainerait, de ce fait, une diminution du nombre des accidents domestiques. Il lui demande donc de lui indiquer si une réflexion est déjà entreprise sur cette éventualité et quelle décision il envisagerait de prendre.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

53233. - 27 janvier 1992. - Depuis plusieurs semaines, les professeurs, les personnels, les parents d'élèves du collège Anatole-France, à Drancy (Seine-Saint-Denis), transféré dans le collège Liberté réalisé par le conseil général de la Seine-Saint-Denis,

exposent les problèmes liés à la reconstruction de cet établissement. L'ensemble des intéressés exigeaient pour la rentrée du 6 janvier 1992 : 1° création d'un demi-poste de documentaliste. Cela ferait un poste complet. Le collège Liberté est articulé autour du C.D.I. ; 2° création d'un poste d'agent de service. Il y aura au collège Liberté 1 100 mètres carrés de plus à entretenir ; 3° création d'un poste de conseiller d'éducation et d'un poste de surveillant ou à défaut de trente-deux heures de demi-pension supplémentaires. Car il y a, du fait des déplacements (3 kilomètres), la mise en place d'un transport spécial R.A.T.P., mais les collégiens sont de 8 heures à 8 h 30, pour 125 d'entre eux, seuls, sans surveillance dans le collège. Il n'y a pratiquement pas de possibilité de retour à la maison pour le déjeuner donc le nombre d'élèves en demi-pension passera de 200 à 350. A ce jour, l'inspecteur d'académie n'a réglé aucune de ces questions, malgré ses engagements. Il invite aujourd'hui les intéressés à contacter le recteur de l'académie de Créteil. Cette situation est inacceptable. Partageant le légitime mécontentement des enseignants, des personnels, des parents d'élèves, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, d'intervenir rapidement auprès de **M. le recteur de l'académie de Créteil** afin qu'il reçoive les intéressés et apporte des réponses concrètes à leurs légitimes aspirations, en faveur de bonnes conditions d'enseignement et de sécurité pour tous.

Enseignement (fonctionnement : Essonne)

53251. - 27 janvier 1992. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation du département de l'Essonne à la rentrée 1991 dans les écoles et les collèges. En effet, dans les écoles maternelles et élémentaires du département de l'Essonne, le rapport entre le nombre de postes pour 100 élèves (P.E.) est de 4,74. Par comparaison, celui-ci est de 4,77 pour l'académie de Versailles et de 4,98 pour l'académie de Paris. Malgré les dotations successives en postes depuis quatre ans, la situation dans ses écoles ne s'est pas réellement améliorée, les effectifs restant encore très chargés. Dans ces conditions, l'inspection académique est contrainte de recruter entre 100 et 120 suppléants, dès que le ministère lui en aura donné l'autorisation. Par ailleurs, en ce qui concerne les collèges, la rentrée a été marquée par une augmentation des effectifs de près de 1 100 élèves, ce qui semble, dans un premier temps, augmenter de façon importante le nombre des heures supplémentaires imposées aux enseignants. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin d'arriver à un plus juste équilibre.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

53252. - 27 janvier 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le groupe de travail actuellement mis en place sur « la place et la fonction de la psychologie scolaire ». Le syndicat des psychologues de l'éducation nationale regrette de n'être pas associé aux travaux de ce groupe de travail malgré les demandes dans ce sens qu'il a présentées à plusieurs reprises. Il craint d'être une fois encore - comme il l'a été sur la création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire (D.E.P.S.) ou sur la circulaire définissant les missions des psychologues scolaires - placé devant un texte achevé et sur lequel on lui demandera simplement pour la forme d'émettre un avis en quelques jours. Cette organisation syndicale fait observer qu'elle demeure pourtant l'une des trois organisations représentatives de la profession de psychologue et en est le seul syndicat représentatif dans le champ éducatif. Il considère qu'il doit être associé dès le départ à toute réflexion concernant la place de psychologue et sa pratique à l'école. Cette attitude à son égard lui paraîtrait d'autant plus justifiée qu'il est à l'origine d'une demande d'élaboration d'un statut de psychologue dans le domaine éducatif. Il estime qu'il ne bénéficie pas auprès du ministère de l'éducation nationale de l'attention dont il devrait être l'objet et constate, par exemple, que depuis 1988 une demande d'audience auprès du ministre n'a pas été accordée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des remarques qu'il vient de lui exposer.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

53241. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la situation des professeurs de lycée professionnel. Il lui rappelle que certains engagements pris

dans le relevé de conclusions de 1989 sur la revalorisation des enseignants n'ont pas été respectés dans le budget qui vient d'être voté : 1^o le doublement de l'indemnité forfaitaire des C.E.-C.P.E. au 1^{er} septembre 1992 (de 3 000 francs à 6 000 francs) ; 2^o l'augmentation du nombre de transformation d'emplois pour intégrer tous les P.L.P. 1 ; 3^o le passage à la hors-classe de 14 p. 100 du corps de second degré ; 4^o la création de 600 emplois supplémentaires de congé de mobilité. Lors de la discussion du budget de l'éducation nationale pour 1992, de nombreux parlementaires de la majorité comme de l'opposition sont intervenus afin de lui demander de respecter intégralement les engagements pris. Il lui demande s'il a l'intention d'honorer les engagements pris concernant la revalorisation des enseignants en appliquant l'ensemble des mesures qui résultent de l'accord de 1989.

*Enseignement physique et sportif
(enseignement secondaire : Puy-de-Dôme)*

53342. - 27 janvier 1992. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. En effet, lors de la rentrée 1991, une sous-estimation persistante de la discipline (seulement trois postes F.O.S. créés) a accentué la précarisation des emplois en E.P.S., puisque vingt-cinq personnels sont sans poste définitif en établissement ou en zone de remplacement. De plus, des auxiliaires et des titulaires académiques sont employés à des fonctions de titulaires remplaçants sans qu'ils bénéficient des avantages en matière d'indemnités et de points pour mutation. Pour la rentrée 1992, le Syndicat national de l'éducation physique (section Clermont-Ferrand) demande la création de vingt-deux postes définitifs à la hauteur des moyens provisoires attribués pour la rentrée 1991, l'arrêt d'une conception de « bouche-trou » du stage et responsabilité des stagiaires deuxième année I.U.F.M., l'arrêt du recours aux compléments de service et l'abandon des heures supplémentaires comme moyens systématiques utilisés au même titre que les emplois. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Puy-de-Dôme)*

53343. - 27 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les conséquences qui découlent des dispositions budgétaires pour 1992 pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive en Auvergne. L'académie de Clermont subit une sous-estimation persistante des moyens d'encadrement nécessaires, l'insuffisance croissante des créations de postes définitives et l'utilisation renforcée des auxiliaires sous-rémunérés. La préparation de la rentrée 1992 demande des mesures urgentes pour la création de postes définitifs pour la rentrée 1992 au niveau des moyens provisoires attribués pour la rentrée 1991, l'abandon des heures supplémentaires, ce qui suppose la création de vingt-deux emplois et douze postes de titulaires remplaçants à confirmer. Il s'agit en fait de permettre aux sections d'E.P.S. de bénéficier de quatre heures hebdomadaires, de limiter les effectifs des établissements, de permettre toutes les options aux épreuves du baccalauréat : stabiliser vingt-neuf titulaires académiques actuellement mis à la disposition d'une académie éloignée. C'est une soixantaine de postes F.O.S. qui sont à installer dans l'académie de Clermont pour cette rentrée 1992. Il lui demande, en conséquence, quelles réponses il compte faire pour garantir les moyens nouveaux à l'enseignement de l'E.P.S. en Auvergne.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

53344. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers et des conseillers principaux d'éducation. Il lui rappelle que, dans le cadre du relevé de conclusion signé en 1989, ceux-ci devaient percevoir : 1^o une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990 ; 2^o le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Il lui renouvelle la question posée par les députés communistes lors de l'examen des crédits de son ministère, à savoir si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante ? En particulier, il lui demande si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) sera effectivement versé comme cela était initialement prévu. A terme, les per-

sonnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative, etc.) pourront-ils percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribués aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire (programmes)

53345. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des professeurs de biologie et géologie suite à la parution d'une circulaire de la direction des lycées et collèges en date du 5 décembre 1991 qui met, dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées, la biologie-géologie comme matière optionnelle en classe de seconde au choix avec la technologie. Cette décision va à l'encontre de l'assurance qu'il a lui-même donnée aux parlementaires, notamment en réponse à des questions écrites, et surtout compromet l'enseignement expérimental que tout élève doit posséder en sciences naturelles. Ce sont les raisons pour lesquelles il lui demande de reconsidérer sa position afin d'assurer la généralisation de cet enseignement à tous les élèves de seconde.

Enseignement secondaire (programmes)

53346. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, du contenu d'une circulaire de **M. Legrand**, directeur des lycées et collèges, qui met la biologie-géologie « au choix » avec la technologie (option T.S.A.) en classe de seconde ; décision prise sans aucune consultation et qui va à l'opposé des demandes expressées faites par les scientifiques, et de l'assurance donnée aux parlementaires. On aurait là un recul de plus de dix années vis-à-vis de la reconnaissance de l'importance de la biologie-géologie, ce qui irait à l'opposé de toutes les évolutions qui se font dans les pays de l'union européenne et de la réalité économique de la biologie, sans parler de l'éthique. C'est pour quoi il lui demande, dans l'intérêt et pour l'avenir des jeunes de notre pays, de bien vouloir revenir sur cette décision.

Enseignement secondaire (programmes)

53347. - 27 janvier 1992. - Alerté par l'association régionale des enseignants de langues anciennes de l'académie de Clermont-Ferrand **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'avenir de l'enseignement du latin et du grec dans les lycées et les collèges. En effet, il ressort d'un document sur la réforme des lycées, publié le 25 juin 1991, que dès la rentrée scolaire de 1992 non seulement les élèves de série scientifique ne pourront plus faire au maximum qu'une seule langue ancienne, mais encore cette matière sera en concurrence avec la deuxième langue vivante et d'autres enseignements optionnels. Cette disposition, qui semble sauvegarder la liberté formelle de choix, aboutit en fait à la disparition des langues anciennes dans cette filière, car rarissimes seront les parents qui accepteront de sacrifier la deuxième langue vivante dans le contexte européen actuel. En outre, toute possibilité de faire du latin ou du grec a été rigoureusement supprimée dans la série économique et sociale. En ce qui concerne les collèges, le conseil national des programmes propose d'étendre des dispositions similaires aux classes de quatrième et de troisième, ce qui signifierait la fin concrète des études classiques, alors qu'un nombre considérable d'élèves étudient actuellement une ou deux langues anciennes. Il lui rappelle que l'étude du latin et du grec est un instrument irremplaçable de la formation de l'esprit qui développe deux qualités intellectuelles maîtresses : la force de la rigueur et la souplesse de l'intuition. De plus, les études classiques satisfont notre passion des origines en nous situant au sein des civilisations du monde et en nous conduisant aux fondements historiques de l'Europe actuelle. En conséquence, afin que notre histoire nationale moderne ne connaisse aucune rupture avec son passé culturel, il lui demande que les langues classiques ne soient mises en concurrence avec aucun autre enseignement quel qu'il soit et que tous ceux qui en ont la capacité et le goût puissent accéder à cette culture fondamentale, en complément de tout autre formation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

53348. - 27 janvier 1992. - **M. André Durozée** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés croissantes que rencontrent les infirmières et infirmiers de l'Etat dans les établissements d'enseignement.

Ces personnels assurent la sécurité, les urgences, les soins, la prévention et l'accueil de tous les élèves pour des questions psychologiques ou relationnelles ayant une incidence sur la santé. Or, leurs conditions de travail se dégradent, les tâches à accomplir s'alourdissent toujours plus. Il souligne le rôle important joué par les infirmières et les infirmiers de l'Etat et les conséquences néfastes pour les enfants, mais aussi pour ces agents que cette situation suscite. Il lui rappelle qu'un protocole d'accord portant sur la réforme de la grille indiciaire de la fonction publique, signé en février 1990 et devant prendre effet le 1^{er} août 1991, n'est toujours pas appliqué. Il l'informe également de la nécessité de créer un corps de débouchés en « catégorie A » pour les infirmières exerçant des missions d'encadrement, de reconnaître le diplôme d'Etat au niveau II, de respecter les engagements pris envers les lycéens permettant la transformation de postes de secouristes liguères en postes d'infirmières au moment de leur retraite. Il lui demande ce qu'il compte faire pour appliquer ces mesures dans l'intérêt commun de nos enfants et des infirmières et infirmiers de l'Etat.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

53349. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Bégault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de cette catégorie de personnel, qui engageait le Gouvernement, prévoyait une indemnité forfaitaire de 3 000 F par an, à partir du 1^{er} septembre 1990, puis le doublement de cette indemnité à partir du 1^{er} septembre 1992. Si la première partie de l'accord a bien été respectée, une inquiétude peut être naturellement conçue sur la mise en œuvre du deuxième point étant donné l'absence d'inscription de ce sujet au budget de 1992 du ministère de l'éducation nationale. Si elle était confirmée, cette remise en question serait extrêmement préjudiciable à la situation des personnels intéressés, qui ont déjà été déçus par le non-versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ce que le doublement de l'indemnité forfaitaire visait précisément à réparer. Il lui demande si cet abandon est confirmé.

Enseignement : personnel (enseignants)

53350. - 27 janvier 1992. - **M. Bruno Bourg-Broc** prend acte des informations qui lui sont communiquées par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, dans sa réponse à une précédente question écrite n° 49395 du 4 novembre 1991, publiée au *Journal officiel* du 23 décembre 1991, et relative aux mesures permettant l'accélération du paiement des maîtres auxiliaires. Mais il s'étonne de ce que ces instructions n'aient semblé-t-il pas être suivies par le recteur de Paris. Dans cette académie, on constate en effet de nombreux retards de paiement des enseignants, non seulement des maîtres auxiliaires mais aussi des titulaires, comme l'ont montré les récentes manifestations. Ces difficultés touchent par ailleurs non seulement les enseignants de l'Etat, mais aussi les maîtres contractuels de l'enseignement privé. Les difficultés semblent à ce point importantes que les tribunaux ont été saisis depuis deux ans de recours fondés sur le retard mis par l'administration à liquider les payes. Il lui demande donc quels moyens il envisage de mettre en place pour régler les problèmes particuliers de l'académie de Paris.

Enseignement secondaire (programmes)

53351. - 27 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un aspect de la réforme des classes de seconde qui doit entrer en vigueur à la rentrée de 1992. En effet, la discipline de sciences économiques et sociales qui doit définir un de ces pôles n'est pas représentée dans le tronc commun en classe de seconde et n'y figure qu'en tant qu'option. Ce qui voudra dire que beaucoup d'élèves ne pourront plus suivre cet enseignement - approche des problèmes économiques et sociaux contemporains - reconnu comme fondamental pour la formation. Par ailleurs, comment pourraient-ils choisir une orientation positive vers une filière dont ils ne connaîtraient pas la matière dominante ? Imagine-t-on une orientation vers la filière « scientifique » sans un enseignement de mathématiques ou « littéraire » sans avoir suivi un cours de français ? Aussi, il lui demande s'il envisage d'intégrer des sciences économiques et sociales en classe de seconde ou, au moins, la possibilité pour ces élèves ayant fait le choix de cette option de suivre une troisième option facultative.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

53352. - 27 janvier 1992. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré, conformément à la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusion, signé en mars 1989, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé de conclusion, qui engageait le Gouvernement dans son ensemble, prévoyait notamment que les conseillers principaux d'éducation devaient percevoir : une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990 et le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglé par décret, elle lui demande ce qu'il en est pour la deuxième partie. Elle lui demande également si, à terme, il est possible que les personnels (C.E.-C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire perçoivent l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs, dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire (programmes)

53353. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur un aspect de la réforme des classes de seconde qui doit entrer en vigueur à la rentrée de 1992. L'association des professeurs de sciences économiques et sociales (A.P.S.E.S.), bien que soutenant les principes insérant cette réforme, c'est-à-dire la rupture de la hiérarchie des filières par la création de plusieurs pôles d'excellence, s'inquiète cependant de son application. En effet la discipline Sciences économiques et sociales, qui doit définir un de ces pôles, n'est pas représentée dans le tronc commun en classe de seconde et n'y figure qu'en tant qu'option. Cela paraît signifier que beaucoup d'élèves ne pourront plus suivre cet enseignement (approche des problèmes économiques et sociaux contemporains), reconnu comme fondamental pour la formation du citoyen. De plus elle s'interroge pour savoir comment ces élèves pourraient choisir une orientation positive vers une filière dont ils ne connaîtraient pas la matière dominante. Imagine-t-on une orientation vers la filière « scientifique » sans un enseignement de mathématique, ou vers la filière « littéraire » sans avoir suivi un cours de français. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'intégration des sciences économiques et sociales dans le tronc commun en classe de seconde, ou au moins la possibilité pour les élèves ayant fait le choix de l'option « sciences économiques et sociales » de suivre une troisième option facultative.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

53354. - 27 janvier 1992. - Suite à la réponse que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, a bien voulu faire à sa question écrite n° 46958 du 19 août 1991 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 octobre 1991, page 4440), **M. Denis Jacquat** tient à préciser que s'il est exact qu'une augmentation de 5 millions de francs des subventions à l'enseignement supérieur privé est prévue pour 1992, l'augmentation réelle n'est que de 500 000 francs, la différence étant acquise en 1991 suite à différentes initiatives parlementaires. En tout état de cause, ne semble pas pris en compte ni l'augmentation du nombre d'élèves présents dans les écoles d'ingénieurs et de cadres, ni l'augmentation du coût de la vie. Le service public que rendent ces établissements apparaît ainsi bien mal reconnu par l'Etat.

Enseignement secondaire (programmes)

53355. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui préciser pourquoi les décisions publiées le 25 juin 1991 dans le cadre de la réforme des lycées envisagent la suppression du grec et du latin dans notre système scolaire.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

53356. - 27 janvier 1992. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré qui exercent les fonctions de chef de tra-

vaux. En effet, les intéressés ont été recrutés sur la base d'un service maxima de trente heures hebdomadaires, avec la possibilité d'enseigner moyennant une rétribution en heures supplémentaires. Or le décret n° 90-990 du 6 novembre 1990 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 a porté leur obligation de service à trente-neuf heures sans rémunération supplémentaire. Ces modifications aboutissent donc au non-respect par l'Etat des termes du « contrat » qu'il a passé avec ces enseignants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures rapides il compte prendre pour remédier à cette situation.

ENVIRONNEMENT

Chasse et pêche (politique et réglementation : Moselle)

53049. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 23 (paragraphe B relatif aux battues) du cahier des charges type des chasses communales en Moselle sont applicables aux réserves de chasse. Dans la négative, il souhaiterait savoir si le maire peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, réglementer, voire interdire, les battues sur les fonds réservés.

Animaux (cormorans)

53061. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème que pose la présence de cormorans sur le lac du Bourget. Ces oiseaux, qui sont de plus en plus nombreux, ont commencé à nidifier sur ce lac, qui est le plus grand de France, et dont la faune aquatique est menacée par cette espèce prédatrice. Il lui demande en conséquence si, nonobstant le fait que cet oiseau est protégé, il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires au moins pour réguler sa prolifération.

Chasse et pêche (personnel)

53174. - 27 janvier 1992. - **Mme Nicole Ameline** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation du Conseil supérieur de la pêche. Elle lui demande s'il peut préciser l'état d'avancement du reclassement des personnels de cet établissement, à savoir la reconnaissance de la technicité des gardes-pêche par un reclassement en catégorie B des gardes-chefs et des secrétaires des délégations régionales, et aux échelles quatre et cinq pour les gardes. D'autre part, elle lui demande s'il envisage d'augmenter les moyens tant humains que matériels pour assurer les missions de sauvegarde, de restauration et de lutte contre la pollution des milieux aquatiques qui sont entre autres à la charge de cet établissement public administratif.

Conférences et conventions internationales (convention internationale pour la protection des Alpes)

53209. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le projet de convention internationale pour la protection des Alpes (convention Alpine). Il lui fait part notamment de ses inquiétudes quant à l'imprécision des obligations des parties contractantes qui laisse une trop grande marge de manœuvre à ceux qui sont chargés de la mettre en œuvre. En outre il s'inquiète de ce que seul le volet « protection » soit abordé dans ce texte sans que le volet « développement », pourtant essentiel aux populations alpines, soit évoqué. Il lui demande donc de bien vouloir reprendre ce dossier afin de tenir compte des légitimes préoccupations des populations de la montagne.

Elevage (bovins)

53222. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences pour l'agriculture de la Haute-Savoie des dispositions contenues dans le projet d'arrêté fixant les règles techniques auxquelles doi-

vent satisfaire les élevages de vaches laitières. En effet, il est expressément prévu que la distance d'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, par rapport aux habitations occupées par des tiers, serait ramenée à 100 mètres, ce qui empêcherait la construction de tout nouveau bâtiment agricole dans la plupart des communes du département et condamnerait, par là même, la modernisation des exploitations haut-savoyardes. A cela s'ajoute l'interdiction des épandages de fumiers et donc *a fortiori* ceux de lisiers à moins de 100 mètres de toute habitation, ce qui serait inadapté au département de la Haute-Savoie, notamment en zone de montagne, et ne tiendrait pas cas de la responsabilisation des agriculteurs dont le bon sens doit permettre d'apporter des solutions empiriques, mais efficaces, à ces problèmes. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions et des mesures qu'il envisage de prendre afin de tenir compte, entre autres, de la spécificité de l'agriculture de montagne et en particulier haut-savoyarde.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

53230. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la déforestation en Guyane française. Insuffisamment contrôlée, elle met en péril non seulement la forêt de cette zone humide, mais aussi une faune intéressante qui mérite d'être protégée. Il serait paradoxal pour un pays de se mobiliser pour la sauvegarde de la forêt amazonienne et de ne pas se préoccuper des forêts semblables situées dans les territoires français d'outre-mer. Il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer le cours de cette exploitation abusive.

Animaux (protection)

53261. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le bilan d'application de deux ans d'interdiction, au niveau international, du commerce de l'ivoire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interdiction paraît concluante et pour combien d'années il semble nécessaire de la proroger.

Environnement (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

53357. - 27 janvier 1992. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la création, annoncée en juillet 1990, de la « grande » agence de l'environnement. Il apparaît, un an et demi plus tard, que l'agence n'a toujours pas d'existence juridique, de conseil d'administration, ou de budget. La création officielle qui devait intervenir « au plus tard le 1^{er} octobre » a dû être repoussée en catastrophe par décret au 31 décembre 1991. Il lui demande donc de lui préciser la nature des initiatives qu'il a prises ou envisagé de prendre pour mettre fin à cette situation.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

53358. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Laffineur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la légitime inquiétude des chasseurs français face aux multiples attaques dont ils font l'objet, notamment par le biais de directives européennes. La chasse qui fait partie intégrante de l'histoire et des traditions de notre pays, est aujourd'hui menacée par l'emprise technocratique européenne alors qu'elle aide à la survie de notre monde rural. En effet, les réglementations de plus en plus complexes et de plus en plus inutiles ont souhaité limiter la liberté des chasseurs de pouvoir utiliser leur droit de chasse. Aujourd'hui, l'interprétation de la directive 79/409 de la C.E.E. sur les oiseaux, la future directive de la C.E.E., l'aune, flore, habitat (F.F.H.), les limitations apportées à la capture des nuisibles, les pressions de toutes sortes pour limiter les périodes d'ouverture, constituent des atteintes graves à la libre gestion du patrimoine cynégétique pour les chasseurs français qui ont pourtant déjà montré toute leur capacité à maintenir en France une faune sauvage nombreuse et diversifiée. Ces efforts sont malheureusement remis en cause par des fonctionnaires européens qui n'ont ni qualité ni compétence pour réglementer la chasse en France. Au total, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux inquiétudes des chasseurs qui se sentent sacrifiés par le diktat européen.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 39834 Dominique Gambier.

S.N.C.F. (équipements : Haute-Marne)

53028. - 27 janvier 1992. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'il lui a posé une question au sujet de l'avenir du dépôt ferroviaire de Chalindrey lors de la séance de l'Assemblée nationale du 19 décembre dernier. Il lui renouvelle cette question par écrit dans la mesure où il n'a obtenu qu'une réponse d'ordre général - c'est-à-dire quant aux problèmes économiques et financiers auxquels doit faire face la S.N.C.F., données qui avaient été largement développées lors du débat sur le budget des transports terrestres le 4 novembre dernier - mais aucune assurance sur le point précis de l'établissement de Chalindrey.

*Impôts et taxes
(taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)*

53044. - 27 janvier 1992. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990). Il lui signale que le syndicat des eaux d'Ile-de-France, au cours de la réunion de son comité du 28 novembre dernier, a adopté une motion estimant qu'il n'appartenait pas aux services publics de distribution d'eau potable d'assurer le financement d'un organisme chargé du développement et de la gestion de voies navigables. Ce syndicat lui a, d'autre part, fait valoir que l'article 11-B du décret précité a défini en termes particulièrement imprécis les éléments constitutifs de l'assiette de la taxe applicable aux titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau. Il n'a pu d'ailleurs obtenir auprès de Voies navigables de France les éléments nécessaires pour déterminer le montant de la taxe en cause. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la motion dont il vient de faire état et souhaiterait de toutes manières que lui soient apportées des précisions sur le mode de fixation du calcul de la taxe prévue.

Urbanisme (permis de construire)

53048. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de bien vouloir lui préciser si le retrait d'un permis de construire illégal donne lieu à indemnisation, lorsque des travaux ont été entrepris par le pétitionnaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logements, transports et espace : services extérieurs)*

53050. - 27 janvier 1992. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de lui indiquer le nombre de postes d'ingénieurs des travaux publics de l'Etat vacants dans les subdivisions du territoire national.

Transports urbains (autobus)

53058. - 27 janvier 1992. - **M. David Bohbot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la modification du trajet de la ligne 393 décidée par la R.A.T.P., depuis juin 1990, dans le cadre de l'opération « Autrement Bus 94 » qui occasionne d'importants désagréments pour les usagers de cette ligne. Auparavant, le bus 393 desservait l'hôpital Henri-Mondor, aujourd'hui il s'arrête à près d'un kilomètre de cet hôpital. Les personnes, souvent

âgées, qui se rendaient à l'hôpital Heri-Mondor pour y recevoir des soins ou pour visiter des malades sont contraintes soit d'effectuer le reste du trajet à pied soit de prendre plusieurs bus, d'où une augmentation du coût et de la durée du transport, pour se rendre à destination. Les usagers de cette ligne et l'union locale C.F.D.T. ont entrepris plusieurs démarches auprès de la R.A.T.P. et des administrations compétentes, qui n'ont toujours pas abouti. Les usagers éprouvent le sentiment que les pouvoirs publics se désintéressent de leur vie quotidienne. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour faire rétablir la desserte de l'hôpital Henri-Mondor et améliorer ainsi les conditions de circulation des habitants des communes du sud-est de la banlieue parisienne.

Logement (construction)

53224. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que l'article R.231-7 du décret n° 91-1201 du 27 novembre 1991 pris en application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle fixe le pourcentage maximum du prix convenu exigible aux différents stades de la construction d'après l'avancement des travaux. S'agissant de pourcentages maximum exigibles en fonction de l'état d'avancement des travaux, le constructeur d'une maison individuelle est-il légalement en droit de prévoir des paliers de versements intermédiaires ? Autrement dit, le constructeur est-il tenu de ne pratiquer que les sept appels de fonds décrits ou peut-il en pratiquer davantage à la seule condition de ne pas dépasser à aucun moment les seuils prévus par le décret.

S.N.C.F. (équipements : Seine-Saint-Denis)

53235. - 27 janvier 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'avenir du site S.N.C.F. de Noisy-le-Sec. L'arrivée en 1998 d'Eole et le passage du T.G.V. ne seront pas sans avoir des conséquences sur le site dans son ensemble. Actuellement la ville mène une étude avec la S.N.C.F. sur des aménagements futurs du quartier de la gare. A bien des égards, cette coopération est exemplaire. Il est, à ce point de la réflexion, important pour ces deux partenaires de connaître les ambitions de l'autorité de tutelle quant à cet espace. Ce site représente pour la ville de Noisy-le-Sec une partie de son histoire, une grande emprise, mais aussi une forte potentialité économique.

Logement (H.L.M.)

53245. - 27 janvier 1992. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences de la faiblesse des plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution de logements H.L.M. Des ménages peuvent à la fois se voir refuser une attribution parce qu'ils ont des revenus trop élevés et insuffisants. Il lui cite l'exemple des derniers logements H.L.M. construits par l'O.C.I.L. à Stains. Les loyers oscillent pour un F3 entre 2 700 à 3 000 francs et 3 000 à 3 500 francs pour un F4, chauffage en sus. Par ailleurs, les sociétés H.L.M. exigent un niveau de revenus équivalent à 4 fois le montant du loyer pour ces attributions, certains ménages se retrouvent dans la situation énoncée ci-dessus : avoir un revenu à la fois trop faible et trop élevé pour prétendre à une H.L.M. Cette situation n'est pas complètement étonnante lorsqu'on examine les plafonds de ressources fixés par le ministère de l'équipement et du logement. En effet, ils correspondent approximativement pour deux personnes travaillant aux revenus de deux smicards. Les possibilités de se loger dans l'habitat privé pour des personnes à faibles et moyens revenus étant de plus en plus réduites, compte tenu du prix du logement locatif privé et des critères de revenus appliqués, un nombre de plus en plus grand de familles risque de se voir exclu du droit au logement. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation absurde.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

53254. - 27 janvier 1992. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les suppléments perçus à certaines dates sur les lignes de la S.N.C.F. Il lui fait valoir que ceux-ci peuvent, s'agissant de certains trains, atteindre jusqu'à 25 p. 100 du prix du billet. Ces dispositions apparaissent comme particulièrement dissuasives et injustifiées à certaines dates. Elles sont d'ailleurs en contradiction avec la mission de service public que

doit remplir la S.N.C.F. en application de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et telle qu'elle est d'ailleurs précisée dans le contrat de plan Etat-S.N.C.F. Ainsi le lendemain de Noël, 26 décembre 1991, la pratique du supplément a été étendue aux usagers, ce qui apparaît comme particulièrement regrettable lorsque ces suppléments doivent être payés par des étudiants regagnant leur lieu d'études après un séjour dans leur famille. Dans de telles circonstances la politique commerciale et tarifaire de la S.N.C.F. a des conséquences à la fois anti-économiques et anti-sociales. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable d'obtenir de la S.N.C.F. un réajustement de ses tarifs tenant compte des remarques qui précèdent.

Impôts et taxes
(taxe assise sur les ouvrages hydrauliques)

53267. - 27 janvier 1992. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les conséquences, pour certains ouvrages hydro-électriques, de la taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial, instituée par l'article 124 de la loi de finances pour 1991. Cette taxe comporte deux éléments : l'un, en fonction de la surface au sol des ouvrages, l'autre, relatif au volume d'eau prélevé. Cet article 124 prévoit au 3^e alinéa du paragraphe 1 : « Sont exclus de ces taxes et de ces redevances, les ouvrages hydrauliques concédés. ». Or l'application aux ouvrages hydro-électriques non concédés des chiffres unitaires de cette taxe pour prélèvement d'eau conduit à des montants de taxation énormes et les divers services administratifs concernés se sont rendu compte de l'impossibilité d'appliquer ce texte, dans la pratique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser s'il n'estime pas souhaitable d'exclure du champ d'application de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 la totalité des ouvrages hydro-électriques, quel que soit leur régime juridique.

Urbanisme (réglementation)

53287. - 27 janvier 1992. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation extrêmement critique dans laquelle peuvent se trouver certains propriétaires de lots intégrés dans un lotissement antérieur à 1959. En effet, antérieurement aux décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et n° 59-898 du 23 juillet 1959, les cahiers des charges contenaient, non seulement, les règles de droit privé, mais encore les règles de droit public et en particulier les règles d'urbanisme. Les décrets précités ont imposé en matière de lotissement l'obligation d'avoir d'une part un règlement qui contienne les règles de droit public et un cahier des charges qui ne contient que des règles de droit privé. Par ailleurs, l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme pose le principe de la disparition des règles d'urbanisme propres aux lotissements au bénéfice de la règle publique de droit commun qu'est celle du plan d'occupation des sols. Dans les faits, lorsqu'un plan d'occupation des sols a été approuvé et que les colotis n'ont formulé aucune demande tendant à obtenir le maintien des règles du lotissement ou que cette demande n'a pas été formulée selon les formes et les quotas requis, les règles du plan d'occupation des sols s'appliquent. Or, il apparaît que des propriétaires disposant de lots inclus dans des lotissements antérieurs à 1959 et ayant valablement obtenu un permis de construire en application du plan d'occupation des sols, se voient condamner par les tribunaux de l'ordre judiciaire à procéder à la démolition de l'immeuble respectant les règles du permis de construire et cela en application de l'alinéa 3 de l'article L. 315-2-1 précité. Lesdits tribunaux considèrent qu'un cahier des charges contenant des règles d'urbanisme a, vis-à-vis de l'administration, la portée d'un acte réglementaire dans la mesure où il a été approuvé par l'autorité préfectorale. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 315-2-1 doivent donc s'appliquer et c'est tout naturellement que ladite administration doit délivrer un permis de construire se référant aux règles d'urbanisme contenues dans le plan d'occupation des sols. Néanmoins, et cela en application de l'alinéa 3 de l'article L. 315-2-1, le même cahier des charges aurait, selon les tribunaux de l'ordre judiciaire, entre les colotis une nature contractuelle les autorisant à solliciter et à obtenir la démolition d'un immeuble non conforme aux règles d'urbanisme contenues dans le cahier des charges mais bénéficiant d'un permis de construire délivré en application du P.O.S. De plus, cette nature contractuelle exclurait l'application des dispositions de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme qui subor-

donne une condamnation par un tribunal de l'ordre judiciaire du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme à l'annulation du permis de construire par la juridiction administrative. En conséquence, elle lui demande s'il ne paraît pas opportun de procéder d'urgence à un aménagement des textes en vigueur, en particulier en vue d'obtenir une modification de l'alinéa 3 de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme pour exclure précisément les règles d'urbanisme des « droits et obligations régissant les rapports des colotis entre eux ».

Logement (politique et réglementation : Ile-de-France)

53289. - 27 janvier 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les suites données par le Gouvernement au plan Rocard pour l'Ile-de-France. En effet, le programme d'actions immédiates du Gouvernement annonçait, voici deux ans, une relance pour favoriser le logement des fonctionnaires. Or, plusieurs questions sont sans réponse, notamment les suivantes : 1^o sur les sommes consacrées au chapitre 1^{er} du fonds d'aménagement de la région d'Ile-de-France (F.A.R.I.F.), quelle est la ventilation des crédits réellement engagés aujourd'hui ; 2^o combien de logements ont été construits grâce à l'aide du F.A.R.I.F. ; 3^o combien de fonctionnaires ont été logés. Si comme tout semble l'indiquer, aucune action significative supplémentaire n'a été engagée à ce jour, il lui demande comment seront créés 30 000 logements de fonctionnaires à Paris, comme l'a annoncé le Premier ministre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse sur ces différents points.

Aménagement du territoire
(politique et réglementation)

53290. - 27 janvier 1992. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les suites données par le Gouvernement au plan Rocard pour l'Ile-de-France. Concernant le Fonds d'aménagement de la région Ile-de-France (F.A.R.I.F.), avec le report de 1991, celui-ci disposera, en 1992, de près de 2,5 milliards de francs. La cadence annuelle d'engagement de crédits, a été, ces deux dernières années, d'environ 250 millions de francs. Alors que les besoins en logements sociaux et en transports pour les Franciliens sont si criants, est-il convenable d'utiliser ces crédits au comblement des impasses de trésorerie de l'Etat ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour utiliser régulièrement les crédits disponibles.

S.N.C.F. (lignes)

53294. - 27 janvier 1992. - **M. Adrien Duraud** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** s'il a l'intention d'approuver les nouvelles mesures préconisées par la Direction de la S.N.C.F. pour réduire l'activité de certaines lignes du secteur secondaire, notamment la ligne Nîmes - Clermont-Ferrand - Paris. Déjà, depuis le mois de septembre, sans concertation ni préavis, les trains 5924 et 5919 ne circulent plus les nuits des samedis et dimanches entre Nîmes et Paris. Sous prétexte de rentabilité, il est question de poursuivre cette politique maïthusienne en supprimant non seulement toutes les liaisons ferroviaires Nîmes - Clermont-Ferrand - Paris à l'exception de celles du vendredi matin, du dimanche soir et du lundi matin, mais encore « Le Cévenol », train particulièrement apprécié des usagers. Je précise que ces lignes desservent, hiver comme été, très régulièrement le versant Est du Massif central. L'annonce de ces suppressions a soulevé l'indignation de la population concernée qui s'est exprimée dans une pétition récoltant plusieurs milliers de signatures. Au moment où le Gouvernement proclame à cor et à cris vouloir réduire les déséquilibres régionaux les plus graves et pratiquer une politique d'aménagement du territoire et de solidarité en faveur des zones les plus défavorisées, il est incompréhensible et déconcertant de constater que la S.N.C.F., service public, prend des décisions qui vont à l'encontre d'un tel objectif, aggravant la désertification et le chômage. C'est pourquoi, il lui demande avec une insistance particulière de bloquer ce processus de désintégration du réseau ferroviaire national et de maintenir coûte que coûte les liaisons par fer entre Nîmes et Paris qui sont vitales pour l'activité économique et sociale de cette région des Cévennes et du bassin de l'Allier.

Risques naturels (sécheresse)

53359. - 27 janvier 1992. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences de la sécheresse des étés 1989, 1990 et 1991 sur les habitations. De nombreuses maisons ont été lézardées et, pour l'instant, trente-neuf communes sarthoises ont été déclarées zones sinistrées par arrêté interministériel en date du 12 août 1991, paru au *Journal officiel* du 30 août 1991. Or à ce jour, quatre cas seulement en Sarthe sur quatre-vingt-quatorze ont été réglés. Les autres cas auxquels vont venir s'ajouter ceux consécutifs à la sécheresse de 1991, font toujours l'objet d'études par les compagnies d'assurances du fait que la déclaration « catastrophe naturelle » n'impose pas aux compagnies d'assurances l'obligation d'une étude géotechnique et le support de coûts correspondants. Beaucoup de propriétaires des maisons sinistrées ne disposent que de faibles revenus et se trouvent dans l'impossibilité de faire procéder à la fois au financement de la prise en charge de l'étude de sol que les compagnies d'assurances se refusent d'assumer et aux réparations des dégâts constatés. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire accélérer le règlement des dommages résultant d'une catastrophe naturelle.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

53360. - 27 janvier 1992. - M. Etienne Pinte attire l'attention M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'intérêt qu'il y aurait à clarifier aux yeux du public l'organisation actuelle des contrôles techniques des véhicules de plus de cinq ans. Il existait, en effet, avant les décrets d'application de cette réglementation administrative, des centres agréés qui ne délivraient que des bilans de l'état des véhicules avant mise en vente. Or tous ces centres n'auraient pas reçu le nouvel agrément pour la délivrance des vignettes attestant qu'un véhicule de plus de dix ans est en état de rouler, ce qui amène l'usager à se trouver dans une situation embarrassante car, s'il s'est déjà préoccupé par avance de l'état de son véhicule, et ce pour ne pas être pris de court, dans un centre agréé, le voilà contraint, s'il veut conserver son véhicule, de payer à nouveau pour un nouvel agrément. En outre, il se trouvera des personnes qui risquent de croire, en toute bonne foi, qu'une visite technique vaut l'autre. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation et d'éviter cette désagréable expérience aux personnes concernées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

53361. - 27 janvier 1992. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des techniciens de l'équipement de la Haute-Savoie. Depuis des années, ils assurent des responsabilités importantes (chef de subdivision, chef de bureau, adjoint à un chef de service) et participent activement aux décisions d'aménagement dans le département. A ce titre, ils revendiquent une amélioration qui tienne compte de l'importance et de l'évolution de leur fonction d'encadrement. En 1990, votre prédécesseur s'est engagé à mettre en œuvre un statut de technicien des travaux publics de l'Etat en vue de les intégrer dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B mais avec un classement indiciaire intermédiaire. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de ce projet et quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'il entre en application en 1992.

Architecture (maîtrise d'œuvre)

53362. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Paul Virapoulé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des maîtres d'œuvre qui, sans être architectes, exerçaient une activité de conception architecturale au moment de la publication des dispositions de l'article 37-2^e de la loi du 3 janvier 1977. D'une part, en effet, l'inscription de ces professionnels à l'Ordre des architectes leur a été refusée. D'autre part, la délivrance d'un récépissé provisoire du ministère de l'équipement les autorisant à assurer les mêmes missions qu'un architecte ne leur permet pas en fait d'exercer dans de bonnes conditions leur profession. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte mettre en œuvre, sur la base notamment de la circulaire ministérielle du 25 juillet 1991, afin d'améliorer le statut des personnels concernés.

Transports routiers (politique et réglementation)

53363. - 27 janvier 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la dégradation liée à la déréglementation de la situation des entreprises artisanales et P.M.E. du transport routier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer le secteur des transports.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS*Prestations familiales (allocations familiales)*

53032. - 27 janvier 1992. - M. Françoise Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur sa décision de n'augmenter que de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992 le montant des allocations familiales, alors que l'ensemble des associations familiales avaient vivement insisté à l'automne dernier sur la nécessité de revaloriser à 3 à 4 p. 100 au 1^{er} janvier de cette année ce montant. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui expliquer pourquoi il n'a pas tenu compte de leur revendication, et s'il pense que les ajustements qu'il vient d'annoncer pour 1992 permettront vraiment, au moins, le maintien du pouvoir d'achat des familles.

Prestations familiales (montani)

53175. - 27 janvier 1992. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur le pouvoir d'achat des prestations familiales. Il apparaît qu'il y a une inadéquation persistante entre les orientations décidées comme théoriquement prioritaire par le Gouvernement en matière de pouvoir d'achat des prestations familiales et leur effective évolution. En effet, le 1^{er} juillet, la simple mesure de compensation de la perte du pouvoir d'achat aurait dû entraîner une hausse de 3 p. 100 des prestations familiales ; elle n'a été que de 0,8 p. 100. De même au 1^{er} janvier 1992, l'augmentation n'est que de 1 p. 100 (décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales). Afin de remédier à cette situation pénalisante pour les familles, elle lui demande d'intervenir pour qu'une hausse de 3 p. 100 intervienne le plus rapide possible.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53250. - 27 janvier 1992. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur les difficultés financières générées, pour les familles, par la mise en application, à compter du 1^{er} janvier 1992, de l'obligation d'utiliser des systèmes de retenue pour les enfants dans les véhicules automobiles. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place, dans le cadre des caisses d'allocations familiales, un système de prêts pour les dispositifs en question qui permettrait aux parents d'équiper leurs voitures sans avoir à faire des investissements coûteux, pour une période par définition limitée.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

53299. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur l'inégalité des ressources entre les femmes et les hommes retraités. Pour des salaires identiques, les femmes perçoivent souvent une retraite moins importante due à une carrière moins longue ou moins rapide et ce d'autant plus que certains régimes complémentaires ne permettent pas une validation de deux ans par enfant. En conséquence, il aimerait savoir si des mesures sont envisagées pour améliorer cette situation.

Prestations familiales (montani)

53309. - 27 janvier 1992. - M. André Lajoie attire l'attention M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la nécessité d'une véritable revalorisation des allocations familiales. Les augmentations annoncées au

1^{er} janvier 1992 sont tout à fait insuffisantes et confirment le recul du pouvoir d'achat des prestations familiales. Ce doit être l'enfant qui ouvre droit aux prestations familiales et non pas le statut ou les revenus de la famille. Il est donc indispensable de revenir aux principes fondamentaux de la compensation des charges familiales en tenant compte du coût familial de l'enfant et des besoins et des charges qui pèsent sur les familles. Les associations familiales le revendiquent fortement et avec raison. Ainsi les chiffres des mesures du 1^{er} janvier sont-ils dérisoires : l'allocation pour deux enfants augmente de 6 francs, pour quatre enfants la majoration du supplément atteindra 22 francs. Il lui demande de décider tout de suite de porter l'allocation mensuelle à 800 francs par enfants dès le premier enfant.

Prestations familiales (montant)

53364. - 27 janvier 1992. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés que l'U.D.A.F. de Loire-Atlantique, réunie en assemblée générale le 6 décembre 1991, prenant acte de sa mission officielle de représentation de toutes les familles, attire l'attention des pouvoirs publics sur les points suivants : le chômage, elle tient à rappeler que le droit à fonder une famille, et l'exercice des responsabilités parentales supposent le droit au travail ; le logement, l'U.D.A.F. souhaiterait, que soit créée une cellule de coordination permettant d'assurer un réel suivi des familles ; la bioéthique, l'U.D.A.F. rappelle, que la famille est un droit de la personne, et qu'elle est un droit essentiel de l'enfant. Celui-ci, a donc besoin d'un père et d'une mère ; la représentation familiale, l'U.D.A.F. regrette que bien souvent des décisions concernant les familles soient prises sans que leurs instances représentatives aient été consultées ; les prestations familiales, le mouvement familial est vivement préoccupé par la situation et les conditions de la compensation des charges familiales. Au cours du 1^{er} semestre de 1991, des actions ont été entreprises dans tous les départements pour une revalorisation des allocations familiales d'environ 3 p. 100, afin de résorber le retard. L'augmentation n'a été que de 0,8 p. 100 en juillet 1991. Il attire son attention sur l'ensemble de ces points, et lui demande ce qu'il compte faire pour que soient satisfaites, au moins en partie, ces légitimes revendications.

Prestations familiales (montant)

53365. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Michel Couve appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la politique de revalorisation des prestations familiales. Les associations familiales lui ont fait part de leurs préoccupations devant la dégradation du pouvoir d'achat de ces allocations. En effet, le Gouvernement n'avait accordé aux familles qu'une revalorisation de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1991, et seulement 0,8 p. 100 en juillet 1991, alors qu'un taux de 4 p. 100 aurait été nécessaire afin de maintenir le pouvoir d'achat des familles. Pour l'année 1992, le décret n° 91-1376 du 30 décembre 1991 relatif à la revalorisation de la base mensuelle de calcul des allocations familiales ne prévoit qu'une augmentation de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet 1992. La faiblesse du taux de revalorisation prévu pour 1992 creuse encore l'écart entre l'évolution des prestations familiales et la hausse des prix établie par l'I.N.S.E.E. Il lui rappelle les engagements pris par M. le Président de la République, lors de la campagne électorale, de garantir le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'avenir des familles.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION**

*Professions sociales
(éducation de jeunes enfants)*

53023. - 27 janvier 1992. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les mesures annoncées dans le projet du cadre d'emploi d'éducateur de jeunes enfants. En effet ces mesures ne donnent pas une définition juste de cette fonction et ne prévoit pas un vrai déroulement de carrière avec des accès plus courts dans les deux premiers grades comme le réclament les syndicats. Il lui demande

donc quelles mesures il compte prendre afin que les compétences des professionnels de la petite enfance, leur rôle prépondérant dans l'éducation enfantine soient reconnus dans le projet du cadre d'emploi.

*Fonction publique territoriale
(formation professionnelle)*

53051. - 27 janvier 1992. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, de bien vouloir lui préciser les équivalences du diplôme d'administration publique (D.A.P.) délivré à l'issue de la période de formation des élèves des instituts régionaux d'administration.

*Fonction publique territoriale
(formation professionnelle)*

53052. - 27 janvier 1992. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'intérêt que présenterait pour les anciens élèves des instituts régionaux d'administration, l'organisation de stages de formation continue réunissant alternativement les anciens élèves d'une même promotion et les anciens élèves affectés dans un même ministère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité de faire organiser ces types de stages qui existent, par ailleurs, déjà au bénéfice d'anciens élèves d'autres écoles de la fonction publique de l'Etat.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

53240. - 27 janvier 1992. - M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'interprétation du droit des fonctionnaires au supplément familial. L'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, stipule que « les fonctionnaires ont droit, après service fait à une rémunération comprenant... le supplément familial de traitement... ». Or les administrations ont toujours considéré - comme pour les allocations familiales - qu'un seul parent était en droit de percevoir le dit supplément familial de traitement, allant même jusqu'à exiger des agents une attestation sur l'honneur certifiant que le conjoint ne le percevait pas. En soumettant le supplément familial à la C.S.G., le Gouvernement reconnaissait qu'il ne s'agissait pas d'une prestation sociale (elles sont exclues de la C.S.G.), mais d'un élément de la rémunération devant par voie de conséquence être versé y compris au conjoint fonctionnaire. Cette interprétation devait être confirmée : 1° Par un jugement du 27 décembre 1988 (instance n° 86 - 12 542), le tribunal administratif de Dijon avait affirmé que la circonstance que l'un des conjoints percevait le supplément familial ne fait pas obstacle au versement de ce dernier à l'autre conjoint. Le tribunal administratif soulignant que le supplément familial « n'était pas une prestation familiale » et « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait le cumul... » et « qu'en conséquence il était dû à chacun des deux conjoints... ». 2° Dans un arrêt n° 10 60 58 du 24 juin 1991, le Conseil d'Etat rejetait l'appel du ministre de l'équipement et stipulait que le supplément familial peut être versé à chacun des conjoints dès lors où ils sont tous deux fonctionnaires titulaires ou non et également si l'un des deux est salarié de droit privé. Il s'agissait là d'une décision particulièrement importante, mais la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 (J.O. du 27 juillet 1991, p. 9952) portant diverses dispositions fonction publique prévoit en son article 4 qu'en cas de couple de fonctionnaires, un seul, désigné d'un commun accord entre les intéressés, peut bénéficier du supplément familial de traitement. Pour autant, tous ceux qui, jusqu'au 27 juillet 1991, étaient concernés par le refus de l'administration de verser au deux conjoints le supplément familial, peuvent se saisir de l'arrêt du Conseil d'Etat pour demander, sous forme de recours gracieux, le paiement de ce supplément familial avec effet rétroactif total, c'est-à-dire sans tenir compte de la déchéance quadriennale qui permet à l'administration de refuser les sommes dues au-delà des quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (le 31 décembre 1987). Il lui apparaît que l'administration est tenue de payer au moins cet arriéré de quatre années mais elle peut aussi accepter d'aller au-delà par simple délibération de l'organe délibérant pour ce qui concerne les conseils régionaux, généraux, municipaux, ou conseil d'administration de leurs établissements publics O.P.H.L.M. District, communauté urbaine, Sivom,

etc. Il lui demande de préciser au plus tôt les dispositions retenues pour faciliter la mise en paiement des sommes dues au titre du supplément familial antérieurement au 26 juillet 1991.

Communes (personnel)

53258. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, de lui indiquer si un fonctionnaire en retraite âgé de soixante-quatre ans et occupant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de 200 habitants peut continuer à exercer cette fonction complémentaire de secrétaire de mairie au-delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Grandes écoles (E.N.A.)

53366. - 27 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur le processus de concertation avec les autorités et responsables concernés par les décisions de délocalisation, notamment de l'Ecole nationale d'administration. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, si le directeur actuel de l'E.N.A., grand serviteur de l'Etat avait été préalablement consulté, voire informé; d'autre part, quelle concertation a été parallèlement menée à l'égard des vingt-cinq actuel stagiaires soviétiques, des quinze stagiaires polonais chargés de la privatisation, et des dix-sept stagiaires chinois qui seront chargés des dix-sept provinces de Chine.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 21246 André Santini; 30939 André Santini; 47091 André Santini.

Handicapés (Cotorep : Bouches-du-Rhône)

53039. - 27 janvier 1992. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation des personnels de la Cotorep des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement sur celle des vacataires. Afin d'instruire 40 000 demandes annuelles, soit 20 000 dossiers, la Cotorep a en effet recours à l'emploi de quinze vacataires sur un effectif total de trente-deux personnes. Les termes de leur contrat (durée déterminée, à temps partiel : 120 heures par mois, salaire insuffisant) conduisent à une grande mobilité de ce personnel, préjudiciable à la qualité du travail effectué. Compte tenu du rôle important de cette commission et de la volonté, plusieurs fois affirmée, de meilleure prise en compte des handicapés adultes, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de donner à la Cotorep les moyens d'assurer dans de bonnes conditions sa mission de service public et d'offrir à son personnel une situation plus acceptable.

Handicapés (politique et réglementation)

53160. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le droit à l'utilisation de la langue des signes dans l'éducation des jeunes sourds. En effet, la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 dispose, en son article 33 : « Dans l'éducation des jeunes sourds, la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit. » Par ailleurs, l'alinéa 2 du même article indique qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'exercice de ce choix, et les dispositions pour garantir son application. Il lui demande donc à quelle date ce décret sera pris, afin que les nouvelles dispositions relatives au choix de communication des jeunes sourds soient effectives.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

53176. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Luc Reitzer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, depuis dix ans on assiste à une véritable dégradation de la situation financière des personnes handicapées se traduisant notamment par un décrochage de l'A.A.H. par rapport au S.M.I.C. qui est passé de 63,5 p. 100 en 1982 à 54,9 p. 100 en 1991. Dans ce contexte, la récente revalorisation

des prestations demeure insuffisante pour assurer leur pouvoir d'achat. Il lui demande, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Handicapés (allocations et ressources)

53177. - 27 janvier 1992. - Mme Nicole Arneline fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet 1991, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982; de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Elle lui demande si un « rattrapage » permettant de retrouver au moins le niveau atteint en 1992 ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

53368. - 27 janvier 1992. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les inquiétudes exprimées par l'A.D.A.P.E.I. de la Loire-Atlantique quant au mode de revalorisation de l'A.A.H. utilisé à titre dérogatoire depuis plusieurs années. En effet, la reconduction de l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix apparaît contestable puisque cette disposition ne figure dans aucun projet de loi. En outre, cette association considère que ce mode de revalorisation devrait être dissocié de celui des retraites en raison de la situation particulière des personnes handicapées et souhaite que l'A.A.H., notamment attribuée à des personnes qui sont dans l'incapacité de se procurer des ressources par un autre moyen, évolue plus favorablement que les retraites de base. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il entend prendre afin de répondre aux préoccupations de l'A.D.A.P.E.I. de la Loire-Atlantique.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 43268 Jacques Roger-Machart.

Recherche (C.E.A.)

53085. - 27 janvier 1992. - M. Marcel Garrouste attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur l'inquiétude des chercheurs et de l'ensemble du personnel du C.E.A. En effet, dans la situation actuelle, le C.E.A. est actionnaire à 100 p. 100 du groupe industriel bénéficiaire, C.E.A.-Industrie, qui verse à sa maison mère, établissement public de recherche, plus de 400 millions de francs de dividendes. L'inquiétude porte, dans un contexte de baisse de la subvention du C.E.A. depuis plusieurs années, sur le fait de savoir si la perte des dividendes sera compensée par un accroissement de la subvention du C.E.A. Aussi, il lui demande de s'assurer que la constitution du nouveau groupe T.C.I. n'ampute pas l'effort de recherche du pays.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

53103. - 27 janvier 1992. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le fait que depuis quelques années les entreprises publiques en général, et E.D.F.-G.D.F. en particulier, ont multiplié les recours à des cabinets de consultants extérieurs, l'une des conséquences en étant d'ailleurs une « standardisation » des réformes de réorganisation interne. Ce recours systématique à des organismes habituellement consultés par des employeurs privés

amène à s'interroger sérieusement sur la réelle prise en compte par ces consultants des missions de service public assurées par ces établissements publics. Par ailleurs, et d'après des chiffres qui circulent actuellement à E.D.F.-G.D.F. et qui n'ont pas été démentis, il semblerait que ces deux établissements publics consacrent 0,5 p. 100 de leur masse salariale à la rémunération de consultants de tous ordres. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce recours systématique à des consultants extérieurs et sur l'importance des sommes qui y sont destinées.

Electricité et gaz (distribution de gaz)

53178. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation actuelle des régies de distribution de gaz. Au regard du monopole de Gaz de France, ces entreprises ne peuvent étendre leurs réseaux de distribution de gaz dans les communes susceptibles d'être intéressées par cette distribution. Les textes en vigueur ne permettent pas l'approvisionnement en gaz de communes pour lesquelles Gaz de France n'assure pas de services. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures permettant aux régies de distribution de gaz d'intervenir dans ce domaine, pour les zones, notamment rurales, délaissées par Gaz de France.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(industrie et commerce extérieur : services extérieurs)*

53195. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'implantation régionale du Bureau de recherches géologiques et minières à Clermont-Ferrand. Le B.R.G.M., établissement public à caractère industriel et commercial, a développé depuis trois décennies dans la région Auvergne et dans l'ensemble du Massif central, son savoir-faire avec des équipes expérimentées qui ont contribué à la mise en valeur de notre sous-sol. Dans le cadre de l'inventaire minier du territoire métropolitain, les activités du B.R.G.M. ont abouti à une meilleure connaissance de notre sous-sol et favorisé la découverte de sujets d'intérêt minier en cours d'exploration par diverses sociétés. Or l'implantation locale du B.R.G.M. à Clermont-Ferrand est l'objet d'une réduction budgétaire drastique qui met en cause l'avenir des équipes qui œuvrent dans la région. En conséquence, dans le contexte actuel de l'emploi dans la région, il lui demande s'il n'estime pas opportun de rectifier cette orientation qui conduirait à priver le développement régional d'un savoir-faire universellement reconnu dans le domaine de l'exploration minière.

Equipements industriels (entreprises : Nord)

53239. - 27 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la situation de l'entreprise Stein-Industries à Lys-lez-Lannoy, dans le département du Nord. La direction de cette entreprise, filiale du groupe G.E.C.-Alsthom, vient, en effet, d'annoncer son intention de supprimer 252 emplois dont 170 sur 550 salariés sur le site de Lys-lez-Lannoy. Cette entreprise - liée au sein de la division chaudières et environnement du groupe G.E.C.-Alsthom à une des filiales allemandes de celui-ci, E.V.T., qui présente une gamme assez semblable d'activités - est directement menacée par la politique de restructuration tous azimuts menée par la direction du groupe G.E.C.-Alsthom avec le soutien du Gouvernement et qui a un coût extrêmement important en termes d'emploi. En effet, le risque est grand de voir le groupe, sous couvert de rationalisation de la production, transférer progressivement la production de Stein-Industries en Allemagne. D'ailleurs, le groupe G.E.C.-Alsthom, à la demande du gouvernement allemand et avec l'aval du gouvernement français, vient de racheter une usine en Allemagne orientale où les coûts salariaux sont beaucoup plus faibles qu'en France. Cette politique, qui fait peu de cas du développement industriel du pays - Stein est le seul chaudronnier français - et d'une région durement frappée par le chômage, est inacceptable. Stein-Industries est une entreprise qui a de bons résultats financiers et qui dispose d'un personnel qualifié. Elle a bâti sa prospérité sur le travail des salariés de l'usine de Lys-lez-Lannoy et grâce à l'obtention de nombreux marchés de l'Etat. Elle a disposé d'importants fonds régionaux pour diversifier ses recherches et ses productions. Aujourd'hui les salariés de l'entreprise, leurs représentants syndicaux exigent que la direction de leur entreprise et le Gouvernement prennent en compte leurs revendications : à la fois le maintien et le développement des productions existantes, mais aussi le rapatriement de matériels sous-traités, le retour de productions antérieures et la maîtrise de l'ensemble du processus de fabrication des usines d'incinération des ordures ménagères. Ils exigent le développe-

ment d'une formation qualifiante pour faire face à la nécessaire diversification des activités industrielles sur le site de Lys-lez-Lannoy. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour inciter la direction du groupe G.E.C.-Alsthom à aller dans cette direction, qu'elle maintienne tous les postes de travail à Stein-Industries et prenne des mesures de développement de l'emploi et de formation dans cette région.

Industrie aéronautique (entreprises)

53241. - 27 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la grave décision prise par la direction du groupe Sextant-Avionique de licencier 1 156 salariés et d'en muter 520 autres sur un effectif total de 6 429 salariés. Si cette décision était maintenue, cela se traduirait par la fermeture du site d'Orly et des abandons de productions sur les autres sites avec de lourdes conséquences pour le potentiel industriel et social de cette entreprise. A Valence, 415 licenciements sont prévus dans une entreprise qui emploie 2 300 salariés travaillant non seulement pour l'aéronautique, mais aussi produisant des composants électromagnétiques, du matériel pour l'espace et le nucléaire civil. Sur le site de Châtelleraut, l'entreprise serait démantelée avec au moins 203 licenciements, 67 mutations et les activités mécaniques du groupe cédées à un repreneur. Partout les abandons de production programmés auront des répercussions sur la sous-traitance, ce qui traduira une nouvelle réduction de l'activité économique et une nouvelle progression du chômage dans les villes et départements concernés. Cette situation provoque une légitime émotion et indignation parmi les salariés, leurs représentants syndicaux, les populations concernées qui se mobilisent dans l'unité contre cette décision. En effet, rien ne peut justifier les choix opérés par la direction de Sextant-Avionique, uniquement basés sur une plus grande rentabilité financière de certaines de ses activités, notamment au plan de l'aéronautique et le désengagement de secteurs productifs décisifs pour l'économie de notre pays. L'Etat par sa participation majoritaire, à travers Thomson et Aérospatiale dans le capital de Sextant-Avionique, a la possibilité d'agir pour une autre politique industrielle. Or, loin de défendre les atouts de la France, son industrie aéronautique et électronique dans toutes ses composantes, il pèse sur les choix des groupes concernés par ces restructurations dans le sens de la casse de l'emploi, de l'abandon ou du transfert de productions, tout cela dans le cadre de choix européens et mondiaux profondément négatifs pour notre industrie et notre indépendance nationale. Il accepte notamment cette logique de démantèlement de l'industrie équipementière aéronautique en diminuant son apport en fonds publics, en réduisant de 12 p. 100 les autorisations de programme dans le budget de l'aviation civile ainsi que les crédits de recherche-développement. Il se désengage de productions civiles indispensables à un développement industriel moderne. Cette orientation est inacceptable. Elle programme un nouvel affaiblissement des capacités industrielles de notre pays. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que le Gouvernement s'oppose au plan de restructuration de Sextant-Avionique et, qu'au contraire, il permette à cette entreprise de se développer sur des bases nationales, en créant des emplois, par la reconquête de certains marchés livrés aux firmes étrangères dans l'aéronautique, dans l'industrie des composants électroniques, dans l'électromagnétique, par le développement du savoir-faire, des qualifications, de la formation du personnel, en préservant les acquis sociaux.

S.N.C.F. (T.G.V. : Drôme)

53367. - 27 janvier 1992. - **M. André Lajoinie** alerte **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la question grave posée quant à l'avenir du site nucléaire du Tricastin. En effet, de nombreuses informations qui se rejoignent peuvent laisser penser que cet avenir est compromis. C'est ainsi que le nouveau tracé « Ouest » du T.G.V., qui soulève de nombreuses oppositions, passerait à l'immédiate proximité du site nucléaire du Tricastin. Ce site rassemble les entreprises du cycle complet du nucléaire civil, Comhurex, Eurodif, F.B.F.C., Cogema, C.E.A., E.D.F. Il comprend aussi des productions du nucléaire militaire désormais très minoritaire. Actuellement aucun élu local, aucune organisation syndicale n'est en possession de la moindre étude relative à la cohabitation site nucléaire-T.G.V., ce qui permet de s'interroger sur l'existence d'études menées à ce sujet. D'autant plus que ce tracé, ceinturant le site nucléaire actuel, rendrait impossible tout développement ultérieur, alors qu'au début du siècle prochain un nouveau procédé d'enrichissement de l'uranium devra être mis en œuvre. Dans ce domaine, le C.E.A. a mis au point de façon expérimentale l'enrichissement de l'uranium par laser, le procédé Silva. Plus récemment, en septembre 1991, un document de la D.D.E. de la Drôme s'intitulant « schéma de développement et d'aménagement du territoire départemental » a été réalisé dans le cadre de « l'après-

nucléaire ». Ainsi s'expliquerait le tracé du T.G.V. à proximité du site nucléaire dans une logique d'arrêt de son développement... Cela serait grave car il s'agirait de la remise en cause de notre programme électro-nucléaire, et tragique pour l'avenir de notre pays. Comment est-ce possible que des technocrates puissent échafauder de tels plans ? Qui a pu leur donner l'ordre de travailler dans la perspective de l'après-nucléaire civil dans notre pays ? Ne serait-ce que dans la Drôme, ce sont 10 000 salariés qui travaillent sur le site du Tricastin et, désormais, l'ensemble du parc de centrales nucléaires fournit 75 p. 100 de notre électricité. En conséquence, afin de lever toute ambiguïté, il lui demande de lui fournir toutes les informations nécessaires concernant l'avenir à moyen et à long terme du site du Tricastin.

INTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 46853 Christian Kert.

Professions sociales (puéricultrices)

53024. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Masdeu-Arus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement dont vient de lui faire part le comité d'entente des écoles de puéricultrices, à propos des propositions qui viennent d'être faites concernant leur déroulement de carrière dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Il lui rappelle que les puéricultrices diplômées d'Etat sont des professionnelles ayant quatre années de formation après le baccalauréat. Il ne paraît pas logique que leur carrière débute à un indice inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants ou des conseillères en économie sociale et familiale, qui ont un niveau bac + 2 ou bac + 3, ou à un indice égal à celui des infirmières d'Etat (bac + 3). Les puéricultrices de la fonction publique territoriale souhaitent la reconnaissance de leur formation, de leur diplôme et de leurs fonctions. Il lui demande donc s'il entend, en concertation avec cette profession, examiner à nouveau les propositions de carrière qui lui sont faites dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Régions

(comités économiques et sociaux : Bretagne)

53093. - 27 janvier 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la représentation des associations de parents d'élèves au comité économique et social de Bretagne. Le décret n° 89-307 du 12 mai 1989 prévoit « la représentation des associations de parents d'élèves de l'enseignement public selon un accord à intervenir entre elles ». Or, en Bretagne, les deux fédérations de parents d'élèves ne sont parvenues à aucun accord. Par conséquent, les associations de parents d'élèves ne disposent d'aucun représentant au comité économique et social de Bretagne. Aussi il lui demande s'il compte préciser ou compléter les dispositions du décret n° 89-307 du 12 mai 1989 pour permettre la représentation des associations de parents d'élèves en l'absence d'accord entre elles.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

53119. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les agents des collectivités territoriales sont susceptibles, dans le cadre du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, de se voir décerner la médaille d'honneur du travail d'une part, et de cumuler celle-ci avec la médaille d'honneur régionale, départementale et communale instaurée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 d'autre part.

Décorations

(médaille d'honneur régionale, départementale et communale)

53120. - 27 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents territoriaux qui, avant d'avoir cette qualité, ont exercé leurs fonctions en tant qu'agents de l'Etat. A l'examen du décret n° 87-594 du

22 juillet 1987 portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, il apparaît en effet que ces agents (hormis ceux ayant exercé leurs fonctions en préfecture) sont injustement pénalisés, dans la mesure où les services exercés comme agent de l'Etat ne sont pas décomptés dans le calcul de l'ancienneté requise pour l'attribution de cette médaille. Afin d'éviter de défavoriser des agents ayant fait preuve d'une souhaitable mobilité et qui ont apporté aux collectivités locales leur expérience et leur formation, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'accorder cette distinction honorifique aux agents ayant passé au moins la moitié de la durée de service mentionnée à l'article R. 411-45 du code des communes en qualité d'agent d'une collectivité territoriale ou de l'un de leurs établissements publics.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53122. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de prendre en compte la « technicité » des fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés qui sont titulaires d'un diplôme d'études supérieures de niveau BAC + 5 (D.E.S.S., etc.) ou d'un doctorat, alors que le recrutement de cette catégorie d'agent s'effectue à BAC + 3.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

53179. - 27 janvier 1992. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prévoir en nombre suffisant, dans les centres urbains, des places réservées aux grands invalides de guerre, aux grands invalides civils et aux handicapés. Il lui demande s'il serait possible de fixer un nombre minimal obligatoire de places prévues à cet effet dans chaque commune, en fonction de son importance et de signaler l'interdiction de stationner pour d'autres personnes que celles-ci, par un panneau, et non, comme c'est parfois le cas, seulement au sol.

Professions sociales (éducateurs de jeunes enfants)

53180. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des éducateurs de jeunes enfants devant la note d'orientation de la filière sanitaire et sociale soumise aux associations professionnelles par le Gouvernement. Cette note ne reconnaît ni leur compétence ni leur rôle prépondérant dans l'éducation enfantine. Beaucoup d'améliorations doivent être apportées à ce texte : le cadre d'emploi B type est insuffisant, les postes d'encadrement devraient être accessibles plus tôt, une définition plus juste et moins simpliste de la fonction est à trouver, l'avancement est à redéfinir, et il faudrait, enfin, permettre des possibilités de promotion en dehors du cadre d'emploi d'E.J.E. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'apporter ces améliorations au statut envisagé par la note d'orientation.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

53181. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les importantes discriminations en matière indemnitaire créées entre les agents dits administratifs et ceux dits techniques, suite à la publication du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. En dehors de la distinction de plus en plus arbitraire entre ces deux filières (de nombreux emplois étant actuellement pourvus indifféremment par des agents de formation « administrative » ou de formation « technique »), il souligne que de nombreux services comprenant des techniciens sont dirigés par des agents du cadre d'emplois des attachés ou des administrateurs. Or, dans ces derniers cas surtout, la différence de régime indemnitaire qui a été mise en évidence par le décret précité, ne manquera pas de susciter un important malaise. Afin de faire cesser une discrimination peu motivante pour les agents « administratifs » difficilement compatible avec les responsabilités que certains peuvent exercer en tant que secrétaire général, directeur ou chef de service, il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement une harmonisation du régime indemnitaire des deux filières « administrative » et « technique ».

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

53182. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les conditions d'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Il attire son attention sur la situation particulière des communes de résidence ayant fait l'objet d'une fermeture administrative de leur école par insuffisance d'effectifs, dont le maire a conclu un accord avec une commune ayant capacité d'accueil (proche de la commune de résidence) pour accueillir tous ses enfants. Dans cette hypothèse, la commune de résidence est-elle ou non, dans le cadre de cet article 23, considérée comme disposant d'une capacité d'accueil du fait de cet accord. Dans la négative, le maire de la commune de résidence est-il encore compétent pour donner son avis à la scolarisation hors commune de résidence d'enfants (hormis les cas dérogatoires de droit prévus par le décret du 12 mars 1986) dont les parents souhaitent une scolarisation dans une commune autre que celle avec laquelle l'accord a été conclu.

Transports urbains (politique et réglementation)

53198. - 27 janvier 1992. - **M. Yves Fréville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 27 de la loi n° 82-1153 sur l'organisation des transports intérieurs. D'une part, suivant l'alinéa 1, le périmètre de transports urbains comprend le ressort territorial d'un établissement public ayant reçu mission d'organiser les transports publics de personnes, tel un district si cette compétence lui a été attribuée. D'autre part, suivant l'alinéa 3, le périmètre de transports urbains peut comprendre le territoire de plusieurs communes adjacentes ayant décidé d'organiser en commun un service de transports publics de personnes. Il lui demande en conséquence si l'extension spatiale du district à une commune non adjacente qui en a fait la demande entraîne obligatoirement, après avis du conseil général, l'extension du périmètre de transports urbains et, par voie de conséquence, l'assujettissement au versement transport de cette commune non adjacente.

Défense nationale (politique de la défense)

53217. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'abandon implicite de la notion « d'ennemi extérieur » de la nation, contenu dans son projet global pour la sécurité intérieure. Il lui demande s'il y a lieu, dans ce cas, de maintenir le dispositif de défense opérationnelle du territoire, dans la configuration que lui a donnée le décret n° 73-235 du 1^{er} mars 1973, et de bien vouloir lui préciser les implications concrètes que cela sous-entend.

Police (fonctionnement)

53218. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions, contenues dans le projet global pour la sécurité intérieure, concernant l'amélioration de l'efficacité de la police nationale. Il s'étonne qu'un tel projet ne comporte pas la création de postes de dactylographes dans les commissariats de police, ce qui permettrait de libérer des agents de police de ces tâches administratives et de les affecter à des missions effectives de maintien de l'ordre et de sécurité, notamment préventives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses observations et ses intentions sur ce point.

Défense nationale (politique de la défense)

53219. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faible place accordée aux missions de renseignement dans le projet global pour la sécurité intérieure. Il apparaît, en effet, difficile de lutter efficacement contre les menaces susceptibles de porter atteinte à la sécurité des citoyens, qu'il s'agisse du terrorisme, du trafic des stupéfiants ou du grand banditisme, si les services de police compétents dans chacun de ces domaines ne disposent pas de renseignements suffisants. Cela est d'autant plus vrai en temps de crise, où la gendarmerie, de par son occupation territoriale, serait la plus à même de remplir des missions de renseignement dans le cadre de la défense opérationnelle du territoire. Le renseignement

étant essentiel au maintien des libertés et de la sécurité intérieure, il lui demande s'il est dans ses intentions de renforcer la coopération avec la gendarmerie, laquelle se verrait assigner des missions plus nombreuses de renseignement assorties des moyens matériels et humains nécessaires pour être menées à bien.

Risques naturels (sécheresse : Seine-Saint-Denis)

53231. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions très défavorables dans lesquelles se trouvent placées, pour leur indemnisation, les victimes des catastrophes naturelles reconnues par l'arrêté du 4 décembre 1991, en particulier les sinistrés de la sécheresse à Montreuil. En effet, cet arrêté, bien que daté du 4 décembre 1991, n'est paru au *Journal officiel* que le 27 décembre, c'est-à-dire durant la période des congés scolaires de Noël que les administrés mettent généralement à profit pour partir en vacances ou passer les fêtes en famille mais consacrent beaucoup plus rarement à une lecture assidue du *Journal officiel*. Lecture à laquelle, au contraire, les compagnies d'assurance ne manquent jamais, ce qui a pour conséquence de fait que les assurés se trouvent, en la circonstance, pénalisés pour faire valoir utilement leurs droits dans le très bref délai réglementaire. En conséquence, il lui demande de prolonger substantiellement le délai dont disposent les sinistrés pour effectuer les démarches auprès de leur compagnie d'assurance.

Fonction publique territoriale (carrière)

53256. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'une personne qui, adjoint administratif de 2^e classe, occupe depuis dix ans les fonctions de secrétaire de mairie, dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants. Depuis plusieurs années, le maire de cette commune propose au centre de gestion de la Moselle, l'inscription de cette personne pour une promotion interne au grade de secrétaire de mairie, en application du décret n° 89-374 du 9 juin 1989 modifiant le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Régulièrement, cette inscription sur la liste d'aptitude est refusée en raison du fait qu'aucun recrutement n'a lieu par concours, aucun concours n'étant d'ailleurs organisé par ce centre de gestion malgré les nombreuses demandes qui sont faites. Suite à ces refus répétés, cette personne a souhaité s'inscrire au C.U.R.E.T. 2^e degré afin d'obtenir le D.E.A.M. et de passer en même temps le concours de secrétaire de mairie. Ayant sollicité un dossier d'inscription auprès du centre de gestion de Montigny-lès-Metz, elle s'est vu répondre qu'aucun concours de secrétaire n'était organisé par ce centre et elle a obtenu une réponse identique du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.). Cette situation, qui n'est malheureusement pas unique, montre que les décrets n° 87-1103 du 30 décembre 1987 et n° 89-374 du 9 juin 1989 ne sont pas appliqués. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer et de lui préciser ce qu'il entend faire pour régulariser la situation des fonctionnaires de catégorie C exerçant les fonctions de secrétaire de mairie.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

53259. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 51538, il lui a confirmé que dans les cantons de moins de 9 000 habitants, les associations de financement de campagnes électorales ne sont pas habilitées à délivrer des reçus fiscaux. Dans ces conditions, il semblerait que les sociétés commerciales ne peuvent effectuer des dons faite de quoi les donateurs pourraient être poursuivis pour abus de bien sociaux, comme c'était le cas sous l'ancienne législation préexistante à la loi sur les financements des partis politiques. Il souhaiterait donc qu'il lui confirme cette interprétation.

Elections et référendums (réglementation)

53262. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la validité des documents administratifs à présenter pour prouver son identité lors des élections politiques. En effet, il s'avère que le livret de famille n'est plus signé par les nouveaux époux. Il conviendrait donc de retirer ce livret de la liste de pièces d'identité à fournir pour voter. Il lui demande s'il compte répondre à cette proposition de suppression.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

53279. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le non-paiement de la totalité des pensions aux retraités de la police nationale ainsi qu'aux veuves de ces fonctionnaires. En effet, début janvier 1992, le service des pensions du Trésor public du Bas-Rhin n'avait ni les instructions, ni les moyens techniques lui permettant d'effectuer la révision indiciaire faisant suite aux accords « Duafour ». Ces veuves et retraités ne toucheront donc, au mieux, leurs pensions réajustées qu'en février 1992 alors que la révision indiciaire a été décidée il y a plusieurs mois. Il lui demande quelles raisons ont motivé ce retard et jusqu'à quelle date il risque de se prolonger.

Police (fonctionnement : Yvelines)

53282. - 27 janvier 1992. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectifs manifeste dont souffre actuellement le commissariat de la ville de Trappes dans les Yvelines. Cette carence réelle ne permet pas aux autorités de police de mettre en œuvre une prévention et un ilotage plus que nécessaires. La situation est actuellement calme, mais risque à tout instant de se détériorer : la population attend des mesures concrètes. Le Gouvernement sait à quel point l'attente, peut dans ce type d'affaires, se révéler préjudiciable. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait envisager de répondre favorablement à cette demande.

Impôts locaux (taxe de séjour)

53285. - 27 janvier 1992. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de l'industrie hôtelière française et particulièrement sur son désir de voir réformé le système de perception de la taxe de séjour. Cette taxe est, en principe, due par les touristes aux communes qui les accueillent : les hôteliers n'intervenant que comme « percepteurs ». Or les mécanismes de forfaitisation et d'acompte créés en 1988 sont en train de dénaturer cette imposition en la transformant en une charge directe pour l'hôtelier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de supprimer ces déviations et rétablir la nature propre de cet impôt.

Police (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

53286. - 27 janvier 1992. - **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'affectation d'un véhicule et d'un policier pour garder, chaque nuit, la villa « Lou Soubran », désaffectée et située dans un endroit particulièrement tranquille, que l'Etat vient d'acquérir aux enchères, lui paraît opportune alors que, de l'avis même du préfet, les effectifs de police sur l'ensemble de la ville de Nice sont insuffisants et que, tout au plus, cinq ou six équipages sont présents, de manière constante, sur le terrain.

Professions sociales (puéricultrices)

53369. - 27 janvier 1992. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des puéricultrices. La récente note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale prévoit un indice 298 en début de carrière pour les éducatrices de jeunes enfants (bac + 2), alors que les puéricultrices (bac + 4) se situent à l'indice 291 en début de carrière. D'autre part, ce texte ne prévoit aucune disposition relative au déroulement de carrière des puéricultrices de P.M.T. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de mettre un terme aux incohérences et lacunes signalées dans ce texte.

Professions sociales (puéricultrices)

53370. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions qui doivent être prises concernant le déroulement de carrière des puéricultrices dans la filière sanitaire et sociale de la fonction

publique territoriale. En effet, ces mesures risquent de pénaliser les puéricultrices diplômées d'Etat qui ont quatre années de formation après le baccalauréat. Il ne paraît pas logique que leur carrière débute à un indice inférieur à celui des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants ou des conseillères en économie sociale et familiale, qui ont un niveau Bac + 2 ou Bac + 3, ou à un indice égal à celui des infirmières d'Etat (Bac + 3). Les puéricultrices de la fonction publique territoriale souhaitent la reconnaissance de leur formation, de leur diplôme et de leurs fonctions. Il lui demande donc s'il entend, en concertation avec cette profession, examiner à nouveau les propositions de carrière qui lui sont faites dans la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale.

Professions sociales (puéricultrices)

53371. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vives inquiétudes des infirmières puéricultrices de la fonction publique territoriale, suite à la note d'orientation relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. En effet, il ressort de ces propositions que ces professionnelles de la puériculture, ayant quatre années de formation après le bac, sont déconsidérées eu égard au déroulement de leur carrière. Ainsi, elles débuteraient leur carrière au même indice que les infirmières diplômées d'Etat (bac + 3), indice inférieur à celui des assistantes sociales (bac + 3) ou des éducateurs de jeunes enfants (bac + 2). Quand à l'avancement dans la carrière, les conditions d'ancienneté sont particulièrement pénalisantes. La discrimination envers ces personnels est inadmissible, aussi, il lui demande quelles mesures seront prises en vue de répondre aux légitimes revendications des infirmières-puéricultrices de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (statuts)

53372. - 27 janvier 1992. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par le statut des personnels des restaurants municipaux. Compte tenu de la diversité de leurs compétences, aucune des filières existantes ne répond aux besoins des collectivités locales. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître dans quelle filière ces agents devront trouver leur place.

Sécurité sociale (sapeurs-pompiers)

53373. - 27 janvier 1992. - **M. Eric Doiigé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente des sapeurs-pompiers volontaires, désireux de voir paraître au plus vite les textes d'application de la loi sur la protection sociale des sapeurs-pompiers. Il lui demande dans quels délais ces textes sont susceptibles d'être publiés et appliqués.

Services (détectives)

53374. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions contenues dans le projet global pour la sécurité intérieure concernant les agents privés de recherches, communément appelés détectives privés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il est dans ses intentions de déterminer des conditions précises de diplômes (niveau requis et formation unifiée) et de déontologie qui régiraient l'accès et l'exercice de la profession.

Police (police municipale)

53375. - 27 janvier 1992. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des polices municipales tel qu'il est envisagé dans le projet global pour la sécurité intérieure. Il lui demande si, en temps de crise, les policiers municipaux, qui ne seront vraisemblablement pas armés, participeront à la défense opérationnelle du territoire, en zone urbaine.

Police (police municipale)

53376. - 27 janvier 1992. - **Mme Muguette Jacquaint** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect des droits de l'homme à Courbevoie. A une question précédente concernant le licenciement d'un policier municipal qui

avait refusé de verbaliser un habitant de la ville d'origine maghrébine, il avait répondu le 30 décembre 1991 que les gardiens de police municipale sont placés sous l'autorité du maire selon l'article 131-15 du code des communes et ne sont pas destinataires des circulaires du ministère de l'intérieur. A l'évidence, il ne s'agit pas d'un problème de gestion du personnel, mais de respect de la législation contre le racisme, qui ne saurait évidemment avoir une application variable selon les municipalités. Elle lui demande en conséquence d'intervenir pour qu'un acte raciste ne soit pas entériné sous de faux prétextes et pour que celui qui a fait preuve de courage civique retrouve son emploi.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

53071. - 27 janvier 1992. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la non-promotion dans le corps des professeurs de sport des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive. Ces chargés d'enseignement au nombre de 1 250 appartiennent à un corps de l'éducation nationale et ne trouvent aucune possibilité de promotion au sein du ministère de la jeunesse et des sports. Le ministère de l'éducation nationale refuse leur accession au tour extérieur dans le corps des professeurs certifiés d'E.P.S. Leur accession à la hors-classe dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante est très limitée. Alors que les textes leur en donnent le droit, les titulaires du brevet d'Etat du second degré ne peuvent être détachés dans le corps des professeurs de sport. Le concours interne de professeur de sport est inadéquat et la formation interne insuffisante. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53115. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences en matière sportive des mesures de sécurité routière prises pour les enfants de moins de dix ans. En effet, la plupart du temps, dans de nombreux clubs, les dirigeants bénévoles ou les parents utilisent leurs véhicules personnels pour assurer le déplacement des jeunes joueurs. Pour limiter les frais, et compte tenu du petit nombre d'adultes disponibles, les déplacements s'effectuent avec un minimum de voitures, avec trois ou quatre joueurs sur la banquette arrière. A compter du 1^{er} janvier 1992, tout passager de moins de dix ans doit disposer d'un siège réhausseur. Il lui demande le comportement que doivent adopter les responsables de club dans cette situation. Comment faire face aux surcoûts découlant de ces nouvelles mesures ? Il lui demande si des mesures transitoires particulières ne peuvent être envisagées.

JUSTICE

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

53014. - 27 janvier 1992. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le procédé utilisé par le Gouvernement afin que soit adopté par le Parlement l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Cet article est en effet relatif à l'assujettissement à cotisations d'assurance maladie et maternité des revenus d'activité professionnelle perçus par les retraités antérieurement à l'entrée en jouissance d'une allocation ou pension de vieillesse, dans les conditions applicables aux personnes exerçant une profession non salariée des professions non agricoles. Or ce texte a été adopté par le biais d'une procédure législative qui tend non seulement à mépriser les décisions de justice, mais également à ignorer l'avis unanime des parlementaires. Aussi l'émotion au sein des professions juridiques est-elle particulièrement vive. C'est pourquoi il lui plairait de connaître son avis et ses intentions sur ce problème.

Décorations (médaille militaire)

53025. - 27 janvier 1992. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991, modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, remettant en cause l'attribution d'un traitement pour les médaillés militaires ayant pris rang à compter du 24 avril 1991. Cette décision inattendue, visant un traitement, qui, d'un montant de trente francs par an, ne pouvait avoir qu'une valeur symbolique, est ressentie par les anciens combattants comme une atteinte à leur dignité. Même si la situation budgétaire de la France est inquiétante, l'économie ainsi réalisée ne pourrait être que négligeable. Il demande donc le rétablissement de ce traitement symbolique à ceux qui se sont distingués dans le service de la France et de la liberté.

Système pénitentiaire (établissements)

53040. - 27 janvier 1992. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser à combien se sont élevées en 1990 et en 1991 les dépenses consécutives à la remise en état des établissements pénitentiaires, dépenses provoquées par des mutineries ou autres incidents qui s'y sont présentés.

Ventes et échanges (commissaires-priseurs)

53064. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si la profession de commissaire-priseur est susceptible d'être remise en cause dans le cadre de l'ouverture européenne.

Animaux (protection)

53084. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de l'article 17 de la loi du 24 juin 1989. En effet, l'article 276-1 du code rural précise que « l'attribution en lot ou prime de tout animal vivant, à l'exception des animaux d'élevage dans le cadre de fêtes, foires, concours et manifestations à caractère agricole, est interdite ». Si une telle disposition a permis de réels progrès dans les fêtes et foires, il reste une incertitude réelle sur l'étendue des exceptions. Il lui demande de préciser l'interprétation qu'il convient de donner à l'expression « à caractère agricole » dans ce cas particulier.

Justice (fonctionnement : Moselle)

53183. - 27 janvier 1992. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le dysfonctionnement de nombreux greffes, soit parce que des postes de greffiers ne sont pas pourvus, soit parce que des absences multiples liées à la maladie ou à la maternité perturbent la bonne marche de ces greffes, soit encore parce que le passage au traitement informatique de ces greffes crée des blocages qui paralysent littéralement leur fonctionnement. Il en est ainsi en particulier du greffe du registre du commerce et des sociétés près le tribunal de grande instance de Sarreguemines (Moselle). Les délais de traitement d'un dossier d'immatriculation d'une société sont de l'ordre de cinq à six mois. Il en est de même de toute inscription ou modification d'inscription. Seule l'immatriculation d'une société lui confère la personnalité morale qui lui permet d'exister concrètement. De nombreux établissements bancaires suspendent la mise à disposition des fonds, à provenir de prêts accordés, jusqu'à la justification de l'immatriculation de la société. Pendant ce temps, les « sociétés en formation » attendent des jours meilleurs ou font attendre leurs clients et fournisseurs... C'est ainsi tout le circuit de la création d'entreprises qui est grippé... pendant que le chômage ne cesse de s'étendre. Pourtant, monsieur le Président de la République s'est à plusieurs reprises préoccupé de la nécessité de réduire les démarches et les délais pour créer des entreprises. Ne disait-il pas, le 18 juin 1987, au colloque « Europe entreprises, objectif 92 », qu'il faudrait les réduire à un mois. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations de dysfonctionnement dont le greffe de Sarreguemines est une illustration.

Justice (fonctionnement)

53184. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les projets de réforme des statuts des fonctionnaires des greffes. Ces projets soulèvent de nombreuses questions : pourquoi les nou-

velles fonctions imposées aux greffiers ne sont-elles pas accompagnées d'une contrepartie indiciaire ? Comment se fait-il que les projets de décret n'abordent pas la situation des personnels de la catégorie C ? Pourquoi les greffiers en chef se voient-ils retirer la gestion budgétaire et la notation ? Pourquoi cette progression est-elle ouverte plus spécifiquement à la fonction publique hospitalière ? Il souhaiterait connaître les réponses à ces différentes questions tant la réforme semble être mal perçue dans le corps des greffiers.

Difficultés des entreprises (politique et réglementation)

53274. - 27 janvier 1992. - M. Alain Madelin expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que la pratique fait apparaître de nombreux cas où la mise en redressement, puis en liquidation judiciaire, d'entreprises constituées sous forme de sociétés n'empêche pas les dirigeants de ces sociétés de poursuivre, dans un autre cadre juridique, des activités professionnelles, alors que les doutes les plus forts peuvent être émis sur les compétences ou sur l'intégrité de ces dirigeants. Cette situation irrite les créanciers des entreprises « faillies », qui s'étonnent de retrouver ultérieurement dans l'exercice d'une activité économique des personnes à qui ils estiment avoir de bonnes raisons de refuser leur confiance. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remettre en cause le caractère attitré des actions permettant l'ouverture du redressement judiciaire personnel des dirigeants sociaux et le prononcé contre eux de la faillite personnelle, et d'ouvrir plus largement aux créanciers individuels l'accès à ces procédures.

Justice (personnel)

53377. - 27 janvier 1992. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de décrets portant modification du statut de greffier et de greffier en chef. Ce projet de modification du statut semble inacceptable pour les fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Pour la profession, en effet, cette modification constitue une notable régression par rapport au statut élaboré lors de la réforme de l'institution prud'homale en 1979. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles solutions le Gouvernement envisage pour remédier à l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

LOGEMENT

Urbanisme (permis de construire)

53100. - 27 janvier 1992. - La loi relative au contrat de maison individuelle entre en application le 1^{er} décembre 1991. Cette loi permet au maître d'ouvrage personne physique de se faire assister par un architecte lors de la réception de sa maison. Or l'obligation d'appel à un architecte pour la construction d'un bâtiment, y compris d'une maison individuelle, suppose que l'ouvrage ait une superficie supérieure à 170 mètres carrés. Il en résulte que nombre de maisons individuelles sont construites sans qu'il soit fait appel à un architecte, lequel sera amené à porter un jugement sur un ouvrage terminé. M. Guy Malandain demande à M. le secrétaire d'Etat au logement s'il ne croit pas cohérent et désormais nécessaire de rendre obligatoire l'intervention d'un architecte pour la construction de toute maison individuelle, voire de tout ouvrage nécessitant un permis de construire.

MER

Mer et littoral (pollution et nuisances)

53378. - 27 janvier 1992. - Mme Yann Piat interroge M. le secrétaire d'Etat à la mer à propos de la propagation et la prolifération d'une algue en mer Méditerranée. Cette algue, nommée « *caulerpa taxifolia* », semble alerter les scientifiques et les professionnels marins par son caractère hégémonique, et peut-être toxique. Sa présence, par ailleurs, apparaît tout à fait anormale, selon eux, dans cette région du globe. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de définir réellement la menace de cette prolifération, et les moyens à mettre en œuvre afin d'y répondre en concertation avec les pays concernés en Méditerranée.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Consommation (information et protection des consommateurs)

53026. - 27 janvier 1992. - M. Jacques Toubon interroge M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les mesures qu'il compte prendre afin d'endiguer les envois de documents dont la présentation et le graphisme reprennent ceux des factures officielles de ses services. Depuis plusieurs mois, de très nombreux commerçants et chefs d'entreprise ont reçu des offres d'insertion émanant de sociétés sur lesquelles ils ne peuvent obtenir aucune information tangible à l'exception d'une adresse souvent située à l'étranger. Cette procédure qui peut s'apparenter à de la vente forcée connaît actuellement une recrudescence à laquelle il faudrait mettre un terme.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

53033. - 27 janvier 1992. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur les inquiétudes et les revendications des retraités de La Poste. Ceux-ci expriment en effet une certaine rancœur quant aux décisions gouvernementales qui les frappent ainsi que leurs craintes à propos des risques de décrochage du niveau de leur pension par rapport aux rémunérations réelles des actifs comme au sujet des retards apportés à une revalorisation des petites pensions, notamment des faibles retraites de réversion. C'est pourquoi ils réclament une réduction significative du taux de la C.S.G. et la révision de l'assiette et des conditions de son application, l'adéquation de leurs pensions à la rémunération globale des « actifs » de la fonction publique alors qu'en réalité leur pouvoir d'achat diminue depuis plusieurs années, la révision des conditions de calcul des droits à pension pour ceux qui actuellement ont des revenus particulièrement modestes, et enfin un ajustement des pensions de réversion par application d'un minimum, qui serait fixé à 80 p. 100 de la valeur du S.M.I.G. pour ceux qui n'ont pas d'autres ressources. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte prendre en compte ces revendications.

Postes et télécommunications (courrier)

53041. - 27 janvier 1992. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur un éventuel projet de suppression à court terme des trains postaux de nuit qui assurent le tri et l'acheminement d'un volume important de courrier. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet, compte tenu des préoccupations qui sont exprimées, et d'en préciser les conséquences, notamment en ce qui concerne les communes actuellement desservies par ces services ambulants.

Postes et télécommunications (timbres)

53213. - 27 janvier 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'absence de timbre en 1992 concernant le centième anniversaire de la naissance de Louis de Broglie. Ce dernier a bâti les fondements de la mécanique ondulatoire, laquelle est l'un des piliers de la mécanique quantique, branche maîtresse de la physique de notre temps. Parmi la dizaine de théoriciens qui ont fait partie de cette discipline, nous ne pouvons, en France, nous prévaloir que du seul nom de Louis de Broglie. Il a d'ailleurs reçu le prix Nobel et a été secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences. Il lui demande pour quelles raisons Louis de Broglie ne figure pas sur la liste des personnages célèbres retenus par La Poste en 1992.

Téléphone (tarifs : Aveyron)

53284. - 27 janvier 1992. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué aux postes et télécommunications de lui préciser les modalités de tarification des communications téléphoniques interurbaines en Aveyron. Il souhaiterait savoir pourquoi cette région relativement défavorisée subit une majoration par rapport aux quatre départements avoisinants. En outre, il serait préférable de faciliter l'accès d'un maximum d'utilisateurs des lignes téléphoniques en modifiant la plage de réduction des tarifs dès 19 h. 30.

Téléphone (raccordement)

53300. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Haby** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que la plupart, sinon la totalité, des habitations individuelles est reliée téléphoniquement aux organes de police et de sécurité de jour comme de nuit, soit directement, soit par des systèmes de télésurveillance, la fiabilité et la sécurité de ces organes et dispositifs étant étroitement tributaires de la sécurité de la transmission de l'alarme par les lignes téléphoniques. Or, si ces dernières, qu'elles soient aériennes ou souterraines, donnent de bonnes garanties lorsqu'elles sont installées dans des conditions qui en réservent l'accès aux seuls agents de l'administration, il n'en va pas de même de celles qui comportent des boîtes et câbles de raccordement à portée de main sur les murs de façade ou de clôture, disposition fréquente dans la banlieue parisienne, et sont de ce fait exposées aux déprédations et coupures. Compte tenu du nombre croissant de personnes âgées ne pouvant communiquer avec l'extérieur que par le téléphone, il lui serait reconnaissant de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation dans l'intérêt du secours aux personnes et de la protection des biens privés.

Postes et télécommunications (services financiers)

53379. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le rapport Ullmo relatif à la distribution éventuelle de crédits à la consommation et au logement par La Poste. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ses projets en lui rappelant que, dans le numéro d'octobre de la revue *Messages* de son ministère, il était indiqué que c'était « au Parlement d'apporter les éclaircissements nécessaires » à lui seul de trancher sur ce dossier. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la session de printemps verra le sujet à l'ordre du jour au Parlement.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

53380. - 27 janvier 1992. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur une juste requête des personnels retraités. Une circulaire du 12 janvier 1989, rappelait les mesures d'application de la prime de fidélité servie aux personnels du ministère des postes et télécommunications et de l'espace, faisant domicilier leurs émoluments mensuels sur un compte chèque postal. Les seuls bénéficiaires en sont actuellement les fonctionnaires en activité. Dès lors qu'ils font valoir normalement leurs droits à la retraite, ils ne peuvent plus y prétendre, bien que le virement du montant de leur pension soit fidèlement effectué sur leur compte C.C.P. Il lui demande que les mesures soient prises afin que les personnels retraités restent bénéficiaires de cet acquis.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 47713 Dominique Gambier.

Recherche (C.N.R.S.)

53046. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui indiquer quels sont par région les effectifs totaux du C.N.R.S. Il souhaiterait également obtenir la comparaison entre la ventilation en pourcentage de ces effectifs par région et le pourcentage que représente chaque région dans la population de la France. Pour ce qui est de la région Lorraine, il souhaiterait également connaître quels sont les effectifs du C.N.R.S. pour chaque département.

Recherche (bourses)

53083. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les attributions des allocations de recherche dans chaque région. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre d'allocations de recherche attribuées dans chaque académie aux rentrés 1990 et 1991, ainsi que le nombre d'étudiants reçus au D.E.A. pour la rentrée précédente de 1990.

Recherche (Anvar)

53291. - 27 janvier 1992. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les difficultés que rencontrent les inventeurs indépendants français pour bénéficier de l'aide financière de l'Anvar. Il lui expose à ce sujet le cas d'une personne qui ayant successivement déposé à l'Institut national de la propriété industrielle une demande de brevet européen et qui a étendu la protection de son invention aux U.S.A. et au Canada, s'est vu refuser le concours financier de l'Anvar qu'elle avait sollicité, afin de régler différentes taxes, ainsi que les honoraires du conseil en brevet. Ayant présenté une seconde demande à l'Anvar, elle s'est vu répondre qu'une subvention pourrait être accordée au licencié pour la réalisation des prototypes, mais pas pour couvrir ses propres frais de procédures. Alors que le nombre de brevets français déposés est très faible, par rapport à ce qui se passe dans les autres pays industrialisés, il serait nécessaire de tout mettre en œuvre pour encourager les inventeurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel rôle joue l'Anvar pour aider l'innovation et quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour encourager les inventeurs indépendants.

SANTÉ*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 21685 Dominique Gambier ; 44146 Jacques Roger-Machart.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

53019. - 27 janvier 1992. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières, éducatrices de santé du ministère de l'éducation nationale et plus largement de toutes les infirmières de l'Etat. Ces dernières n'acceptent pas que le Gouvernement ait rompu les engagements les concernant dans le protocole sur la rénovation de la grille. Le calendrier de leur revalorisation dans le C II, acté en quatre ans par le protocole à partir de 1991, a été porté à six ans au prétexte d'un alignement sur le calendrier des infirmières hospitalières. Il s'agit d'un manquement grave à l'engagement signé par le Gouvernement. La F.E.N. l'a publiquement dénoncé et a refusé de voter un texte qui entérinerait cette décision. Les infirmières, éducatrices de santé du ministère de l'éducation nationale et toutes les infirmières de l'Etat réclament : l'application en quatre ans du protocole sur la réforme de la grille, qui met en place le classement indiciaire intermédiaire ; la création d'un corps de débouché en catégorie A pour les infirmières assurant des missions d'encadrement ; la reconnaissance du diplôme national d'infirmières au niveau II, soit Bac + 3. Une infirmière débute dans la fonction publique Etat à 5 580 francs net et peut terminer sa carrière comme infirmière chef à 9 500 francs net ; l'engagement d'une négociation sur les missions et les conditions de travail (B.O. 26 du 4 juillet 1991) ; le respect du plan d'urgence des lycéens (transformation des postes de secouristes lingères en postes d'infirmières). Il lui demande ce que comptent faire les pouvoirs publics afin d'éviter un nouveau mécontentement de ces professions.

Handicapés (personnel)

53036. - 27 janvier 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème que soulève la décision prise par la médecine du travail de vacciner obligatoirement contre l'hépatite B l'ensemble des personnels travaillant en institut médico-éducatif (I.M.E.) et en foyer d'hébergement. Elle lui fait part à ce sujet de la surprise de l'A.D.A.P.E.I. de la Corrèze, face à une telle mesure qui laisse supposer que les personnes handicapées mentales sont des « sujets à risque ». Si tel était le cas, il serait alors indispensable de vacciner les personnes handicapées mentales, ainsi que leurs parents, frères et sœurs et toute personne vivant régulièrement à leur contact. Elle lui fait remarquer que les personnels des C.A.T. ne sont pas, quant à eux, concernés par cette vaccination. Il existe donc, dans les textes relatifs à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B, une certaine imprécision qu'il convient de lever afin, soit de protéger les personnes handicapées et leur environnement, si elles sont considérées comme des sujets à risque, soit d'éviter leur marginalisation, s'il n'est pas prouvé qu'elles rencontrent plus de risque de contamination que le reste de la population. Elle lui demande de bien vouloir lui donner

son avis à propos du problème qu'elle vient de lui soumettre et s'il entend préciser les textes relatifs à la vaccination obligatoire contre l'hépatite B.

Matériel médico-chirurgical (prothésistes)

53059. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes ressenties par les audioprothésistes. Ces professionnels spécialisés dans les problèmes de surdité et de mauvaise audition, bien souvent conseillers techniques pour la protection de l'audition dans le bruit, agréés par les caisses de sécurité sociale et les mutuelles, sont inquiets par le contenu du projet de loi relatif aux professions de santé, et plus spécialement par l'article 47 du chapitre II du titre II, qui tend à limiter à un département l'exercice de la profession. Il souhaite donc que soit prise en compte la demande de cette profession créatrice d'emplois qui vise au confort de 6 à 7 p. 100 de la population française dont 90 p. 100 se situent dans les tranches d'âge limitant leurs déplacements.

Drogue (établissements de soins)

53075. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque dramatique de places dans les centres de soins pour toxicomanes. Actuellement, leur capacité d'accueil n'est que de 600 places, et plusieurs milliers de demandes d'admissions volontaires ne peuvent être satisfaites. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de développer les capacités d'accueil de ces centres.

Drogue (lutte et prévention)

53079. - 27 janvier 1992. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la campagne de prévention « combat pour la vie » menée par la délégation générale à la lutte contre la drogue et la toxicomanie et le comité français d'éducation pour la santé, à l'automne 1990. Il le remercie de bien vouloir dresser le bilan de cette opération qui visait essentiellement à sensibiliser le grand public sur les dangers que représente la drogue.

Associations (politique et réglementation)

53095. - 27 janvier 1992. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la multiplication des associations liées au monde médical qui, sous couvert de buts louables, servent quelquefois surtout à recevoir les subventions versées par les laboratoires pharmaceutiques. Il lui informe que les fonds recueillis par ces associations sont normalement destinés à des opérations ayant une réelle utilité collective. Mais, en pratique, les subventions servent en effet parfois à financer des activités sans aucun rapport avec les buts des associations (voyages, loisirs). Par ce biais, les industries pharmaceutiques incitent les médecins à prescrire leurs produits plutôt que ceux des laboratoires concurrents. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à de telles pratiques qui coûtent cher à la sécurité sociale indirectement.

Santé publique (accidents thérapeutiques)

53185. - 27 janvier 1992. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés que rencontrent les patients (ou leurs familles) victimes d'accidents thérapeutiques. En effet, ces personnes se voient souvent contraintes d'entamer des procédures longues, coûteuses et très incertaines quant à leur résultat afin d'obtenir une indemnisation du préjudice subi. Une proposition de loi a été déposée qui introduit à la fois le principe de responsabilité et le moyen d'aider financièrement les victimes. Il lui demande les suites qu'il entend donner à cette proposition et, éventuellement, les initiatives qu'il entend prendre en ce domaine.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

53186. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation statutaire des pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics et privés. Aucun statut ne définit leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé de formation, maternité ou maladie. Les pharmaciens gérants souhaitent voir leur statut intégré dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985. Ce statut ne

concernerait que 200 postes de pharmacien gérant à temps partiel. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Drogue (lutte et prévention : Seine-et-Marne)

53188. - 27 janvier 1992. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation qui prévaut dans son département de Seine-et-Marne en matière de prévention de la toxicomanie. Il apparaît, en effet, que la Seine-et-Marne est particulièrement touchée par des mesures de restrictions budgétaires, notamment par le biais d'une amputation de 300 000 francs, alors même que les problèmes liés à la toxicomanie prennent de l'ampleur. Il ne lui paraît pas possible d'assurer une prévention efficace sur le département le plus étendu et le plus peuplé en disposant de trois structures, 10 intervenants devant assurer à la fois la prévention, l'accueil et le suivi des personnes toxicomanes. Il lui demande, par conséquent, s'il entend revaloriser l'enveloppe départementale globale, le département de Seine-et-Marne étant sous-budgétisé car considéré, à tort, comme zone rurale alors même qu'il connaît des zones fortement urbanisées.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

53189. - 27 janvier 1992. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des auxiliaires de puériculture. Cette profession, qui existe depuis 1947, regroupe aujourd'hui près de 20 000 personnes. Leur compétence et leur dévouement font l'objet d'une reconnaissance unanime, notamment de la part des pédiatres. Or, le ministère de la santé souhaite établir une confusion entre les auxiliaires de puériculture et les aides soignantes. Cela ne correspond pas à la réalité d'une profession qui, tout au contraire, a besoin d'une reconnaissance à part entière. Aussi, elle lui demande de connaître ses intentions afin que la spécificité de la profession d'auxiliaire de puériculture soit reconnue.

Professions sociales (auxiliaires de puériculture)

53190. - 27 janvier 1992. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'avenir de la profession d'auxiliaire de puériculture. Reconnues et appréciées des pédiatres, les 20 000 auxiliaires de puériculture contribuent à la prise en charge, individuelle ou en groupe, de l'enfant bien portant, malade ou handicapé. Répondant aux besoins quotidiens de l'enfant par sa présence, les soins spécialisés qu'elles dispensent et les activités d'éveil qu'elles organisent, elles exercent leurs fonctions de soins au sein d'équipes pluridisciplinaires, par délégation, sous la responsabilité de professionnels de la santé, d'un personnel éducatif ou social, dans le cadre d'institutions d'enfants. Or il semble que son ministère ait l'intention de confondre les fonctions d'auxiliaire de puériculture avec celles d'aides-soignantes. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Pharmacie (médicaments)

53215. - 27 janvier 1992. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes liés à la prescription de l'Halcion. Ce médicament qui produit chez les malades des pertes de mémoire et des troubles du comportement a, depuis 1987, déjà fait l'objet d'un examen par la Commission nationale de pharmacovigilance. L'autorisation de mise sur le marché avait été retirée, mais la commercialisation de l'Halcion dosé plus faiblement avait été poursuivie. Après la décision des autorités sanitaires britanniques de retirer du marché ce médicament, le comité européen des spécialités pharmaceutiques a été saisi et, tout récemment, la Commission nationale de pharmacovigilance vient d'en suspendre la commercialisation. Compte tenu des risques que fait courir cette substance à la santé publique, il lui demande si une suspension provisoire - d'un an seulement - de la commercialisation du médicament sur le marché lui paraît suffisante.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

53236. - 27 janvier 1992. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation particulière du département de la Seine-Saint-Denis en matière d'interruption volontaire de grossesse. Il ne prend que deux exemples qui touchent des établissements de sa circonscription dans lesquels nombre de patients sont amenés à se faire soigner. Il s'agit de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy dans lequel aucune I.V.G. ne serait pratiquée après 7 semaines et qui ne permettrait

pas aux femmes de faire une I.V.G. pendant les périodes de vacances. Il s'agit aussi de l'hôpital intercommunal de Montreuil qui n'ouvre son centre d'I.V.G. que deux fois par semaine de 17 heures à 20 heures. Actuellement, le nombre de prise en charge par l'Etat pour les femmes démunies de son département est passé de 1 590 à 300 en trois ans. C'est-à-dire qu'il a baissé de 75 p. 100 alors que les conditions sociales ne se sont pas améliorées et que le nombre d'I.V.G. reste constant. En conséquence, il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le droit des femmes, acquis de haute lutte, soit défendu en matière d'I.V.G. comme en matière de contraception et de planning familial, pour que cessent les attaques violentes de commandos extrémistes contre les centres d'I.V.G. et pour que des moyens conséquents soient donnés aux centres afin que ceux-ci puissent répondre à leurs obligations légales.

Sang et organes humains (transfusion sanguine)

53293. - 27 janvier 1992. - De nombreux malades transfusés ou hémophiles ont été contaminés par le virus du Sida, victimes de produits sanguins infectés. Cela ne semble pourtant pas avoir été le cas pour les personnes qui ont subi des transfusions dans les structures médicales du service de santé des armées. Mme Marie-France Stirbois prie M. le ministre délégué à la santé de bien vouloir l'informer si des instructions ont été données au personnel médical militaire de détruire les flacons de sang ou les dérivés suspectés d'être contaminés. Dans cette hypothèse, elle lui demande pourquoi ce qui a été ordonné et rendu possible dans le cadre militaire, ne l'a pas été dans les structures médicales civiles.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

53381. - 27 janvier 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices des écoles d'infirmières. En effet, ce calendrier remet en cause la logique du décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique qui prévoit une parité d'indices entre les fonctionnaires d'infirmières générales et les directrices d'école et crée une inégalité de traitement de ces personnels puisque le protocole d'accord du 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation des infirmières générales interviendra en 1993 et directrices d'écoles en 1995. Il lui rappelle que les écoles, sensibles à leur mission de service public, n'ont pas cessé de démontrer leurs capacités d'adaptation. D'ailleurs, elles vont devoir effectuer encore plus d'efforts pour former plus, les besoins en personnels formés allant croissants, et mieux dans la mesure où les infirmières vont être préparées à un exercice polyvalent à travers un programme regroupant la formation d'infirmières psychiatriques et la formation d'infirmiers de soins généraux. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas opportun de récompenser ces efforts présents et à venir en assurant un traitement égalitaire de ces personnels dont les responsabilités sont de même niveau.

Professions médicales (spécialités médicales)

53382. - 27 janvier 1992. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les inquiétudes des angiologues quant à l'avenir de leur spécialité. En effet, médecins spécialisés dans les maladies vasculaires, ils ont vu récemment leur statut de compétent disparaître et être remplacé par celui de capacitaire, les obligeant à mentionner une qualification de médecine générale alors que leurs études ont comporté deux années d'un enseignement spécifique au-delà du diplôme de médecin généraliste. Or la commission de nomenclature doit se réunir prochainement pour envisager une décotation des actes, mettant en jeu leur exercice futur. Il lui précise que les examens spécifiques - doppler et échotomographies -, essentiels dans leur exercice angiologique, s'ils nécessitent des investissements importants, permettent l'économie d'investissements non seulement dix fois plus onéreuses mais en outre vulnérantes pour les patients. En conséquence, il lui demande, d'une part, que les angiologues soient consultés sur les décisions qui concernent leur avenir et, d'autre part, quelles dispositions il entend prendre afin d'empêcher la disparition de cette spécialité.

Professions sociales (puéricultrices)

53383. - 27 janvier 1992. - M. Maurice Adevah-Poeuf fait part à M. le ministre délégué à la santé de l'inquiétude des puéricultrices au regard du projet de réforme du statut de leur profession. Il semblerait en particulier, que les futurs indices brut

de début de carrière placent les intéressées à un niveau inférieur à celui d'autres professions de la filière sanitaire et sociale dont le niveau de qualification est inférieur. Il lui demande donc de bien vouloir le rassurer sur ce projet.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

53384. - 27 janvier 1992. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le vif souhait des kinésithérapeutes de voir s'instituer un conseil de l'ordre spécifique à leur profession. Ce conseil de l'ordre leur permettrait de se doter des moyens de faire appliquer efficacement et durablement les réformes qui se mettent en place. Elle lui demande quels sont les projets du Gouvernement concernant cette question.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

53385. - 27 janvier 1992. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des pharmaciens à temps partiel, appelés pharmaciens gérants des hôpitaux. Ces pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie, etc.). Ce vide statutaire, joint à une rémunération dérisoire (indemnité mensuelle de 2 300 francs à 6 000 francs environ, suivant la taille de l'hôpital) constitue une situation précaire, inacceptable pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes. Ces pharmaciens gérants des établissements hospitaliers ont donc depuis plusieurs années entrepris, par l'intermédiaire de leur syndicat, des démarches auprès des pouvoirs publics pour demander l'intégration des pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel, défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu d'ailleurs par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991. Malgré ces efforts constants, avec l'appui et l'accord entier des syndicats de pharmaciens hospitaliers à temps plein et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens, ces pharmaciens gérants n'ont pu, à ce jour, régler leur situation, qui comme professionnels hospitaliers de santé, restent les seuls à être sans statut. Ce statut ne concernerait qu'un peu plus de 200 postes de pharmaciens à temps partiel et n'aurait donc eu conséquence qu'une incidence budgétaire très réduite. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 39838 Dominique Gambier ; 47767 Dominique Gambier.

Permis de conduire (réglementation)

53101. - 27 janvier 1992. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les dispositions réglementant la délivrance du permis de conduire les poids lourds et les véhicules super poids lourds. Il lui expose que les centres de formation à la conduite autorisent de jeunes conducteurs âgés de moins de vingt-et-un ans à subir les épreuves de ces deux permis de conduire, alors que ces jeunes ne sont pas autorisés à conduire des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes, et ce jusqu'à la date anniversaire de leur vingt et unième année. Cette situation est d'autant plus paradoxale que, au sein des forces armées, les jeunes appelés âgés de moins de vingt-et-un ans sont habilités en droit ou en fait à conduire des véhicules classés super poids lourds. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui semble pas opportun d'amender cette réglementation en faveur des jeunes titulaires de ces autorisations de conduite, dès lors que ceux-ci peuvent se prévaloir d'un succès aux épreuves professionnelles.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

53109. - 27 janvier 1992. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'obligation faite aux propriétaires d'effectuer un contrôle technique des véhicules de plus de dix ans. Or l'âge du

véhicule n'est pas toujours critère d'usure ou de mauvais état mais résulte le plus souvent du fait que l'achat d'une voiture neuve est un investissement important pour bon nombre de ménages. De plus, beaucoup de propriétaires effectuent moins de 10 000 kilomètres par an et seront donc nombreux à être pénalisés financièrement alors que leur véhicule est en parfait état d'entretien. Il craint que seule une catégorie de gens modestes soient visés par cette mesure de contrôles réguliers donc onéreux et souhaite, pour que la loi soit plus équitable, que la mesure soit appliquée assortie d'un certain kilométrage.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53191. - 27 janvier 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les conséquences des nouvelles dispositions visant à obliger les enfants à être attachés à l'arrière des véhicules. S'il ne conteste pas les raisons de sécurité qui expliquent cette mesure, il lui fait part du vif étonnement de nombreux parents qui se demandent comment leurs enfants pourront rester attachés sur de longs parcours. Par ailleurs, il lui demande ce que pourront faire des familles de trois ou quatre jeunes enfants ne disposant que d'une petite voiture et ce qui est prévu dans un tel cas de figure.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53205. - 27 janvier 1992. - M. Hubert Grimault interroge M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les nouvelles dispositions publiées au *Journal officiel* du 30 décembre 1991 réglementant le port de la ceinture de sécurité pour les passagers de moins de treize ans, dans les véhicules. Cette nouvelle réglementation, qui répond à certaines conditions de sécurité nécessaires et non condamnables, cause en revanche de très nombreuses difficultés aux clubs de football qui encadrent des équipes d'enfants. Les championnats organisés pour ces dernières, sur un plan départemental ou régional, nécessitent que les enfants soient transportés par trois voitures de dirigeants ou de parents bénévoles qui le font à titre gratuit, les ressources limitées de ces clubs ne leur permettant pas de louer des cars ou des minibus pour ces voyages dont le kilométrage peut varier entre dix et quatre-vingts kilomètres. Or, une équipe de football, c'est treize joueurs, plus trois à cinq chauffeurs et accompagnateurs, soit environ seize personnes, réparties, dans la plupart des clubs, en trois voitures de cinq à six personnes. Dès lors, tout le monde ne peut pas être attaché, conformément aux nouvelles directives. Il l'interroge donc pour connaître ses intentions précises en ce domaine, et notamment sur l'application des nouveaux textes, en lui soumettant l'exemple particulier des clubs de football. Ces clubs devront-ils annuler certains matchs, et donc laisser des jeunes sans jouer, si le nombre des voitures n'est pas suffisant pour assurer leur sécurité, conformément aux textes en vigueur ? Les dirigeants arrêtés n'observant pas ces règles seront-ils verbalisés ? Une certaine souplesse dans l'application des directives peut-elle être recherchée ? Sans cette certaine souplesse de nombreux adultes risquent de refuser purement et simplement d'accompagner les équipes de jeunes, ce qui nuirait bien évidemment au sport lui-même, et à l'éducation de nos jeunes enfants.

Permis de conduire (auto-écoles)

53280. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat souhaite que M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux lui précise si la réforme de la formation dans les auto-écoles, débutée en juin 1991, devrait aboutir à une régulation du nombre des établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière (ils sont actuellement 11 000 en France). Par ailleurs, il lui fait part de sa réserve quant au faible nombre de jours pris en charge par la Prévention routière et destinés à la formation continue des enseignants des auto-écoles.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

53386. - 27 janvier 1992. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les préoccupations exprimées par les familles nombreuses à partir des dispositions rendant obligatoire l'équipement des véhicules de systèmes de retenue pour enfants à compter du 1^{er} janvier 1992. En fonction du nombre et de l'âge des enfants, certaines familles nombreuses sont mises sans délais dans l'obligation de changer de véhicule alors qu'elles n'ont pas toutes les moyens de le faire immédiatement. En conséquence, il lui demande si des dispositions transitoires ne pourraient pas être envisagées pour ces familles.

Transports routiers (politique et réglementation)

53387. - 27 janvier 1992. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la situation des transporteurs routiers. En effet ce secteur de notre économie connaît une grave crise. Les P.M.E. et entreprises artisanales de transports routiers de la coordination transports routiers attendent un arbitrage ministériel pour qu'un plan d'action concerté leur permette de sauver leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à cet égard.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34367 Dominique Gambier ; 37132 André Santini ; 37946 Jacques Roger-Machart ; 43046 Jacques Roger-Machart.

Emploi (politique et réglementation)

53073. - 27 janvier 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le Fonds national de garantie aux emprunts des entreprises d'insertion, créé en 1990 à la suite du rapport Alphanéry. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan des activités de ce fonds.

Emploi (politique et réglementation)

53076. - 27 janvier 1992. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le Comité national de la politique d'insertion par l'économique, créé à la suite du rapport que M. Alphanéry a remis au Gouvernement en 1990. Il le remercie de bien vouloir tirer un premier bilan des activités de ce comité.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

53118. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Marie Demange demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser si un agent exerçant ses fonctions dans une collectivité territoriale sous un statut de droit privé, est susceptible de bénéficier de la médaille d'honneur du travail. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser les effets du temps partiel sur l'octroi de la médaille d'honneur du travail puisque le décret instituant cette médaille n'aborde pas cette question.

Jeunes (emploi)

53202. - 27 janvier 1992. - M. Georges Mesmin demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser la suite qu'elle entend réserver au rapport d'information sur l'insertion professionnelle des jeunes, rendu public à l'Assemblée nationale par M. Thierry Mandon. Parmi les 23 propositions pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, il lui demande notamment la suite qu'elle entend réserver à la proposition tendant à la « simplification des formalités administratives imposées à l'employeur privé et la déduction des salaires et des charges du revenu imposable de l'employeur privé ».

Logement (allocations de logement)

53206. - 27 janvier 1992. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des personnes en formation-reclassement. Après une période de chômage plus ou moins longue, ces derniers ont la possibilité de bénéficier d'une formation de leur choix, leur permettant d'acquérir de nouvelles qualifications. Ils perçoivent à cet effet une allocation dite « de formation-reclassement », basée sur le montant et la grille des allocations chômage. Or, à revenus égaux, ces personnes en formation ne peuvent prétendre aux mêmes droits qu'un individu au chômage, notamment au bénéfice de l'allocation logement.

Devant une telle situation, assez incohérente, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette carence.

Emploi (politique et réglementation)

53214. - 27 janvier 1992. - M. Jacques Godfrain demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui préciser les mesures qui sont prises pour lutter contre le chômage des personnes de plus de cinquante ans, en particulier la prise en charge par l'Etat de la part patronale des redevances sociales. Il semblerait que les cadres, licenciés à cet âge, bénéficient d'indemnités chômage plus élevées qu'un salaire de reconversion, ce qui ne les incite pas forcément à retrouver un emploi rapidement et ce qui explique aussi certaines réticences légitimes de chefs d'entreprise recherchant du personnel motivé.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

53244. - 27 janvier 1992. - M. Louis Pierna interpelle Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences néfastes d'une délocalisation du service des études et de la statistique. Cette délocalisation ne répond en effet à aucun des problèmes posés et est lourde de conséquences pour l'avenir du S.E.S. D'abord pour ses 125 agents et leurs familles qui se voient contraints de fait de se soumettre à cette mesure sans aucune concertation ; ensuite pour les missions de ce service : le rôle d'étude et d'information du S.E.S. est nécessaire aux directions opérationnelles, particulièrement à l'heure où la situation d'accroissement du chômage appelle une politique de développement de l'emploi. La délocalisation de ce service laisse mal augurer de son avenir. En conséquence il lui demande de revenir sur cette décision.

Professions sociales (aides à domicile)

53257. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les dispositions fiscales qui viennent d'être prises en faveur des emplois familiaux à domicile ne concernent pas certaines catégories de citoyens comme les retraités, les handicapés, les familles nombreuses dont les femmes travaillent et qui, du fait de la faiblesse de leurs revenus, ne sont pas soumis à l'I.R.P.P. Ces personnes auraient pourtant besoin tout autant que d'autres, si ce n'est plus, d'être aidées dans leurs tâches quotidiennes à domicile. Il lui demande, en accord avec son collègue le ministre des affaires sociales et de l'intégration, quelles mesures incitatives spécifiques elle envisage de prendre pour favoriser l'embauche de salariés domicile par les ménages qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Risques professionnels (lutte et prévention)

53277. - 27 janvier 1992. - Alors que la Communauté économique européenne décide que 1992 sera l'année européenne pour la sécurité sur le lieu de travail, M. Edmond Hervé appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la reconnaissance, la réparation et la prévention des cancers professionnels chez les mineurs. Si des améliorations sensibles ont été apportées (équipements, visites médicales, radios de contrôle pour les retraités), ces dispositions sont bien insuffisantes quand on sait que les travaux les plus dangereux sont souvent confiés à des intérimaires et que les campagnes d'information des comités d'hygiène et sécurité ne touchent pas les jeunes, qui se sentent peu concernés par un danger hypothétique. Il lui demande, d'une part, comment les entreprises de travail intérimaire sont associées à la prévention et, d'autre part, si des textes français ou européens sont en préparation pour renforcer la prévention des cancers professionnels chez les mineurs.

Emploi (politique et réglementation)

53281. - 27 janvier 1992. - M. Denis Jacquat fait part à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de son scepticisme quant à la mise en œuvre du programme d'entretiens individualisés au profit des 875 000 chô-

meurs de longue durée que compte la France. Il apparaît qu'une telle mesure rencontrera d'importantes difficultés pratiques en raison, notamment, de l'insuffisance des effectifs de l'A.N.P.E. susceptibles d'effectuer cette tâche et de l'important travail de suivi que requiert cette mesure. Aussi souhaiterait-il avoir de plus amples précisions quant à sa mise en œuvre.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

53388. - 27 janvier 1992. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qu'il lui avait posé une question écrite n° 42475 qui a obtenu une réponse qui manifestement ne répondait pas à la question posée, ce qui est particulièrement regrettable. De ce fait, il lui adressait une nouvelle question n° 47222 qui a reçu une réponse à la fois longue, complexe et obscure (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 janvier 1992). Cette réponse est tout à fait inacceptable car elle donne toute une série d'explications qui ne correspondent pas à la question initiale, pourtant clairement posée. Il lui en renouvelle donc les termes. En l'espèce, les articles 63 du code commercial local et 616 du code civil local applicables en Alsace-Lorraine prévoient que les salariés conservent leur rémunération pendant un certain nombre de jours au début d'absence pour maladie (ou toute autre cause personnelle ne relevant pas de leur faute). Actuellement l'administration en Alsace-Lorraine n'applique pas ces dispositions et, lors des versements des rémunérations, elle retient un délai de carence. Le contrat des C.E.S. étant aligné sur les contrats de droit privé, il semble qu'il y a manifestement une incompatibilité avec le droit local en vigueur. Il est particulièrement regrettable qu'à une question écrite claire il n'ait jusqu'à présent été répondu que par des explications qui ont un caractère parfaitement inutile. Il lui demande de bien vouloir lui donner une réponse éliminant toutes considérations à caractère superfétatoire et souhaite que la réponse qui lui sera donnée indique, sans ambiguïté, pour quelles raisons les services du ministère du travail, qui devraient être les premiers à respecter la législation du travail, ne le font pas.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

53389. - 27 janvier 1992. - M. Jacques Godfrain appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la représentation des comités d'entreprise au sein des conseils d'administration des associations en fonction des subventions qui leur sont accordées. Il lui rappelle que ce problème lui a été soumis par question écrite n° 25592 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 12 mars 1990, cette question ayant elle-même été renouvelée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 7 octobre 1991. Il s'étonne que près de deux ans se soient écoulés sans qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question initiale et lui demande qu'une réponse lui soit faite dans les meilleurs délais.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Electricité et gaz
(distribution de l'électricité)*

53042. - 27 janvier 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, en matière d'aménagement rural sur la nécessité d'envisager l'examen de l'utilisation des supports de ligne téléphonique pour favoriser l'électrification des bâtiments isolés en campagne qui ne sont pas desservis par l'E.D.F. En effet, il serait judicieux, dès lors que la sécurité le permet, d'utiliser des supports existants plutôt que d'engager des dépenses nouvelles. Il lui demande où en sont les réflexions des organismes concernés par ce type de problèmes.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Meuse)*

53199. - 27 janvier 1992. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur les projets de suppressions d'emplois d'instituteurs dans les départements ruraux pour l'année 1992. Ces décisions ont été prises sans que le comité technique paritaire ministériel, dont la responsabilité est de contrôler la gestion des moyens du service public et d'élaborer les propositions pour l'améliorer, ait été réuni. Par ailleurs, le

comité interministériel d'aménagement du territoire du 28 novembre 1991 a, lors de ses conclusions, « décidé de geler pendant six mois dans vingt-cinq départements considérés comme fragiles toutes les fermetures ou réorganisations de services publics tels les perceptions ou les bureaux de poste. Quant aux écoles, les décisions pour la rentrée 1992 seront soumises à une procédure de consultations particulières ». Il lui demande pour quelles raisons les décisions de ce comité interministériel n'ont pas été appliquées au cas précis de l'éducation nationale. Pour le département de la Meuse, par exemple, qui fait partie des départements fragiles, treize emplois sont menacés de disparaître.

Communes (finances locales : Ile-de-France)

53200. - 27 janvier 1992. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, de lui préciser l'état actuel d'application des quatre dispositions de la loi n° 91-429 du 13 mai 1991 instituant une solidarité urbaine et un fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Aménagement du territoire (zones rurales)

53228. - 27 janvier 1992. - M. Yves Coussain expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, que les associations familiales d'Auvergne, réunies dans le cadre de l'Assemblée générale de l'Union régionale des associations familiales d'Auvergne (U.R.A.F.) le 20 octobre 1991 à La Chaise-Dieu, demandent à être associées à la réflexion, à l'élaboration des projets et à la réalisation des diverses actions entreprises en matière d'aménagement et de développement de

l'espace rural et, notamment, à l'occasion des Assises du monde rural. Il lui demande quelles sont ses intentions afin que les associations familiales d'Auvergne porteuses des authentiques préoccupations des familles - qui vivent en zone rurale - soient reconnues comme de véritables partenaires en ce domaine.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

53273. - 27 janvier 1992. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur le rapport, présenté au Parlement, sur l'exécution en 1990 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. L'assemblée permanente des chambres de métiers souligne que les derniers chiffres disponibles font état d'une réalité nuancée quant à l'évolution de l'environnement rural de l'artisanat et constate la poursuite du déclin démographique de l'espace rural et le rôle clé dans les mutations en cours des activités non agricoles et plus particulièrement artisanales. Elle relève également que la décision du C.I.A.T. du 5 novembre 1990 instituant une aide à l'investissement industriel dans les zones rurales fragiles, la P.A.T. « petits projets », fixe des critères d'éligibilité tels (création d'au moins vingt emplois, dix emplois s'il s'agit d'une extension) que les entreprises artisanales sont totalement exclues du champ d'application de cette aide. En effet, remarque-t-elle, ce seuil de vingt salariés laisse de côté toutes les entreprises de production de six, sept ou huit salariés qui sont, dans les zones rurales fragiles, bien souvent les seules entreprises qui peuvent développer et créer des emplois pour peu qu'on leur apporte, au moment opportun, l'aide qui leur permettra de franchir un cap technologique, de s'adapter au marché ou de se relocaliser sur un meilleur emplacement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle suite il compte réserver à ces remarques et suggestions.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 51871, éducation nationale.
Alphandéry (Edmond) : 50511, affaires sociales et intégration.
Asensi (François) : 51351, justice.

B

Bachy (Jean-Paul) : 48842, intérieur.
Balduyck (Jean-Pierre) : 50656, travail, emploi et formation professionnelle.
Balkany (Patrick) : 48046, industrie et commerce extérieur ; 49836, industrie et commerce extérieur.
Balligand (Jean-Pierre) : 52249, affaires sociales et intégration.
Bataille (Christian) : 45848, industrie et commerce extérieur.
Baudis (Dominique) : 51161, affaires sociales et intégration ; 51196, équipement, logement, transports et espace.
Bayard (Henri) : 40916, affaires étrangères ; 46799, anciens combattants et victimes de guerre ; 47084, collectivités locales ; 47085, justice ; 47873, éducation nationale ; 51118, artisanat, commerce et consommation ; 51119, défense ; 52127, affaires sociales et intégration.
Bayrou (François) : 51984, affaires sociales et intégration.
Bellon (André) : 46614, culture et communication.
Berthol (André) : 51033, jeunesse et sports.
Blum (Roland) : 49097, intérieur.
Bonquet (Jean-Pierre) : 50414, équipement, logement, transports et espace ; 50707, affaires sociales et intégration.
Bourg-Broc (Bruno) : 45211, communication ; 50460, affaires étrangères.
Bostin (Christine) Mme : 49218, culture et communication.
Bouvard (Loïc) : 43509, éducation nationale.
Boyon (Jacques) : 48676, équipement, logement, transports et espace ; 48962, culture et communication.
Brana (Pierre) : 49341, intérieur ; 49838, industrie et commerce extérieur.
Branger (Jean-Guy) : 50187, intérieur.
Brocard (Jean) : 49529, équipement, logement, transports et espace.
Brundes (Jacques) : 49001, intérieur ; 49212, départements et territoires d'outre-mer.

C

Calloud (Jean-Paul) : 48736, jeunesse et sports.
Carpentier (René) : 50892, travail, emploi et formation professionnelle ; 51633, équipement, logement, transports et espace.
Carton (Bernard) : 50714, famille, personnes âgées et rapatriés.
Castor (Elie) : 49455, affaires étrangères.
Cavallé (Jean-Charles) : 40226, anciens combattants et victimes de guerre ; 51306, équipement, logement, transports et espace.
Chantegnat (Jean-Paul) : 52250, affaires sociales et intégration.
Chavares (Georges) : 47303, équipement, logement, transports et espace ; 51996, affaires sociales et intégration.
Chevenement (Jean-Pierre) : 51473, affaires sociales et intégration ; 52251, affaires sociales et intégration.
Colombani (Louis) : 49104, défense.
Colombier (Georges) : 49528, équipement, logement, transports et espace.
Coessain (Yves) : 50495, éducation nationale ; 51629, éducation nationale.
Cozan (Jean-Yves) : 49144, équipement, logement, transports et espace.

D

Daviand (Pierre-Jean) : 50852, famille, personnes âgées et rapatriés.
Debré (Jean-Louis) : 50288, intérieur.
Dehaene (Arthur) : 49697, intérieur.
Dehoux (Marcel) : 50876, jeunesse et sports.
Delebedde (André) : 43496, éducation nationale.
Demange (Jean-Marie) : 25389, intérieur ; 48531, intérieur.
Deprez (Léonce) : 47876, éducation nationale.
Desantis (Jean) : 47489, affaires étrangères.
Destot (Michel) : 52252, affaires sociales et intégration.

Dolez (Marc) : 42028, affaires étrangères ; 47686, recherche et technologie ; 49745, éducation nationale ; 50042, culture et communication ; 50720, postes et télécommunications ; 51743, artisanat, commerce et consommation.
Dray (Julien) : 48844, intérieur.
Ducoat (Pierre) : 50410, équipement, logement, transports et espace.
Duplet (Dominique) : 50121, logement.
Durand (Adrien) : 49898, travail, emploi et formation professionnelle ; 52296, affaires sociales et intégration.

E

Ehrmann (Charles) : 45579, affaires étrangères.
Erin (Claude) : 50089, équipement, logement, transports et espace.

F

Falala (Jean) : 49923, culture et communication.
Falco (Hubert) : 49302, intérieur.
Farran (Jacques) : 48402, affaires étrangères.
Fèvre (Charles) : 48359, éducation nationale ; 49181, intérieur.
Floch (Jacques) : 51183, éducation nationale.
Foucher (Jean-Pierre) : 49301, intérieur ; 49672, industrie et commerce intérieur.

G

Gallard (Claude) : 49650, équipement, logement, transports et espace.
Galy-Dejean (René) : 49857, industrie et commerce extérieur.
Gambier (Dominique) : 45491, éducation nationale.
Garmendia (Pierre) : 48961, intérieur.
Gastines (Henri de) : 52035, équipement, logement, transports et espace.
Gaille (Jean de) : 50875, jeunesse et sports.
Gaymoi (Jean-Claude) : 46041, postes et télécommunications ; 47820, éducation nationale ; 49710, fonction publique et modernisation de l'administration.
Geag (Francis) : 47985, équipement, logement, transports et espace.
Geegenwin (Germain) : 40111, travail, emploi et formation professionnelle ; 43960, affaires étrangères ; 50159, intérieur.
Germou (Claude) : 49582, affaires sociales et intégration.
Giraud (Michel) : 51997, affaires sociales et intégration.
Godfrain (Jacques) : 41112, affaires étrangères ; 48131, équipement, logement, transports et espace ; 50470, travail, emploi et formation professionnelle ; 51374, affaires étrangères.
Golberg (Pierre) : 51632, équipement, logement, transports et espace.

H

Hage (Georges) : 52357, affaires sociales et intégration.
Houssin (Pierre-Rémy) : 43346, éducation nationale ; 44079, équipement, logement, transports et espace ; 47371, affaires étrangères ; 50891, travail, emploi et formation professionnelle.

I

Istace (Gérard) : 51496, équipement, logement, transports et espace.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 51995, affaires sociales et intégration.
Jacquet (Denis) : 36973, affaires sociales et intégration ; 39862, défense ; 40274, affaires sociales et intégration ; 48348, culture et communication, 49980, équipement, logement, transports et espace.
Jacquemiu (Michel) : 43321, logement ; 52128, affaires sociales et intégration.
Jalla (Didier) : 51379, intérieur.

K

Kergueris (Aimé) : 48130, équipement, logement, transports et espace.
Kohl (Emile) : 45433, affaires étrangères ; 49613, transports routiers et fluviaux.

L

Laudrain (Edouard) : 45418, équipement, logement, transports et espace.
Le Meur (Daniel) : 32793, recherche et technologie ; 52343, équipement, logement, transports et espace.
Legras (Philippe) : 46696, défense ; 50242, intérieur.
Lengagne (Guy) : 47486, équipement, logement, transports et espace.
Léotard (François) : 51985, affaires sociales et intégration.
Lepercq (Arnaud) : 49347, famille, personnes âgées et rapatriés.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 39533, industrie et commerce extérieur.
Limouzy (Jacques) : 50221, équipement, logement, transports et espace.
Lise (Claude) : 49420, affaires européennes.
Loncle (François) : 47661, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 49177, intérieur ; 49318, équipement, logement, transports et espace.
Malandain (Guy) : 50738, travail, emploi et formation professionnelle.
Mancel (Jean-François) : 39720, équipement, logement, transports et espace ; 48363, équipement, logement, transports et espace.
Masson (Jean-Louis) : 47159, affaires sociales et intégration ; 48389, justice ; 48623, artisanat, commerce et consommation ; 48783, industrie et commerce extérieur ; 49233, industrie et commerce extérieur ; 49823, équipement, logement, transports et espace ; 50689, intérieur.
Mathieu (Gilbert) : 49245, intérieur.
Mathus (Didier) : 50849, équipement, logement, transports et espace.
Mattei (Jean-François) : 51031, intérieur.
Maujeu du Gasset (Joseph-Henri) : 47874, éducation nationale ; 49032, défense.
Migaud (Dionier) : 48442, équipement, logement, transports et espace.
Millet (Gilbert) : 52034, équipement, logement, transports et espace.
Mocœur (Marcel) : 41509, industrie et commerce extérieur.
Montdargent (Robert) : 48132, équipement, logement, transports et espace.
Moyne-Bressaud (Alain) : 51197, famille, personnes âgées et rapatriés.

N

Néri (Alain) : 42653, justice.
Nesme (Jean-Marc) : 48985, équipement, logement, transports et espace ; 49136, éducation nationale ; 50129, éducation nationale.

P

Péricard (Michel) : 51055, affaires européennes.
Perrut (Francisque) : 34851, intérieur ; 47875, éducation nationale ; 48729, intérieur ; 49319, équipement, logement, transports et espace.

Pinte (Etienne) : 47988, intérieur ; 49253, industrie et commerce extérieur.
Pons (Bernard) : 30596, travail, emploi et formation professionnelle.
Préel (Jean-Luc) : 22576, anciens combattants et victimes de guerre ; 49805, éducation nationale.
Proveux (Jean) : 51842, anciens combattants et victimes de guerre.

R

Raoult (Eric) : 50298, affaires étrangères.
Reitzer (Jean-Luc) : 50220, équipement, logement, transports et espace.
Richard (Alain) : 50367, éducation nationale.
Richard (Lucieu) : 44071, équipement, logement, transports et espace.
Rimbault (Jacques) : 49276, éducation nationale ; 50401, affaires sociales et intégration.
Rossi (André) : 48300, collectivités locales ; 48666, intérieur.
Royal (Ségolène) Mme : 51804, affaires sociales et intégration.
Rufenacht (Antoine) : 50945, intérieur.

S

Séguin (Philippe) : 49342, intérieur.
Stirbois (Marie-France) : 34863, équipement, logement, transports et espace.

T

Terrot (Michel) : 50377, intérieur.
Thien Ah Koon (André) : 49198, intérieur ; 50816, anciens combattants et victimes de guerre.
Trachant (Georges) : 49474, industrie et commerce extérieur.

U

Ueberschlag (Jean) : 49905, artisanat, commerce et consommation ; 49578, équipement, logement, transports et espace ; 50694, jeunesse et sports ; 51211, jeunesse et sports ; 51998, affaires sociales et intégration ; 52126, affaires sociales et intégration.

V

Vidalies (Alain) : 48364, équipement, logement, transports et espace.
Virapoullé (Jean-Paul) : 43603, affaires européennes.
Voisin (Michel) : 50411, équipement, logement, transports et espace.

W

Weber (Jésu-Jacques) : 50823, collectivités locales.

Z

Zeller (Adrien) : 50182, postes et télécommunications ; 51032, jeunesse et sports.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique)

40916. - 25 mars 1991. - Au moment où plus que jamais la présence de la France dans les divers secteurs du monde apparaît de plus en plus nécessaire pour des raisons politiques, culturelles, économiques, M. Henri Bayard s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que soit annoncée la fermeture des ambassades du Liberia, de Somalie et de Nouvelle-Guinée. Il s'étonne d'autant plus de cette annonce que bien d'autres pays moins importants que la France développent leurs représentations et que par ailleurs le fait que la France soit membre permanent du Conseil de sécurité devrait l'inciter non à se replier de secteurs géographiques mais plutôt de rechercher le plus de présence possible. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convient pas de réviser cette position.

Réponse. - Dans le cadre de sa diplomatie mondiale, la France s'efforce d'être partout présente, compte tenu de ses contraintes budgétaires et des évolutions politique, économique et sociale des pays. Ainsi les modifications de la carte diplomatique et consulaire sont inévitables si l'on veut garder un réseau cohérent avec les priorités de l'action extérieure de la France et de dimension raisonnable compte tenu des contraintes budgétaires. C'est à ce prix que notre pays pourra continuer à tenir son rang dans le monde, et en particulier aux Nations unies au sein du Conseil de sécurité. En ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le ministère des affaires étrangères, conscient du rôle de ce pays dans le Pacifique sud et malgré l'insécurité ambiante, a décidé d'y maintenir une représentation diplomatique. Nos ambassades à Monrovia et à Mogadiscio ne sont que provisoirement fermées, pour des raisons de sécurité. Elles figurent au nombre des 141 ambassades françaises. Notre réseau diplomatique est donc comparable à celui des Etats-Unis (145), un peu supérieur à celui de l'Allemagne (133) et de la Grande-Bretagne (129).

Politique extérieure (Mauritanie)

41112. - 25 mars 1991. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que Radio France internationale a annoncé le 11 février dernier, dans son émission de douze heures, la fermeture de la chancellerie détachée de Nouadhibou en Mauritanie. Le nombre de Français résidant actuellement dans la circonscription consulaire de Nouadhibou s'élève à 240 environ. A ce chiffre non négligeable viennent s'ajouter 800 passagers (techniciens, hommes d'affaires, touristes), dont certains séjournent en Mauritanie plusieurs semaines par an. Sans doute ce nombre peut paraître faible mais la fermeture de cette chancellerie ne peut être décidée en prenant en compte la seule notion d'effectifs. La situation géographique de Nouadhibou est particulière. Aucune route ne la relie à quelque ville que ce soit. Les liaisons aériennes avec la capitale sont onéreuses et d'horaires incertains. Il n'existe pas de liaison avec la France. Nouadhibou étant située à l'extrémité nord-ouest de la frontière mauritano-marocaine, que deviendrait la communauté française sans consulat en cas de dissensions entre le Maroc et la Mauritanie. Cette ville est également la capitale économique. La pêche et l'exploitation minière en font un lieu de prospection constante pour les hommes d'affaires et les techniciens. Enfin la France y est représentée dans presque tous les secteurs : assistance technique, militaire, enseignement technique, recherche océanographique, exploitation minière, etc. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une nouvelle étude de ce dossier afin que soit maintenue ouverte la chancellerie détachée de Nouadhibou.

Réponse. - Dans le cadre du nécessaire redéploiement de notre implantation consulaire dans le monde, la chancellerie détachée de Nouadhibou a été fermée le 1^{er} août 1991. Les inconvénients

de cette fermeture sont atténués, d'une part, par le fait que les entreprises privées employant des français ainsi que les coopérants conservent leur propre réseau de sécurité et, d'autre part, par l'ouverture d'une agence consulaire à Nouadhibou dirigée par le directeur local d'une entreprise française qui connaît bien les problèmes de la communauté et qui, en reprenant à bail locatif l'ensemble de la propriété de la chancellerie, accepte de la mettre à la disposition de nos compatriotes. A cet égard, si un agent consulaire n'a pas les pouvoirs d'un consul, il peut rendre d'énormes services au poste consulaire dont il relève : immatriculations, délivrances de certificats, de fiches d'état-civil, légalisations, déclarations de naissance ou de décès, passeports, sans compter bien évidemment l'assistance aux Français résidents ou de passage.

Politique extérieure (Papouasie - Nouvelle-Guinée)

42028. - 22 avril 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer pourquoi le Gouvernement a décidé de fermer son ambassade à Port-Moresby, capitale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, alors que ce pays devait présider l'assemblée générale des Nations unies à l'automne prochain, et qu'il joue un rôle important dans le Pacifique Sud, où se trouvent les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie.

Réponse. - Dans le cadre de sa diplomatie mondiale, la France s'efforce d'être partout présente, compte tenu de ses contraintes budgétaires et des évolutions politique, économique et sociale des pays. Ainsi, les modifications de la carte diplomatique et consulaire sont inévitables si l'on veut garder un réseau cohérent avec les priorités de l'action extérieure de la France et de dimension raisonnable compte tenu des contraintes budgétaires. C'est à ce prix que notre pays pourra continuer à tenir son rang dans le monde et en particulier aux Nations unies, au sein du conseil de sécurité. En ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le ministère des affaires étrangères, conscient du rôle de ce pays dans le Pacifique Sud et malgré l'insécurité ambiante, a décidé d'y maintenir une représentation diplomatique.

Ministères et secrétaires d'Etat (affaires étrangères : ambassades et consulats)

43960. - 10 juin 1991. - M. Germal Gengenwin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quel compte il faut tenir d'une rumeur annonçant la fermeture du consulat de France à Liverpool alors que la présence de 30 000 ressortissants français justifierait son maintien.

Réponse. - Dans le cadre du nécessaire redéploiement de notre implantation consulaire dans le monde, le consulat général de France à Liverpool a été fermé le 1^{er} août 1991. L'échéance du 1^{er} janvier 1993, qui va avoir un impact sur le rôle des consulats, rend des ajustements d'autant plus nécessaires, et d'autres fermetures pourraient se produire en Allemagne et en Italie. Les inconvénients de la fermeture du consulat de France à Liverpool sont atténués, d'une part, par le recoupement consulaire qui permet le rattachement de l'Irlande du Nord et de l'île de Man au consulat général de France à Edimbourg et, d'autre part, par l'ouverture d'une agence consulaire à Liverpool dirigée par l'ancien avocat du poste qui a toujours su gérer au mieux les intérêts français. A cet égard, si un agent consulaire n'a pas les pouvoirs d'un consul, il peut rendre d'énormes services au poste consulaire dont il relève : immatriculations, délivrance de certificats, de fiches d'état civil, légalisations, déclarations de naissance ou de

décès, passeports, sans compter bien évidemment l'assistance aux Français résidents ou de passage. Il existe aujourd'hui trente agences consulaires réparties sur le territoire du Royaume-Uni.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

45433. - 15 juillet 1991. - M. Emile Koehi demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, la position française qui sera tenue au sommet de Londres en juillet 1991. M. Gorbatchev a évoqué l'idée d'une aide occidentale de 100 milliards de dollars. Il faudra une vingtaine d'années pour opérer le passage de l'U.R.S.S. à l'économie de marché. S'il est de l'intérêt des nations développées de faciliter cette transition, il ne faut pas que les pays d'économie de marché accordent des lignes de crédit qui seraient immanquablement gaspillées. L'aide occidentale doit avant tout permettre aux peuples des pays de l'Est de s'aider eux-mêmes. Pour cela elle doit porter avant tout sur la formation des hommes et la modernisation des infrastructures concernant des projets concrets, sélectionnés par les autorités soviétiques compétentes et les pays ou organismes prêteurs.

Réponse. - Lors du sommet de Londres, en juillet 1991, la France, à l'instar de ses principaux partenaires, a plaidé en faveur d'une assistance technique et d'un soutien aux réformes visant à développer l'économie de marché en Union soviétique. A cette occasion, plusieurs secteurs-clés ont été recensés pour la mise en œuvre de projets concrets de coopération : énergie, sécurité nucléaire, conversion des industries de défense et amélioration de la distribution alimentaire. En outre, des institutions financières internationales - F.M.I., Banque mondiale, auprès desquelles l'U.R.S.S. bénéficie désormais d'un statut d'associé, O.C.D.E. et B.E.R.D. - ont été désignées par les Sept pour travailler avec le centre et les républiques afin de favoriser la création d'une économie de marché dans l'optique d'une intégration à l'économie financière concertée de l'ampleur de celle qu'avait suggérée le Président Gorbatchev n'ont pas semblé réunies, en raison des incertitudes à la fois politiques et économiques sur l'avenir de l'U.R.S.S. Dans le cadre communautaire, une enveloppe d'assistance technique, dotée d'un montant de 400 M d'ECU, a été mise en place pour financer des projets dans les domaines de la formation, de l'énergie, des services financiers, des transports et de la distribution de produits alimentaires. Au plan bilatéral, une importance particulière a été attachée à la formation des hommes : en témoigne la très forte augmentation de nos crédits de coopération culturelle, scientifique et technique (40 MF en 1990, 70 MF en 1991, 100 MF prévus en 1992). Parmi les différents programmes qui ont été mis en place, il convient de mentionner plus particulièrement celui de la formation de 6 000 stagiaires à la gestion. Ces programmes apporteront une contribution efficace au processus de transition vers le marché actuellement en cours.

Politique extérieure (Chine)

45579. - 15 juillet 1991. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des droits de l'homme en République populaire de Chine. La liberté religieuse étant, tout spécialement, mise à mal, il lui demande d'intervenir énergiquement auprès des autorités de Pékin pour que les millions de chrétiens puissent avoir le droit de témoigner de leur foi sans crainte de subir brimades, tortures et arrestations.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, qui a été l'un des premiers pays à condamner la répression du mouvement démocratique de juin 1989, n'a jamais manqué, depuis lors, de marquer auprès des plus hautes autorités chinoises sa vive préoccupation concernant la situation des droits de l'homme en Chine. Lors de sa visite en Chine en avril dernier, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a notamment rappelé au Premier ministre et au ministre des affaires étrangères chinois que la normalisation complète des relations entre nos deux pays restait subordonnée à une réelle amélioration de la situation des droits de l'homme en Chine ; il a également réaffirmé notre souhait d'une mesure d'amnistie générale à l'égard des personnes poursuivies ou emprisonnées pour des motifs politiques ou religieux. A l'occasion de sa visite à Pékin en août dernier, M. Cunien, ministre de la recherche et de la technologie, s'est une nouvelle fois exprimé en ce sens, en demandant notamment qu'il soit mis fin aux conditions de détention inacceptables imposées à certains dissidents comme MM. Wang Juntao et Chen

Ziming. L'initiative prise par la France en août dernier d'une démarche commune des ambassadeurs des Douze à Pékin n'a d'ailleurs pas été étrangère à la décision des autorités chinoises d'améliorer les conditions de détention de ces deux dissidents. Une mission de juristes indépendants s'est enfin rendue en Chine, à notre demande, du 12 au 19 octobre dernier : si elle n'a pas permis d'infléchir les positions chinoises, dans le contexte actuel de durcissement du régime, elle aura cependant été l'occasion d'une ébauche de dialogue sur les procédures et systèmes judiciaires. Le rapport que remettra prochainement cette mission fournira des éléments d'appréciation utiles sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Chine, à l'égard de laquelle la France reste en tout état de cause, particulièrement vigilante.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

47371. - 9 septembre 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer le nombre de ressortissants français vivant à Madagascar ainsi que les mesures qui ont été prises pour assurer leur sécurité depuis le début des émeutes dans ce pays.

Réponse. - La communauté française à Madagascar compte 15 455 ressortissants immatriculés. Comme le sait l'honorable parlementaire, la sécurité des personnes relève par principe de la souveraineté des Etats, et les autorités françaises ne sauraient se substituer à une tâche qui est de la compétence de l'Etat malgache. Néanmoins, à Madagascar comme dans la plupart des pays, instructions ont été données à nos chefs de postes diplomatiques et consulaires de mettre en place un plan de sécurité reposant notamment sur un réseau de communications interne à la communauté française, afin de pouvoir contacter nos compatriotes en cas de crise et les informer des dispositions à prendre. Pendant la récente période de tension à Madagascar, il est à noter que nos compatriotes n'ont pas été directement menacés. Dans l'hypothèse où la sécurité personnelle de nos compatriotes serait mise en cause à l'occasion de troubles généralisés, des mesures de regroupement temporaire peuvent être mises en œuvre. Le nombre important de Français vivant à Madagascar ainsi que leur dispersion (6 889 à Tananarive, 2 219 à Diego Suarez, 2 167 à Tamatave, 2 306 à Fianarantsoa, 1 864 à Majunga) font qu'il s'agirait alors d'une opération d'envergure. Nos postes consulaires maintiennent sur ce plan une concertation étroite avec nos compatriotes et leurs élus. Enfin, toutes les démarches utiles, afin de rappeler aux autorités malgaches leurs responsabilités en ce domaine, sont bien entendu effectuées de façon régulière par notre ambassade à Tananarive.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

47489. - 16 septembre 1991. - M. Jean Desanlis fait part à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de ses préoccupations concernant l'aide directe que la France, avec la Communauté européenne, peut apporter à l'Union soviétique. Cette aide ne peut pas être inconditionnelle tant que les industries d'armement des Pays de l'Est n'auront pas cessé de produire leurs engins de guerre et n'auront pas entamé leur reconversion vers des productions pacifiques, tant qu'un démantèlement rapide du potentiel nucléaire d'agression n'aura pas été entrepris et tant qu'un processus de démocratisation des régimes autoritaires de ces pays n'aura pas été mis en œuvre. Il lui demande de vouloir bien lui faire savoir s'il compte imposer ces conditions lors des négociations qui ont lieu actuellement à ce sujet, et quelles seront, à son avis, les règles minimales que le principe de ces aides financières devra respecter.

Réponse. - D'une manière générale, nous partageons le souci de l'honorable parlementaire de ne pas aider des pays qui consacreraient une partie importante de leur potentiel économique à la production d'armes dirigées contre nous. Les évolutions actuellement en cours en U.R.S.S. nous semblent de nature à répondre à ce souci, et ce d'un double point de vue : 1° d'une part, en effet, l'aide apportée par la France et la Communauté européenne à l'Union soviétique est destinée au financement d'importations bien identifiées, de produits alimentaires en particulier. On ne peut donc parler en l'espèce d'aide inconditionnelle ; 2° d'autre part, on peut relever que la volonté politique existe en U.R.S.S. de procéder à un réel désarmement : en témoignent, dans le domaine nucléaire, les annonces de réductions unilatérales faites successivement par les Etats-Unis et l'U.R.S.S. Nous ne pouvons que souhaiter la poursuite de cette politique sans ignorer pour autant les difficultés techniques de sa mise en œuvre. Dans le domaine conventionnel, ces difficultés sont encore plus évidentes lorsque l'on sait que le complexe militaro-industriel de l'U.R.S.S.

représente environ 20 p. 100 de la production totale de ce pays. Cependant, le processus de conversion est d'ores et déjà bien avancé, puisque l'on estime à 50 p. 100 la part de production destinée à des fins civiles. La volonté de poursuivre ce processus s'est manifestée récemment à Paris où une délégation soviétique composée de hauts responsables du complexe militaro-industriel est venue solliciter l'expertise de nos entreprises aux fins de conversion de la production.

Politique extérieure (Andorre)

48402. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation que connaissent nos compatriotes exerçant en Andorre des activités commerciales ou artisanales. Durant le courant des années soixante, de nombreux nationaux français ou espagnols ont investi en Principauté d'Andorre pour l'acquisition de droit au bail aux fins d'exercer des activités commerciales en Principauté. Aujourd'hui, plus de trente années après leur implantation, nombre de ces personnes se voient infliger des augmentations de loyers prohibitives, allant jusqu'à 140 p. 100, de façon à les inciter à quitter leur exploitation sans indemnité. D'autres exploitants se voient sommer de quitter leurs locaux sans indemnité, supportant cependant l'indemnisation des personnels qu'ils emploient au titre de cette exploitation. Ces procédures abusives ont été portées à la connaissance des juridictions andorranes par plusieurs dizaines de personnes sans connaître toutefois d'issue favorable. En effet, la spécificité du droit coutumier andorran limite de façon drastique le droit de propriété, justifiant ainsi de telles pratiques dont les intéressés n'avaient pas connaissance, lors de leur installation en Principauté. Ces événements sont d'autant plus regrettables que les autorités françaises avaient à l'origine incité les commerçants à s'installer durablement en Andorre, arguant notamment d'un régime juridique équivalent au droit français, compte tenu de la réciprocité entre nos deux Etats et du principe de souveraineté des coprinces. La Viguerie française en Andorre, représentant les intérêts des ressortissants français, ainsi que la volonté du coprince semble, dans cette affaire, attacher peu d'intérêt aux intérêts de nos compatriotes. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise les actions qu'entend mener l'Etat français afin que nos compatriotes, exploitant des commerces en Andorre et résidents de longue date dans ce pays, ne se voient à l'avenir spoliés de la sorte et qu'ils puissent bénéficier des garanties et des indemnités d'éviction, auxquelles ils aspirent bien légitimement.

Réponse. - La situation que connaissent certains Français exerçant des activités commerciales ou artisanales en Andorre, du fait des augmentations de loyer qui leur sont imposées, n'a pas échappé à l'attention des autorités concernées. Il est exact que les ressortissants français intéressés, qui ont longtemps bénéficié de conditions favorables pour l'exercice de leur activité, doivent faire face, depuis une époque récente, à des hausses de loyers parfois excessives. Celles-ci n'affectent pas les seuls baux commerciaux, mais s'inscrivent dans un mouvement général d'augmentation des loyers, qui touche aussi les immeubles à usage d'habitation. Comme le sait l'honorable parlementaire, le droit des baux n'est pas régi en Andorre par une législation écrite mais par la coutume. Il s'agit d'un droit de nature essentiellement contractuelle reposant sur la libre volonté des parties contractantes. L'arbitre naturel des contentieux en matière commerciale est le juge. Dès lors, à défaut d'un règlement amiable des litiges, les commerçants et les artisans français peuvent avoir recours aux instances judiciaires. Il ressort de la jurisprudence récente que les tribunaux admettent désormais le principe d'une indemnisation des exploitants. Pour sa part, la Viguerie de France, qui s'emploie à faciliter les conditions d'installation de nos compatriotes en Andorre, suit cette situation avec vigilance et apporte aux plaignants son concours en vue de la recherche de solutions équitables. Elle ne manque pas en outre d'appeler l'attention des autorités andorranes compétentes sur la nécessité d'adopter les réglementations appropriées en droit commercial.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : mines et carrières)

48455. - 14 octobre 1991. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur un article de presse paru dans *Le Monde* daté du 22 et 23 septembre 1991, évoquant le rapprochement prévu entre la France et l'Afrique du Sud dans le domaine économique et ce dans le cadre du voyage de **M. le ministre délégué de l'industrie et du commerce extérieur** dans ce pays. Ce quotidien indique que le **B.R.G.M.** (Bureau de recherches géologiques et minières), entre-

prise du secteur public, serait sur le point de céder 45 p. 100 de ses intérêts miniers au groupe minier sud-africain Gencor dans un gisement découvert en Guyane, dénommé la Montagne-Tortue. Il attire donc son attention sur cette affaire d'une extrême gravité et d'une grande désinvolture à l'encontre de toute la population et des élus de la Guyane, affaire digne de pratiques surannées à une époque où la politique de décentralisation à l'œuvre depuis bientôt dix ans prétend pourtant dans sa philosophie et ses principes fondamentaux instaurer le partenariat et la concertation avec les représentants élus légitimes de ces départements. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer d'une part les raisons pour lesquelles cette décision a été prise dans la précipitation et sans aucune concertation avec les élus locaux, et lui indiquer d'autre part avec précision le contenu de l'accord conclu entre le **B.R.G.M.** et le groupe minier sud-africain Gencor ainsi que la durée de la convention et les profits qui en sont escomptés. Il lui demande si l'implantation de cette société minière sud-africaine en Guyane, représentante désignée du pays de l'apartheid, ne risque pas d'instaurer dans le département des pratiques de discrimination raciale réprouvées et condamnées par toute la communauté mondiale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de lever rapidement les inquiétudes fondées de la population et des élus de la Guyane qui ne sauraient accepter ces comportements et ces pratiques inadmissibles de la part d'un membre du Gouvernement et d'une entreprise du secteur public.

Réponse. - La visite effectuée en Afrique du Sud par **M. Strauss-Kahn**, ministre délégué chargé de l'industrie et du commerce extérieur, en septembre 1991, s'est inscrite dans une politique d'ouverture vers l'Afrique du Sud en raison des progrès réalisés sur la voie de la disparition de l'apartheid. Elle avait notamment pour but d'encourager les sociétés françaises à reprendre pied en Afrique du Sud et à combler notre retard par rapport à nos principaux partenaires sur ce marché d'avenir. A l'issue de cette visite, plusieurs projets d'accord entre des entreprises françaises et sud-africaines se sont concrétisés. C'est ainsi que le **B.R.G.M.** a conclu, le 23 septembre 1991, un accord de coopération avec la société Gencor comprenant notamment : 1° un projet d'exploration et d'exploitation en commun du gisement d'or de Montagne Tortue en Guyane, la société Gencor s'associant au permis détenu par le **B.R.G.M.** mais ne prenant aucune participation au capital ; 2° l'acquisition par Germin, filiale du groupe Gencor, de 10 p. 100 du capital de la filiale du **B.R.G.M.**, mines et produits chimiques de Salsigne dans le département de l'Aude. Du fait des circonstances locales, le **B.R.G.M.** et le groupe Gencor ont renoncé le 11 octobre dernier à exploiter en commun le gisement d'or de Guyane. L'implantation en Guyane de la société sud-africaine Gencor en association avec le **B.R.G.M.** n'aurait présenté cependant aucun risque d'instauration dans le département des pratiques de discrimination raciale invoquées. Il était prévu en effet que la société Gencor apporte ses seuls moyens techniques pour l'exploration et l'exploitation d'une mine d'or, le **B.R.G.M.** restant le maître d'œuvre. En tout état de cause, une telle association n'aurait pu mettre à exécution un projet de ce type dans un département français sans que soit respectée la législation nationale. Les autorités françaises, qui n'ont cessé de condamner l'apartheid, ont été, sont et seront particulièrement vigilantes sur ce point.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

50298. - 25 novembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème du rapatriement de nos compatriotes exposés au danger dans certaines parties du monde. Ce problème préoccupant auquel doivent faire face ces Français de l'étranger doit donner lieu à une meilleure information de la communauté nationale. L'effort de solidarité est justifié, mais doit être expliqué pour être plus soutenu. Il lui demande donc de bien vouloir lui décrire les moyens et méthodes de ces actions de rapatriement de nos compatriotes français de l'étranger.

Réponse. - Les autorités françaises prennent la décision de rapatrier nos compatriotes en cas de troubles graves mettant en danger la sécurité des personnes, lorsque toutes les solutions locales ont été épuisées, y compris les départs individuels par les vols réguliers. Le rapatriement aux frais de l'Etat répond en effet à des circonstances exceptionnelles et ne saurait donc prendre un caractère systématique. Tous nos postes diplomatiques et consulaires, et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de pays à risques, ont reçu instructions d'établir et de tenir constamment à jour des plans de secours. Ceux-ci comportent, bien entendu, les dispositions à prendre en cas d'évacuation générale, mais également toutes les mesures préalables susceptibles d'accroître la sécurité

des communautés françaises en cas de crise : mise en place de réseaux de communication, ilotages, zones de regroupement, constitution de stocks de sécurité, trousse de secours, etc. Ces plans, qui reposent sur la participation active de nos compatriotes, supposent une large concertation avec les Français résidant dans la circonscription concernée. La décision d'évacuation générale est prise par les autorités à Paris en liaison étroite avec l'ambassadeur sur place, celui-ci étant bien entendu à l'écoute directe de nos compatriotes. Les modalités d'évacuation sont définies et mise en œuvre par une cellule de crise qui est alors ouverte. Les moyens nécessaires pour financer ces opérations exceptionnelles sont mis en place grâce à des crédits spécifiques (abonnement spécial, loi de finances rectificative, etc.). Pendant la durée de fonctionnement de la cellule de crise, un système de gestion informatique des appels téléphoniques et des listes de Français évacués ou restant sur place permet d'informer immédiatement les familles en France.

Politique extérieure (Koweït)

50460. - 25 novembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le nombre de sociétés françaises présentes au Koweït, à la veille du redémarrage des puits qu'il va falloir reforer et combien d'entre elles peuvent espérer une part du nouveau marché.

Réponse. - Vingt-quatre sociétés françaises disposent actuellement d'un bureau de représentation au Koweït et interviennent dans différents secteurs de l'économie : biens d'équipement, biens de consommation, aéronautique. Une seule société, qui a participé à l'extinction d'une douzaine de puits en feu (contrat d'un montant de 9 millions de dollars), représente l'ingénierie pétrolière. Dans ce même domaine, plusieurs autres compagnies envisagent de s'installer au Koweït et ont, d'ores et déjà, participé aux appels d'offres concernant la réhabilitation de l'industrie pétrolière. Aucune étude d'ensemble n'a été réalisée quant à l'exacte ampleur des dégâts subis par les installations pétrolières lors du retrait irakien et aux travaux de réparation nécessaires. On estime cependant qu'un tiers du nombre total des puits est rendu inutilisable du fait du sabotage. Le dernier puits en feu ayant été éteint le 6 novembre, quatre sociétés françaises ont présenté des offres pour le pompage et le traitement des nappes créées à la surface du sol par le pétrole s'écoulant des puits endommagés. La reconstruction de plus de la moitié des stations de collecte et de séparation du pétrole brut intéresse un consortium de cinq sociétés françaises, et des offres de services ont été présentées à la Kuwait Oil Company (K.O.C.) pour la réhabilitation des stations et le redémarrage de l'extraction. Une autre offre française a été soumise pour un contrat d'étude et d'ingénierie relatif au champ pétrolier de l'ouest du Koweït. Enfin, trois sociétés françaises ont été préqualifiées pour reconstruire les réservoirs de stockage de pétrole brut. La qualité et la compétitivité des offres françaises permettent d'espérer de significatives retombées commerciales. Le souhait des autorisés koweïtiennes, réitéré au plus haut niveau lors des entretiens bilatéraux, est, comme le sait l'honorable parlementaire, de voir davantage d'entreprises françaises occuper une place de choix dans l'économie du Koweït, et tout particulièrement dans le secteur pétrolier.

Politique extérieure (Liban)

51374. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre à la suite de la débaptisation de toutes les rues portant un nom français à Beyrouth. Il semblerait que cette opération, effectuée sur ordre impératif des forces d'occupation syriennes, ait pour objectif de gommer toute trace de la présence française au Liban. Ainsi les noms de rues anglais ou américains sont maintenus.

Réponse. - Il est de fait que le conseil municipal de Beyrouth a entrepris de changer le nom de plusieurs rues et avenues, sans que ses décisions aient été jusqu'à présent, pour la plupart d'entre elles, mises en œuvre. A ce jour, seule une grande artère portant un nom français, la Rue de Verdun, se trouve concernée par ces modifications (elle porte désormais le nom de l'ancien président du conseil Rachid Karamé). Dans l'état actuel du processus, il est difficile de faire la part de ce qui relève d'une simple évolution normale des appellations et de ce qui témoignerait d'une volonté d'effacer toute référence française. On relève en tout cas que des rues portant des noms arabes ont été

concernées par les changements. Dans ses déclarations récentes, le président du conseil municipal de Beyrouth a indiqué que les changements de noms ne devaient pas être considérés comme un geste visant à diminuer les relations du Liban avec la France. Comme le sait l'honorable parlementaire, notre pays est soucieux de maintenir au Liban une présence française à laquelle les habitants de ce pays, quelle que soit leur confession, sont attachés. C'est donc avec attention que le Gouvernement français suit cette question des changements de nom des rues.

AFFAIRES EUROPÉENNES

D.O.M.-T.O.M. (Antilles : fruits et légumes)

43003. - 20 mai 1991. - M. Jean-Paul Virapoullé appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les risques encourus par la production bananière des Antilles, avec l'instauration du grand marché intérieur européen, le 1^{er} janvier 1992 et ses conséquences sur les 15 000 emplois directs et les 30 000 emplois indirects que cette production occupe. La position française a été clairement et fermement exposée les 28 et 29 janvier 1991 à Bruxelles, devant des représentants de la Commission. Elle se caractérise par une proposition d'organisation du marché de la banane dans la C.E.E., fondée sur le principe de la préférence communautaire, ainsi que sur celui de la garantie d'approvisionnement du consommateur. La régulation du marché se ferait concomitamment sur le plan des volumes et du prix. 1^o Les volumes physiques seraient maîtrisés par l'instauration d'un contingent, doté d'un mode de gestion particulièrement strict, s'appliquant aux bananes provenant de la zone dollar - essentiellement d'Amérique latine - permettant de réserver aux productions communautaires et A.C.P., leur place sur le marché européen. 2^o Les prix d'entrée seraient déterminés pour compenser l'écart des coûts de revient entre la production des Antilles et celles des pays tiers et des pays A.C.P. Ce mécanisme de prix se réaliserait par l'instauration d'un tarif extérieur commun applicable à toutes les importations de bananes dans la C.E.E. au taux consolidé de 20 p. 100 et la création d'un prélèvement fixé en valeur absolue et rétrocedé aux producteurs des pays tiers - et, le cas échéant, des pays A.C.P. pour la part de leur tonnage excédant leur flux traditionnel - à faible niveau de protection sociale et de salaires, par le moyen d'un fonds européen de développement. Ainsi, les contre-valeurs du prélèvement seraient affectées à des actions favorisant le développement économique et social de pays à faible niveau de vie. Parallèlement, un programme de modernisation et d'amélioration qualitative de la production antillaise serait mis en œuvre, lui permettant de maintenir sa place sur le marché européen. Il lui demande par conséquent de lui confirmer la position française sur ce dossier et de lui faire connaître l'accueil qui lui a été réservé par la Commission de Bruxelles.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la position française a été clairement et fermement exposée aux représentants de la Commission, notamment en janvier 1991 à Bruxelles. Cette position a été réitérée et confirmée à plusieurs reprises depuis lors. La Commission, qui a été par ailleurs saisie de nombreuses autres suggestions, venant d'autres Etats membres, des A.C.P. ou d'autres partenaires, n'a pas encore fait connaître ses propositions. Les autorités françaises sont pour leur part très attentives à cette question, compte tenu de son importance économique et sociale pour les départements d'outre-mer. Elles veilleront en particulier au respect du principe de préférence communautaire, au respect des engagements pris par la Communauté et ses Etats membres dans le cadre de la convention de Lomé et à l'intérêt à long terme des consommateurs, qui passe notamment par un maintien de la pluralité des flux d'approvisionnement.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles : fruits et légumes)

49420. - 4 novembre 1991. - M. Claude Lise attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les graves risques que font peser sur la production bananière antillaise les demandes actuellement introduites auprès des instances communautaires par les importateurs allemands et italiens. Ceux-ci exigent en effet une augmentation de leurs contingents de bananes en provenance de la zone dollar, hors droit. Les Allemands veulent porter leur contingent à 1 380 000 tonnes (le double du volume accordé en 1989). Pourtant ils ont déjà obtenu, en 1990, l'autorisation de la porter à 892 000 tonnes pour tenir compte de la réunification des deux Allemagnes. Le tonnage actuellement sollicité supposerait une consommation de près de 30 kilogrammes par habitant et par an alors même que la

consommation mondiale maximale atteinte dans les pays scandinaves ne dépasse pas 17 kilogrammes par habitant et par an. Les italiens de leur côté réclament une augmentation de plus de 15 p. 100 pour la période s'étalant de novembre 1991 à février 1992, soit un tonnage supplémentaire de 18 720 tonnes. Si ces demandes venaient à être satisfaites, elles pénaliseraient à coup sûr la production antillaise qui doit faire face à des charges de structures élevées et en particulier à un coût de la main-d'œuvre bien supérieur à celui pratiqué dans les pays exportateurs de la zone dollar. Les professionnels antillais perdraient de ce fait d'importantes parts de marché au moment où ils consentent de gros efforts d'investissements pour améliorer la compétitivité de leur production. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin que soient durablement assurées des garanties de débouchés rémunérateurs et sûrs pour cette production bananière antillaise dont l'importance pour l'économie de la Martinique et de la Guadeloupe n'est plus à démontrer.

Réponse. - Tout ce qui peut affecter l'avenir de la production bananière communautaire, activité essentielle pour les D.O.M., suscite la plus vive attention des autorités françaises. Il en va de l'organisation future du marché de la banane, comme de la question du contingent allemand évoquée par l'honorable parlementaire. En vertu des dispositions du protocole concernant le contingent tarifaire pour les importations de bananes annexé au traité de Rome, la République fédérale d'Allemagne a le droit d'ouvrir chaque année un contingent tarifaire de bananes en franchise de droits. Ce dispositif prévoit, d'une part, un contingent de base accordé de façon automatique à l'Allemagne et qui augmente chaque année en fonction des quantités globales importées au cours des années précédentes (pour 1991, celui-ci a été fixé à 630 000 tonnes, alors qu'il n'était que de 491 000 tonnes en 1990). D'autre part, il est prévu que l'Allemagne peut demander un contingent supplémentaire qui, à la différence du contingent de base, fait l'objet d'une consultation entre les divers Etats membres intéressés dans les instances appropriées du conseil. Devant l'accroissement spectaculaire des demandes allemandes évoqué par l'honorable parlementaire, un débat s'est ouvert entre les Etats membres aux fins d'un examen minutieux de celle-ci au regard des textes qui les régissent. En particulier, il a été rappelé que le protocole annexé à la décision d'association ne comportait de dispositions qu'en ce qui concernait la seule consommation intérieure de la République fédérale d'Allemagne. Dans ces conditions, il est apparu utile d'avoir une connaissance précise de l'importance des réexportations allemandes vers d'autres Etats membres et les pays tiers ainsi que de la réalité de l'évolution de la consommation allemande. Une mission d'enquête pourrait être constituée sous peu à cette fin. La demande d'accroissement du contingent italien, par ailleurs mentionnée par l'honorable parlementaire, s'inscrit dans un cadre juridique distinct. Le marché italien est contingenté et organisé selon un système particulier mis en place en 1965. Les importations d'origine A.C.P. et communautaire sont pratiquement libres mais soumises à une autorisation délivrée automatiquement. Un contingent global annuel est ouvert pour les pays tiers. A la suite des difficultés de la production somalienne causées par les troubles que connaît ce pays, les autorités italiennes ont demandé à l'automne à la Commission des communautés européennes l'autorisation de relever leur contingent. Nous avons alors appelé l'attention des autorités italiennes, tant à Bruxelles qu'à Rome, sur la capacité de fournisseurs traditionnels - notamment les départements français d'outre-mer - de suppléer aux carences somaliennes et de répondre à l'augmentation de la consommation italienne. Malgré ces démarches, les offres D.O.M. et A.C.P. n'ont pas été retenues par les opérateurs italiens. En tout état de cause, si les préoccupations des autorités allemandes et italiennes tendent à satisfaire les besoins de la consommation intérieure de bananes sont compréhensibles, il apparaît impératif de garantir, dans la couverture de ces besoins, la part des fournisseurs traditionnels bénéficiant de la préférence communautaire ou d'un accès préférentiel au marché communautaire, dans le respect des objectifs repris au protocole n° 5 annexé à la convention de Lomé. Par ailleurs, les autorités françaises ont soumis à la Commission des demandes de mesures structurelles en faveur du secteur de la banane permettant d'appuyer les efforts d'investissement et d'amélioration de la compétitivité de cette production.

Politiques communautaires (papier et carton)

51055. - 9 décembre 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué aux affaires européennes** sur le monopole de fait dont souffrent les professionnels de la presse française consécutivement à l'application de certaines dis-

positions de la réglementation de la Communauté économique européenne, toujours en vigueur. Les papiers de presse importés des pays tiers autres que ceux de l'Association européenne de libre échange (Suède, Norvège, Finlande, Autriche et Suisse) sont taxés de droits de douane aux taux de 9 p. 100, au-delà d'un contingent à droit nul, nettement insuffisant, car ne correspondant qu'à une très faible part de la consommation européenne et réservé au seul papier journal, à l'exclusion de toute autre qualité de papier. Outre que cette réglementation communautaire, conçue à l'origine pour protéger la production papetière de la C.E.E., n'a plus lieu d'être, du fait des récentes concentrations qu'a connues cette industrie et du caractère compétitif des usines implantées en Europe, elle ne peut que favoriser quelques grandes groupes industriels nordiques, en leur concédant des parts captives de marché, au détriment des industriels de la presse. En effet, en interdisant à la concurrence de s'exercer pleinement entre les grands producteurs mondiaux, cette disposition empêche la presse française d'approvisionner ses imprimeries dans les meilleures conditions économiques puisqu'elle ne peut ni s'appuyer sur une production nationale, inexistante, ni disposer d'un libre accès au marché international du papier, tant au plan des quantités qu'au plan de la qualité. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre ou d'appuyer, afin que soient abaissés, voire supprimés, les droits de douane à l'importation de toutes les qualités de papier, quelle qu'en soit l'origine.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, les négociations commerciales multilatérales actuellement en cours sous les auspices du G.A.T.T. comportent un volet Accès au marché où il est question, par un processus d'offres et de demandes, de réduire un certain nombre d'obstacles tarifaires aux échanges. Les droits sur le papier journal s'élèvent en effet jusqu'à présent à 9 p. 100. Mais le Canada dispose depuis 1984 d'un contingent à droit nul de 600 000 tonnes. Dans ce contexte, la généralisation d'un droit nul sur ce produit aurait permis à la presse française, comme d'ailleurs à celle des autres pays de la Communauté, de bénéficier d'une concurrence renforcée entre les approvisionnements extérieurs, mais aurait conduit à accroître les difficultés de la filière bois-papier communautaire et française. C'est pourquoi, dans son offre, la Communauté a proposé une réduction d'un tiers des droits actuels. Le Gouvernement français appuie pleinement cette position de nature à faciliter l'approvisionnement de la presse en papier journal.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (personnel)

36973. - 17 décembre 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur les répercussions dans le traitement des dossiers des assurés sociaux qu'entraînent les récents mouvements de grève. En effet, les délais de traitement des dossiers et donc de remboursement se sont allongés causant souvent un préjudice financier aux familles à revenus modestes ayant engagé de gros frais médicaux.

Réponse. - Le mouvement de grève déclenché en septembre 1990 à la caisse primaire d'assurance maladie de Metz a pris fin en février 1991. Ce conflit persistant a généré un nombre important de dossiers en souffrance, soit 500 000 dossiers au mois de mars 1991, et créé des difficultés financières pour les assurés sociaux du département de la Moselle. Pour éviter une dégradation de la situation des usagers de cet organisme, en fonction du dossier de chaque assuré, une procédure a été mise en place permettant de régler sous une huitaine de jours les sommes importantes. Pour les personnes à revenus modestes un acompte leur était immédiatement attribué sous forme de chèque encaissable dans un bureau de poste ou une banque, venant en déduction du compte définitif. Actuellement, la caisse est revenue à une situation pratiquement normale, puisque le nombre des dossiers à traiter n'est plus que de 60 000.

Assurance invalidité-décès (bénéficiaires)

40274. - 11 mars 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur l'absence d'harmonisation en matière de prestations sociales existant entre la France et l'Allemagne. Dans le cas où des travailleurs frontaliers auraient exercé un emploi dans chacun de ces pays et auraient par conséquent cotisé dans chacun d'eux, il apparaît que, dans le cas d'une demande de bénéfice d'une pension d'invalidité à la suite d'un accident ou d'une maladie les

rendant inaptes à toute activité professionnelle, ces travailleurs restent tributaires de deux centres de décision, français et allemand, susceptibles d'adopter des solutions contraires, rendant de ce fait précaires les pensions d'invalidité auxquelles peuvent prétendre ces travailleurs.

Réponse. - Les questions relatives aux conditions d'ouverture du droit, d'évaluation du montant et de service des prestations d'invalidité entre la France et l'Allemagne sont régies par le règlement (C.E.E.) n° 1408-71 qui coordonne les différentes législations nationales pour l'ensemble de la Communauté européenne. En raison de la coexistence de deux acceptions de l'invalidité dans les Communautés, il existe deux types de législations. Pour certains pays, dits de type A, dont la France fait partie, le montant de la pension d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance ; pour d'autres, dits de type B, le montant de la pension dépend de la durée de la carrière : c'est le cas dans la législation allemande. Le règlement (C.E.E.) n° 1408-71 coordonne précisément ces différents types de législation. Ainsi, lorsqu'un travailleur aura effectué une partie de sa carrière dans chacun de ces deux Etats, les droits à pension d'invalidité seront liquidés au regard de chacune des législations en présence. Il sera procédé à un double examen : chacun des deux Etats devra déterminer si les droits sont ouverts au regard de sa législation nationale et, dans l'affirmative, calculer la pension nationale. Il devra également calculer le montant théorique de la prestation qu'il servirait si toutes les périodes d'assurance avaient été effectuées sous sa seule législation ; il réduira ce montant au prorata des périodes effectivement accomplies au regard de ladite législation et obtiendra ainsi le montant de la pension proportionnelle due. Lorsque les deux pensions ainsi calculées peuvent être liquidées, l'organisme compétent devra servir le montant le plus avantageux. Ainsi, dans tous les cas, les intéressés bénéficieront d'une pension proportionnelle aux droits acquis dans chacun des deux Etats concernés, sans réduction du montant de celle-ci, y compris lorsque le droit n'aurait pas été ouvert en Allemagne du fait que la condition de durée minimale d'assurance ne serait pas satisfaite. Il subsiste que la notion d'invalidité elle-même, qui constitue une condition d'octroi des prestations d'invalidité, est définie par la législation de chaque Etat membre. Par conséquent, il se peut qu'un travailleur salarié ou non salarié ayant travaillé dans deux Etats membres remplisse les conditions requises par la législation de l'un des deux Etats pour bénéficier d'une prestation d'invalidité, mais que son handicap soit considéré comme insuffisant pour prétendre au bénéfice d'une telle prestation au regard de la législation de l'autre Etat. Or, en vue précisément d'accélérer la liquidation des pensions d'invalidité en évitant des discordances d'appréciation de l'état de santé du travailleur concerné, l'article 40, paragraphe 4, du règlement (C.E.E.) n° 1408-71 établit que la décision prise par l'institution d'un Etat membre à cet égard s'impose à l'institution de tout autre Etat membre ; il est cependant nécessaire, à cet effet, que la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité soit reconnue préalablement entre deux ou plusieurs Etats membres et inscrite comme telle en annexe V au règlement (C.E.E.) n° 1408-71. A l'origine, lors de l'adoption du règlement (C.E.E.) n° 1408-71, les législations de quatre Etats membres étaient visées à l'annexe IV, devenue annexe V en 1981. Mais il n'a pas été possible, pour des raisons techniques, d'établir une concordance entre les législations française et allemande. Le défaut d'harmonisation entre les différentes législations nationales d'invalidité demeure, mais cet objectif soulève des difficultés d'une ampleur considérable ; c'est la raison pour laquelle, afin d'y parvenir à terme, le Conseil des Communautés cherche actuellement à élaborer une recommandation visant à promouvoir la convergence des législations de sécurité sociale des Douze. La France, pour sa part, prend une part active à ces travaux. Dans l'attente de leur achèvement, dont les résultats ne pourront se faire sentir qu'à terme, la coordination des législations, notamment française et allemande, offre une solution, certes techniquement relativement complexe, mais qui permet aux intéressés de bénéficier de prestations d'invalidité sans perte de droits.

Handicapés (allocations et ressources)

47159. - 2 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que son attention a été appelée sur la situation d'une jeune femme handicapée qui, depuis l'âge de dix-huit ans (elle en a maintenant trente-sept), percevait une allocation dont le montant au 30 juin 1991 était - mensuellement - de 2115 francs. Par décision du 24 juillet dernier, la caisse d'allocations familiales s'est contentée de lui dire : « Nous avons étudié vos droits au 1^{er} juillet 1991 en fonction du nouveau barème des prestations familiales. Pour cela nous avons tenu compte de vos ressources 1990 : salaires, 30 511 francs ; pensions, 4 134 francs ; et

de votre avantage vieillesse-invalidité de juin 1991, 334 francs. Désormais, vous n'avez droit à aucune prestation mensuelle. » Cette décision a pour effet de réduire de plus de 40 p. 100 les ressources de cette handicapée. Une telle diminution de revenus, sans véritable explication, est parfaitement inadmissible. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Afin qu'une réponse précise puisse être apportée à la question posée, l'honorable parlementaire est invité à saisir la direction de la sécurité sociale (bureau H) de la situation de la personne signalée.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

49582. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le douloureux problème des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui totalisent plus de trente-sept ans et demi de cotisation (soit 150 trimestres) mais qui ne peuvent prétendre à leur retraite, n'ayant pas soixante ans. Il lui cite ainsi l'exemple d'un de ses administrés, âgé de cinquante-sept ans, qui totalise 168 trimestres ; il se trouve actuellement au chômage avec 112,70 francs par jour pour vivre. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre rapidement en compte la situation de ces personnes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite, et notamment le régime général d'assurance vieillesse, ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles. Evoquée dans le Livre blanc sur les retraites, cette possibilité a été clairement écartée dans l'immédiat en raison de son coût. Le Livre blanc n'exclut pas cependant qu'elle puisse constituer à terme le point d'aboutissement de l'allongement progressif de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension complète.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

50401. - 25 novembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** informe **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** du légitime mécontentement des retraités du secteur privé au vu de la maigre revalorisation de leurs pensions et devant les menaces constantes qui pèsent sur l'avenir de ces mêmes retraités. Ils souhaitent légitimement l'abrogation du décret du 29 décembre 1982 afin de revenir à une évolution des pensions indexée sur l'évolution des salaires bruts, la compensation de la perte de leur pouvoir d'achat depuis 1983, l'augmentation mensuelle des pensions et allocations de 1 000 francs pour les retraités, préretraités et veuves, que le minimum de retraite soit porté à 7 000 francs au 1^{er} janvier 1991. De même, ils revendiquent justement que le taux de la pension de reversion soit porté à 75 p. 100 sans condition d'âge ou de ressources (avec droit de cumul), l'abrogation de toutes les mesures restrictives prises depuis 1983 et réduisant les prestations médicales, pharmaceutiques et hospitalières. Au nom de l'exigence du droit à la santé prenant en compte la prévention, les besoins, le vieillissement et ses conséquences, à savoir la dépendance, ils revendiquent la suppression de la C.S.G. dont ils sont la seule catégorie sociale à subir pleinement les effets néfastes ainsi que l'arrêt de l'augmentation annuelle inconsiderée du forfait hospitalier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir ces justes revendications.

Réponse. - Les revalorisations des pensions de retraite retenues pour 1991, soit 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation est intervenue dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. Le Parlement vient d'adopter pour 1992 une revalorisation des pensions de 1 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, qui tient compte à la fois de l'évolution des prix et des contraintes très

fortes de financement qui pèsent notamment sur le régime général d'assurance vieillesse. Les règles de revalorisation doivent respecter la nécessaire équité entre actifs et retraités. Le Livre blanc sur les retraites indique clairement les différentes positions possibles entre le maintien d'un mécanisme de revalorisation sur le salaire brut, qui va au-delà de l'objectif d'équité entre générations, et l'institution d'un mécanisme qui garantirait uniquement le maintien du pouvoir d'achat des retraités. Par ailleurs, l'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à la réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct. Le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai dernier lors de la présentation du Livre blanc sur les retraites et que prolonge la mission de quatre personnalités présidée par M. Cottave est précisément l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants. En tout état de cause, il est clair que dans nos régimes de retraite qui fonctionnent en répartition, technique à laquelle le Gouvernement reste très fermement attaché, la satisfaction des revendications exprimées par l'honorable parlementaire conduirait à majorer brutalement et de manière durable les prélèvements nécessaires à leur financement. Enfin, la contribution sociale généralisée est un prélèvement affecté exclusivement au financement des prestations familiales, qui sont l'expression d'une politique nationale de solidarité. Son objet est de faire participer l'ensemble des revenus, quelle que soit leur nature, au financement de cette politique. Il est donc logique que les pensions de retraite constituent un des éléments de l'assiette de la contribution sociale généralisée. Au-delà de la solidarité nationale qui est ainsi exprimée, s'instaure une solidarité croisée entre générations, indispensable à une politique équilibrée de redistribution des revenus. Cette contribution s'inscrit dans le cadre de la participation des ménages au financement global de la sécurité sociale, toutes cotisations et contributions confondues. On peut alors noter que la contribution des retraités reste très inférieure à celle des actifs ainsi qu'à celle qui est demandée aux pensionnés, dans certains pays voisins de la France. Le législateur a par ailleurs prévu des dispositions spécifiques pour les titulaires de pensions de retraite afin que les plus modestes d'entre eux ne soient pas redevables de la contribution sociale généralisée : ainsi les retraités non imposables, soit environ 45 p. 100 de l'ensemble des retraités, sont exonérés de la contribution sociale généralisée. En apportant leur part aux ressources de la sécurité sociale, les retraités contribuent à assurer la pérennité de notre système de sécurité sociale rendu ainsi plus équitable, pérennité dont ils seront bénéficiaires avec tous les Français.

Retraites : régime général (politique à l'égard des retraités)

50511. - 25 novembre 1991. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les revendications en matière de retraite présentées par le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique de Maine-et-Loire, portant notamment sur la revalorisation des pensions, afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat et de compenser la perte subie du fait de l'application de la C.S.G. ; les modalités de calcul de la bonification pour enfant égale à 10 p. 100, afin de faire bénéficier le conjoint titulaire d'une pension de réversion, de la totalité de la majoration initiale qui était versée au retraité décédé ; les conditions d'application de la majoration de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans, afin d'en faire bénéficier lors du neuvième anniversaire de leur enfant les mères de famille ayant obtenu un avantage de retraite avant cette date. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la mise en œuvre de tous ces points.

Réponse. - Les revalorisations retenues pour 1991, soit 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les réformes structurelles qui doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme et notamment, dans ce cadre, sur la définition d'un index suffisamment permanent de revalorisation des pensions. Par ailleurs, c'est dans le cadre du débat ouvert à propos du Livre blanc sur les retraites devant l'Assemblée nationale le 14 mai dernier et prolongé par la mission de quatre personnalités présidée par M. Cottave que sont évoqués les divers avantages familiaux d'ores et déjà accordés dans le calcul des pensions de retraite sans contrepartie de cotisations.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

50707. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la pension de réversion aux personnes veuves. L'existence d'un plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion conduit trop souvent à n'accorder à la personne veuve qu'une maigre partie de la pension pourtant constituée par les cotisations de son conjoint décédé. Le conjoint survivant doit pourtant continuer à faire face à certaines charges fixes, liées notamment à l'habitation. Aussi il lui demande d'envisager la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion, et d'autoriser le cumul retraite personnelle/pension de réversion jusqu'au maximum de pension de la sécurité sociale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

51361. - 9 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime des retraites des femmes veuves, qu'elles soient de statut civil ou militaire. Actuellement, les textes fixent leur pension de réversion à 50 p. 100 et 52 p. 100, taux les plus bas des pays européens. Elles réclament le relèvement du taux de ces pensions à 60 p. 100, quel que soit le statut. La nécessité de cette revalorisation avait été explicitement reconnue par M. le Président de la République en 1981, mais actuellement aucune mesure n'a encore été prise en ce sens. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de cette catégorie de retraités.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'attribution des pensions de réversion est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai dernier lors de la présentation du « Livre blanc sur les retraites », et que prolonge la mission de quatre personnes présidée par M. Cottave, doit être l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Sécurité sociale (cotisations)

51473. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences du décret du 3 août 1991 qui prévoit l'avancement de dix jours du règlement des cotisations de sécurité sociale sur la situation financière des entreprises. Alors même que le Gouvernement a affiché sa détermination à revaloriser le tissu économique français en adoptant un plan global P.M.I. - P.M.E., un tel décret ne peut qu'affaiblir les entreprises. Il lui demande s'il entend rapporter de décret ou prendre des mesures permettant d'éviter la pénalisation des P.M.I. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Le décret n°91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition qui concerne les rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre dernier. Sa première application a donc été le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les en ont informées directement, en leur adressant une notice explicative et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions utiles. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus, qui disposent pour beaucoup de moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même à alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le déplaçonnement des

cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduisent en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 milliards de francs et de 2 milliards de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I., présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit, etc. Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici la fin du premier trimestre 1992.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51804. - 23 décembre 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude qu'a suscitée chez les médecins retraités la lettre qu'ils ont récemment reçue du président de la caisse de retraite des médecins français, la C.A.R.M.F., du 31 octobre 1991, leur indiquant que le paiement de l'intégralité de leur retraite risquait d'être compromis, compte tenu du non-versement par la sécurité sociale de sa part à l'avantage social vieillesse. Ils ne comprennent pas en particulier que l'on puisse mettre en cause *a posteriori* une convention signée en 1972, sur laquelle les médecins, aujourd'hui à la retraite, avaient préparé celle-ci. C'est pourquoi, elle lui demande que les dispositions prévues par la convention de 1972 soient maintenues pour les médecins déjà à la retraite, et quelles sont les dispositions nouvelles qu'il entend prendre pour les médecins encore en activité et qui sont en vue de négociation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51984. - 23 décembre 1991. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la récente décision prise par la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) de réduire de 45 p. 100 le montant des allocations « Avantage social vieillesse ». Certes, la décision prise peut se comprendre vu l'absence totale d'équilibre financier de l'organisme précité. Néanmoins, une telle option pénalise gravement les professions médicales concernées. Il lui demande, donc, de bien vouloir préciser les mesures que compte adopter le Gouvernement dans ce domaine. Le principe de solidarité afférent au mécanisme des retraites exclut, en effet, qu'une telle situation puisse perdurer.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51995. - 23 décembre 1991. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration au sujet des pensions de retraites des médecins. En effet, le régime dit A.S.V. (assurance sociale vieillesse) institué lors de la signature des conventions en 1960, facultatif à cette époque et devenu obligatoire en 1972, est mis en cause. Les taux des parts de retraite payés par les médecins et la sécurité sociale étaient la conséquence de l'engagement dans le régime conventionnel des médecins. Or, depuis quelques années, certaines études ministérielles élaborent des projets en ce qui concerne ce régime de retraite. Ces projets, qui s'inscrivent dans le cadre de l'enveloppe globale des dépenses d'assurance maladie, présentent des risques pour les retraites des médecins car ils se traduiraient par une réduction des pensions ou bien une hausse des cotisations. Face à cette analyse, elle lui demande quelles sont ses intentions afin de maintenir le bon fonctionnement de ce système.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51996. - 23 décembre 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes des allocataires de la C.A.R.M.F. dans la perspective de réduction de l'A.S.V., qui menace 17 500 médecins retraités et veuves de médecins. En effet, ils ne comprennent pas pourquoi l'avantage social vieillesse, qui constitue une part importante de leur retraite, pour laquelle ils ont cotisé, serait remis en cause alors que cette réduction annoncée serait contraire aux engagements signés en 1972 entre les pouvoirs publics, la F.N.O.S.S. et les syndicats médicaux conventionnés. Sachant que l'A.S.V. avait été accordée en contrepartie de l'exercice sous convention et partiellement alimentée par les caisses d'assurance maladie avec une indexation sur le prix de la consultation médicale, pour permettre à ce fonds d'avoir des capitaux suffisant pour maintenir l'A.S.V., il faudrait augmenter les cotisations de l'assurance maladie en changeant de type d'indexation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et comment il entend rassurer les médecins retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51997. - 23 décembre 1991. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes des médecins français quant au versement de leur pension au titre du régime de l'avantage social vieillesse. Si le versement pour 1992 doit en être assuré, une diminution de 45 p. 100 des allocations créerait de nombreuses difficultés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il envisage ou non de procéder à une revalorisation des cotisations afin de remédier à cette situation particulièrement gênante pour les médecins retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51998. - 23 décembre 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude des médecins retraités de la caisse autonome de retraite des médecins français. Ces médecins viennent en effet d'être informés de l'amputation de leur pension de retraite conventionnelle avantage social vieillesse à concurrence de 45 p. 100 dès le prochain trimestre, les problèmes financiers rencontrés par la caisse étant dus au refus des pouvoirs publics de procéder à une revalorisation régulière de la cotisation, prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Jusqu'à présent les retraites ont pu être conservées à leur niveau grâce à des prélèvements dans les réserves qui sont maintenant épuisées. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande de prendre toutes mesures afin de remédier à ce problème.

Réponse. - Le régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (A.S.V.) qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le troisième étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur « le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment » par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

Sécurité sociale (cotisations)

51985. - 23 décembre 1991. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences préjudiciables pour la trésorerie des petites et moyennes entreprises du décret du 5 août 1991 entraî-

nant l'avancement de dix jours des cotisations sociales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre des mesures pour préserver l'équilibre financier de ces entreprises qui représentent l'essentiel du tissu économique du pays.

Réponse. - Le décret n° 91-960 du 5 août 1991 a modifié la date d'exigibilité des cotisations de sécurité sociale versées par les entreprises de 50 à 399 salariés. Pour les rémunérations qu'elles versent après le dixième jour d'un mois, les cotisations devront être versées au plus tard le 5 du mois suivant et non plus le 15. Pour celles versées dans les dix premiers jours d'un mois, les cotisations restent exigibles le 15 de ce même mois. Les entreprises concernées ont bénéficié d'un délai de deux mois pour préparer la mise en œuvre de cette disposition qui concerne les rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre dernier. La première application a donc été le 5 octobre. Les U.R.S.S.A.F. les ont en informées directement, en leur adressant une notice explicative et se sont tenues à leur disposition pour leur donner toutes précisions utiles. Cette mesure harmonise les dates d'exigibilité des cotisations entre les entreprises de 50 à 399 salariés et celles de 400 salariés et plus, qui disposent pour beaucoup de moyens comparables d'informatisation des payes. Elle permet, en outre, de mieux ajuster les courbes d'encaissement et de décaissement du régime général. La plupart des prestations périodiques étant versées dans les premiers jours du mois, il en résultait un creux de trésorerie très préjudiciable au régime général. Sans méconnaître la perte de produits financiers qui en résulte pour les entreprises concernées, force est de reconnaître que cette mesure ne remet pas en cause la politique suivie depuis dix ans visant à stabiliser, et même alléger les cotisations de sécurité sociale à la charge des entreprises. C'est ainsi que le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales aux 1^{er} janvier 1989 et 1990 et des cotisations d'accidents du travail au 1^{er} janvier 1991 se traduit en 1991 par un allègement respectif de charges de 5 Mds de francs et de 2 Mds de francs pour les entreprises du secteur privé, selon les estimations de la commission des comptes de la sécurité sociale. Dans ce même esprit, la hausse de la cotisation d'assurance maladie intervenue au 1^{er} juillet de cette année ne s'est pas traduite par un accroissement de leurs charges. De même, le Gouvernement reste-t-il très attaché au développement des petites et moyennes entreprises. Le relèvement récent du plafond des dépôts sur les livrets Codevi, par exemple, permettra de mieux assurer le financement de leurs investissements. D'autres mesures ont été prises dans le cadre du plan en faveur des P.M.E.-P.M.I., présenté par Mme le Premier ministre le 16 septembre dernier à Bordeaux. L'ensemble de ce dispositif est essentiellement d'ordre fiscal et financier : unification du taux de l'impôt sur les sociétés, allègements fiscaux, crédit d'impôt pour augmentation de capital, prêts à taux réduit, etc. Les autres dispositions sont destinées à favoriser la formation des chefs d'entreprise et un effort sera par ailleurs fait en matière de simplifications juridiques et administratives d'ici à la fin du premier trimestre 1992.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52126. - 30 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude des médecins retraités de la caisse autonome de retraite des médecins français. Ces médecins viennent en effet d'être informés de l'amputation de leur pension de retraite conventionnelle avantage social vieillesse, à concurrence de 45 p. 100, dès le prochain trimestre. Les problèmes financiers rencontrés par la caisse étant dus au refus des pouvoirs publics de procéder à une revalorisation régulière de la cotisation, prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Jusqu'à présent les retraites ont pu être conservées à leur niveau grâce à des prélèvements dans les réserves qui sont maintenant épuisées. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande de prendre toutes mesures afin de remédier à ce problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52127. - 30 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les préoccupations des médecins affiliés à la caisse autonome des retraites face au problème financier rencontré par ce régime d'assurance vieillesse et qui conduira à amputer de 45 p. 100 les pensions servies au titre du régime avantage social vieillesse. Il lui demande comment peut être résolu ce problème et notamment s'il prévoit de revaloriser les cotisations provenant des caisses d'assurance maladie.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52128. - 30 décembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves difficultés auxquelles se trouve confronté le régime « avantage social vieillesse » des médecins conventionnés. Il apparaît qu'en refusant de procéder à une revalorisation du taux de la cotisation qui finance ce régime, le Gouvernement contribue au déséquilibre qui, sauf mesure nouvelle, ne pourrait être corrigé que par une baisse substantielle dès janvier 1992 des avantages versés aux retraités actuels. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser sa position quant aux mesures souhaitables pour rétablir l'équilibre financier et donc l'avenir du régime de l'avantage social vieillesse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52249. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème posé aux médecins retraités de la caisse autonome de retraite. Cette caisse autonome de retraite, disposant de recettes insuffisantes, a depuis plusieurs années effectué le paiement des retraites A.S.V. grâce aux réserves propres désormais épuisées. Suite au refus opposé le 4 juillet 1991 d'abonder par prélèvement sur les caisses d'assurance maladie, les retraites versées ne seront plus assurées qu'à hauteur de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Bien entendu, l'autre solution consiste à doubler la cotisation versée par les médecins actifs, mais il est évident que pour les médecins retraités cela est totalement injuste. C'est pourquoi il lui demande s'il lui semble envisageable de réexaminer ce dossier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52250. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Chanteguet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation faite aux médecins retraités, allocataires de la C.A.R.M.F., suite à la décision des pouvoirs publics de ne pas revaloriser les cotisations de la sécurité sociale à l'avantage vieillesse. En effet, du fait de cette non-revalorisation, la caisse autonome de retraite des médecins français vient de faire connaître à ses allocataires son impossibilité de verser les A.S.V. aux taux actualisés, ce qui pénalise les médecins retraités en question. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les positions qu'il envisage de prendre pour répondre à cet important problème.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52251. - 30 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** quelles dispositions il entend prendre afin de trouver une solution aux difficultés du régime avantage social vieillesse qui est un élément important de la retraite des médecins conventionnés régi par la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). La loi a prévu que la cotisation de ce régime doit être fixée à hauteur nécessaire pour permettre le paiement de la retraite ; le minimum de réserves indispensables a été établi à deux années de prestations de retraite. La cotisation nécessaire des caisses de sécurité sociale et de médecins n'a pas été relevée malgré les démarches incessantes de la C.A.R.M.F. Il y a là, semble-t-il, non-respect d'un engagement de l'Etat qui risque de léser gravement les intérêts des médecins retraités et des veuves de médecins. Ces derniers ne peuvent accepter une amputation aussi importante de leurs revenus. Les médecins en activité ne peuvent davantage envisager une diminution de leur future retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour relever le niveau de l'avantage social vieillesse et si notamment il entend les augmenter.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52252. - 30 décembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes rencontrés actuellement par la caisse autonome de retraite des médecins qui les menace de ne verser que 55 p. 100 de leur part de retraite correspondant au régime avantage social vieillesse, si le montant de la cotisation n'est pas doublé. Même si de telles menaces ne sont pas dénuées d'arrière-pensées politiques, il lui semble important que tout soit mis en œuvre pour les rassurer. Le système d'allocation spéciale vieillesse, mis en place afin d'inciter les praticiens à être conventionnés, présentait un avantage considérable dans la constitution de leur retraite qu'il paraît difficile de remettre en cause aujourd'hui alors que celle-ci est déjà constituée, même si l'équilibre général des caisses pose de sérieuses difficultés. Par ailleurs, diminuer les avantages acquis correspondant au secteur conventionné lui semble aller à l'encontre de l'équilibre voulu par le Gouvernement entre le secteur 1 et le secteur 2. Il lui demande donc de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que des solutions puissent être trouvées afin que les médecins retraités ayant cotisé à ce système ne soient pas lésés et que les médecins conventionnés en exercice puissent travailler en toute quiétude.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

52296. - 6 janvier 1992. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le fait que, par lettre du 30 octobre 1991, le président de la caisse autonome de retraite des médecins français informe tous ses allocataires (retraités, veuves, veufs) qu'en 1992, la part de retraite correspondant au régime « avantage social vieillesse » (A.S.V.) ne pourra être versée que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime, c'est-à-dire que la retraite obligatoire des médecins va être amputée de près de 20 p. 100. Le décret d'application de la loi de 1972 a rendu obligatoire le régime A.S.V. et a « défini le montant théorique des retraites en carrière complète servies par le régime ». Depuis 1960, les médecins conventionnés ont été tenus de respecter ces engagements en contrepartie d'avantages vieillesse. Depuis 1984, les pouvoirs publics refusent de procéder à la « revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de la transformation en régime obligatoire ». Ce refus systématique est une violation des engagements de l'Etat vis-à-vis des médecins conventionnés : c'est une situation intolérable pour le corps médical. C'est révoltant pour les retraités. Compte tenu de l'engagement qu'il a pris de faire le nécessaire pour que les pensions soient servies en 1992, il lui demande ce qu'il adviendra ensuite et quelles mesures il envisage afin d'assurer aux médecins retraités la pension qu'ils ont acquise par leur travail pour leurs vieux jours.

Réponse. - Le régime dit « des avantages sociaux de vieillesse » (A.S.V.) qui assure des prestations supplémentaires de vieillesse aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés connaît actuellement d'importants problèmes. Le Gouvernement a décidé de remettre à l'ensemble des parties prenantes, les gestionnaires du régime, les présidents des caisses nationales d'assurance maladie, les présidents des syndicats médicaux, le rapport établi par l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport confirme les graves difficultés de financement auxquelles doit faire face ce régime, qui assure le troisième étage de la pension des professions de santé. Il met également en valeur « le niveau exorbitant des rendements pratiqués très imprudemment » par celui-ci. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les pensions liquidées seront garanties et que les mesures seront prises rapidement pour redresser la situation de ce régime et en assurer la pérennité.

Santé publique (blépharospasme)

52357. - 6 janvier 1992. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des malades atteints de blépharospasme. Leur situation reste difficile dans plusieurs centres de traitement qui, en raison de l'augmentation considérable du prix de la toxine botulique et de l'enveloppe globale, éprouvent toujours de très grandes difficultés pour acheter le médicament et assurer le traitement de leurs patients. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces

malades puissent être convenablement soignés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - Les demandes de toxine botulique émanant des établissements d'hospitalisation dont les praticiens hospitaliers souhaitent utiliser ce produit sont étudiées par les services de la direction de la pharmacie et du médicament. Celle-ci s'attache à vérifier que le produit sera administré dans les conditions offrant toute garantie au plan de la santé publique. La thérapeutique ainsi mise en œuvre nécessite l'importation de la toxine botulique. Le prix de ce produit est couvert par la dotation globale hospitalière. Conformément à l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les prix des médicaments vendus aux établissements d'hospitalisation sont librement fixés par les fabricants. Il appartient aux hôpitaux, qui disposent d'une large autonomie pour déterminer la part de leurs crédits budgétaires affectée à l'achat de médicaments, de négocier avec les laboratoires les meilleures conditions d'achat de médicaments.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Emplois réservés (réglementation)

22576. - 1^{er} janvier 1990. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur un ensemble de mesures qui pourraient être prises afin de faciliter l'emploi des fils et filles des morts pour la France. La perte de leur père est, en effet, un grave handicap pour ces enfants, qui doivent affronter la vie sans guide et sans appui et trouver un emploi souvent plus tôt en raison de leur situation délicate. Il demande donc qu'ils puissent postuler un « emploi réservé » dans l'administration sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès auxdits emplois. Il demande, enfin, que soit accordé aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration du 1/10 des points dans les concours administratifs, et ce à concurrence de la limite d'âge du concours. Cette disposition serait valable pour les administrations mais aussi pour les établissements nationaux. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - Les pupilles de la nation et les orphelins de guerre ont la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à vingt et un ans de la majoration d'un dixième des points dans les emplois mis en concours dans les administrations et établissements publics de l'Etat, les départements et les communes. L'appréciation de la possibilité du maintien de cet avantage à concurrence de la limite d'âge des concours relève au premier chef de la compétence du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. En outre, l'objet essentiel de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre est d'atténuer les conséquences professionnelles d'un handicap physique. Les orphelins de guerre, pour leur part, bénéficient des dispositions de cette loi jusqu'à vingt et un ans. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an prenant effet soit du jour où les intéressés ont cessé de servir sous les drapeaux, soit du jour où ils ont achevé leurs études. Mais ce recul ne peut en aucun cas avoir pour effet de porter la limite d'âge à vingt-cinq ans. Sur ce plan, l'objectif de la loi précitée est donc de favoriser l'entrée dans la vie active des orphelins de guerre. L'âge limite de vingt-cinq ans permet, semble-t-il, d'attendre le but recherché tout en tenant raisonnablement compte de la durée actuelle des diverses formations professionnelles. Il convient également de noter qu'en ce qui concerne la priorité d'emploi les administrations l'accordent traditionnellement aux demandes de mutation des fonctionnaires en activité. Cependant, le circulaire E.P. 1423 du 21 août 1981 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives a prescrit à chaque administration d'accorder, à concurrence d'un certain pourcentage à fixer en accord avec les organisations syndicales, une priorité d'affectation par rapport aux mutations. Enfin, le projet de loi, ayant pour objet d'étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés aux orphelins de guerre, qui n'avait pas reçu en 1989 l'accord du ministre en charge de fonction publique, va être représenté.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

40226. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème que pose la prise en charge des articles d'appareillage chez les patients mutilés de guerre. Il lui cite le cas d'une personne, ancien combattant d'A.F.N., qui, à la suite d'une intervention chirurgicale d'un membre amputé, doit envisager la mise en place d'une nouvelle prothèse. L'état physique de ce patient justifie médicalement un appareillage plus perfectionné en ce sens qu'il doit être parfaitement adapté aux modifications morphologiques de celui-ci tout en conservant ses capacités physiques antérieures. Or, le modèle prescrit n'entre pas dans la liste de ceux inscrits au T.I.P.S. Ceci a pour conséquence que cette personne devra supporter les deux tiers de la dépense engagée. Sur un plan plus général, il est frappant de constater que la nomenclature actuelle propose des appareils peu coûteux dont la technique apparaît aujourd'hui dépassée. La conception ancienne de ces modèles oblige de plus en plus les mutilés de guerre à opter pour des articles de marque étrangère, mieux élaborés mais non remboursés par la collectivité. Se crée inévitablement une iniquité en cela même qu'elle ne permet pas aux mutilés de guerre de conditions modestes d'acquiescer des matériaux plus sophistiqués dans la mesure où ils s'exposeraient à une hauteur de dépenses personnelles disproportionnées par rapport à leurs revenus mais néanmoins justifiées par une prescription médicale. Il n'est pas rare en effet de voir certains articles modernes atteindre un coût de 40 000 francs. Cette situation de fait ne peut se résoudre que par une révision du T.I.P.S. en corrélation avec les nouvelles techniques existant sur le marché. Il estime en effet qu'on se doit d'accorder toute notre considération aux difficultés que peuvent éprouver les mutilés de guerre dont le courage et le sacrifice n'ont pas toujours été reconnus à leur juste prix. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses interventions et les dispositions qu'il compte prendre en la matière.

Réponse. - Aux termes de la réglementation interministérielle, applicable tant aux mutilés de guerre qu'aux ressortissants des divers régimes de protection sociale, seuls les articles et fournitures figurant au tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.) peuvent faire l'objet d'une prise en charge, dans la limite des prix fixés par ledit tarif. Les articles inscrits dans le cadre de cette procédure offrent toutes les garanties requises au plan médico-technique. L'intérêt que porte le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre à l'innovation technique, s'est confirmé par la refonte d'une partie de la nomenclature du grand appareillage réalisée en 1986, à son initiative. Il se poursuit actuellement par une réflexion conduite avec le secrétariat d'Etat aux handicapés visant à accélérer les modalités d'homologation des appareils et de matériaux nouveaux. Toutefois, pour ce qui concerne les articles nouveaux, la réglementation prévoit le dépôt par le fournisseur d'un dossier médico-technique et financier auprès de la commission consultative des prestations sanitaires (C.C.P.S.) où siègent des représentants des départements ministériels responsables des conditions de prise en charge. L'inscription, la tarification et la revalorisation des articles restent subordonnées à l'avis de cette instance qui a été chargée d'examiner dernièrement une proposition de revalorisation formulée par le secteur professionnel du grand appareillage. L'aboutissement de cette étude s'est traduite par la publication au *Journal officiel* du 15 novembre 1991 d'un arrêté du 8 novembre 1991 portant revalorisation de 17,5 p. 100 des tarifs des prothèses du membre inférieur et de leurs réparations.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

46799. - 19 août 1991. - **M. Henri Bayard** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème des emplois réservés en sa qualité de ministre de tutelle de cette catégorie socioprofessionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre de personnes actuellement en poste dans diverses administrations et quel est le nombre de personnes placées en listes d'attente. En raison du délai extrêmement long entre le moment où une personne figure sur les listes et le moment où elle peut obtenir l'emploi, pense-t-il qu'il y a quelque espoir pour ces personnes de voir leur situation réglée.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la législation sur les emplois réservés constitue essentiellement une procédure de dérogation aux règles normales du recrutement

dans la fonction publique et n'intervient pas dans la gestion des personnes ainsi recrutées. Il n'est pas possible au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre de dénombrer les agents actuellement en poste à ce titre. Il peut en revanche être précisé qu'au cours des dix dernières années 17 634 candidats au total ont obtenu un emploi selon cette procédure. Plus de 21 000 candidats figurent actuellement sur les listes de classement en raison d'un déséquilibre catégoriel et géographique entre les demandes et les offres d'emplois, que la réglementation en vigueur jusqu'en 1990 ne permettait pas de maîtriser. En effet, les emplois les plus fréquemment demandés relevaient de la catégorie D de la fonction publique (emplois de 3^e et 4^e catégorie) malgré la rareté des vacances correspondantes dues aux faibles effectifs des corps de fonctionnaires concernés. De plus, en raison de la priorité traditionnellement accordée par les administrations aux demandes de mutation des fonctionnaires déjà en activité, les postes sont peu nombreux dans le Midi de la France et en Bretagne. C'est pourquoi trois décrets, étudiés dans le cadre d'un groupe interministériel de travail constitué à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, sous la présidence de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, sont intervenus le 8 novembre 1990 afin de remédier à la situation antérieure. Ils visent l'institution de mécanismes permettant d'établir une certaine corrélation entre les demandes et les offres d'emplois propres à réduire les délais d'attente précédemment imposés aux postulants. En particulier, les procédures d'organisation des examens et d'inscription sur les listes d'attente qui se déroulaient auparavant sans aucun lien avec l'existence de postes vacants ont été remaniées. Dorénavant, les examens ne sont plus organisés obligatoirement chaque année, mais en fonction des possibilités réelles de nomination. De même, les inscriptions sur les listes de classement sont limitées à des contingents de postes dont la répartition géographique est également précisée. Ces dispositions ont été mises en œuvre à l'occasion des examens de 1^{re} et 2^e catégories ayant eu lieu dans le courant de l'année 1991. Les premières constatations, principalement celles tirées des résultats de l'examen de 2^e catégorie organisé en mai de cette année, établissent que l'objectif recherché d'une diminution effective des délais d'attente est en voie d'être atteint puisque le tiers des candidats inscrits sur les listes de classement à la suite de leur réussite aux épreuves ont bénéficié d'une proposition d'emploi. D'une manière générale, il peut être estimé que des délais d'attente imposés aux candidats ne devraient plus désormais excéder dix-huit mois.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

50816. - 2 décembre 1991. - **M. André Thien Ab Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants en Afrique du Nord et lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre pour remédier à une situation qui leur est aujourd'hui encore préjudiciable.

Réponse. - Les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974, ont été progressivement adaptées à la spécificité des combats et améliorées par rapport aux générations précédentes. Ainsi, la loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, sur 1 200 000 demandes, plus de 929 000 cartes ont été attribuées. En dernier lieu, il a été décidé, en concertation avec le ministre de la défense, d'examiner systématiquement les archives de la gendarmerie, afin de comparer le positionnement des unités de la gendarmerie par rapport à celui des unités du contingent. Les associations seront régulièrement informées de ces travaux. En outre, il convient de rappeler qu'une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

51842. - 23 décembre 1991. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des orphelins de guerre majeurs. Depuis la loi du 27 juillet 1917, les orphelins de guerre mineurs sont ressortissants de l'O.N.A.C. et ont droit, ainsi, à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat jusqu'à l'accomplissement de leur majorité. Il n'en est pas de même au-delà de la majorité. Certes, les orphelins de guerre majeurs peuvent bénéficier de très nombreuses aides de l'O.N.A.C., en particulier pour leur éducation, pour leur insertion, voire leur installation professionnelle, mais ils ne peuvent pas bénéficier de l'ensemble des avantages réservés aux ressortissants de l'O.N.A.C. et les aides qui leur sont accordées sont toujours limitées par les possibilités budgétaires de l'office. Il y a là, indiscutablement, discrimination préjudiciable à cette catégorie particulièrement méritante de victimes de guerre. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi permettant à tous les fils et filles de morts pour la France d'être ressortissants de l'O.N.A.C. sans limite d'âge.

Réponse. - Il importe de souligner, comme le fait d'ailleurs lui-même l'honorable parlementaire dans la présente question écrite, que les orphelins de guerre majeurs peuvent bénéficier de très nombreuses aides de l'O.N.A.C., en particulier pour leur éducation, pour leur insertion et leur installation professionnelle. Il faut ajouter que, sur les fonds propres de l'établissement public qui peuvent être cumulés avec la contribution de l'Etat, l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aide les pupilles de la nation, notamment lorsqu'ils sont chômeurs. Ces secours contribuent aux dépenses de réinsertion sociale et/ou professionnelle des allocataires du revenu minimum d'insertion. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre indique à cet égard que l'office s'est bien entendu assuré que les orphelins de guerre majeurs en situation précaire bénéficiaient bien du R.M.I. Il a secondé, le cas échéant, leurs démarches en ce sens. L'honorable parlementaire peut donc se rendre compte de ce que la situation des intéressés est d'ores et déjà prise en considération dans toute la mesure du possible.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (commerce de détail)

48623. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur le fait que le règlement communautaire relatif à la franchise prévoit que les commerçants franchisés doivent informer les consommateurs de leur qualité de commerçants indépendants. Les consommateurs qui achètent pensent souvent, en effet, qu'ils sont protégés par l'enseigne, ce qui est faux puisqu'il s'agit d'un commerce indépendant. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les franchisés soient tenus d'apposer un logo spécifique à côté de leur enseigne ou de leur raison sociale.

Réponse. - L'arrêté du 21 février 1991 relatif à l'information du consommateur dans le secteur de la franchise (*Journal officiel* du 1^{er} mai 1991, page 2963) impose aux professionnels liés à un franchiseur par un contrat de franchise d'informer le consommateur de sa qualité d'entreprise indépendante. Cet arrêté, pris après avis du Conseil national de la consommation, n'a pas créé de logo spécifique. La note de service n° 5724 du 21 mai 1991 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (*Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* du 30 mai 1991, page 154) a précisé que les mentions « commerçant indépendant », « commerce indépendant » ou « entreprise indépendante » répondent aux conditions prévues par l'arrêté si elles accompagnent le nom ou la raison sociale du propriétaire du magasin. Cet arrêté est applicable depuis le 1^{er} septembre 1991.

Politiques communautaires (commerce et artisanat)

49905. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les préoccupations des chambres de métiers jumelées de Stuttgart et d'Alsace, préoccupations portant

sur l'avenir de l'artisanat. En effet, ces instances craignent de voir disparaître la notion d'artisanat dans l'Europe d'après 1992. Aussi, pour préserver, voire développer l'artisanat, il est indispensable que cette notion soit reconnue sur le plan européen. Or, une telle reconnaissance est subordonnée à une définition européenne spécifique de ce secteur économique, par référence à celle de qualification obligatoire dans l'entreprise. Il lui demande par conséquent d'engager toutes démarches en vue de promouvoir la notion d'artisanat, tant en France qu'en Europe.

Réponse. - Soucieux de préparer l'artisanat au Marché unique européen, le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation a fortement incité les organismes professionnels, en particulier l'assemblée permanente des chambres de métiers et les chambres de métiers, à mobiliser leur attention sur l'avenir européen de ce secteur, et cela à la fois en termes d'information et en termes de capacité d'intervention en amont des décisions communautaires. Les artisans français doivent se préparer à participer à la construction communautaire. Les capacités traditionnelles de l'artisanat à s'adapter aux évolutions économiques et sociales ne suffisent plus pour suivre la marche de l'Europe vers ses objectifs ambitieux. Des changements structurels peuvent survenir dont les entreprises artisanales pourraient avoir à souffrir, si elles ne se sont pas préparées. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation s'est également assuré de la mobilisation de la commission des communautés européennes sur les préoccupations légitimes du secteur de l'artisanat et a, sur ce thème, saisi le conseil. La démarche du Gouvernement français a été reprise par les représentants des gouvernements et des artisans de l'ensemble de la C.E.E. et s'est traduite notamment par l'organisation du colloque européen sur l'artisanat qui s'est déroulé en Avignon les 12 et 13 octobre 1990 et les décisions spécifiques des ministres européens au conseil Industrie d'avril 1991 sur les actions communautaires à mener. S'il est évident que les artisans de toutes les régions françaises doivent se préparer à ce nouvel environnement économique, il convient cependant d'accorder une attention particulière aux régions frontalières qui peuvent être considérées comme autant de laboratoires pour l'étude des répercussions du marché européen et la mise en œuvre d'actions d'adaptation. C'est pourquoi, dans tous les domaines de la politique en faveur de ce secteur, le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation accordera un soutien prioritaire aux initiatives régionales, qu'il s'agisse de l'aide à la modernisation, du conseil, de la formation professionnelle, du financement ou encore de l'animation locale. La participation de l'artisanat aux programmes européens sera fortement encouragée, en particulier dans le domaine de la formation professionnelle, de la technologie et des échanges d'apprentis. Sur ce dernier point, le campagnonnage européen dont le ministre fut à l'origine en 1989 et qui est aujourd'hui étendu à l'ensemble des Etats membres de la C.E.E. permet à 400 jeunes européens de partir compléter leur formation à l'extérieur de leur pays d'origine et d'acquérir des savoir-faire qui leur permettront d'étendre leurs perspectives d'emploi. L'A.P.C.M., de son côté, a reçu l'aide du ministère pour l'animation d'un groupe de travail associant les représentants des différentes régions frontalières. Ce groupe de travail a établi une série de guides pratiques à l'usage des artisans qui veulent exercer leur métier de l'autre côté des frontières. La Commission des communautés européennes s'est elle-même penchée sur ce problème et a proposé aux Etats membres un programme « Interreg » pour stimuler la coordination économique des régions frontalières et pour encourager le développement harmonieux des échanges. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation veillera à ce que l'artisanat soit largement associé à ce programme.

Ventes et échanges (réglementation)

51118. - 9 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur la nature et les obligations d'une certaine forme de distribution qui se développe. Certaines sociétés prennent commande d'articles à la suite de distribution de bons dans les boîtes aux lettres des particuliers. Quelque temps après, un camion vient dans la commune pour procéder à la distribution des articles commandés. S'agit-il d'une vente au déballage ? La société doit-elle demander l'autorisation au maire et quels sont les droits de ce dernier ? La société est-elle tenue au versement d'un droit de place comme tous les commerçants sur les marchés ? Cette activité est-elle soumise aux taxes et impôts divers qui frappent les autres activités commerciales.

Réponse. - Depuis quelques années, une nouvelle forme de distribution commerciale se développe. Il s'agit d'une formule qui dissocie le moment de l'offre de vente de celui de l'acte de vente.

Avant le passage d'un camion dans une commune déterminée, une distribution de catalogues a été effectuée. Dans ceux-ci figure généralement un bon de commande qui peut être soit envoyé au siège de l'entreprise, soit remis dûment rempli préalablement à la livraison. Enfin, une commande peut être passée par téléphone et éventuellement par télématique. La cour d'appel de Nîmes, dans une décision du 4 novembre 1986, s'est prononcée sur la nature des prestations offertes par ces camions. Elle a reconnu que la vente était devenue parfaite au moment de l'acceptation par le client du prix et de la chose, acceptation matérialisée par l'établissement du bon de commande, et que la vente ne pouvait être retenue pour réalisée sur place par le préposé du véhicule, celui-ci n'ayant pas fait l'offre. Dans le cas précis pour lequel cette décision intervenait, cette position juridique conduisait la cour à écarter l'application de la loi du 30 décembre 1906 relative à la vente au déballeage. Elle conduirait, le cas échéant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, à rejeter l'application des dispositions concernant l'exercice d'activités non sédentaires qui ne s'appliquent pas aux activités de livraison. Ce type de vente doit être considéré comme constituant une vente à distance, soumise aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988, qui accordent à l'acheteur un délai de sept jours francs à compter de la livraison pour faire retour du produit au vendeur pour échange ou remboursement. En revanche, si la prestation est réalisée alors qu'aucun bon de commande dûment rempli n'est présenté par le client au commerçant ou à son représentant, on peut en fonction des circonstances propres à chaque opération, être amené à considérer qu'il pourrait s'agir d'une vente au déballeage. Cette méthode de vente, quant à elle, est soumise à autorisation municipale et est réglementée par la loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962. Elle se caractérise par une publicité préalable, par son caractère réellement ou apparemment exceptionnel ainsi que par le fait qu'elle est réalisée sur des emplacements non habituellement destinés au commerce considéré. Une vente au déballeage réalisée notamment sans autorisation donne lieu à une sanction de 180 francs à 20 000 francs et à la saisie des marchandises mises en vente. Il est précisé que le procédé mis en cause par l'honorable parlementaire reste en outre soumis aux réglementations qui s'imposent à toute vente commerciale en matière d'annonces de prix et de publicité. Quant à l'occupation privative du domaine public, elle est soumise à un régime spécifique qu'il appartient aux autorités concernées de faire respecter. C'est ainsi qu'il incombe au maire, au président du conseil général ou au préfet de délivrer les autorisations appropriées aux personnes souhaitant occuper le domaine public communal, départemental ou de l'Etat. Toute personne établie sur la voie publique doit donc détenir une permission de voirie, lorsqu'elle utilise une installation incorporée au sol, et un permis de stationnement, lorsqu'il n'y a pas d'emprise. Ainsi l'occupation privative du domaine public et qui donne lieu à une encombrement de la voie publique expose-t-elle son auteur à une amende de 1 300 francs à 2 500 francs, et éventuellement à un emprisonnement de cinq jours porté à dix jours en cas de récidive (art. 38-11 du code pénal). Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des pouvoirs conférés au maire en matière de police générale par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes réglementant l'occupation du domaine public afin d'assurer le libre passage sur les voies publiques. Une infraction à un arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public entraîne l'application de l'article R. 38-14 du code pénal qui prévoit une amende de 1 300 francs à 3 000 francs, et une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus. En outre, les marchandises peuvent être saisies et confisquées en application de l'article R. 39-1 du même code. De plus, le décret n° 58-1354 du 27 décembre 1958 punit d'une amende de 1 300 francs à 2 500 francs ceux qui auront porté atteinte à l'intégrité du domaine public routier ou qui, sans autorisation préalable, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts. Etant très attaché au développement harmonieux de toutes les formes de commerce, le département de l'artisanat, du commerce et de la consommation demeure très attentif aux éventuels besoins d'encadrement spécifique liés à l'émergence de nouveaux modes de distribution commerciale.

Jeux et paris (politique et réglementation)

51743. - 23 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les loteries par correspondance, organisées en contravention de la loi du 23 juin 1989 et de la loi du 21 mai 1986 modifiée par la loi du 9 septembre 1986. De nombreuses personnes ont ainsi été abusées par des escrocs. Les organisateurs des loteries clandestines sont certes passibles de sanctions pénales, mais il arrive, de plus en plus fréquemment, que

ces loteries soient organisées depuis le territoire d'un autre Etat membre de la Communauté européenne où, en vertu de la réglementation locale, elles peuvent très bien être autorisées. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend saisir la Communauté européenne de ce dossier, afin qu'une réglementation commune soit élaborée.

Réponse. - Les loteries proposées par correspondance, lorsqu'elles sont associées à la vente d'une marchandise, sont régies par la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi n° 86-1012 du 9 septembre 1986. Elles sont interdites dès lors qu'elles comportent quatre éléments cumulativement réunis : l'espérance de gain, l'intervention même partielle du hasard, l'offre publique, le sacrifice pécuniaire nécessaire à toute participation. Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 édicte des dispositions particulières relatives aux opérations publicitaires réalisées par voie d'écran, qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants. Les dispositions des lois précitées s'appliquent donc aux loteries à caractère commercial. Les loteries qui ne sont pas liées à la vente d'un produit, bien ou service, mais à des jeux d'argent sont interdites, un régime dérogatoire étant toutefois prévu par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933. De nombreux décrets ont permis, en application de cet article, la création de nouvelles loteries (Tac o tac, Loto, etc.), qui sont autant de tirages supplémentaires de la Loterie nationale. Tout organisateur de loterie qui enfreindrait les dispositions légales évoquées ci-dessus serait passible de sanctions pénales, que la loterie ait un caractère commercial ou non. Toutefois, l'application des lois françaises est limitée lorsque les propositions de participations émanent de sociétés étrangères. Celles-ci n'ont généralement pas de représentant sur le territoire français et les opérations auxquelles elles se livrent peuvent être tout à fait licites au regard des lois en vigueur dans les Etats où elles siègent. Consciente de la nécessité d'harmoniser la réglementation des pays européens sur ce point, la France a appelé l'attention des autorités de Bruxelles sur la nécessité d'élaborer d'urgence une réglementation commune.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale (carrière)

47084. - 2 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** s'il estime juste et normal le système des quotas qui empêche un certain nombre de membres de la fonction publique territoriale d'accéder à un avancement, lorsqu'ils disposent des critères de diplômes et d'ancienneté. Ce système des quotas ne paraît pas être cohérent avec la promotion sociale. De plus, l'âge du fonctionnaire est bien entendu pris en compte, ce qui, si cela paraît normal avec un tel système, entraîne obligatoirement un blocage de la situation des plus jeunes à égalité de critères. Il lui demande donc, dans l'esprit des lois de décentralisation, s'il envisage de modifier les quotas dans leur cadre actuel.

Réponse. - Un groupe de travail réunissant les organisations syndicales signataires des accords Durafour et des représentants des administrations concernées a été installé le 13 novembre 1990 pour expertiser le système des quotas en vigueur dans les différents statuts particuliers de la fonction publique territoriale et réfléchir aux modalités d'ajustement qui s'avèreraient nécessaires. Par ailleurs, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le diplôme, critère d'accès à un cadre d'emplois lorsqu'il représente une des conditions de la capacité de concourir, n'est pas un critère retenu par le législateur pour l'avancement de grade qui constitue une règle de déroulement de carrière au sein d'un cadre d'emplois. Il n'est pas davantage un critère légal de la promotion interne (ex-promotion sociale). S'agissant du critère de l'ancienneté, il convient de souligner que le mécanisme de saut de grade après examen professionnel ménagé par certains statuts particuliers (rédacteurs, techniciens, ingénieurs notamment) permet aux titulaires des grades initiaux de ces cadres d'emplois d'accéder directement au grade le plus élevé et prévient ainsi la situation de blocage de plus jeunes.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48300. - 7 octobre 1991. - **M. André Rossi** fait part de son inquiétude à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** après la parution du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif à la rémunération des fonctionnaires territoriaux. En limitant très

sérieusement la liberté des collectivités locales de fixer la rémunération de leurs agents, notamment en ce qui concerne les éléments accessoires au traitement, ce texte lui paraît de nature à menacer la qualité du recrutement des fonctionnaires territoriaux au moment où la fonction publique territoriale doit affronter une certaine pénurie des vocations, notamment dans l'encadrement, par ailleurs ce texte constitué de toute évidence un recul de la décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conséquences prévisibles du décret en cours sur le recrutement et la carrière des agents intéressés et quelles mesures le Gouvernement compte pour rétablir la liberté de gestion de leur personnel par les collectivités locales.

Fonction publique territoriale (rémunération)

50823. - 2 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions d'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 dont l'article 13 permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. En effet, par un décret du 6 septembre dernier n° 91-875, le Gouvernement a modifié substantiellement les options fondamentales votées par le législateur. Ainsi, en encadrant strictement la liberté des élus en la matière, ce nouveau texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi et compare les attachés territoriaux aux attachés de préfecture niant par là la spécificité de leur fonction reconnue pourtant par la loi du 26 janvier 1984 qui avait institué la séparation du grade et de l'emploi. De plus ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administratives et techniques à niveau égal de qualification et de responsabilité. De cette façon la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit, elle, dans un rapport variant de 1 à 10. Enfin ce décret induit une fonction publique à trois vitesses dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. De plus ce décret est absolument inadapté pour les régions frontalières comme l'Alsace (33 000 travailleurs frontaliers pour le seul Haut-Rhin) où, du fait de la très haute attractivité des salaires offerts en Suisse proche ou en Allemagne, les collectivités locales et territoriales, tout comme d'ailleurs les préfectures, voient des fonctionnaires de talent les quitter alors même qu'un remaniement parfois relativement léger de leurs conditions salariales aurait pu les fixer et leur donner de nouveaux enthousiasmes au service de la population. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte abroger ce décret du 6 septembre 1991, pour permettre ainsi aux collectivités territoriales employeurs de déterminer librement le régime indemnitaire conformément aux dispositions légales.

Réponse. - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été publié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les services de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté pour l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux des ministères de l'intérieur et de l'équipement dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existant pour la fonction publique de l'Etat constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales

à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans le respect : d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires afin d'éviter les différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents grâce notamment au mécanisme prévu à l'article 5 du décret qui permet, par la constitution d'une enveloppe complémentaire, l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

COMMUNICATION

Radio (statistiques)

45211. - 8 juillet 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la communication** de bien vouloir lui indiquer quelle est la proportion de la bande FM et quelle est la répartition des fréquences réservées à des radios privilégiant la francophonie et la chanson française. En effet, il apparaît que les radios dont les programmes comportent en majorité des chansons anglo-saxonnes soient plus particulièrement présentes dans les attributions de fréquences.

Réponse. - Un premier bilan peut être établi à partir des cinq zones géographiques pour lesquelles le conseil supérieur de l'audiovisuel a délivré de nouvelles autorisations : les régions Bourgogne et Franche-Comté ; la région Champagne-Ardenne ; la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; la région Centre et départements des Deux-Sèvres et de la Vienne ; les régions Haute-Normandie, Basse-Normandie et départements de la Mayenne et de la Sarthe. Le document ci-joint, fait apparaître la répartition des fréquences délivrées aux radios diffusant plus de 50 p. 100 de chansons françaises, aux radios en diffusant entre 25 p. 100 et 50 p. 100 et à celles des radios en diffusant moins de 25 p. 100 et ce, par catégories de services : A (services non commerciaux) ; B (services commerciaux à vocation locale indépendants) ; C (services commerciaux à vocation locale abonnés ou franchisés à un fournisseur de programme national) ; D (services commerciaux à vocation nationale thématiques). Il ressort de ce bilan portant sur 752 fréquences que le conseil a réservé une part importante des fréquences (autour de 50 p. 100) à des radios privilégiant la chanson francophone. Récapitulatif : 752 fréquences. - Fréquences accordées à des radios diffusant plus de 50 p. 100 de chansons francophones : A (154 fréquences), B (108 fréquences), C (54 fréquences), D (50 fréquences) soit un total de 366 fréquences (48,7 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant entre 25 p. 100 et 50 p. 100 de chansons francophones : A (37 fréquences), B (84 fréquences), C (57 fréquences), D (0 fréquence) soit un total de 178 fréquences (23 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant - de 25 p. 100 de chansons francophones : A (14 fréquences), B (2 fréquences), C (89 fréquences), D (103 fréquences), soit un total de 208 fréquences (27,6 p. 100). Régions Bourgogne et Franche-Comté

(145 fréquences). - Fréquences accordées à des radios diffusant plus de 50 p. 100 de chansons francophones : A (38 fréquences), B (26 fréquences), C (11 fréquences), D (6 fréquences), soit un total de 81 fréquences (55,9 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant entre 25 p. 100 et 50 p. 100 de chansons francophones : A (8 fréquences), B (11 fréquences), C (9 fréquences), D (0 fréquence), soit un total de 28 fréquences (19,3 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant moins de 25 p. 100 de chansons francophones : A (1 fréquence), B (16 fréquences), C (19 fréquences), D (16 fréquences), soit un total de 36 fréquences (24,8 p. 100). Région Champagne-Ardenne (87 fréquences). - Fréquences accordées à des radios diffusant plus de 50 p. 100 de chansons francophones : A (17 fréquences), B (12 fréquences), C (9 fréquences), D (5 fréquences), soit un total de 43 fréquences (49,4 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant entre 25 p. 100 et 50 p. 100 de chansons francophones : A (5 fréquences), B (10 fréquences), C (5 fréquences), D (0 fréquence), soit un total de 20 fréquences (23 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant moins de 25 p. 100 de chansons francophones : A (1 fréquence), B (0 fréquence), C (7 fréquences), D (16 fréquences), soit un total de 24 fréquences (27,6 p. 100). Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (193 fréquences). - Fréquences accordées à des radios diffusant plus de 50 p. 100 de chansons francophones : A (44 fréquences), B (18 fréquences), C (23 fréquences), D (12 fréquences), soit un total de 97 fréquences (50,2 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant entre 25 p. 100 et 50 p. 100 de chansons francophones : A (12 fréquences), B (21 fréquences), C (25 fréquences), D (0 fréquence), soit un total de 58 fréquences (30,1 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant moins de 25 p. 100 de chansons francophones : A (0 fréquence), B (0 fréquence), C (21 fréquences), D (17 fréquences), soit un total de 38 fréquences (19,7 p. 100). Région Centre et départements des Deux-Sèvres et de la Vienne (128 fréquences). - Fréquences accordées à des radios diffusant plus de 50 p. 100 de chansons francophones : A (26 fréquences), B (29 fréquences), C (4 fréquences), D (14 fréquences), soit un total de 73 fréquences (57 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant entre 25 p. 100 et 50 p. 100 de chansons francophones : A (6 fréquences), B (8 fréquences), C (6 fréquences), D (0 fréquence), soit un total de 20 fréquences (15,6 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant moins de 25 p. 100 de chansons francophones : A (0 fréquence), B (0 fréquence), C (9 fréquences), D (26 fréquences) soit un total de 35 fréquences (27,4 p. 100). Régions Haute-Normandie, Basse-Normandie et départements de la Mayenne et de la Sarthe (19 fréquences). - Fréquences accordées à des radios diffusant plus de 50 p. 100 de chansons francophones : A (29 fréquences), B (23 fréquences), C (7 fréquences), D (13 fréquences), soit un total de 72 fréquences (36,2 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant entre 25 p. 100 et 50 p. 100 de chansons francophones : A (6 fréquences), B (34 fréquences), C (12 fréquences), D (0 fréquence), soit un total de 52 fréquences (26,1 p. 100). Fréquences accordées à des radios diffusant moins de 25 p. 100 de chansons francophones : A (12 fréquences), B (2 fréquences), C (33 fréquences), D (28 fréquences), soit un total de 75 fréquences (37,7 p. 100).

CULTURE ET COMMUNICATION

Télévision (programmes)

46614. - 5 août 1991. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait que la France ait été un des rares pays à ne pas avoir retransmis aux téléspectateurs français le concert donné par Luciano Pavarotti à Londres le 29 juillet. Il lui demande quelles dispositions sont appliquées - ainsi que leur résultat - pour assurer un minimum de retransmissions télévisées des spectacles de concerts classiques ou d'opéras, comme cela avait été prévu dans les cahiers des charges des chaînes télévisées. Il lui demande de lui indiquer, pour les trois dernières années, le nombre de retransmissions assurées par les chaînes et leur éventuelle simultanéité de retransmission du son stéréo par France-Musique.

Réponse. - Il est vrai que le concert donné par Luciano Pavarotti, à Londres, le 29 juillet, n'a pas été retransmis en France, mais notre pays n'est pas le seul dans ce cas en Europe. En effet, à la suite d'une étude approfondie, la direction des programmes de F.R.3 comme celle d'Antenne 2 n'a pas estimé suffisante la qualité artistique de l'enregistrement tant sur le plan de la réalisation que sur le plan sonore. De plus, le coût extrêmement élevé des droits réclamés pour cette diffusion ne pouvait être supporté

par le budget de ces deux chaînes. En revanche F.R.3 présentera aux téléspectateurs le 24 décembre, de 0 heure à 1 heure, le concert « Pavarotti chante Noël », qui est de nature à satisfaire ses admirateurs ; quant à Antenne 2, elle a diffusé récemment (le 18 septembre 1991) un grand concert donné par le célèbre ténor à l'occasion de ses trente ans de carrière, et l'an dernier (le 30 septembre 1990) une émission intitulée « Les trois ténors » qui a réuni lors d'une manifestation exceptionnelle dans les arènes de Caracalla à Rome, MM. Luciano Pavarotti, Plácido Domingo et José Carrera. Par ailleurs, au cours des trois dernières années ont été diffusés par F.R.3, en application des articles 32 et 35 de son cahier des missions et des charges, de nombreux concerts d'orchestres français (dont une majorité de formations régionales, mais aussi l'Orchestre de Paris et le Nouvel Orchestre philharmonique de Radio France), à savoir en 1989, onze concerts ; en 1990, neuf ; en 1991, à nouveau onze plus deux émissions sur les différents festivals français de musique en région. S'agissant des opéras on peut mentionner sur la même période : 1° en 1989 : *Un Bal masqué*, *Luisa Miller*, *Don Carlos*, et *Falstaff*, de Verdi ; 2° en 1990 : *Fidelio*, de Beethoven, *The Fairy Queen*, de Purcell, ainsi que *Manon Lescaut*, *Turandot* et *La Bohème*, de Puccini. Il convient de préciser que, chaque fois que cela s'est avéré possible, les opéras ont fait l'objet d'une diffusion simultanée sur France Musique, en stéréophonie ; ce fut ainsi le cas en 1991 pour trois œuvres de Mozart : *La Flûte enchantée*, *L'Enlèvement au sérail*, dans le cadre du festival d'Aix, et *Mithridate*, à l'opéra de Lyon, *Elektra*, de Strauss, lors du festival d'Orange, et de même pour la fête de la musique qui a donné lieu à une opération conjointe de F.R.3 et de Radio France, à Orange, le 21 juin 1991 sur le thème de Mozart et les enfants incluant de larges extraits de *La Flûte enchantée*. De son côté, Antenne 2 a diffusé en 1988 deux spectacles lyriques et deux chorégraphiques, ainsi que 15 heures trente de concerts interprétés par des orchestres français ; en 1989 trois spectacles lyriques et deux chorégraphiques, ainsi que vingt-sept heures de concerts ; en 1990 trois spectacles lyriques et un chorégraphique et quatorze heures dix-sept minutes de concerts ; enfin en 1991 quatre spectacles lyriques et trois chorégraphiques. Cette chaîne a, cette année, donné une large place à l'œuvre de Mozart dans ses diffusions de concerts ou d'extraits d'œuvres musicales et programmé : une Soirée Mozart le 2 décembre 1991 (comprenant la diffusion du film *Amadeus* et du ballet de Maurice Béjart *Mozart Tango*), et une Nuit Mozart du 4 au 5 décembre comportant la diffusion de plusieurs opéras. A cela s'ajoutent deux oratorios : *La Voix humaine* et *Jeanne au bûcher*. Radio France et Antenne 2 ont souvent collaboré depuis 1989 pour diffuser en simultané et en stéréophonie (sur France Musique) : le concert du nouvel an en direct de Vienne, chaque année ; un grand concert à Berlin, le 26 février 1989 ; un récital de chant, le 9 avril 1989 ; un opéra du festival d'Aix, le 30 juillet 1989 ; un opéra des chorégies d'Orange, le 20 août 1989 ; un concert du festival de Marrakech, le 3 septembre 1989 ; une retransmission de l'opéra de Lyon, le 7 janvier 1990 ; un concert de l'Orchestre national de France, le 21 avril 1991 ; *Les Noces de Figaro*, à l'occasion du festival d'Aix-en-Provence, le 22 juillet 1991 ; deux retransmissions d'un concert Mozart à Fort-de-France, le 14 juillet 1991 et le 4 août 1991 ; *Otello*, de Verdi, à l'opéra de la Bastille, le 26 août 1991. Pour sa part, France Musique diffuse environ 1 000 concerts par an et assure souvent la prise de son des concerts enregistrés par les chaînes publiques. On constate au vu de ces éléments qu'Antenne 2 et F.R.3 remplissent parfaitement les obligations de leur cahier des missions et des charges, qui, au demeurant, portent uniquement sur la retransmission de concerts donnés par des formations françaises.

Patrimoine (musées : Moselle)

48348. - 7 octobre 1991. - M. Denis Jacquat fait part à M. le ministre de la culture et de la communication de son souhait d'être informé quant aux réflexions conduites par le ministère concernant la réouverture et les conditions d'exploitation du musée de guerre 1870-1871 de Gravelotte.

Réponse. - Comme cela a été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire, la situation du musée de Gravelotte fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'Etat, sous l'égide du préfet de la région Lorraine. Une convention de développement culturel est en cours de négociation entre l'Etat et la commune de Gravelotte, l'objectif principal de cette convention étant de permettre la réouverture du musée à la saison touristique de 1992.

Patrimoine (politique du patrimoine)

48962. - 21 octobre 1991. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il peut lui faire connaître le volume des commandes de l'Etat en matière d'œuvres d'art plastique passées en 1989, en 1990 et en 1991, la liste des artistes auxquels ces commandes ont été passées et la liste des institutions ou collectivités où les œuvres ont été ou seront déposées.

Réponse. - 230 œuvres ayant fait l'objet d'une commande publique de l'Etat, par l'intermédiaire du Centre national des arts plastiques, ont été réalisées de 1989 à 1991, dont 155 en 1989 (pour un montant de 12,3 millions de francs), 59 en 1990 (pour un montant de 10,7 millions de francs) et 16 en 1991 (pour un montant de 4,46 millions de francs). Les opérations liées au Bicentenaire de la Révolution française, notamment la commande de 61 estampes, ont constitué un cas exceptionnel. Le nombre des œuvres réalisées à la seule initiative de l'Etat et dont le financement incombe intégralement au Centre national des arts plastiques baisse d'une façon constante, alors qu'augmente celui des œuvres réalisées sur commande des collectivités locales, avec le concours technique et financier du centre national des arts plastiques. Les œuvres commandées par l'Etat sont inventoriées au Fonds national d'art contemporain. Ce sont, pour la plupart, des œuvres de petit format (photographies, estampes, peintures), destinées à être prêtées pour des expositions temporaires ou des dépôts de durée limitée, à moins que les circonstances de leur création ne les attachent quasi définitivement à un lieu. D'autres prennent place dans l'espace public dans le cadre de programmes nationaux tels que les « hommages aux grands hommes ».

I. - ŒUVRES RÉALISÉES SUR COMMANDE DU CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES EN 1989

61 estampes destinées à commémorer le Bicentenaire de la Révolution française : Adami (Valerio), Alberola (Jean-Michel), Appel (Karel), Armas (Jesus, Gonzales), Arroyo (Eduardo), Baszlitz (Georg), Ben, Blais (Jean-Charles), Bouillon (François), Breytenbach (Breyten), Brus (Günter), Buraglio (Pierre), Burgin (Victor), Camara (Fode), Chambas (Jean-Paul), Cucchi (Enzo), Dezeuze (Daniel), Dietman (Erik), Dimitrijevic (Braco), Favier (Philippe), Furudoi (Koji), Gafgen (Wolfgang), Goldstein (Zvi), Golub (Léon), Immendorf (Jörg), Isou (Isidore), Kabakov (Ilya), Kolar (Jiri), Kruger (Barbara), Leonilson (Bezerra), Lupertz (Markus), Matta (Roberto), Oldenburg (Claes), Paschke (Ed), Poli (Jacques), Polke (Sigmar), Pommercuille (Daniel), Rainer (Arnulf), Rancillac (Bernard), Raysse (Martial), Rinke (Klaus), Sanejouand, Saul (Peter), Saura (Antonio), Serra (Richard), Spoerri (Daniel), Takis, Tapiés (Antoni), Titus-Carmel (Gérard), Zeimert (Christian). Un ensemble complet de ces estampes a été envoyé dans chaque direction régionale des affaires culturelles et à différents organismes culturels français ou étrangers, en liaison notamment avec le ministère des affaires étrangères.

Un livre, *Comme un coursier indompté*, édité à tirage limité et illustré par : Aillaud, Alberola, Alechinsky, Arikha, Blais, Buraglio, Messagier, Rouan.

Des peintures : Cieslewicz (Roman), *Le Linceul de David*, en réserve au Fonds national d'art contemporain ; Dufour (Bernard), *Portrait de Pierre Klossowski*, au Centre national des lettres à Paris ; Guthertz (Dominique), *Portrait d'Yves Bonnefoy*, au Centre national des lettres à Paris.

Une installation réalisée par douze artistes, « Jardin-Théâtre bestiarium », présentée d'abord dans une structure culturelle de Poitiers et destinée à une présentation permanente au château d'Oiron : Bazille (Bernard), Branca (Glen), Coleman (James), Fortuyn O'Brien (Irène), Gerdes (Ludger), Graham (Dan), Graham (Rodney), Kasimir (Marin), Muller (Christian-Philippe), Munoz (Jean), Pitz (Hermann), Schottle (Rüdiger), Sechas (Alain), Wall (Jeff).

Des films et œuvres vidéographiques, prêtés à la demande pour des manifestations : Geoffroy, Gonzales Foester et le groupe Vidéo-Ozone.

Des photographies, destinées, dans la plupart des cas, à être prêtées pour différentes manifestations : Trulzch (Holger) : *La Comédie française*, déposée à la Comédie française ; Bailly-Maître-G. (Patrick), Wilson-Pajic, Deneyer (Marc), Hannapel (Werne.), Laguillo (Manuel), Levin (Mikael), Drahos (Tom), Fleischer (Alain), Lewis (Henry), Kern (Pascal), Huguier (François) : *L'Afrique fantôme*.

Des sculptures : Alexandre (Patrice), *Hommage à Saint-John-Perse*, à Paris (jardin des Plantes) ; Buren (Daniel), *La Marche des fédérés marseillais*, à Mâcon, Saulieu, Avignon, Marseille, Valence, Vienne ; Nordman (Maria), *Fragment d'une cité nouvelle*, à Kerguelennec (Bretagne) ; Pages (Bernard), *Hommage à Albert Camus*, à Nîmes ; Perreaut (Jacques), *La Porte de la mémoire*, à

Chalon-sur-Saône ; Visser (Carel), *L'Oiseau phénix*, à Kerguelennec ; Walberg (Isabelle), *Portrait de Marcel Duchamp*, au F.N.A.C.

30 vases réalisés au C.I.R.V.A. (Marseille) prêtés pour des manifestations temporaires : Bauchet (François), Baur (Rudi) ; Berro, Chaimowicz (Marc-Camille), Dietman (Erik), Dorner (Marie-Christine), Dubuisson (Sylvain), Ducate (Marie), Fischer (Joël), Fokkelmann (Hanneke), Gagnère (Olivier), Garouste (E.) et Bonetti, Glancy (Michaël), Klein (Eric), Kovachevitch (Thomas), Kowalski (Piotr), Little, Morellet (François), Mourgue (Pascal), Ninaber (Bruno), Osman, Penone (Giuseppe), Pesce (Gaetano), Retif (Patrick), Sipek (Borek), Szekely (Martin), Tagliapietra (Lino), Tisseyre (Didier), Trockel (Rose-Marie).

II. - ŒUVRES RÉALISÉES SUR COMMANDE DU CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES EN 1990

Une série d'œuvres réalisées pour une exposition, « Supports-Surfaces », présentées à Chambord et à Salses : Arnal (André-Pierre), Bioules (Vincent), Cane (Louis), Dezeuze (Daniel), Dolla (Noël), Grand (Toni), Pages (Bernard), Pincemin (Jean-Pierre), Saytour (Patrick), Valensi (André), Viallat (Claude).

Un rideau de scène : Chambas (Jean-Paul), à Paris (théâtre Athénée - Louis-Jouvet).

Une vidéo prêtée à la demande : Charlemagne Palestine, *A travers les yeux d'animaux*.

Un meuble commandé à Isabelle Hebey pour la direction régionale des affaires culturelles de Clermont-Ferrand.

Des peintures destinées à être prêtées : Arikha (Avigdor), *Portrait de Catherine Deneuve* ; Bacon (Francis), *Portrait de Jacques Dupin*, *Byzantios (C.)*, *Portrait de Jean-Paul Aron* ; Dufour (Bernard), *Portrait de Pierre Guyotat* ; Jacquet Alain, *Portrait de Jean Tinguely* ; Pomar (Julio), *Portrait de Claude Lévi-Strauss*.

Des photographies : Jammes (Louis), six photographies à Aurillac (musée) ; Jammes (Louis), photographies à Belfort (musée) ; Jammes (Louis), six photographies à Dole (musée) ; Jammes (Louis), neuf photographies à Carcassonne (musée) ; Paterson (Ian), douze photos au F.N.A.C. ; Tahara (Kkeichi), *Château d'Orion, décembre 1990*, au F.N.A.C. ; Weiss Sabine, six photos au F.N.A.C. ; Wolff (Ilan), *Life in the desert*, au F.N.A.C.

Des sculptures : Chattaway (William), *Hommage à Bernanos*, à Paris (avenue Georges-Bernanos) ; Delfino (Leonardo), *La Colonne du corps*, à Paris (place Nationale) ; Kern Haïm, *Hommage à François Mauriac*, à Paris (place Alphonse-Deville) ; Klossowski (Pierre), *Roberte et les barres parallèles*, à Marseille (musée Cantini) ; Lalanne (Claude), lustre à Paris (Conseil constitutionnel) ; Maitec (Ovidiu), *Trône II, Le Trône ailé*, au F.N.A.C. ; Morellet François, *Le Naufrage de Malevitch*, à Kerguelennec ; Morellet François, *La Défoncée*, à Puteaux (F.N.A.C., La Défense).

III. - ŒUVRES RÉALISÉES SUR COMMANDE DU CENTRE NATIONAL DES ARTS PLASTIQUES EN 1991 (à la date du 23 novembre 1991)

3 peintures : Antonucci (Pierre), *Portrait de René Thom* ; Petit (Chantal), *Portrait de Claude Tchevenin* ; Rivers Larry, *Portrait de Claude Lanzmann*.

Des photographies : Hoepffner (Jacques), photo de *Octagon*, à Chagny ; Mahé (Gilles), quatre vues prises du centre G.-Pompidou ; Weiss Sabine, *Bazaine, métro Cluny* ; Weiss (Sabine), *Buren au Palais-Royal* ; Weiss (Sabine), *Georges Jeanelos, Tympan...* ; Weiss (Sabine), *Jean Tinguely, le Cyclope* ; Weiss Sabine, *Pierre Alechinsky* ; Weiss Sabine, *Tapisserie de Soulages*.

Des sculptures : Formalhaut, *Cinéma bleu* (architecture), à Niort ; Faure (Jean-Louis), *Il faut être inexact mais précis*, en dépôt au Fonds national d'art contemporain ; Jacobsen (Robert), sans titre (sculpture), à Meymac (Midi-Pyrénées) ; Kosuth (Joseph), *Ex libris*, à Figeac (Midi-Pyrénées) ; Raysse (Martial), *Sol et corambe*, à Paris ; Vergier (François), *Hommage à George Sand*, à Colombe, à Nohant-Vic (Centre).

Télévision (politique et réglementation)

49218. - 28 octobre 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'exclusivité de certains programmes accordée à des chaînes de télévision privées. En effet, s'agissant de diffusion d'événements sportifs, comme par exemple la coupe du monde de rugby, seul 4 p. 100 des Français ont pu la regarder à une heure correcte, les autres devant attendre qu'elle soit diffusée sur une chaîne publique en clair et pendant la nuit. Ces programmes

ayant une audience nationale, il semble important qu'ils ne soient pas réservés uniquement à la petite catégorie de personnes bénéficiant des chaînes privées mais qu'ils soient diffusés de façon à être accessibles à l'ensemble des Français. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures qu'il entend prendre, afin qu'à l'avenir de telles inégalités ne subsistent pas.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, il arrive que les pratiques des chaînes, en matière de diffusion des retransmissions sportives, entrent en contradiction avec le droit à l'information du public. Les sociétés de programmes, en contrepartie de contrats d'exclusivité, signés avec les différentes fédérations sportives, bénéficient d'un quasi-droit de propriété sur les images. En se fondant sur ce droit, des journalistes de télévision se voient interdits d'accès dans les stades. Par ailleurs, des images de rencontres importantes ne sont diffusées que sur des réseaux cryptés. Si de tels comportements perdurent c'est, à long terme, l'éthique et l'image du sport qui peuvent en souffrir. Face à ces problèmes, j'ai demandé, dès 1989, au Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.) de se pencher sur ces questions. C'est ainsi que, sous la présidence de Roland Faure, l'un des neuf sages du C.S.A., un rapport abondant l'ensemble des problèmes soulevés a été rédigé. Les conclusions de ce travail devraient permettre de réduire les différends et de définir des orientations susceptibles d'éviter tout dérapage préjudiciable à l'information du téléspectateur. Par ailleurs, le ministère de la communication et le ministère de la jeunesse et des sports ont demandé à M. Alain Cadiou de se pencher sur ces problèmes. Ses conclusions devraient permettre la réunion d'une table ronde sur ces sujets.

Arts plastiques (enseignements : Marne)

49923. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Faiala** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** le désarroi dans lequel se trouvent les étudiants qui, après avoir passé cinq années après le baccalauréat à l'École des beaux-arts de Reims, se trouvent titulaires d'un diplôme régional des arts graphiques et créativités, non reconnu par son ministère. Lors d'une question orale, le 23 novembre (J.O., Assemblée nationale, compte rendu, 1^{re} séance, P. 5909-5910), M. Robert Galley qui soulevait le problème similaire de l'École municipale des beaux-arts de Troyes avait suggéré, afin que la Champagne ne se trouve pas privée d'une École des beaux-arts, de créer une école commune qui aurait deux pôles, Reims et Troyes et qui serait dotée de l'agrément ministériel. Il lui demande, d'une part, si ce dossier a évolué et dans quel sens et, d'autre part, quelles assurances il peut donner aux étudiants de l'École des beaux-arts de Reims qui se trouvent, après de longues études, en possession d'un diplôme dont la valeur n'est pas reconnue.

Réponse. - Le diplôme régional des arts graphiques et créativités a été mis en place à la seule initiative de l'école de Reims sans concertation avec le ministère de la culture. A aucun moment après sa mise en place, l'école ou la ville n'ont saisi les autorités compétentes afin d'obtenir l'homologation de ce diplôme au titre des enseignements technologiques. En revanche, le diplôme national d'arts et techniques, le diplôme national d'arts plastiques et le diplôme national supérieur d'expression plastique obtenus à l'école de Reims sont agréés par le ministère de la culture et de la communication. Quant à l'évolution de l'école dans un contexte régional telle qu'elle est souhaitée par la ville, l'inspection générale de l'enseignement artistique de la délégation aux arts plastiques en examine actuellement le projet en étroite concertation avec la direction de l'école.

Patrimoine (musées)

50042. - 18 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir dresser un premier bilan de l'opération « Musées en fête », qui s'est déroulée en octobre 1991.

Réponse. - L'opération « Musées en fête ! » qui vient de se dérouler pour la première année a obtenu des résultats très encourageants. Le premier pari était de fédérer la grande famille des musées, quel que soit leur statut. Au total, près de 500 conservateurs et leur équipe se sont mobilisés pour animer leur établissement. Le second objectif était de démontrer qu'un plus large public pouvait prendre le chemin des musées. Ainsi les quatre week-ends temps forts de l'opération, ont permis de rapprocher les Français de leurs musées. Il s'avère que le public s'est déplacé nombreux et enthousiaste. Près de 60 p. 100 des

musées participants ont enregistré une hausse de fréquentation notable sur le mois (allant de 3 p. 100 à 300 p. 100). Les 5-6 octobre, des copistes de tous âges, de toutes formations, de tous horizons, ont franchi les portes de 250 musées et ont entraîné dans leur sillage nombre de visiteurs curieux de les voir à l'ouvrage. Le deuxième temps fort (12-13 octobre) a été le plus médiatique. Près de 70 personnalités du monde de la littérature, de la politique, de la télévision, de la mode, du cinéma... ont entraîné le public dans leur musée d'élection. Les 19 et 20 octobre, 50 musées ont rejoint « La fureur de lire » en mettant à l'honneur leur librairie ou des ouvrages en rapport avec leurs collections. Le dernier week-end (26-27 octobre) était consacré aux musées de société (musées d'art et traditions populaires, d'ethnographie régionale, écomusées, musées techniques et industriels, musées de site et de plein air, musées d'histoire...), 70 d'entre eux avaient défini un thème de collecte précis, et appelaient le public à participer à l'enrichissement de leurs collections en faisant don d'objets ou de documents. Au total, plus de 1 500 dons ont été recueillis, avec des apports de qualité pour une bonne moitié des musées concernés. Il faut également souligner que cette opération a permis aux conservateurs d'établir un dialogue fructueux avec le public et de le sensibiliser sur le rôle des musées de société dans la construction de notre mémoire collective. Par ailleurs, l'association avec un réseau de salles de cinéma a donné l'occasion d'offrir des entrées gratuites dans 49 musées de la région parisienne. Un grand hebdomadaire de programmes télévisuels a également été un partenaire important en ouvrant largement ses colonnes à l'opération et en éditant à 350 000 exemplaires le guide programme de la manifestation, qui a été diffusé sur l'ensemble des musées participants.

DÉFENSE

Décorations (croix du combattant volontaire)

39062. - 11 février 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires alsaciens-mosellans qui ont opté pour le maintien dans l'armée française en 1940. Il lui propose de leur attribuer la croix du combattant volontaire avec barrette « Guerre 1939-1945 ».

Réponse. - Aux termes des dispositions du décret n° 81-845 du 8 septembre 1981 relatif aux conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 », peuvent prétendre à cette distinction les personnes qui ont servi dans une formation combattante et qui sont titulaires de la carte du combattant et de la médaille commémorative française pour ce conflit avec la barrette « engagé volontaire », telle qu'elle est définie par le décret n° 53-740 du 11 août 1953. Il résulte de la combinaison des dispositions de ces deux textes que toutes les personnes qui ont été volontaires pour combattre l'ennemi dans une unité combattante entre le 1^{er} septembre 1939 et le 8 mai 1945, peuvent prétendre à l'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 ». Il apparaît, en conséquence, que l'avantage dont l'honorable parlementaire demande l'ouverture en faveur des anciens militaires alsaciens et mosellans qui ont opté pour le maintien dans l'armée française en 1940 existe déjà à leur profit dans les mêmes conditions que pour l'ensemble des personnes qui pendant la guerre de 1939-1945 ont été volontaires pour servir dans des unités combattantes.

Gendarmerie (personnel)

46696. - 19 août 1991. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'échelon exceptionnel peut être attribué au choix à certains gendarmes lorsqu'ils se trouvent à moins de deux ans de la limite d'âge ou à moins de cinq ans de celle-ci s'ils possèdent le diplôme d'O.P.J. ou un titre de spécialité nommément désigné, c'est-à-dire, suivant le cas, à cinquante-trois ans ou à cinquante ans au moins. Il lui demande à quelles conditions cet échelon exceptionnel est attribué et quels sont les critères sur lesquels se fonde la commission chargée de statuer sur ce choix.

Réponse. - Le décret n° 91-812 du 23 août 1991 a modifié les conditions statutaires d'attribution de l'échelon exceptionnel de gendarme. Désormais peuvent concourir les gendarmes brevetés

qui sont à moins de dix ans de la limite d'âge, et les gendarmes non brevetés se trouvant à moins de sept ans de la limite d'âge classés au dernier échelon. Ces nouvelles conditions permettant à un plus grand nombre de gendarmes de prétendre à l'attribution de cet échelon ont été accompagnées d'une mesure d'augmentation du nombre budgétaire d'échelons qui passe de 525 à 2 050. La commission chargée de statuer sur l'attribution de cet échelon essaie, tout en prenant en compte les éléments habituels de sélection, de satisfaire le maximum de gendarmes arrivant en limite d'âge. En raison des exigences de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est tenu compte, lors de son attribution, de la limite d'âge des candidats afin de leur permettre de servir au minimum six mois dans cet échelon.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

49032. - 28 octobre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujoui** au **Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que la Fédération nationale des retraités de la gendarmerie, à la suite des décisions de son congrès national de Saint-Malo, en mai 1990, décisions complétées par les études de ses instances nationales poursuivies depuis lors, souhaite qu'une concertation s'engage avec les pouvoirs publics ; cela basé sur les revendications suivantes : prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite ; rénovation de la grille indiciaire ; demande d'augmentation du taux de la pension de réversion ; application des lois nouvelles en matière de pension ; demande d'augmentation des contingents de la médaille militaire et de l'ordre national du mérite ; à cela s'ajoute le souhait que les effectifs de la gendarmerie soient augmentés afin de permettre à leurs camarades en activité de remplir leurs missions, tout en permettant de les faire bénéficier de conditions de vie normales et que le rapport qui doit exister entre revenus d'activité et revenus de remplacement reste celui d'un pourcentage significatif. Il attire son attention sur l'ensemble de ces revendications et lui demande quelle suite il compte y donner.

Réponse. - Les différentes questions abordées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police (I.S.S.P.) dans la base de calcul des pensions de retraite des militaires de la gendarmerie fait l'objet des dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Cette intégration est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier ; 2° les militaires de la gendarmerie, comme tous les militaires, bénéficient de la transposition de l'accord du 9 février 1990, dit protocole Durafour, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctionnaires. La réalisation de cette transposition, qui a commencé le 1^{er} août 1990, s'étalera sur sept ans, comme pour les fonctionnaires et retraités civils. Les mesures indiciaires bénéficieront aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. La grille indiciaire du grade de gendarme s'étagera désormais de l'indice 259 à l'indice 424, en passant par un onzième échelon nouveau à l'indice 410. Pour les gradés, le but recherché a été de revaloriser l'avancement par une amélioration des fins de carrière. C'est ainsi que deux échelons supplémentaires pour les adjudants-chefs seront créés, l'un après vingt-cinq ans de service (indice 460), l'autre exceptionnel pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade (indice 470). Les relevements indiciaires dans chaque échelon vont de 6 à 32 points. Les majors, dont la grille indiciaire continuera à se dérouler sur vingt-neuf ans de service, bénéficieront d'une réévaluation indiciaire pour rejoindre le nouveau plafond de la catégorie B ; l'échelon exceptionnel se situera à l'indice 509, ce qui correspond à un relèvement de 25 points. Ces dispositions seront complétées par des repyramidages ainsi que par des indemnités qui seront attribuées au titre de la nouvelle bonification indiciaire. Cette bonification permettra de mieux rémunérer les titulaires de postes de responsabilité et de ceux qui exigent une technicité particulière. Il apparaît donc que la transposition intéresse toutes les catégories de personnel ; 3° les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas

opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est pas actuellement envisagé d'augmenter le taux de la pension de réversion. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie ; 4° en matière de pension, le principe de non-rétroactivité des lois, réaffirmé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, permet aux seuls militaires radiés des cadres à partir de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle de bénéficier de ladite loi ; 5° le contingent de médailles militaires est, comme ceux de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, fixé par décret du Président de la République pour une période de trois années. Pour les années 1991, 1992 et 1993, le décret n° 90-1106 du 6 décembre 1990 prévoit une diminution d'environ 5 p. 100 du volume de ces contingents. La part destinée à l'armée d'active a été maintenue à un niveau permettant de récompenser les militaires non officiers dans les meilleures conditions, ainsi 88 p. 100 des sous-officiers du grade de gendarme ayant quitté l'armée active à l'âge de cinquante ans en 1990 ont obtenu la médaille et 37 p. 100 de ceux qui sont partis en cours de carrière se sont vus attribuer cette décoration. De plus, la condition de grade opposée aux militaires n'appartenant plus à l'armée d'active a été récemment adaptée pour la gendarmerie, ce qui permet aux maréchaux des logis-chefs d'être admis à concourir pour son attribution. Il n'est pas possible, compte tenu des contingents accordés, d'envisager un assouplissement supplémentaire des conditions générales du concours ; 6° le Gouvernement a arrêté un plan sur quatre ans portant sur la création de 3 000 postes de sous-officiers et de 1 000 postes de gendarmes auxiliaires pour la période de 1990-1993. Dès la fin de l'année 1989, 500 sous-officiers sont venus améliorer la capacité opérationnelle de 155 brigades territoriales particulièrement sollicitées, en métropole comme outre-mer. Cette opération venait s'ajouter à l'affectation à la fin de l'été 1989 de 300 appelés du contingent dans quatre-vingt-cinq unités territoriales et quarante-huit unités motorisées, dans le cadre des mesures de renforcement de la sécurité routière. La plus grande partie des militaires supplémentaires accordés au titre des budgets 1990 et 1991 a été affectée dans les brigades territoriales les plus chargées. Ces augmentations d'effectifs traduisent un effort sans précédent dans ce domaine. Elles s'accompagnent de mesures de rénovation de l'institution parmi lesquelles la nécessaire réduction des astreintes du personnel et son corollaire, la réorganisation du service. Ainsi, la gendarmerie applique une nouvelle organisation du service depuis le 1^{er} janvier 1990. La gestion des interventions, centralisée au niveau des centres opérationnels de la gendarmerie, permet un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des unités et une réduction des délais. Les premiers enseignements de la nouvelle organisation de la gendarmerie départementale sont satisfaisants : la gendarmerie a conservé sa capacité de surveillance et d'intervention permettant d'assurer la continuité du service public, tout en allégeant de façon significative les astreintes du personnel.

Armes (entreprises)

49104. - 28 octobre 1991. - **M. Louis Colombani** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences qu'engendrent, pour les personnels ouvriers d'Etat de la défense nationale et pour les établissements, la modification du statut du groupement industriel pour l'armement terrestre (G.I.A.T.) et la baisse en francs constants du budget imparti à la défense. Le fait que G.I.A.T. Industries devienne une société nationale visait théoriquement à la seule rationalisation de la production, l'amélioration de la compétitivité de l'industrie d'armement française face à un marché international particulièrement difficile. Ces objectifs devaient être atteints par la voie de regroupement sans fermeture de site et sans conséquence et atteinte aux acquis sociaux des personnels ouvriers d'Etat changeant de statut. La dernière loi de programmation militaire prévoyait pour cette année un accroissement du budget de la défense de l'ordre de 4 p. 100. Or nous assistons à une petite séche en matière d'équipement de nos armées car, si le budget est en progression de 0,9 p. 100, on note que l'enveloppe réservée au fonctionnement

sur les crédits militaires est identique à celle de 1991 et traduit une baisse de 4 p. 100 en francs constants. A moyen terme, nous risquons d'assister à un vieillissement préoccupant de nos moyens de défense qui ne permettront plus à nos forces armées d'assumer pleinement et dans les meilleures conditions les missions qui leur sont confiées. Une série de mesures dites « conservatoires », alourdissant les conséquences du changement de statut du G.I.A.T., vient par ailleurs contrarier dangereusement les programmations de commandes prévues au plan de charge de nos industries d'armement. La direction des constructions navales sera la plus touchée. Les regroupements et, contre toute attente, la fermeture de sites de production vont produire une nouvelle hémorragie au niveau de l'emploi, et sur des départements, tel le Var, déjà particulièrement touchés par le chômage. Le site de La Londe (Var) ferme ses portes et se regroupe avec Saint-Tropez (Var) entraînant la disparition de 400 emplois. Les commandes réalisées par les états-majors, pour l'instant inchangées, reposent sur la seule réussite technique de la torpille de nouvelle génération M.U. 90. L'arsenal de Toulon, qui compte parmi les premiers employeurs du département du Var, est touché par ces restructurations puisque ses activités vont être scindées en deux secteurs, l'un privé et commercial, l'autre étatique. Le regroupement de la sous-direction « Etudes », dont l'achèvement est prévu pour la fin de 1995, sous-entend une « économie » de 225 emplois sous statut d'ouvrier d'Etat. Le transfert des ateliers industriels d'aviation de Cuers (Var) de la tutelle de la direction des constructions navales à la direction des constructions aéronautiques met en péril le plein emploi de cet établissement, quand on sait qu'il est programmé une réduction de notre flotte aérienne militaire de 450 appareils affectés à l'armée de l'air à 350-400. Certains événements liés aux restrictions budgétaires et touchant la majorité des arsenaux de France auront des conséquences non négligeables pour le bassin d'emploi du premier port de guerre français en Méditerranée, Toulon (Var). La D.C.N. de Cherbourg (Manche), qui connaissait le plein emploi par un plan de charge pléthorique, va souffrir des mesures prises à l'encontre du septième sous-marin nucléaire d'attaque actuellement en construction dans ses chantiers. Alors que 400 millions de francs ont déjà été engagés dans ses travaux d'élaboration (soit la moitié du coût total du navire), son achèvement demeure suspendu aux dispositions de la prochaine loi de programmation militaire. De même, le lancement du S.N.I.E. *Le Triomphant* est retardé de près de six mois. Le délégué général à l'armement a annoncé par ailleurs une sous-charge pour cet établissement à compter de 1993, alors que Cherbourg (Manche) sous-traitait des milliers d'heures à la D.C.N. de Saint-Tropez (Var). L'abandon du programme de construction d'un bâtiment antimine océanographique mis en œuvre par la D.C.N. de Lorient (Morbihan) risque d'amputer dangereusement le bassin d'emploi de cette région. Dans le cadre des armées autre que la marine, la fermeture pure et simple du commandement de l'armée de terre à Fréjus (Var) fait disparaître quatre-vingts emplois. Contre toute prévision, le fait que les états-majors révisent à la baisse les commandes ou retardent les échéances de livraison prévues pour la fabrication de navires de surface, sous-marins, aéronaves et chars, tel le Leclerc, ou de missiles (missiles air-air 530 D armant les Mirage 2000 D ou air Mica qui doit armer le Rafale) ne sera pas sans conséquences tragiques pour le maintien en activité des employés ouvriers d'Etat de la défense nationale, maintenant placés sous tutelle du G.I.A.T. Industries. Aussi lui demande-t-il de lui faire connaître ses conclusions quant à cette préoccupante situation et ce qu'il entend apporter comme assurances aux ouvriers d'Etat travaillant pour la défense nationale touchés par le changement de statut quant au maintien sans condition de leur emploi et de leurs acquis sociaux.

Réponse. - Le nouveau contexte international amène à envisager une stabilisation progressive des dépenses de défense qui devrait avoir pour conséquence la révision du déroulement de certains programmes d'armement. Les dispositions sont toutefois prises pour permettre aux sociétés concernées de s'adapter à ce nouvel environnement. En ce qui concerne G.I.A.T. Industries, les prévisions d'équipement de l'armée de terre doivent être adaptées à la modification de son format. Mais la production du char Leclerc, programme essentiel pour l'avenir de la société, sera menée à une cadence soutenue pour assurer une bonne utilisation de l'outil industriel. De plus, la société conduit des actions importantes pour conquérir des contrats à l'exportation et diversifier ses activités. Les résultats s'en font d'ores et déjà sentir comme en témoigne en particulier la hausse des prises de commandes à l'exportation. Le ministre de la défense veillera à ce que tous les droits des salariés découlant de l'application de leurs statuts soient scrupuleusement respectés. Une réflexion est en cours sur les voies et moyens de parfaire l'efficacité de la direction des constructions navales. Enfin, le budget 1992 permet précisément de poursuivre l'ensemble des grands programmes qui fourniront à notre pays des matériels modernes et performants dans tous les domaines.

Gendarmerie (fonctionnement)

51129. - 9 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait qu'il apparaît que dans divers secteurs les unités de gendarmerie ne disposent plus des crédits suffisants pour leurs dépenses de carburant. Les missions de la gendarmerie étant de plus en plus lourdes, et en particulier en ce qui concerne la sécurité des biens et des personnes, il serait particulièrement incompréhensible qu'elles ne puissent s'exercer faute de moyens de déplacement. C'est pourquoi il lui demande si des mesures ont été prises pour remédier à cette situation.

Réponse. - Depuis plusieurs années la gendarmerie nationale procède au remplacement progressif des véhicules terrestres fonctionnant avec du supercarburant par des véhicules utilisant du gazole. L'opération de rééquilibrage des quantités de produits pétroliers alloués aux unités a été rendue délicate dans le groupement de gendarmerie de la Loire par l'importance des mutations intervenues dans le parc automobile. Elle a nécessité le recours à un ajustement des dotations en cours de gestion. Les unités disposent depuis de moyens suffisants pour exécuter dans les meilleures conditions leur mission de protection des personnes et des biens.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

49212. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les inquiétudes des agents du service public originaires des D.O.M. concernant la remise en cause de leurs acquis spécifiques par le Gouvernement. Ils réfutent l'argument avancé selon lequel la desserte aérienne par les D.O.M. qui n'a cessé de s'améliorer, ne justifierait plus la bonification prévue par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978 et refusent la suppression des indemnités d'éloignement et de la prime de vie chère, accordée aux agents en poste dans les D.O.M. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu m'interroger sur l'inquiétude que ressentiraient les originaires des D.O.M. devant une éventuelle remise en cause de certains avantages spécifiques dont bénéficient tant les agents établis en métropole que ceux en poste outre-mer. S'agissant du principe des congés bonifiés, je sais l'attachement que portent les originaires d'outre-mer au maintien des liens avec leurs départements d'origine. La réflexion que le Gouvernement a entreprise, à la suite des conclusions du rapport Ripert, n'a jamais tendu à supprimer l'avantage que représente la prise en charge périodique des voyages vers les D.O.M. pour l'agent et sa famille. Seule la bonification, tous les trois ans, des congés annuels était en cause ; cette dernière, en effet, est source de difficultés pour les services publics et ne permet pas toujours la meilleure insertion professionnelle des intéressés. A la suite des contacts avec les partenaires sociaux, j'ai décidé de disjoindre la réflexion sur les congés bonifiés des études en cours sur les conditions de rémunération dans les D.O.M. Il s'agit d'un chantier qu'il nous faudra rouvrir, tout en gardant à l'esprit le souci légitime des originaires des D.O.M. de ne pas se couper de leurs collectivités et sans que soit remise en cause la prise en charge régulière des voyages. S'agissant de l'indemnité d'éloignement, la réforme proposée conserve l'économie générale de l'indemnité actuelle. Le taux est inchangé mais plafonné à un an de traitement brut de l'indice moyen de la catégorie A (indice 650). Les autres modifications visent à améliorer les modalités de versement de l'indemnité qui sera majorée au titre du conjoint et non plus de l'épouse, et sera versée en deux fractions égales, l'une au départ du fonctionnaire et l'autre au début de la quatrième année de séjour. S'agissant de la majoration de traitement dont bénéficient actuellement les fonctionnaires affectés dans un D.O.M., la modification du régime salarial s'insère dans une réforme globale visant à établir l'égalité sociale et à favoriser le développement économique dans les D.O.M. La réforme proposée se fonde sur la double volonté, d'une part, de ne pas pérenniser des situations dépassées, et notamment un mode de rémunération dont certaines particularités ont perdu au fil du temps toute justification, d'autre part, d'éviter tout bouleversement qui compromettrait les recrutements dans l'administration ou qui aurait des effets économiques

négatifs. Afin de préserver les situations individuelles actuelles des fonctionnaires, le nouveau régime de rémunération ne concernera que les fonctionnaires affectés après la mise en œuvre de la réforme, les fonctionnaires actuellement en poste outre-mer conservant leurs avantages de traitement. Pour les nouveaux fonctionnaires, le projet consiste à fixer la majoration de traitement au taux légal de 25 p. 100 pour l'ensemble des quatre départements d'outre-mer, l'index de correction étant en outre supprimé à la Réunion. Les modalités d'application de cette réforme font l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales, tant au plan local que national.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

43345. - 27 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les raisons de la diminution cette année du nombre de postes en biologie-géologie aux concours du C.A.P.E.S.

Réponse. - Le nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs de biologie-géologie est en progression de 66 p. 100 par rapport à 1990 : 1 062 postes ouverts en 1991 aux concours externe et interne de l'agregation et du C.A.P.E.S. contre 640 en 1990. Cette progression est moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que s'il y a eu diminution par rapport aux propositions initiales, notamment au C.A.P.E.S. externe pour l'ensemble des disciplines, l'accroissement du nombre de postes ouverts au concours de recrutement de professeurs de biologie-géologie est importante.

Communes (maires et adjoints)

43496. - 3 juin 1991. - **M. André Delchède** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation d'un maire, gestionnaire d'un collège et, à ce titre, astreint à occuper un logement de fonction par nécessité absolue de service. En sa qualité d'élu local, ce maire a demandé une dérogation à cette obligation, qui lui a été refusée à plusieurs reprises. Dans le cadre des aménagements nécessaires à l'exercice de la fonction communale et, plus particulièrement, de la fonction majorale, il lui demande si le statut de maire peut être considéré comme de nature à donner droit à une dérogation à l'obligation d'occuper un logement de fonction attribué par nécessité absolue de service.

Réponse. - Aux termes de l'article R. 94 du code du domaine de l'Etat, « il y a nécessité absolue de service, lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions ». La nécessité de service s'apprécie donc de façon objective en fonction des situations particulières à chaque établissement public local d'enseignement (E.P.L.E.). Par conséquent, il appartient à l'autorité académique, compte tenu des conditions locales et indépendamment de toute considération étrangère à l'intérêt de l'E.P.L.E., de décider, après consultation de la collectivité de rattachement de l'établissement, de l'octroi ou du refus d'une dérogation à l'obligation de logement faite aux agents bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Dès lors que les nécessités du service sont assurées, rien ne s'oppose à ce qu'une telle dérogation soit accordée à l'agent qui en fait la demande.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

43509. - 3 juin 1991. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les lycées comportant plusieurs sites d'implantation distincts. Il lui rappelle que le conseil régional, après accord des collectivités concernées, peut proposer au préfet de région la création d'un lycée implanté sur plusieurs sites différents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser quels sont les critères qui déterminent la décision de l'autorité préfectorale au regard de ce

type de projet, et quels sont actuellement le nombre et les caractéristiques des établissements répondant à ce critère d'implantation multisites.

Réponse. - Les dispositions de l'article 13-111 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée prévoient que le conseil régional établit, après accord de chacune des collectivités concernées par les projets situés sur leur territoire, le programme prévisionnel des investissements relatifs aux lycées. Ce document définit la localisation des établissements, leur capacité d'accueil et le mode d'hébergement des élèves. Dans ces conditions la décision d'implanter un lycée sur plusieurs sites géographiques différents relève, depuis la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement, de la seule responsabilité de la région. L'arrêté pris par le préfet de région, à la demande de la collectivité, ne concerne que la création juridique de l'établissement public local d'enseignement, telle qu'elle est régie par l'article 15-5 de la loi précitée, non la construction ou l'implantation physique de celui-ci en un site précis.

Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)

45491. - 15 juillet 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les obligations des communes face à des institutions privées en matière d'enseignement primaire et maternel. Certaines responsabilités sont établies pour la commune vis-à-vis d'une école privée sous contrat. Toutefois, ces obligations concernent essentiellement les enfants domiciliés dans la commune. Pour les enfants extérieurs à la commune, des règles particulières ont été établies par le décret du 12 mars 1986 pour les écoles publiques. Il lui demande quelles sont les obligations des communes pour les écoles privées sous contrat en ce qui concerne les enfants ne résidant pas dans la commune.

Réponse. - La loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 modifiant les dispositions réglementaires relatives aux contrats passés par l'Etat et les établissements d'enseignement privés ont clarifié les obligations des communes en matière de financement des écoles privées sous contrat d'association. Selon les dispositions de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés modifiée par la loi du 25 janvier 1985, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Il en résulte que la prise en charge par la commune d'implantation de l'établissement des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes élémentaires sous contrat d'association présente un caractère obligatoire pour les élèves domiciliés sur son territoire. En revanche, lorsqu'une école privée reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune que celle du siège de l'école, la répartition des dépenses de fonctionnement ne peut se faire, aux termes du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, seul applicable aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés, selon le premier alinéa de l'article 27-5 de la même loi, que par accord entre la commune d'accueil et les communes de résidence. A défaut d'un pareil accord, la prise en charge des élèves ne résidant pas dans la commune d'accueil n'est obligatoire ni pour cette dernière ni pour les communes de résidence des élèves, ainsi que le rappellent les dispositions de l'article 7 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié par le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 précité. Il en va de même pour les classes maternelles ou enfantines, les communes n'ayant à supporter les dépenses de fonctionnement de ces classes, pour les élèves domiciliés sur leur territoire, que lorsqu'elles ont donné leur accord à la conclusion du contrat d'association.

Enseignement (fonctionnement)

47820. - 23 septembre 1991. - La confédération syndicale des familles vient d'annoncer que la « hausse globale des fournitures et équipements scolaires est de 4,9 p. 100 cette année, augmentation la plus élevée depuis 1986 ». Les frais administratifs demandés par les établissements scolaires aux familles s'accroissent chaque année, malgré la circulaire ministérielle de juin 1990, les directions d'établissement affirmant que les crédits alloués par l'Etat sont insuffisants. Face au coût de la rentrée scolaire, de

plus en plus lourd pour les familles, qui les contraint de se restreindre dans d'autres domaines (alimentation, santé, habillement, loisirs...), le montant des bourses scolaires ne répond plus aux besoins. Elles ont perdu 65 p. 100 de leur pouvoir d'achat depuis 1975 et trop peu d'enfants en bénéficient, tout comme l'allocation de rentrée scolaire (384 francs) versée par les caisses d'allocations familiales calculée sur un plafond de ressources très bas. Pour le droit au savoir pour tous, pour une véritable gratuité scolaire, pour lutter contre l'échec scolaire, pour développer la formation, les parlementaires communistes continueront d'exiger : un treizième mois d'allocations familiales versé lors de la rentrée scolaire pour chaque enfant scolarisé ; porter le montant des allocations familiales à 800 francs par mois et par enfant, dès le premier enfant, jusqu'à vingt ans ; gratuité totale des études et des transports pendant toute la scolarité ; doubler le montant des bourses. Revoir et élargir leurs critères d'attribution prenant en compte la situation sociale des familles ; majoration des allocations familiales pour parent seul ou familles nombreuses, relever les plafonds d'attribution. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens. Si les députés socialistes sont favorables à ces mesures, elles peuvent être votées, députés communistes et socialistes disposant de la majorité à l'Assemblée nationale. Pour les financer, les moyens existent : en prélevant, en faveur de l'école, 40 milliards sur le budget de surarmement, que seuls les parlementaires communistes n'ont pas voté. Cette proposition a déjà recueilli le soutien de millions de Français.

Réponse. - Selon les études réalisées par le ministère de l'éducation nationale, l'augmentation du coût de la rentrée de 1991 par rapport à 1990 varie entre + 1,3 p. 100 et + 2,6 p. 100 selon les classes. S'il est incontestable que les frais de rentrée demeurent lourds pour beaucoup de familles modestes, il convient de rappeler que les crédits consacrés aux bourses nationales du second degré s'élèveront en 1992 à 3 234 millions de francs, soit une augmentation de 692 millions depuis 1988 (+ 27 p. 100), alors que la hausse des prix s'élève à 13,4 p. 100 sur cette même période. Le Gouvernement entend poursuivre son effort pour faire face à l'augmentation du nombre des boursiers en fonction de l'objectif de démocratisation des lycées. En 1990-1991, 1 615 000 élèves du second, degré avaient perçu une bourse, dont 1 037 000 dans le premier cycle et 578 000 dans le second cycle : les orientations du Gouvernement en matière de bourses nationales d'études visent à réserver l'aide aux familles les plus modestes ayant des difficultés à supporter les frais liés à la scolarité. Ainsi, la prime d'entrée en seconde, versée à plus de 90 000 boursiers en 1990-1991, est passée de 950 francs en 1988-1989 à 1 200 F en 1989-1990, soit 26 p. 100 d'augmentation ; une prime d'entrée en première, fixée à 1 200 francs, est versée depuis la rentrée de septembre 1990 : 120 000 boursiers environ en bénéficient ; la prime d'équipement, versée à plus de 65 000 boursiers, est passée de 700 francs à 900 francs à la rentrée de septembre 1989, soit une augmentation de 28,5 p. 100. Une mesure nouvelle de 90 millions de francs en année pleine a été inscrite au budget 1991, afin de permettre de faire face à l'accroissement des effectifs scolaires 1991-1992. En outre, un crédit de 200 MF (dont 13 MF pour les lycées agricoles) a été voté pour l'année 1991 au titre du fonds social lycéen permettant l'attribution, dans chaque établissement, d'aides, directes ou indirectes en espèces ou en nature. Ce fonds vient compléter le système national d'aide sociale. Une mesure nouvelle de 26,2 MF en un tiers d'année (78,6 MF en année pleine) est inscrite au projet de budget 1992, afin de prendre en charge les effectifs supplémentaires de boursiers. Enfin, il n'est pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale de se prononcer sur l'attribution ou le montant des allocations familiales ou de l'allocation de scolarité.

Enseignement secondaire (programmes)

47873. - 23 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences des récents événements intervenus en U.R.S.S. en ce qui concerne les programmes scolaires d'histoire et de géographie. Il lui demande quelles sont les dispositions qui seront prises, compte tenu de l'importance des événements, pour que les programmes soient adaptés à la situation nouvelle.

Enseignement secondaire (programmes)

47874. - 23 septembre 1991. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des conséquences des événements récents et à venir en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de géographie dispensés en France. A l'approche imminente de la rentrée 1991-1992, il est fortement probable que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays deviennent obsolètes. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans des délais aussi courts, et s'il est dans ses intentions de tenir compte des données géopolitiques qui se dégagent de ces événements.

Enseignement secondaire (programmes)

47875. - 23 septembre 1991. - **M. Francisque Ferrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences qui découleront des événements récents en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de géographie enseignés en France. La rentrée 1991-1992 étant faite, il est certain que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays deviennent obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire (programmes)

47876. - 23 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des conséquences des événements récents et à venir en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de géographie dispensés en France. A l'approche imminente de la rentrée 1991-1992, il est fortement probable que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays deviennent obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans des délais aussi courts. Soucieux de la meilleure objectivité possible dans l'enseignement dispensé aux jeunes Français, il lui demande comment il envisage de justifier auprès d'eux la contradiction historique suivante : le Gouvernement français a condamné officiellement le coup d'Etat tenté par l'appareil communiste en U.R.S.S. mais, dans le même temps, la majorité parlementaire qui le soutient continue de faire alliance avec le P.C. français pour toutes les échéances électorales de notre pays.

Enseignement secondaire (programmes)

48359. - 7 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des conséquences des événements récents et à venir en Union Soviétique quant aux programmes scolaires d'histoire et de géographie dispensés en France. Pour cette année scolaire 1991-1992, il est fortement probable que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays sont devenus obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme. Soucieux de l'objectivité de l'enseignement dispensé aux élèves et étudiants, il lui demande comment il envisage de justifier auprès d'eux la contradiction historique suivante : le Gouvernement français a condamné officiellement le coup d'Etat tenté par l'appareil communiste en U.R.S.S., mais dans le même temps, la majorité parlementaire qui le soutient continue de faire alliance avec le P.C. français pour toutes les échéances électorales de notre pays.

Réponse. - Les événements survenus depuis l'été 1991 en Union soviétique, posent par rapport aux programmes d'enseignement d'un certain nombre de disciplines de l'enseignement scolaire (notamment en histoire, en géographie et en économie) des problèmes qui, pour les professeurs, ne sont pas d'un type nouveau. En effet, la réalité historique, géographique ou économique contemporaine constitue pour eux une matière première, par essence mouvante, qui à la fois nécessite de leur part une mise à jour permanente de leurs enseignements et d'autre part, leur donne en particulier l'occasion de faire acquérir à leurs élèves l'usage d'outils intellectuels leur permettant de se repérer dans cette réalité. En conséquence, il n'apparaît pas opportun de réviser de manière précipitée, des programmes qui, au demeurant, deviendraient rapidement caducs, en raison de la rapidité des

évolutions et de l'incertitude des informations. A plus long terme, un aménagement des contenus sera bien entendu nécessaire et ces questions seront tout particulièrement prises en compte à l'occasion des modifications de programme devant accompagner la rénovation pédagogique des lycées dont le ministre a présenté les orientations lors de sa conférence de presse du 25 juin 1991. S'agissant du traitement de ces questions aux examens de l'enseignement secondaire à compter de la session 1992, des instructions sont parues au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 21 novembre 1991 pour éviter que des sujets ayant trop de rapport avec l'actualité immédiate ou portant à controverse ne soient posés aux candidats. Pour ce qui est de la prise en compte des changements intervenus par les éditeurs de manuels scolaires, les programmes officiels constituent une référence qu'ils sont tenus de respecter. Toutefois, la liberté de ces derniers reste entière pour tout ce qui touche à la conception, la rédaction et la présentation des ouvrages qu'ils publient.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

49136. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes financiers que rencontrent les étudiants boursiers. En effet, l'Union nationale des sociétés étudiantes mutualistes régionales fait remarquer à juste titre qu'un étudiant dépense, en moyenne, de 28 000 francs à 32 000 francs par an pour ses études. Sachant que la bourse la plus élevée qui puisse être accordée est de 18 000 francs par an et la plus basse de 4 800 francs, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour augmenter, d'une part, le nombre d'étudiants boursiers et, d'autre part, le montant de ces bourses.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont un système d'aide servie aux étudiants sous condition de ressources, afin de réduire les inégalités sociales et d'aider les plus défavorisés d'entre eux. L'accroissement continu de la demande de formation émanant de couches sociales de plus en plus larges est inévitable. La lutte contre les inégalités, de même que l'intérêt général, commandent d'accompagner ce mouvement par l'amélioration du système existant et la mise en place d'un nouveau dispositif d'aides financières en faveur de l'étudiant. L'observatoire de la vie étudiante, conformément au plan social étudiant, a entrepris une enquête sur les budgets étudiants dont les résultats seront présentés dans son rapport annuel disponible à la fin de l'année 1991. Il convient de constater que la population étudiante boursière est en constante augmentation. C'est ainsi que le nombre de bénéficiaires de ces aides est passé de 197 000 en 1987-1988 à 240 000 en 1989-1990, soit 43 000 boursiers supplémentaires (+ 21,8 p.100) pour atteindre environ 265 000 étudiants en 1990-1991 après une nouvelle augmentation de 10 p.100. Depuis la rentrée 1991, 290 000 étudiants bénéficient d'une bourse, parmi lesquels 278 000 boursiers sur critères sociaux. La progression du nombre de boursiers doit se poursuivre dans la perspective d'atteindre 25 p.100 d'étudiants boursiers dans les prochaines années contre 17 p.100 actuellement. Par ailleurs, les plafonds des ressources familiales ouvrant droit à bourse ont été majorés de 16,8 p.100 depuis l'année universitaire 1987-1988, pourcentage supérieur à la progression de l'indice des prix à la consommation depuis la même année (+ 12,7 p.100). Les revalorisations successives du taux des bourses depuis 1987 (+ 28,4 p.100) pour une évolution des prix de 13,1 p.100 durant la même période ont très nettement amélioré leur pouvoir d'achat. De plus, à la rentrée 1991, le montant de ces aides a été revalorisé en moyenne de 4,9 p.100, de sorte qu'aucune bourse ne soit désormais inférieure à 6 210 F par an. En outre, un étudiant boursier peut cumuler l'aide de l'Etat avec l'exercice d'une activité professionnelle. Les étudiants retardant le début de leurs études supérieures ou les interrompant sur un succès pour accomplir leur service national peuvent, s'ils reprennent leurs études peu après leur libération, bénéficier d'un complément de bourse. Il en est de même pour les étudiants boursiers, après une maternité, un séjour en cure ou post-cure ou qui, originaires de Corse, poursuivent leurs études dans une autre académie. Toutes ces mesures se doublent d'un effort financier très important de l'Etat. En 1991, 3,6 milliards de francs ont été distribués sous forme d'aides directes aux étudiants pour atteindre 4,1 milliards de francs en 1992, soit une augmentation de 15 p.100 de ces crédits. Enfin, les titulaires d'une bourse bénéficient d'un avantage financier de 1 400 F du fait de leur exonération des droits d'inscription (600 F) et de la cotisation forfaitaire d'assurance maladie (800 F).

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale : budget)

49276. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences que comporterait l'insuffisante création de postes de certifiés inscrits au budget 1992. Les engagements pris en 1989 avaient permis aux trois dernières promotions de professeurs certifiés d'accéder, au regard de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle, à la hors-classe. Engagements consignés dans le décret qui porte statut des certifiés « 14 p. 100 de la classe normale au 1^{er} septembre 1992 ». Or, le projet de budget 1992 prévoit une modification du mode de calcul du nombre de postes, fondé sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non plus sur l'année en cours. Une diminution du nombre de postes hors classe porterait une atteinte grave à la poursuite normale de la carrière d'enseignants, dont la valorisation suppose des mesures conséquentes. Aussi il lui demande de prendre des dispositions qui maintiennent les acquis et, dans l'immédiat, l'inscription des 4 137 emplois de certifiés hors classe supplémentaires au budget 1992.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants arrêté par le Gouvernement en 1989 prévoit un ensemble cohérent de mesures étalées sur dix ans pour un coût budgétaire total de 18 milliards de francs. En inscrivant cet effort dans la durée, le Gouvernement a clairement marqué la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Lors de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, quatrième année d'application de ce plan, les services de l'éducation nationale ont présenté un dossier prévoyant la mise en œuvre de toutes les mesures de revalorisation prévues par le relevé de conclusions du printemps 1989. Ces mesures nouvelles représentaient, pour l'ensemble des personnels, un coût de 1,3 milliard de francs. Compte tenu des difficultés d'élaboration du projet de loi de finances pour 1992 et de la conjoncture, certaines mesures n'ont pas été retenues par le Gouvernement et ont dû être différées. Il s'agit notamment du troisième contingent des congés de mobilité, de la mesure relative à l'indemnité forfaitaire des personnels d'éducation et des modalités de calcul du volume des hors-classe des corps de certifiés et assimilés (professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel du second grade et conseillers principaux d'éducation). Sur ce dernier point, le Gouvernement a décidé de ne pas tenir compte, pour le calcul des hors-classe au 1^{er} septembre 1992, des créations et transformations d'emplois proposées dans le projet de loi de finances. Ces emplois seront pris en compte pour le calcul des hors-classe au 1^{er} septembre 1993. Toutefois, ces décisions ne remettent pas en cause l'ensemble du plan de revalorisation, et notamment les mesures les plus importantes pour les enseignants : la création du corps des professeurs des écoles avec des bords indiciaires identiques à celles des certifiés, la mise en place des hors-classe dans tous les corps, le plan d'intégration des adjoints d'enseignement et des P.L.P. 1 dans le corps des certifiés et dans le grade de P.L.P. 2, l'amélioration du régime indemnitaire (indemnité de suivi et d'orientation des élèves, indemnités de sujétions spéciales pour les enseignants en zone d'éducation prioritaire notamment). L'ensemble des mesures nouvelles proposées en faveur des personnels représentent d'ailleurs un coût de plus de 1,2 milliard de francs dans la loi de finances pour 1992.

Enseignement secondaire (sections sport-études)

49745. - 11 novembre 1991. - **M. Marc Dolz** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer, sous forme de tableau, le nombre de sections sport-études, département par département. Il le remercie également de bien vouloir dresser la liste des sections sport-études ouvertes dans le Nord - Pas-de-Calais.

Réponse. - Les circulaires n° 88-026 du 27 janvier 1988 et n° 90-047 JS-90-059 EN du 12 mars 1990 redéfinissent, d'une part, l'organisation du sport de haut niveau et, d'autre part, la pratique sportive en milieu scolaire. Le nouveau système repose sur un double dispositif : national pour ce qui concerne le sport de haut niveau et déconcentré pour les autres types de pratiques sportives. En ce qui concerne le dispositif national, la commission interministérielle compétente, composée de représentants du ministère de la jeunesse et des sports et du ministère de l'éducation nationale, arrête annuellement la liste des sections du sport de haut niveau. Pour l'année 1991-1992 leur nombre s'élève à dix-neuf, dont deux sont situées dans le Nord - Pas-de-Calais, à Liévin. En ce qui concerne le dispositif déconcentré, chaque recteur arrête annuellement la liste des sections sportives ouvertes dans l'académie. Pour l'année scolaire en cours, la liste des sections sportives du Nord - Pas-de-Calais est disponible au rectorat

de l'académie de Lille. Le tableau ci-après donne le nombre de sections sportives par académie et par département pour l'année scolaire 1990-1991.

Nombre de sections sportives par académie et par département (D.L.C. 18)

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	NOMBRE de sections
Aix - Marseille	Alpes-de-Haute-Provence	2
	Bouches-du-Rhône	13
	Hautes-Alpes	5
	Vaucluse	2
Amiens	Aisne	11
	Oise	10
	Somme	14
Antilles-Guyane	Guadeloupe	3
	Guyane	0
	Martinique	6
Besançon	Doubs	20
	Jura	17
	Haute-Saône	11
	Territoire-de-Belfort	13
Bordeaux	Dordogne	7
	Gironde	15
	Landes	8
	Lot-et-Garonne	7
	Pyrénées-Atlantiques	13
Caen	Calvados	29
	Manche	4
	Orne	2
Clermont-Ferrand	Allier	3
	Cantal	2
	Haute-Loire	0
	Puy-de-Dôme	4
Corse	Corse	10
Créteil	Seine-et-Marne	15
	Seine-Saint-Denis	7
	Val-de-Marne	4
Dijon	Côte-d'Or	6
	Nièvre	1
	Saône-et-Loire	7
	Yonne	2
Grenoble	Ardèche	5
	Drôme	4
	Haute-Savoie	33
	Isère	43
	Savoie	16
Lille	Nord	25
	Pas-de-Calais	17
Limoges	Corrèze	4
	Creuse	1
	Haute-Vienne	4
Lyon	Ain	5
	Loire	2
	Rhône	14
Montpellier	Aude	18
	Gard	21
	Hérault	26
	Lozère	13
	Pyrénées-Orientales	23
Nancy - Metz	Meurthe-et-Moselle	19
	Meuse	8
	Moselle	24
	Vosges	11

ACADÉMIE	DÉPARTEMENT	NOMBRE de sections
Nantes	Loire-Atlantique	10
	Maine-et-Loire	13
	Mayenne	3
	Sarthe	13
	Vendée	6
Nice	Alpes-Maritimes	12
	Var	6
Orléans - Tours	Cher	13
	Eure-et-Loir	12
	Indre	13
	Indre-et-Loire	25
	Loir-et-Cher	18
	Loiret	25
Paris	Paris	6
Poitiers	Charente	4
	Charente-Maritime	3
	Deux-Sèvres	6
	Vienne	7
Reims	Ardennes	4
	Aube	1
	Haute-Marne	3
	Marne	3
Rennes	Côte-d'Armor	3
	Finistère	7
	Ille-et-Vilaine	9
	Morbihan	8
Réunion (La)	Réunion (La)	25
Rouen	Eure	30
	Seine-Maritime	48
Strasbourg	Bas-Rhin	21
	Haut-Rhin	20
Toulouse	Ariège	9
	Aveyron	4
	Gers	7
	Haute-Garonne	11
	Hautes-Pyrénées	6
	Lot	3
	Tarn	6
Tarn-et-Garonne	5	
Versailles	Essonne	19
	Hauts-de-Seine	10
	Val-d'Oise	20
	Yvelines	11

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

49805. - 11 novembre 1991. - M. Jean-Luc Préel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les centres d'information et d'orientation d'Etat de l'académie de Nantes. En effet, certains C.I.O. n'ont financièrement plus de quoi fonctionner. Les C.I.O. ont commencé l'année 1991 sans même connaître leur budget, et ils ont dû se plier à cinq directives successives. La première leur demandait d'attendre avant d'engager des dépenses (en janvier). La deuxième, le 13 février, leur allouait un budget équivalant 80 p. 100 du budget de 1990, la troisième, le 19 juillet, relevait ce plafond à 87 p. 100 ; la quatrième, le 11 octobre 1991, annonçait une attribution complémentaire, attribution malheureusement annulée ou gelée dix jours plus tard par la cinquième directive. Il est impensable d'infliger cela à un organisme. Il lui demande donc si son ministère entend

faire preuve d'un peu plus de cohérence budgétaire, et s'il est possible de tenir compte de l'importance du rôle de ces C.I.O. pour la détermination de leur budget.

Réponse. - S'agissant des budgets de fonctionnement des centres d'information et d'orientation, il convient de préciser que la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement de l'ensemble des services académiques a été globalisée le 1^{er} janvier 1991. Les missions et besoins des C.I.O. sont évidemment pris en compte dans la détermination des budgets des académies. Dans ce nouveau contexte de gestion, où la déconcentration permet plus de souplesse dans l'affectation des crédits, les recteurs d'académie sont responsables de la répartition des enveloppes notifiées en début d'année, entre les différents services relevant de leur autorité, en fonction des priorités locales, qu'ils sont le mieux à même de connaître. C'est dans ce cadre que les C.I.O. ont eu connaissance de leur dotation de fonctionnement pour l'exercice 1991. Toutefois, à la demande du Premier ministre, un dispositif de régulation budgétaire a été mis en place cette année, afin de mieux répartir dans le temps la dépense publique. Ce dispositif a été levé dans le courant du mois d'octobre et le solde de la dotation des services académiques a pu ainsi être délégué.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

50129. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences déplorables liées au non-remboursement des frais de déplacement des personnels du service de promotion de la santé et service social en faveur des élèves dans le département de Saône-et-Loire à compter du 12 novembre jusqu'au 31 décembre 1991. On est en droit de s'étonner que le ministère de l'éducation nationale ne puisse plus faire face à son devoir élémentaire à l'égard de son personnel. De plus, une telle mesure ne peut que porter préjudice aux élèves des écoles du milieu rural où la population scolaire est forcément disséminée. Il lui demande les raisons d'une telle décision et l'invite à faire fonctionner ce service dans l'intérêt des élèves et des familles.

Réponse. - La délégation aux services rectoraux et départementaux des différentes académies du reliquat des dotations annuelles, intervenue au cours du mois de novembre, a permis aux inspections académiques de prendre en charge les remboursements de frais de déplacements des personnels itinérants au titre du dernier trimestre de l'année en cours. Par ailleurs, le projet de loi de finances pour 1992 inclut des mesures nouvelles destinées à améliorer la prise en charge des besoins des services académiques en matière de frais de déplacement.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

50367. - 25 novembre 1991. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés rencontrées par les enseignants étrangers pour trouver un logement. Leur nationalité étrangère, bien que leur séjour en France soit le plus souvent ancien, et bien sûr, régulier, les prive du droit de bénéficier du « contingent fonctionnaire », ce qui paraît d'ailleurs peu équitable. Alors que les établissements d'enseignement secondaire connaissent d'importants problèmes pour obtenir des professeurs dans les disciplines scientifiques, il lui paraît tout à fait nécessaire de favoriser le logement d'enseignants appelés à enrayer cette pénurie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette question, de manière à permettre à ces enseignants étrangers d'être assimilés à leurs collègues français et ainsi bénéficier des mêmes droits.

Réponse. - Le code de la construction et de l'habitation fait obligation aux organismes constructeurs de mettre à la disposition des préfets, six mois avant leur livraison, 5 p. 100 des logements locatifs financés sur le réseau de la caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. (contingent préfectoral). Chaque préfet dispose d'un bureau du logement des fonctionnaires qui instruit les dossiers de demandes de l'ensemble des agents de la fonction publique relevant de sa circonscription. La situation particulière de Paris, où sont affectés un nombre important d'agents de l'Etat et où la construction d'immeubles locatifs sociaux est réduite, a conduit à des dispositions spécifiques. C'est ainsi qu'une partie du contingent affecté aux préfets de la région d'Ile-de-France est réservée pour les fonctionnaires en fonction à Paris *intra-muros* et mise à la disposition du préfet du département de Paris. Le contingent de logement ainsi constitué est réparti entre les administrations centrales qui assurent la gestion des dossiers de candi-

datures et la sélection des candidats. S'agissant des logements réservés dans le cadre du contingent préfectoral (article 441-12 du C.C.H.), la nationalité des candidats n'entre pas en ligne de compte lors de l'attribution d'un logement dès lors que les personnes sont admises à séjourner régulièrement sur le territoire français (article 441-1 du C.C.H.).

Enseignement secondaire (établissements : Cantal)

50495. - 25 novembre 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir l'informer du bilan qu'il dresse de la rentrée des classes 1991 dans les lycées du Cantal.

Réponse. - La rentrée scolaire 1991 a été préparée dans le cadre d'une politique engagée depuis la rentrée 1989 tendant à réduire progressivement les disparités existant entre les académies et à mieux assurer l'accueil des élèves en diminuant notamment les effectifs par classe dans les lycées, en particulier dans les zones d'éducation prioritaires. Dans le second degré, c'est la création en nombre important d'emplois (4 040) qui a permis, par une distribution favorisant les académies déficitaires, de poursuivre la résorption des retards. Cet impératif d'équité et de solidarité, condition d'une plus grande efficacité de notre système éducatif, a été ainsi inscrit dans la loi d'orientation adoptée par le Parlement, dont le rapport annexé énonce l'un des objectifs : « réduire les inégalités d'ordre géographique par une égalisation de l'offre de formation sur tout le territoire national ». Les décisions d'attribution d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques, en tenant compte de l'évolution de la population scolaire et de la mesure catégorielle d'allègement du service des professeurs de lycée professionnel. Il a ainsi été attribué à l'académie de Clermont-Ferrand, dont la situation était légèrement excédentaire par rapport à la moyenne nationale au vu du bilan interacadémique de l'année 1990-1991, vingt-cinq emplois et 479 heures supplémentaires. Ces moyens ayant été notifiés au recteur, c'est à ce dernier, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartenait de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible de l'ensemble des moyens mis à sa disposition pour répondre aux objectifs prioritaires fixés pour la rentrée scolaire 1991. S'agissant plus particulièrement des lycées du Cantal, il conviendrait donc de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, seul en mesure d'apporter toutes les précisions souhaitées sur l'organisation des enseignements du second cycle dans ce département.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

51183. - 9 décembre 1991. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation financière des centres d'information et d'orientation dépendant du service de l'Etat dans l'académie de Nantes. En effet, alors que les C.I.O. ont une mission d'aide et de conseil auprès des collégiens, lycéens et étudiants, ils connaissent de plus en plus de difficultés à assurer au mieux cette mission en raison de leur faible budget de fonctionnement. Au mois de janvier dernier, ils devaient attendre avant d'engager des dépenses. Le 13 février 1991, ils ne pouvaient engager des dépenses que dans la limite de 80 p. 100 du budget de 1990, taux porté à 87 p. 100 le 19 juillet dernier. Alors qu'une attribution complémentaire leur est enfin accordée le 11 octobre 1991, les C.I.O. apprennent dix jours plus tard le gel de leurs crédits. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de donner aux C.I.O. les réels moyens de fonctionnement.

Réponse. - S'agissant des budgets de fonctionnement des centres d'information et d'orientation, il convient de préciser que la gestion des crédits d'équipement et de fonctionnement de l'ensemble des services académiques a été globalisée le 1^{er} janvier 1991. Les missions et besoins des C.I.O. sont évidemment pris en compte dans la détermination des budgets des académies. Dans ce nouveau contexte de gestion, où la déconcentration permet plus de souplesse dans l'affectation des crédits, les recteurs d'académie sont responsables de la répartition des enveloppes notifiées en début d'année, entre les différents services relevant de leur autorité, en fonction des priorités locales, qu'ils sont les mieux à même de connaître. C'est dans ce cadre que les C.I.O. ont eu connaissance de leur dotation de fonctionnement pour l'exercice 1991. Toutefois, à la demande du Premier ministre, un dispositif de régulation budgétaire a été mis en place cette année, afin de mieux répartir dans le temps la dépense

publique. Ce dispositif a été levé dans le courant du mois d'octobre et le solde de la dotation des services académiques a pu ainsi être délégué.

Enseignement : personnel (statut)

51629. - 16 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation statutaire des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. Dans l'attente d'un reclassement depuis de nombreuses années, les organisations syndicales représentant ces personnels ont reçu un projet de statut depuis six mois. Or la réunion du comité technique paritaire national qui doit examiner ce projet n'a toujours pas eu lieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand cette réunion aura lieu, afin de tenir compte des propositions formulées par les personnels concernés.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent a été élaboré et transmis aux organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Les propositions présentées par ces organisations syndicales ont fait l'objet d'une étude approfondie et il en a été tenu compte, dans toute la mesure compatible avec les orientations générales fixées par le protocole d'accord. D'autre part, des audiences ont été accordées à tous les représentants de ces organisations. Cette période de concertation doit déboucher sur la saisine du comité technique paritaire ministériel dans le courant de janvier 1992. Au demeurant, le dernier état du texte a été adressé à l'ensemble des organisations concernées afin de leur permettre de formuler leurs dernières observations. Le projet de décret concernant les personnels de laboratoire sera ensuite soumis à l'examen du Conseil d'Etat avant publication.

Enseignement secondaire : personnel (A.T.O.S.)

51871. - 23 décembre 1991. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude des personnels techniques des laboratoires des établissements scolaires. Ceux-ci demandent, notamment, que leur reclassement soit accéléré, ce qui suppose l'aboutissement rapide du projet de statut qui les concerne. Dans le cadre de ce projet de statut, les aides de laboratoires spécialisés déclassés depuis le plan dit « Masselin » souhaitent leur intégration au grade d'aide de laboratoire principal. Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter toutes indications sur l'état d'avancement et le contenu du projet concerné.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, ont conduit à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré. Un projet de décret statutaire permettant à ces personnels de bénéficier d'une transposition des mesures prévues expressément pour les filières de niveau équivalent a été élaboré et transmis aux organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Les agents de laboratoire relevant de la catégorie D devraient tous être reclassés à l'échelle 2 de la catégorie C en sept contingents, de 1990 à 1996, et bénéficier ultérieurement d'un avancement à l'échelle 3. Il est par ailleurs prévu un repositionnement du corps des aides de laboratoire à l'échelle 3 de la catégorie C, assorti d'un grade de débouché à l'échelle 4. Les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, pourront accéder au nouveau grade d'aide technique principal de laboratoire, doté des indices bruts 396 à 449. Enfin, la carrière des techniciens de laboratoire devrait être améliorée. Les propositions présentées par les organisations syndicales ont fait l'objet d'une étude approfondie et il en a été tenu compte, dans toute la mesure compatible avec les orientations générales fixées par le protocole d'accord. Il ne paraît pas possible, en particulier, de retenir la proposition tendant à revenir, après plus de dix ans, sur le reclassement des anciens aides de laboratoire spécialisés dans le corps des aides de laboratoire effectué conformément aux dispositions du décret n° 89-790 du 2 octobre 1980. En effet, les intéressés avaient, à l'époque, été reclassés dans le groupe de rémunération qu'ils

avaient atteint dans leur ancien grade. Ils remplissent sans doute, compte tenu de leur ancienneté, les conditions statutaires pour être promus en priorité, dès sa création, dans le grade d'aide principal de laboratoire. Cela étant précisé, le dernier état du texte a été adressé à l'ensemble des organisations concernées, afin de leur permettre de formuler leurs dernières observations. Le projet de décret concernant les personnels de laboratoire devrait être présenté à l'avis du comité technique paritaire ministériel très prochainement puis soumis à l'examen du Conseil d'Etat avant publication.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Voirie (autoroutes : Pas-de-Calais)

34863. - 29 octobre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les délais de réalisation de l'autoroute A 16 (Paris-Amiens-Abbeville-Boulogne). Alors qu'il avait été prévu initialement que la mise en service de la rocade littorale (Rouen-Dunkerque-frontière belge), également dénommée A 16 pour son tronçon Abbeville-Boulogne, serait effectuée lors de l'ouverture du tunnel sous la Manche, il apparaît que la réalisation de cette infrastructure routière prend un retard important. De ce fait le tronçon Abbeville-Boulogne sera mis en service seulement en 1995, soit trois ans après l'ouverture du tunnel. Il en résultera immanquablement un détournement du trafic de l'axe Calais-Bayonne vers l'est de la France par les autoroutes A 25 (Lille-Dunkerque) ou A 26 (Calais-Feims). Elle lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier dans les plus brefs délais à cette situation qui créera un déséquilibre préjudiciable au secteur Boulogne-baie de Somme.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace tient à apporter quelques précisions sur les adaptations de l'échéancier prévu pour la réalisation de l'autoroute A 16 entre Paris et la frontière belge. En particulier, et comme Michel Delebarre, ancien ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, l'avait annoncé lors de l'inauguration de la déviation de la R.N. 1 à Marquise, il est bien prévu de mettre en service à l'été 1993 la rocade littorale comprise entre Boulogne-sur-Mer et la frontière belge, simultanément avec l'ouverture du tunnel sous la Manche, cette rocade constituant le prolongement logique de l'autoroute A 16 proprement dite. Au sud de Boulogne-sur-Mer, il a été décidé de réaliser cette infrastructure en deux tranches pour tenir compte de l'évolution des schémas directeurs autoroutiers successifs. Toutefois, son importance rend en effet inévitables des ajustements du calendrier initialement envisagé. C'est ainsi que la section comprise entre l'Isle-Adam et Amiens, prévue dans le schéma directeur routier national de 1986, et qui supporte le trafic le plus élevé, est aujourd'hui la plus avancée. Le décret déclarant d'utilité publique les travaux correspondants, en date du 21 décembre 1990, est paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1991. Les travaux de construction ont été aussitôt engagés pour permettre une mise en service en 1994. S'agissant de la section Amiens-Boulogne-sur-Mer, inscrite au schéma directeur routier national en mars 1988 seulement, tout a été fait pour accélérer les études, dans un contexte particulièrement sensible, notamment sur le plan de l'environnement. Le projet a été soumis à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la fin de l'année 1990 et au début de l'année 1991. Tout est mis en œuvre pour que la procédure soit menée jusqu'à son terme, notamment en ce qui concerne la modification des plans d'occupation des sols des communes intéressées. Le Conseil d'Etat a été saisi du dossier au mois de décembre et le décret de déclaration d'utilité publique devrait normalement intervenir, sauf difficultés particulières, au début de 1992 pour permettre le lancement des travaux au cours de cette même année.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

39720. - 25 février 1991. - **M. Jean-François Mancel*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation et les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les intéressés, qui sont au nombre de 5 000, jouent un rôle particulièrement important, puisque leur mission couvre notamment l'ensemble des domaines de l'aménagement du territoire et qu'ils apportent, en tant que conseillers des décideurs, leurs compétences techniques

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 421, après la question n° 52343.

pour réaliser les politiques de développement de l'Etat, des régions, des départements et des communes. Toutefois cette profession connaît une crise de recrutement et une fuite d'une partie de ses éléments vers le secteur privé, ce qui constitue un risque de paralysie des structures techniques publiques. Ces ingénieurs, à la motivation professionnelle exemplaire, ont toujours su anticiper la complexité croissante de leurs missions en élevant leur niveau de qualification - l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat est en effet devenue la première grande école formant des ingénieurs de l'aménagement du territoire - et ont conduit le M.E.L.T.M. à être en situation de servir de modèle pour la modernisation des services publics de l'Etat. Malgré cela, ils ne bénéficient pas d'un statut conforme à leurs qualités et à leurs fonctions, puisqu'ils ne disposent pas de perspectives de carrière au-delà de quarante-deux ans, de grade reconnaissant les fonctions exercées de fait, d'un niveau de rémunération suffisant, et que les vocations de spécialistes chercheurs sont ignorées. Un tel état de fait explique la pénurie que connaît ce corps. Leur mobilisation massive de 1989 a abouti à l'élaboration d'un projet de statut qui prévoit une amélioration des frais de carrière, des perspectives de promotions, et qui a été approuvé par le précédent ministre de l'équipement. Compte tenu du caractère parfaitement légitime des requêtes formulées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que de la nécessité de conserver un service public de qualité et de permettre aux décideurs de continuer à bénéficier d'une assistance technique de haut niveau, il lui demande de bien vouloir prendre les initiatives et les mesures permettant l'adoption, le plus rapidement possible, de ce projet de statut.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

44071. - 10 juin 1991. - M. Lucien Richard* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la nécessité de redéfinir le statut des quelque 5 000 ingénieurs des travaux publics de l'Etat exerçant leur activité en France. Lui rappelant que ces professionnels contribuent quotidiennement à la construction des infrastructures de base du territoire national et remplissent un rôle de conseil auprès des décideurs, il s'étonne que ce corps de spécialistes de haut niveau ne bénéficie toujours pas d'un statut conforme à ses qualités et aux tâches accomplies ; il lui signale, en particulier, que les ingénieurs T.P.E. sont privés de perspectives de carrière au-delà de quarante-deux ans, qu'ils ne disposent d'aucune forme d'incitation à la recherche et que leur rémunération est maintenue à un niveau sensiblement plus faible que celle de spécialistes remplissant une activité comparable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions pourraient être prises, et suivant quel calendrier, afin que l'indispensable statut des ingénieurs T.P.E. puisse entrer en vigueur avant l'ouverture du grand marché européen, sous peine de paralysie des structures techniques publiques et de fuite des cerveaux vers des pays appliquant une politique statutaire plus adaptée.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

44079. - 10 juin 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin* demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il est dans ses intentions de publier prochainement le nouveau statut des ingénieurs des T.P.E. En effet, la reconnaissance rapide de ce statut permettra le maintien des effectifs de cette profession dans de nombreux départements notamment ruraux.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

45418. - 15 juillet 1991. - M. Edouard Landrain* interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace à propos du statut des ingénieurs T.P.E. Le rôle des ingénieurs T.P.E. est fondamental dans nos départements. La crise du recrutement que ce secteur connaît actuellement et la fuite de nombreux d'entre eux vers le secteur privé de l'encadrement, inquiètent. Les ingénieurs T.P.E. regrettent l'absence de perspective de carrière au-delà de 42 ans, l'absence de grade pour les plus hautes fonctions qu'ils occupent déjà, le mépris des vocations de spécialistes chercheurs et le niveau de rémunération déshéant (14 000 F par mois, nets, toutes primes comprises après 10 ans d'ancienneté). Nul ne conteste la qualité des services qu'ils apportent auprès de nos collectivités territoriales. Un projet de statut est actuellement à l'étude au ministère de l'équipement,

du logement, des transports et de la mer qui, semble-t-il l'a approuvé officiellement le 28 avril 1990. Le projet est aujourd'hui en examen technique aux ministères du budget et de la fonction publique. Il aimerait savoir quels sont les espoirs que peuvent nourrir les T.P.E. et le délai qui sera nécessaire pour que le projet de statut aboutisse.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

47303. - 9 septembre 1991. - M. Georges Chavares* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la question du statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet le Syndicat national des ingénieurs des T.P.E., pour améliorer le déroulement de leurs carrières et maintenir leurs effectifs, notamment dans le département de la Charente qui connaît des difficultés pour pourvoir les postes vacants, a proposé un projet de statut qui a été transmis au ministère de la fonction publique qu'il souhaiterait voir aboutir rapidement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement des travaux d'étude de ce dossier et quelles sont ses intentions de satisfaire les propositions qu'il contient.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

47985. - 30 septembre 1991. - M. Francis Geng* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les inquiétudes que ressentent les ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la situation de leur profession. Cette dernière ne semble plus séduire les cadres issus des grandes écoles. Loin s'en faut puisqu'ils se dirigent de plus en plus massivement vers d'autres secteurs jugés plus attractifs. Devant cette fuite préoccupante, ne faudrait-il pas revaloriser les rémunérations de ce secteur de la fonction publique et diversifier les possibilités de perspectives de carrière ? Trop tarder risquerait d'aggraver le malaise, déjà bien apparent, d'une profession et de porter dans le même temps atteinte à la bonne marche des services départementaux pour lesquels elle travaille. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux attentes de ce personnel.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

48130. - 30 septembre 1991. - M. Aimé Kergueris* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le statut qui leur est applicable, datant de plus de vingt ans, ne correspond plus à la fois au degré de formation qu'ils ont reçu, ni aux responsabilités de haut niveau qui sont actuellement les leurs. Cet état de fait a pour conséquence de voir de plus en plus d'ingénieurs de travaux publics de l'Etat quitter l'administration. Afin de remédier à cette situation, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer leur niveau de grade, de rémunération et de retraite.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

48131. - 30 septembre 1991. - M. Jacques Godfrain* rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace le souhait des ingénieurs des travaux publics d'Etat d'obtenir sans tarder un statut. Dans la réponse à une précédente question (n° 18715 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990), il avait précisé que des négociations avaient été engagées en vue de la « réouverture du dossier relatif à la réforme du statut actuel des ingénieurs des T.P.E. ». Il lui précise que les intéressés souhaitent que ce statut prévoit un premier niveau de grade atteignant 966 (niveau ingénieur T.P.E.) ; un deuxième niveau de grade atteignant 1015 (niveau ingénieur T.P.E. divisionnaire) ; un troisième niveau de grade se poursuivant hors échelle lettre (niveau direction) afin de permettre une amélioration de l'échelonnement indiciaire et de l'esérance de promotion, un gain substantiel pour tous (actifs/retraités) au reclassement dans la nouvelle grille avec prise en compte de la totalité de l'ancienneté, et un départ en retraite au maximum indiciaire du niveau concerné. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour donner satisfaction aux ingénieurs T.P.E.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 421, après la question n° 52343.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48132. - 30 septembre 1991. - M. Robert Montdargent* rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'un nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été approuvé en décembre 1990. Il lui demande de bien vouloir débloquent les ressources budgétaires nécessaires à sa mise en application dès cette année.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48363. - 7 octobre 1991. - M. Jean-François Mancel* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les revendications des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ceux-ci ont obtenu l'élaboration d'un projet de statut qui prévoit une amélioration des fins de carrière ainsi que des perspectives de promotions et qui a été approuvé par son prédécesseur. Toutefois, l'application de ce statut qui permettrait une reconnaissance particulièrement méritée du travail essentiel accompli par les intéressés est actuellement bloquée. Il lui demande donc de bien vouloir examiner personnellement ce dossier avec le plus grand soin et de prendre les décisions permettant de donner rapidement satisfaction aux intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48364. - 7 octobre 1991. - M. Alain Vidalies* appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les revendications des 5 000 ingénieurs T.P.E. qui souhaitent qu'un nouveau statut plus conforme à leurs qualités et à leurs fonctions soit adopté dans les meilleurs délais. En effet, les bases du statut actuel datent de 1961 et ne sont manifestement plus adaptées aux conditions actuelles d'exercice de cette profession. De plus, le niveau de rémunération des I.T.P.E. est sensiblement inférieur à celui du privé et serait, selon les intéressés, à l'origine du nombre croissant de postes non pourvus. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour répondre à cette revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48442. - 14 octobre 1991. - M. Didier Migaud* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Conscient de ce problème dès 1985, le ministre de l'équipement avait accepté la refonte du statut des I.T.P.E. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ce projet de nouveau statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48676. - 14 octobre 1991. - M. Jacques Boyon* rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'il a préparé, en 1990, une réforme du statut des ingénieurs T.P.E. qui apportait des améliorations appréciables pour ces fonctionnaires dont 78 p. 100 sont bloqués dans leur carrière au bout de vingt ans environ. Il lui demande dans quel délai il espère pouvoir appliquer ces nouvelles dispositions qui seules peuvent remédier aux nombreux départs et à la concurrence d'autres filières de carrière technique dont le corps des ingénieurs T.P.E. souffre fortement à ce jour.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

48985. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Marc Nesme* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'inquiétude des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, depuis le protocole signé le 29 septembre 1989 et l'approbation de son prédécesseur en décembre 1990 du nouveau projet de leur statut, au nom de l'intérêt du service public, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont toujours dans l'attente de l'application de ce statut. Ce

blocage a pour effet une démotivation complète de ces ingénieurs. Certains sont déjà partis dans le secteur privé, ceux qui restent ont entamé, en désespoir de cause, une grève pour obtenir enfin la reconnaissance d'un statut qui soit à la hauteur des missions qui leur sont confiées. Devant l'urgence de la situation, il lui demande quelles actions il entend mener pour que ce nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat puisse enfin aboutir.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49144. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Yves Cozan* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les revendications exprimées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En 1989 a été élaboré un statut destiné à remplacer celui de 1970 et comprenant des dispositions améliorant des conditions de fin de carrière et les perspectives de promotions. Ce projet a été approuvé par le Gouvernement mais son application est actuellement bloquée alors qu'elle permettrait une reconnaissance particulièrement méritée du travail essentiel accompli par les intéressés. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin que satisfaction soit donnée dans les meilleurs délais aux ingénieurs des travaux publics.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49318. - 28 octobre 1991. - M. Alain Madelin* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le corps des I.T.P.E. est en effet régi par un statut ne correspondant, ni à la formation, ni à l'expérience acquise. Il s'ensuit des difficultés de recrutement, un taux de vacance de postes croissant et, par-delà, une certaine dégradation du service public. Le ministre de la ville et de l'aménagement du territoire a approuvé le statut élaboré au cours du premier trimestre 1990 et l'a transmis aux ministres du budget et de la fonction publique. Depuis cette date, les ministères concernés n'ont pas encore fait parvenir leur réponse. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ce dossier afin de le faire aboutir rapidement.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49319. - 28 octobre 1991. - M. Francisque Perrut* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Aujourd'hui, ceux-ci alertent les pouvoirs publics sur la lenteur des négociations pour la réforme de leur statut, lequel est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité dans la fonction publique. De fait, ce décalage crée un différentiel excessif entre les situations que leur offre le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part. Aussi, le flux des départs de ces ingénieurs de l'administration dépasse-t-il aujourd'hui l'effectif formé et fourni annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Il lui signale que plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il compte faire aboutir les négociations et signer le décret d'application du nouveau statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

49528. - 4 novembre 1991. - M. Georges Colombier* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'équipement (I.T.P.E.) de la direction départementale de l'équipement et de différents services techniques. Le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est devenu totalement inadapté à leur niveau de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part. Ainsi, le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 421, après la question n° 52343.

l'effectif formé annuellement par l'École nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. (sur 4000 en activité) sont actuellement vacants dans les services. Devant le blocage des négociations interministérielles conduisant à la signature du décret d'approbation, les I.T.P.E. ont à nouveau exprimé le 12 septembre dernier leur impatience par une grève suivie à 30 p. 100. Aujourd'hui, les I.T.P.E. s'engagent dans des actions de nature à perturber le fonctionnement de l'administration et qui risquent de gêner le service apporté quotidiennement aux collectivités locales. Aussi, il souhaite savoir ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49529. - 4 novembre 1991. - **M. Jean Brocard*** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** de la situation anormale des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au regard de la réforme de la fonction publique. Ces techniciens des travaux publics de l'Etat, dont le rôle est irremplaçable auprès des collectivités territoriales, demandent une amélioration de leur statut compte tenu de l'évolution de leurs fonctions. Un nouveau projet de statut (le précédent datant de 1970) a été préparé en 1989 ; une promesse ministérielle a été faite en 1990 d'intégrer ces ingénieurs T.P.E. dans un corps de techniciens supérieurs (catégorie B) avec application du classement indiciaire intermédiaire. Ce projet serait en 1991 dans les circuits d'approbation. Il est demandé que ce dossier soit accéléré et que ce nouveau statut soit publié d'ici à la fin de l'année 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49650. - 4 novembre 1991. - **M. Claude Gaillard*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'attente des techniciens des travaux publics de l'Etat, agents classés en catégorie B de la fonction publique : ceux-ci revendiquent une amélioration de leur statut (datant de 1970) et de leurs rémunérations, qui tiennent compte de l'importance et de l'évolution de leurs fonctions de personnel d'encadrement (adjoints aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou directement responsables de subdivisions, de bureaux d'études ou de cellules spécialisées, sans oublier leur forte implication dans la politique de la ville). Un projet de statut de techniciens supérieurs de l'équipement a été préparé dès 1989 par le ministère de l'équipement pour reclasser les techniciens des T.P.E. Cette réforme de statut a été déclarée prioritaire en 1990, en vue d'intégrer les techniciens des T.P.E. dans un corps de techniciens supérieurs, toujours en catégorie B, mais avec application du classement indiciaire intermédiaire. Il souhaite savoir à quel stade en est la procédure d'adoption de ce statut et s'il sera fait en sorte que ce dossier aboutisse enfin avant la fin de cette année 1991.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49823. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (T.P.E.) qui sont environ 4000 en France. Ils occupent des postes notamment dans les directions départementales de l'équipement de subdivisionnaires, responsables de bureaux d'études... Ils sont recrutés à un niveau bac + 2 correspondant au niveau d'entrée dans les grandes écoles et reçoivent ensuite une formation de trois ans à l'École nationale des T.P.E. de Lyon. Ces personnels demandent, depuis plusieurs années, la réforme d'un statut vieux de plus de vingt ans qui est dépassé et qui conduit, par exemple, 60 p. 100 d'entre eux à ne plus avoir, à partir de quarante ans, de perspectives de carrière et d'évolution salariale. Cet état de fait entraîne de graves conséquences en ce qui concerne l'avenir du service de l'équipement et plus particulièrement du soutien technique que ce service offre aux communes. Devant ces perspectives limitées, nombre d'ingénieurs T.P.E. se dirigent vers le privé où leur sont offerts des salaires plus attractifs et des perspectives de carrières plus rapides (salaires supérieurs de 50 à 70 p. 100). Les ingénieurs des T.P.E. en personnes responsables ont établi et négocié avec leur ministère un projet qui leur offre de véritables perspectives de carrière, conforme à leur niveau professionnel, et qui

intègre les contraintes de recevabilité des ministères du budget et de la fonction publique. Cette démarche a fait l'objet d'un engagement du ministère de l'équipement en avril 1990. Le projet lui-même a reçu son accord en septembre 1990, mais depuis cette date le projet reste bloqué. Il lui demande de bien vouloir donner une suite positive à leur attente en permettant l'adoption de ce projet de statut.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49978. - 11 novembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le statut est devenu inadéquat à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Il lui demande de prendre toutes mesures afin de faire aboutir la réforme de leurs conditions statutaires.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

49980. - 11 novembre 1991. - **M. Denis Jacquat*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics et de l'équipement. Leur statut ne leur offrant aujourd'hui que peu de perspectives de carrière et d'évolution salariale, nombre d'entre eux se dirigent vers le secteur privé. Il en résulte que dans les directions départementales de l'équipement, des postes d'ingénieurs restent vacants, nuisant ainsi directement au bon fonctionnement des services concernés. Si un projet de revalorisation du statut de ces ingénieurs a été élaboré courant 1990, il n'est cependant toujours pas adopté. Aussi il souhaiterait qu'il lui donne des précisions, quant au processus d'adoption de ce statut.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

50089. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Evin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, ces personnels qui occupent une place essentielle au sein des travaux publics de l'Etat comptent 4147 emplois budgétaires et représentent 37 p. 100 du total des personnels de catégorie à ce département ministériel. Ces ingénieurs, qui sont chargés de responsabilités de haut niveau dans des métiers en constante évolution, doivent faire face à des missions qui s'étendent et s'amplifient. Aussi, afin d'éviter une fuite actuellement importante de ces personnels, hautement qualifiés, il serait souhaitable que le projet de décret transmis par M. Debarre aux ministères du budget et de la fonction publique soit examiné avec la plus grande attention. Le projet prévoit notamment la revalorisation indiciaire au premier niveau de grade et la création d'un troisième niveau de grade terminant à la H.E.A. Partageant les légitimes inquiétudes de ses interlocuteurs, il lui demande donc si ce futur statut ne pourrait pas rapidement voir le jour.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et espace : personnel)

50220. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est devenu totalement inadéquat à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public d'une part, et le secteur privé d'autre part. Ainsi le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années, l'effectif formé annuellement par l'École nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme ! Devant le blocage des négociations interministérielles conduisant à la signature de décret d'approbation, il lui demande que les pouvoirs publics prennent enfin en considération ces revendications et signent le décret précité.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 421, après la question n° 52343.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50221. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Limouzy*** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** qu'un projet de statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est en préparation depuis de nombreuses années et qu'il semble que tant lui-même que son administration centrale n'y soient pas défavorables. Il lui demande donc quelles peuvent être les difficultés impérieuses qui s'opposent, à la publication de ce statut par Mme le Premier ministre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50410. - 25 novembre 1991. - **M. Pierre Ducout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'élaboration du projet de statut du corps des I.T.P.E. approuvé par le ministre Michel Delebarre, au cours du premier semestre 1990. Le corps I.T.P.E. est régi par un statut totalement inadapté. En effet, et comme le reconnaissait le Premier ministre en décembre 1988, leur statut actuel ne correspond ni à la formation, ni à l'expérience acquise et n'offre aucune perspective de carrière au-delà de quarante deux ans pour le plus grand nombre. Il en résulte des difficultés de recrutement, une fuite vers le secteur privé, un taux de vacance de poste croissant et une certaine dégradation du service public. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accélérer la procédure et de rendre rapidement un arbitrage.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50411. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Voisin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les préoccupations exprimées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, quant à l'évolution de leur carrière et le niveau de leur rémunération. Il lui rappelle le projet de nouveau statut, élaboré en concertation dès 1989 et approuvé par son prédécesseur en décembre 1990, qui devait assurer une plus grande reconnaissance de la formation et de la compétence des personnels de ce corps technique. Or, à ce jour, ledit projet n'a pas fait l'objet de la moindre amorce d'application alors que l'on observe une tendance croissante au départ des I.T.P.E. pour des carrières plus attractives au sein des secteurs para-public et privé. En conséquence, il lui demande dans quels délais et selon quelles modalités il entend mettre en œuvre ce nouveau statut indispensable au maintien de la qualité du service public de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50414. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bouquet*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Les quelque 4 000 ingénieurs T.P.E. constituent désormais l'armature technique du ministère de l'équipement et occupent de plus en plus des fonctions de responsabilité. Or leur statut, qui date de 1970, n'a pas suivi cette évolution. Le principe d'une réforme statutaire a été toutefois décidé en 1989 et des mesures de revalorisation ont été incluses dans le protocole Durafour, signé en février 1990. Mais, en application de celui-ci, les premières mesures en faveur des ingénieurs ne devraient intervenir qu'au 1^{er} août 1994. Dans l'attente, la profession subit une hémorragie vers le privé et un malaise s'est installé parmi les ingénieurs T.P.E., dont a témoigné le mouvement de grève du 12 septembre dernier. Il lui demande de préciser les mesures envisagées pour améliorer dans les meilleurs délais le statut des ingénieurs T.P.E.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

50849. - 2 décembre 1991. - **M. Didier Mathus*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur les revendications exprimées par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En 1985 un projet

pour un nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été adopté en comité technique paritaire ministériel. Ce nouveau statut permettait d'adapter le déroulement de carrière des ingénieurs et leur rémunération à leurs véritables responsabilités. Il prévoyait notamment trois niveaux de grade, ce qui assurait une revalorisation de l'échelonnement indiciaire et une amélioration de l'espérance de promotion. Le nouveau statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été remis en chantier en 1989. Un protocole a été signé, le 27 septembre 1989, avec le ministre de l'équipement, prévoyant que l'élaboration et l'instruction interministérielle du projet de statut devaient être menées à bien avant la fin de l'année 1990. Or, à ce jour, il semble que ni le ministre de la fonction publique ni celui du budget n'aient encore examiné ce projet. Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat sont des acteurs essentiels dans la mise en œuvre des politiques de la ville, de l'habitat, de l'aménagement du territoire rural, de la sécurité. Il lui demande donc de l'informer précisément de l'état d'avancement des négociations interministérielles relatives à leur nouveau statut et d'intervenir auprès des ministères concernés pour faire aboutir le projet dans les meilleurs délais.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51196. - 9 décembre 1991. - **M. Dominique Baudis*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Ces personnels souhaitent que la reconnaissance et la modification de leur statut interviennent le plus rapidement possible. La pénurie d'encadrement et les nouveaux modes de management de leur administration provoquent une surcharge de leur travail, à laquelle ils ne peuvent répondre dans les conditions actuelles d'exercice de leurs fonctions. Il lui demande de le tenir informé de la suite qu'il compte réserver à cette demande.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51306. - 9 décembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le fait qu'il n'a toujours pas été satisfait aux actions revendicatives des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Il lui rappelle que celles-ci portent principalement sur une amélioration de leur statut, inchangé depuis 1970. Aujourd'hui celui-ci ne correspond absolument plus au niveau de qualification ni aux fonctions des I.T.P.E. Ce décalage a généré une démotivation qui se traduit par une carence inquiétante de candidats au secteur public au profit du secteur privé, qui leur offre une situation bien plus intéressante. 80 p. 100 de la profession a participé au mouvement de grève du 12 septembre dernier marquant ainsi son mécontentement de constater qu'en dépit des promesses faites aucune négociation interministérielle n'a pu à l'heure actuelle aboutir. En conséquence il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette situation de blocage et d'arbitrer en faveur d'une publication rapide du nouveau statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51496. - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Istace*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics et de l'équipement. Ceux-ci s'interrogent sur leurs perspectives de carrière et regrettent que le projet de revalorisation statutaire les concernant n'ait toujours pas été adopté. Il souhaite connaître en conséquence l'état des réflexions menées sur cette question et l'échéance à laquelle ce nouveau statut est susceptible d'être adopté.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51632. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Goldberg*** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Il lui fait part des revendications du syndicat

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 421, après la question n° 52343.

national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour lequel le statut des I.T.P.E. est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Le ministère de l'équipement a donné son accord fin 1990 à un projet de statut. Il lui demande dans quels délais interviendra le décret d'approbation du nouveau statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51633. - 16 décembre 1991. - **M. René Carpentier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que le statut en vigueur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dans la fonction publique est devenu totalement inadapté. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part. Ainsi le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années, l'effectif formé annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme ! Fin 1990, M. le ministre de l'équipement avait donné son accord pour un nouveau statut. Depuis un an, le blocage des négociations interministérielles empêche l'application de celui-ci. Avec juste raison, les I.T.P.E. protestent. Après une journée de grève massivement suivie, le 12 septembre 1991, ils ont décidé d'observer, pendant deux semaines à compter du 2 décembre, un silence téléphonique. Les I.T.P. sont pour les collectivités locales, notamment les municipalités, des partenaires actifs, compétents, nécessaires et écoutés, que ce soit au niveau de la concertation sur des projets de réalisation ou la surveillance de chantiers. Tout affaiblissement des services de l'équipement représente donc aussi un gêne importante pour les élus locaux. En conséquence, il lui demande de lui indiquer où en sont les négociations interministérielles et les mesures qu'il entend personnellement prendre pour qu'elles aboutissent rapidement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports, espace : personnel)*

52034. - 23 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation statutaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est inadapté à leur niveau de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offre le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part. Sur quatre mille I.T.P.E. en activité ayant une formation bac + 5 et représentant 90 p. 100 de l'encadrement technique du ministère de l'équipement, ainsi que de nombreux cadres des services techniques des collectivités locales, il apparaît que deux cents d'entre eux partent annuellement dans le privé, or le nombre d'ingénieurs formés annuellement ne compense pas ce déficit. Le cumul des années fait apparaître actuellement quatre cents postes vacants dans les D.D.E., ce qui menace le service public assuré par cette administration. Le salaire mensuel en début de carrière est à hauteur de 8 340 francs net et qu'un déroulement de carrière s'arrêtant à quarante-cinq ans, pour plus des trois quarts, conduit à un salaire mensuel de 15 000 francs. Fin 1990, le ministre de l'équipement a donné son accord sur un projet de nouveau statut, mais actuellement les négociations interministérielles conduisant à la signature du décret d'approbation semblent bloquées. Il lui demande où en sont les négociations pour l'aboutissement de ce dossier de manière à répondre aux préoccupations des intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52035. - 23 décembre 1991. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le statut est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Ce statut conduit à un décalage excessif entre les salaires proposés dans le secteur public et ceux proposés dans le secteur privé. D'où le flux de départs des ingénieurs des travaux publics de l'Etat vers le privé et se sont quatre cents postes d'ingénieurs des T.P.E. qui sont actuellement vacants dans les directions départementales de l'équipement. Conscient de ce problème, le ministre

a donné son accord, fin 1990, à un projet de nouveau statut. Mais ce projet reste bloqué. Il lui demande quelle suite positive il entend donner afin de faire aboutir cette réforme.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

52343. - 6 janvier 1992. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. En effet, le statut en vigueur des I.T.P.E. dans la fonction publique est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public d'une part et le secteur privé d'autre part. Le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années, l'effectif formé annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme. De plus, le projet de nouveau statut de fin 1990 n'a toujours pas abouti, ce qui a amené les I.T.P.E. à entamer une action revendicative. Aussi, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne peut plus durer, afin que les I.T.P.E. qui ont déjà largement fait la preuve de leur disponibilité et de leur responsabilité se voient offrir des possibilités décentes de carrière.

Réponse. - Un projet de réforme statutaire du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, issu d'un long travail mené en concertation avec les organisations syndicales représentatives, a été transmis aux ministres du budget et de la fonction publique en novembre 1990. Ce projet prévoit notamment la revalorisation indiciaire du premier niveau de grade et la création d'un troisième niveau de grade justifié au regard des responsabilités de direction et des fonctions de haute technicité exercées par les ingénieurs en chef. Ce projet de réforme ne se coule pas exactement dans le cadre du protocole fonction publique, notamment au regard de l'échéancier arrêté. Le travail interministériel se poursuit. Il s'agit de pouvoir assurer que les modalités d'application du protocole de la fonction publique permettront de prendre en compte, dans le respect du calendrier arrêté, la spécificité des corps techniques de l'équipement.

Voirie (autoroutes)

47486. - 16 septembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'importance que représente la réalisation de l'autoroute A 16 pour les régions économiques de Boulogne-sur-Mer-Abbeville et Amiens. Cette autoroute constituera un axe majeur de communication et attirera un trafic potentiel énorme de la Grande-Bretagne par le tunnel sous la Manche, de l'Europe du Nord par la rocade littorale et reliera entre eux les premiers ports de pêche, de voyageurs, de commerce que sont Boulogne, Calais et Dunkerque. La réalisation de cette autoroute est donc indispensable pour le développement des échanges internationaux, le développement économique et touristique (en reliant la côte picarde et la côte d'Opale) de la façade littorale des départements de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord. Du point de vue de l'aménagement du territoire, la section Amiens-Boulogne fait partie d'un ensemble routier qui permettra aux régions boulonnaise, abbevilloise et amiennoise d'être désenclavées et créera à terme une continuité avec les liaisons autoroutières Amiens-Lille, Calais-Reims, Le Havre-Amiens-Saint-Quentin, Abbeville-Rouen. Enfin, cette autoroute, avec la jonction Boulogne-Amiens-Paris, permettra la relation rationnelle des départements de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord avec la capitale. Cependant la cohérence de ce projet n'existe que dans la mesure où la réalisation a lieu dans les délais envisagés pour l'ouverture du tunnel sous la Manche, c'est-à-dire en 1994. Or, les prévisions actuelles font état d'une mise en service de cet axe pour la section Paris-Amiens, en 1994, et pour la section Amiens-Boulogne en 1995. Aussi, devant le retard que cette infrastructure prend pour sa conception et sa réalisation, il souhaiterait qu'il lui précise l'échéancier qu'il compte adopter pour la concrétisation du projet et les mesures qu'il entend prendre pour que celle-ci soit conforme au calendrier initial.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace tient à apporter quelques précisions sur les adaptations de l'échéancier prévu pour la réalisation de l'au-

toroute A 16 entre Paris et la frontière belge. Il est bien prévu de mettre en service à l'été 1993 la rocade littorale comprise entre Boulogne-sur-Mer et la frontière belge simultanément avec l'ouverture du tunnel sous la Manche, cette rocade constituant le prolongement logique de l'autoroute A 16 proprement dite. Au sud de Boulogne-sur-Mer, il a été décidé de réaliser cette autoroute en deux tranches pour tenir compte de l'évolution des schémas directeurs autoroutiers successifs. Toutefois, l'importance de cette infrastructure rend en effet inévitables des ajustements du calendrier initialement envisagé. C'est ainsi que la section comprise entre l'Isle-Adam et Amiens, prévue dans le schéma directeur de 1986, et qui supporte le trafic le plus élevé, est aujourd'hui la plus avancée. Le décret du 21 décembre 1990, déclarant d'utilité publique les travaux correspondants, est paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1991. Les travaux de construction ont été aussitôt engagés pour permettre une mise en service en 1994. S'agissant de la section Amiens-Boulogne-sur-Mer, inscrite au schéma directeur en mars 1988 seulement, tout a été fait pour accélérer les études, dans un contexte particulièrement sensible, notamment sur le plan de l'environnement. Le projet a été soumis à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la fin de l'année 1990 et au début de l'année 1991. Tout est mis en œuvre pour que la procédure soit menée jusqu'à son terme, notamment en ce qui concerne la modification des plans d'occupation des sols des communes intéressées. Le Conseil d'Etat a été saisi du dossier au mois de décembre et le décret de déclaration d'utilité publique devrait normalement intervenir, sauf difficultés particulières, au début de 1992 pour permettre le lancement des travaux au cours de cette même année.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

49947. - 11 novembre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème des examens de santé. Actuellement, les textes législatifs prévoient un âge limite fixé à soixante-cinq ans, âge à partir duquel il n'est plus possible de faire faire par les centres d'examen de santé un bilan de santé. Les dépenses de santé croissant avec l'âge du patient et compte tenu de l'allongement de la durée de la vie, ne serait-il pas judicieux de revoir cette réglementation ? - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Les dispositions combinées de l'article R. 251-7-1 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 8 avril 1991 fixant le programme du Fonds national de prévention, d'information et d'éducation sanitaires fixent à soixante ans l'âge limite pour la prise en charge des examens de santé. A partir de l'évaluation médicale réalisée sur les bilans de santé systématiques, tels qu'ils sont conçus par les organismes de sécurité sociale, une redéfinition du contenu de ces examens et des personnes concernées est à l'étude. La possibilité de prise en compte des personnes de plus de soixante ans sera examinée dans ce cadre.

Salariés (saisies)

50714. - 2 décembre 1991. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le problème posé par les saisies-arrêts lorsqu'elles s'exercent sur des comptes bancaires alimentés par des prestations familiales. Les textes réglementaires stipulent, en effet, que les sommes insaisissables résultent de la différence entre le montant des prestations familiales versées au cours de deux mois précédant la signification de l'acte de saisie et le montant débité durant la même période. Il reste à se demander toutefois, dans l'hypothèse d'un solde créditeur à la date de la saisie-arrêt, si ce dernier doit être considéré comme insaisissable dans tous les cas, ou seulement lorsque il est constitué, de manière évidente et vérifiable par des prestations familiales. C'est pourquoi il l'interroge sur l'interprétation qu'il convient de donner à des textes qui engagent le sort de nombreuses familles en difficulté. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des prestations familiales déposées sur un compte courant de dépôt ou d'avances a été fixé par l'article 12 de la loi n° 85-17

du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, codifié sous l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale. Les articles D. 553-1 à D. 553-31 du code de la sécurité sociale précisent les conditions d'applications de l'article susvisé. L'allocataire, dont le compte de dépôt a fait l'objet d'une saisie-arrêt, d'une opposition ou d'un avis à tiers détenteur, peut garder à sa disposition le montant des prestations familiales versées sur son compte au cours des deux mois précédant la signification de l'acte de saisie au tiers saisi, sous déduction des sommes débitées sur ce compte pendant la même période. Toutefois, le régime de protection des prestations familiales ne joue pas de plein droit. Aussi, l'allocataire doit demander à l'organisme débiteur des prestations familiales, une attestation justifiant le versement desdites prestations au cours des deux mois qui précèdent la signification de l'acte de saisie-arrêt, la réception de l'avis à tiers détenteur ou de l'opposition. L'exécution d'un avis à tiers détenteur est suspendue pendant un délai de dix jours afin de permettre au titulaire du compte de justifier le montant des sommes devant être laissées à sa disposition. Les dispositions susvisées peuvent se combiner avec celles des articles 1 à 5 du décret n° 81-359 du 9 avril 1981 lorsque le compte de dépôts est alimenté à la fois par des rémunérations du travail et par des prestations familiales. Aussi, et sous réserve que le titulaire du compte de dépôt en fasse la demande, le tiers saisi doit laisser à la disposition du saisi le montant de la portion insaisissable des salaires augmenté des prestations familiales, créditées au compte de dépôt dans les deux mois précédant la signification de l'acte.

Prestations familiales (allocation pour jeune enfant)

50852. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les conditions de maintien de l'allocation pour jeune enfant en faveur de naissances multiples. Il résulte du décret n° 87-206 du 27 mars 1987 que cette allocation est versée sans condition de ressource jusqu'au premier anniversaire de chaque enfant. Au-delà, la famille n'a plus droit qu'à une seule mensualité. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter une modification à cette réglementation qui pénalise les familles qui ont des enfants issus de naissances multiples.

Réponse. - La politique familiale est une priorité du Gouvernement et est nécessairement globale. Elle prend notamment en compte les charges des familles nombreuses. Le cumul des allocations au jeune enfant prévu par la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 a été abrogé par la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 pour permettre notamment l'amélioration de l'allocation parentale d'éducation. Ce dernier texte a toutefois prévu des dispositions particulières en faveur des familles connaissant des naissances multiples. Des possibilités de cumul des allocations pour jeune enfant sont possibles dans ce cas. Ainsi, une allocation pour jeune enfant est-elle versée pour chaque enfant issu de ces naissances, jusqu'à leur premier anniversaire (rappel sur les mensualités antérieures à la naissance et versement ensuite de trois mensualités sans condition de ressources et de neuf mensualités sous condition de ressources). Ce dispositif doit permettre à la famille de s'adapter à sa nouvelle situation et de prendre en compte les charges immédiates qui pèsent sur les parents durant la période qui suit la naissance des enfants. Le Gouvernement ne peut actuellement, compte tenu du contexte financier de la sécurité sociale, envisager une modification de ce dispositif spécifique. Pour les familles de trois enfants et plus, l'allocation parentale d'éducation, dont la durée a été portée de deux ans à trois ans, assure dans la quasi-totalité des cas des ressources supérieures à celles qu'elles pouvaient attendre du cumul des allocations aux jeunes enfants. De plus, les caisses d'allocations familiales ont pris un certain nombre de mesures exceptionnelles pour aider les familles en cas de naissances multiples et spécialement dans le champ de l'aide à domicile, des exonérations de participation financière, des mises à disposition prolongées de travailleuses familiales. Il est apparu, en effet, que les situations des familles concernées par les naissances multiples, fort diverses de par le nombre d'enfants au foyer, le rapprochement des naissances, le niveau économique ou l'entourage familial, devaient être examinées au cas par cas, afin de trouver des solutions adaptées. Enfin, ces familles bénéficient par ailleurs des grandes prestations que sont les allocations familiales progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant.

Prestations familiales (montant)

51197. - 9 décembre 1991. - M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés sur la dégradation du pouvoir d'achat des allocations familiales. Personne ne peut sérieusement contester la diminution du pouvoir d'achat de ces allocations au cours des dernières années, bien que le Président de la République ait indiqué, à plusieurs reprises, que la politique familiale était une priorité nationale. L'année 1991 se traduira, une nouvelle fois, par une diminution effective des aides à la famille. En effet, l'augmentation des prestations de 2,5 p. 100 (1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet) est d'ores et déjà inférieure à l'inflation qui s'élève à 2,7 p. 100 pour la période de janvier à fin octobre 1991. C'est donc à bon droit que l'union nationale des associations familiales demande que la revalorisation des allocations familiales soit au minimum de 3 p. 100 au 1^{er} janvier 1992. Dans le cas contraire, il apparaîtra que le Gouvernement accepte de poursuivre une politique de baisse du pouvoir d'achat des allocations familiales.

Réponse. - Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations des parlementaires et des partenaires sociaux de voir la collectivité réserver aux familles et à la politique familiale toute la place et toute l'importance qu'elles méritent. Il n'a malheureusement pas été possible de fixer le taux de revalorisation des prestations familiales pour 1992 au niveau souhaité notamment par les associations familiales. Le Gouvernement a en effet le souci d'assurer l'équilibre général de la sécurité sociale compte tenu des fortes contraintes qui pèsent sur celle-ci sous l'effet conjugué du ralentissement économique international et des augmentations importantes des dépenses d'assurance maladie et de retraite. Dans cette situation difficile, qui impose aux pouvoirs publics et aux partenaires sociaux un effort soutenu de maîtrise des dépenses, le Gouvernement a été conduit à fixer pour 1992, à 1 p. 100 au 1^{er} janvier et à 1,8 p. 100 au 1^{er} juillet, le taux d'augmentation des prestations familiales. Cette évolution de 2,8 p. 100 sur l'année est identique en niveau à celle prévue pour les prix au cours de l'année. Il s'agit donc d'une mesure dictée à la fois par les difficultés présentes et par le souci de garantir aux familles une évolution des prestations préservant au mieux leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de souligner que, malgré les difficultés signalées, le Gouvernement a récemment arrêté deux mesures qui prendront effet en 1992 et qui contribueront à améliorer sensiblement la situation de certaines familles : d'une part, dès le 1^{er} janvier 1992, les familles recourant à une assistante maternelle pour la garde de leurs enfants recevront une prestation de 500 francs par mois pour un enfant de moins de 3 ans et de 300 francs par mois pour un enfant de trois à six ans. Cette nouvelle mesure, qui entraînera un coût supplémentaire de plus de 1 100 millions de francs pour la branche famille, allégera sensiblement le coût de la garde des enfants ; d'autre part sera poursuivi en 1992 l'alignement, décidé par la loi du 31 juillet 1991, du montant des allocations familiales versées dans les départements d'outre-mer sur celui appliqué en métropole : après les étapes prévues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1992, l'écart existant au 30 juin 1991 aura été réduit de moitié. Ainsi le montant des allocations perçues par les familles des D.O.M. sera-t-il en moyenne supérieur de 40 p. 100 à ce qu'il aurait été sans la mise en œuvre pratique de l'égalité sociale avec la métropole. Ces nouvelles mesures s'ajoutent à des dispositions prises ces toutes dernières années pour améliorer la compensation des charges familiales. Ainsi en 1990, l'âge d'ouverture des droits aux prestations familiales, en cas d'inactivité de l'enfant a été porté de dix-sept à dix-huit ans, le versement de l'allocation de rentrée scolaire prolongé de seize à dix-huit ans et son bénéfice étendu aux familles percevant l'aide personnalisée au logement, le revenu minimum d'insertion ou l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, la politique familiale est nécessairement globale. Elle doit concerner toutes les dimensions de la vie familiale à savoir non seulement les prestations familiales et l'action sociale des caisses d'allocations familiales mais également la politique de l'environnement de la famille, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse par exemple de la fiscalité, de la santé ou du statut des parents. Il convient donc de ne pas dissocier ces différentes composantes et de considérer notamment que les trois branches de la sécurité sociale apportent leur contribution à la politique menée dans ce domaine.

**FONCTION PUBLIQUE
ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION***Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

49710. - 11 novembre 1991. - Le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique d'Etat hospitalière et des collectivités locales ne cesse de se dégrader, particulièrement depuis 1986. L'impôt C.S.G., les menaces qui pèsent sur l'avenir des retraités et le régime du code des pensions accroissent leur légitime mécontentement et leurs incertitudes. M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, d'engager de véritables négociations avec les organisations représentatives concernées.

Réponse. - L'accord salarial signé le 12 novembre entre le Gouvernement et quatre des sept organisations syndicales représentatives des fonctionnaires prévoit une revalorisation du traitement de base des fonctionnaires de 1 p. 100 au titre des années 1991 et 1992 ainsi que l'attribution uniforme de deux points d'indice majoré à tous les agents. L'ensemble de ces mesures générales s'applique aux retraités de la fonction publique. Ainsi, en ce qui concerne l'année 1991, les pensions de retraite ont été revalorisées de 1,5 p. 100 au 1^{er} novembre 1991, dont 0,5 p. 100 à effet rétroactif au 1^{er} août 1991 ; à cette dernière date, ont également été accordés deux points d'indice. Par ailleurs, en application du principe de péréquation posé à l'article L. 16 du code des pensions, ont été transposées aux retraités, d'une part les mesures catégorielles statutaires intervenues en 1991 au profit des fonctionnaires de leur corps d'origine, à l'exception de celles qui étaient subordonnées pour les actifs à une sélection sous une forme quelconque, d'autre part la deuxième tranche des mesures indiciaires intervenues le 1^{er} août 1991, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations. En outre, la contribution sociale généralisée, instituée afin de rendre plus équitable le financement de la protection sociale, et reposant sur le principe qu'à revenu égal doit correspondre une contribution égale, se substitue partiellement à des cotisations sociales qui pesaient particulièrement sur les bas et moyens salaires accompagnée d'une renise forfaitaire de 42 francs, destinée à favoriser les bas revenus. Si ces mesures ne peuvent, par définition, bénéficier aux retraités, en revanche, la suppression du prélèvement fiscal de 0,4 p. 100 sur les revenus imposables institué en 1987, bénéficiant, à revenu imposable équivalent, aux actifs et aux retraités. Il peut être également indiqué à l'honorable parlementaire que le relèvement de 0,9 p. 100 de la cotisation d'assurance maladie au 1^{er} juillet 1991 n'a pas concerné les retraités. S'agissant de l'avenir des régimes de retraite, le Gouvernement est soucieux de préserver les principes qui régissent le régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat et qui fondent sa spécificité. Le Livre blanc sur les retraites, publié le 24 avril dernier, expose l'ensemble des propositions relatives au fonctionnement des régimes par répartition dans les prochaines décennies compte tenu des perspectives socio-démographiques et économiques. Afin de permettre à chacun de disposer de l'ensemble des éléments du débat sur l'avenir des régimes de retraites, le Livre blanc présente des scénarios alternatifs qui constituent autant d'approches possibles du problème. Ces approches, qui sont destinées à faire l'objet d'un vaste débat, ne constituent aucunement des solutions préétablies. La mission sur les retraites présidée par M. Robert Cottave, a été chargée par le Gouvernement de conduire et d'animer ce débat. A la fin de l'année, et après avoir entendu toutes les parties concernées, la mission remettra au Gouvernement ses recommandations sur les orientations qui lui apparaîtront devoir être privilégiées. Il apparaît en tout état de cause prématuré de préjuger les suites qui pourraient être apportées aux propositions évoquées dans le Livre blanc concernant le régime spécial de retraite des fonctionnaires avant l'achèvement de la phase de consultation actuellement en cours.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F.)*

39533. - 25 février 1991. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'annonce faite par E.D.F., lors de la dernière réunion de son conseil d'administration, de l'option

prise concernant six nouvelles tranches de centrales nucléaires. Elle demande pour quelles raisons cette décision a été prise avant la parution du Livre blanc annoncé par le ministre sur le même sujet. Elle demande, par ailleurs, compte tenu de l'importance du sujet, s'il ne serait pas opportun que le Parlement soit systématiquement saisi avant que le Gouvernement prenne toute décision concernant la construction de toute nouvelle centrale nucléaire.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé en août 1990, sur proposition du conseil d'administration d'E.D.F. l'engagement de la centrale nucléaire de Civaux 1. E.D.F. a saisi l'occasion des négociations sur cette centrale pour obtenir de ses fournisseurs à titre optionnel des prix plafonds pour cinq commandes futures. Le contrat signé aujourd'hui ne concerne que la centrale nucléaire de Civaux 1, avec une option de prix limitée dans le temps pour une deuxième tranche. Les autres décisions d'engagement de tranches seront prises au cas par cas, au fur et à mesure de l'évolution des perspectives de consommation. Le Livre blanc, publié en avril 1991, est un ouvrage d'information générale sur les enjeux et questions de la politique française relative au nucléaire, sans rapport avec les décisions opérationnelles à prendre. Enfin, le Gouvernement souhaite associer les parlementaires aux réflexions sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, et a proposé l'organisation d'un débat sur ce sujet à l'Assemblée nationale. Il n'exclut pas de déposer ultérieurement un projet de loi si des orientations de nature législative se dégagent de ce débat.

Minerais et métaux (entreprises : Haute-Vienne)

41509. - 8 avril 1991. - M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la catastrophe économique que représenterait pour le Limousin la fermeture, sans compensation par la Cogema, de sa division minière de la Crouzille. En effet, la Cogema exploite actuellement plusieurs puits et carrières au Nord du département représentant plus de 500 emplois, auxquels il faut ajouter 120 salariés de la société industrielle des minerais de l'Ouest, filiale de la Cogema, spécialisée dans le traitement et la concentration du minerai d'uranium. C'est donc plus de 600 emplois qui doivent disparaître d'ici à 1995. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre pour que la région du Nord Haute-Vienne ne se retrouve pas économiquement sinistrée et pour que des conventions de reconversions puissent être mises en œuvre.

Réponse. - La restructuration des sites de la Cogema en Haute-Vienne aura pour les collectivités locales des conséquences sur le plan social et économique qu'il convient d'anticiper pour les atténuer. Le ministre de l'industrie et du commerce extérieur attache une importance particulière à la création d'emplois compensateurs à un niveau qui soit proportionné au poids économique de la Cogema dans la région du Limousin. Lors d'une entrevue avec des élus de la région du Limousin le 8 octobre 1991 et le 20 novembre 1991 à l'Assemblée nationale, le président-directeur général de la Cogema s'est engagé à mener des actions d'industrialisation mobilisant les moyens financiers substantiels, en concertation avec les collectivités locales. Cet engagement répond à la demande du ministre de l'industrie et du commerce extérieur que la Cogema soutienne l'effort d'adaptation des collectivités locales rurales confrontées aux mutations industrielles. Les ressources issues de la redevance minière perçue par les collectivités locales de la Haute-Vienne s'élèvent en 1991 à environ 6 millions de francs pour les communes et 1,7 million de francs pour le département. L'arrêt des activités minières entraînera effectivement la perte progressive de ces ressources pour les communes concernées : toutefois, le mécanisme de perception et de redistribution de la redevance communale (fonds commun national) fait que les communes concernées par l'extraction de minerai ou le lieu de résidence des ouvriers mineurs continueront de percevoir le fruit de cette redevance jusqu'en 1997. A cette date, le développement et l'implantation d'activités économiques nouvelles soutenus par la Cogema dès 1992 devront avoir porté leurs fruits et dégageront des ressources nouvelles pour les communes.

Taxes parafiscales (taxe sur les industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure)

45848. - 22 juillet 1991. - M. Christian Bataille attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les modalités d'application du décret n° 91-339 du 5 avril 1991 relatif à la taxe parafiscale des industries du cuir, de la maroquinerie et de la

chaussure. Il apparaît que des entreprises répertoriées comme assujetties à la taxe parafiscale et ne fabriquant que partiellement des articles en cuir s'interrogent sur les critères de choix du chiffre d'affaires taxable en raison du matériau utilisé (toiles, synthétiques). Il lui demande de préciser les produits exonérés du paiement de cette taxe sachant qu'ils sont fabriqués par une entreprise répertoriée dans les industries du cuir. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.*

Réponse. - Le décret n° 91-339 du 5 avril 1991 a renouvelé jusqu'au 31 décembre 1995 la taxe parafiscale des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure, créée au profit du comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure (C.I.D.I.C.) et du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie (C.T.C.). La liste des assujettis à la taxe parafiscale a été définie à l'article 2 du décret du 5 avril 1991 ainsi que la liste des produits imposables à la taxe à l'article premier de l'arrêté du 5 avril 1991. Ainsi que le définit l'article 2, paragraphe 1 du décret, sont assujettis à la taxe parafiscale : « Les fabricants de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants relevant des classes 45 et 46 de la nomenclature détaillée des produits approuvée par le décret du 5 septembre 1983 susvisé. » Toutefois, cette nomenclature peut exclure certains produits qui, bien que fabriqués par une entreprise répertoriée dans les industries du cuir, relèvent d'une autre classe, il en est ainsi des gants en bonneterie qui relèvent de la classe 44-25 et sont alors assujettis à la taxe sur le textile ou des gants en tissu qui relèvent de la classe 47-09 et sont assujettis à la taxe sur l'habillement. D'une manière générale, la fabrication des articles de maroquinerie, des articles de voyage et de sellerie relèvent de la classe 45, la fabrication de tout type de chaussures relèvent de la classe 46, les uns et les autres étant assujettis à la taxe quel que soit le matériau utilisé. En cas de difficulté d'interprétation, les directions régionales au ministère chargé de l'industrie ou la sous-direction sectorielle compétente au sein de la direction générale des stratégies industrielles peuvent apporter toutes précisions aux entreprises concernées.

Environnement (sites naturels : Hautes-Pyrénées)

48046. - 30 septembre 1991. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur des installations électriques dans la vallée du Lourdon. Les habitants de cet endroit des Pyrénées, situé aux abords directs de la frontière espagnole, ont su préserver son environnement de la plupart des agressions industrielles et des pollutions. De ce fait, ils ont pu développer des activités touristiques harmonieuses, qui représentent la source essentielle de leurs revenus. En vue de fournir de l'énergie électrique à l'Espagne, E.D.F. a conçu le projet de faire traverser cette vallée par des pylônes électriques, choisis parmi les plus imposants dont elle dispose, porteurs de lignes à haute tension à très fort voltage, sous le prétexte que ce tracé était le plus court, et ce malgré l'intervention de monsieur le ministre de l'environnement. Par cette décision, c'est tout le cadre de l'écosystème de ce lieu qui va être bouleversé à jamais. Par ailleurs, les habitants vont être dépourvus de leur principal moyen de subsistance. Il lui demande donc quelles mesures il compte adopter pour sauvegarder la vallée du Louron, apaiser les inquiétudes légitimes des habitants concernés, et mettre ainsi les actes du Gouvernement avec ses paroles. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur.*

Réponse. - La création de la ligne de transport d'énergie à très haute tension doit relier le poste de Cazaril (Haute-Garonne) à celui d'Aragon (Espagne). Une troisième liaison franco-espagnole est justifiée par la nécessité de renforcer l'interconnexion entre la France et la péninsule ibérique. Ce renforcement augmentera la sécurité du réseau français par les possibilités de secours mutuel qu'il permet en cas de défaillance locale d'un ouvrage de production ou de transport d'électricité ou de déséquilibre localisé entre offre et demande d'énergie électrique. Il permettra également de développer nos exportations d'électricité vers l'Espagne et le Portugal, ce qui contribuera à l'amélioration de notre balance commerciale. Le projet de ligne à deux circuits 400 kV a donné lieu à l'étude de nombreux tracés envisageables tant du côté espagnol que du côté français. Une importante concertation s'est déroulée localement entre 1982 et 1984 sous l'égide du préfet de la région Midi-Pyrénées. Cette concertation préalable a abouti à la conclusion, entérinée lors d'une réunion interministérielle tenue à l'hôtel Matignon, que le tracé empruntant la vallée du Louron conciliait au maximum les contraintes techniques et d'environnement en

Espagne et en France. Au cours du deuxième semestre 1989, en réponse à un souhait exprimé localement, l'étude portant sur un passage de l'ouvrage par le port de Gavarnie, déjà effectuée avant 1984, a été reprise et a confirmé les très fortes difficultés que rencontrerait un tel tracé. Le passage par la vallée du Louron a donc été maintenu. L'ensemble des procédures administratives préalables à la construction de la nouvelle ligne a été mené à son terme mais différents recours ont été portés devant les tribunaux aux fins de sursis à exécution et d'annulation de certaines décisions. Le 5 novembre 1991, le tribunal administratif de Pau a jugé que les conditions étaient réunies pour qu'il soit sursis à l'exécution du permis de construire. Le Conseil d'Etat sera prochainement amené à se prononcer sur le bien-fondé de ce jugement, Electricité de France ayant interjeté appel de cette décision du 5 novembre 1991. En l'état actuel du dossier, les travaux sont donc suspendus. S'il est incontestable qu'un équipement de cette nature porte atteinte à l'environnement, essentiellement d'un point de vue esthétique, tout est fait pour en minimiser l'impact. Toute décision de construction d'un ouvrage de ce type doit reposer sur la démonstration que les impératifs énergétiques et la protection de l'environnement, à laquelle le Gouvernement est particulièrement attaché, sont compatibles.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

48783. - 21 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le fait que les articles 36 et 37 de la loi de nationalisation du gaz (loi du 8 avril 1946) n'excluent pas explicitement la possibilité pour les communes (autorités concédantes) de reprendre à leur compte les réseaux de distribution de gaz en fin de concession pour les exploiter en régie. L'article 26 du décret d'application du 27 octobre 1961 prévoit d'ailleurs de manière détaillée les conditions dans lesquelles, à l'expiration de la concession, le réseau peut être rétrocédé. Ce point de vue a d'ailleurs été défendu dans *La Revue française de droit administratif* (juillet 1990). Il souhaiterait donc qu'il lui précise de manière détaillée son point de vue en la matière et qu'il lui indique, le cas échéant, s'il y a des articles de la loi de 1946 qui permettent de clarifier le problème juridique ci-dessus évoqué.

Réponse. - La loi du 8 avril 1946 a nationalisé la distribution du gaz qui a été confiée à l'établissement public : « Gaz de France - service de distribution ». L'article 23 de la loi susvisée prévoit que « les sociétés de distribution à économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités publiques possèdent la majorité, les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales sont maintenus dans leur situation actuelle, le statut de ces entreprises devant toujours conserver le caractère particulier qui leur a donné naissance d'après les lois et décrets en vigueur ou futurs ». La notion de maintien de la situation actuelle des régies ou services analogues doit s'entendre comme le maintien de la situation qui était la leur à la date d'intervention de la loi du 8 avril 1946. L'arrêt du Conseil d'Etat du 28 mars 1990 confirme cette interprétation. La haute assemblée a considéré en effet que les dispositions de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ont « seulement exclu de la nationalisation les entreprises, régies ou services qu'elles visaient et qui existaient à la date d'effet de la loi de nationalisation ». L'article 36 de la loi du 8 avril 1946 prévoit que les établissements publics auxquels sont transférées les concessions d'électricité ou de gaz nationalisées devront observer les dispositions des cahiers de charges en vigueur. En dehors des exceptions prévues par l'article 23 susvisé, il est clair que l'ensemble des concessions existantes à la date de l'intervention de la loi du 8 avril 1946 doit être transféré à l'établissement public « Gaz de France », chargé de la distribution du gaz. L'article 37 dispose que de nouveaux cahiers de charges types devront être établis. Le décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961 a approuvé un nouveau cahier de charges type pris en application de la loi du 8 avril 1946. Depuis l'intervention de la loi n° 82-231 du 2 mars 1982, les collectivités locales n'ont plus l'obligation de se conformer à un cahier de charges type lors de la passation des contrats de concession. Ces cahiers de charges sont devenus de simples modèles auxquels lesdites collectivités peuvent se référer, mais sans qu'ils aient désormais une valeur obligatoire. Le Gouvernement s'est rallié à l'interprétation formulée par le Conseil d'Etat. Lors de l'examen en seconde lecture du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, un amendement a été adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, tendant à la régularisation des régies gazières qui ont été constituées illégalement depuis l'intervention de la loi du 8 avril 1946.

Electricité et gaz (distribution du gaz)

49233. - 28 octobre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur le fait que Gaz de France bénéficie du monopole pour la distribution de gaz à l'exception des communes limitativement énumérées par la loi où le monopole du service public est confié aux collectivités locales. Or, l'expérience prouve que les régies municipales sont parfaitement en mesure de gérer dans d'excellentes conditions la distribution du gaz et que, contrairement à certaines allégations, le service public n'est pas mieux assuré lorsqu'il l'est par Gaz de France. Il n'en reste pas moins qu'en raison des pesanteurs historiques mais aussi en raison de la nécessité d'uniformiser le prix du gaz sur le territoire national par une péréquation entre les zones urbanisées et les zones rurales, nul ne songe à porter atteinte au monopole de Gaz de France dans les communes qu'il dessert actuellement. Par contre, et un arrêt récent du conseil d'Etat le souligne, Gaz de France a aussi la possibilité d'exercer son monopole sur les communes qu'il ne dessert pas. Plus précisément, il peut à la fois interdire aux communes qu'il ne dessert pas de pourvoir par elles-mêmes à cette carence, tout en continuant à refuser de les desservir. Cette situation paradoxale est inadmissible car si l'on confie un monopole à Gaz de France, c'est pour qu'il assume le service public et certainement pas pour qu'il bloque la situation en empêchant les collectivités concernées de se doter elles-mêmes de ce service public. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'autoriser les communes non encore desservies par un réseau de distribution de gaz, et que Gaz de France refuse de desservir dans les conditions habituelles du service public, à créer leur propre régie locale de distribution de gaz ou à se rattacher à une régie locale existante et gérée par des localités voisines.

Réponse. - Lors de la séance du Sénat du 3 juillet 1991 consacrée à l'examen du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République, le secrétaire d'Etat chargé des collectivités locales a annoncé que le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur était disposé « à engager avec les élus le dialogue nécessaire sur la question légitime de l'extension des activités de Gaz de France dans le cadre de la nationalisation et du monopole définis par la loi de 1946 ». Lors de l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture le 30 novembre 1991, l'Assemblée nationale a adopté un amendement présenté par le Gouvernement légalisant les créations ou extensions de régies réalisées depuis 1946. En ce qui concerne les communes non desservies en gaz, un groupe de travail a été constitué : animé par la direction du gaz, de l'électricité et du charbon du ministère de l'industrie et du commerce extérieur, il comprend des représentants de Gaz de France, des régies, du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'intérieur. Ce groupe examine les solutions possibles et compatibles avec la loi de 1946, parmi lesquelles l'établissement de schémas départementaux ou régionaux de raccordement de nouveaux réseaux de distributions publiques de gaz, avec une globalisation des investissements permettant d'organiser une compensation entre les projets les plus rentables et ceux qui le sont moins. Des mesures de ce type, conjuguées avec l'amendement de légalisation des régies créées ou étendues depuis 1946, paraissent de nature à apporter une réponse satisfaisante aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'écho.

Energie (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49253. - 28 octobre 1991. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur sur l'inquiétude du personnel parisien de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Il semble, en effet, qu'aurait été décidées, à l'issue du Comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.), la délocalisation et la décentralisation du siège parisien de l'A.F.M.E., pour une moitié du personnel à Cergy-Pontoise et le reste à Angers et à Valbonne (Alpes-Maritimes). Une telle décision implique la destruction des compétences et du savoir-faire au service de l'outil de maîtrise de l'énergie et de l'environnement démantelé avant même qu'il ne soit effectivement créé. En outre, cette décision contredit brutalement : les assurances de maintien des effectifs sur les sites actuels maintes fois répétées par tous les ministères qui assurent la tielle de l'établissement et notamment par le commissaire du Gouvernement devant le conseil d'administration de l'A.F.M.E. le 30 octobre 1990 ; les engagements de concertation avec le personnel pris par le Gouvernement lors du débat parlementaire ; les recommandations contenues dans le rapport d'un magistrat à la Cour des comptes. Il lui demande si le C.I.A.T. a bien pris en considération tous ces éléments et, le cas échéant, s'il ne lui

paraît pas judicieux de revenir sur cette décision qui aboutirait au licenciement de fait de la majeure partie du personnel parisien.

Energie (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49474. - 4 novembre 1991. - **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur l'inquiétude du personnel parisien de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.). En effet, il semble qu'à l'issue du comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) auraient été décidées la délocalisation et la décentralisation du siège de l'A.F.M.E., c'est-à-dire pour moitié une centaine de personnes à Cergy-Pontoise, le reste à Angers et à Valbonne (Alpes-Maritimes). Une telle décision implique la destruction des compétences et du savoir-faire au service de l'outil de maîtrise de l'énergie et de l'environnement, démantelé avant même qu'il ne soit effectivement créé. En outre, cette décision contredit brutalement les assurances du maintien des effectifs sur les sites actuels maintes fois répétées par tous les ministères qui assurent la tutelle de l'établissement, et notamment par le commissaire du Gouvernement devant le conseil d'administration de l'A.F.M.E., le 30 octobre 1990 ; les engagements de concertation avec le personnel pris par le Gouvernement lors du débat parlementaire ; les préconisations contenues dans le rapport d'un magistrat à la Cour des comptes. Il lui demande si cette décision a été prise en considérant tous les éléments qu'il vient de lui rappeler. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur cette décision qui, si elle était confirmée, se traduirait par le licenciement de la majeure partie du personnel parisien.

Energie (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49672. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur les conséquences de la décision prise à l'issue du comité interministériel du territoire, portant délocalisation et décentralisation du siège parisien de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Les personnels de l'A.F.M.E. dénoncent les bouleversements professionnels et familiaux qui découleront de la scission du siège parisien avec un déplacement à Angers et Valbonne de la moitié des effectifs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle envisage de prendre pour modifier cette décision en fonction des assurances données auparavant par le Gouvernement, des engagements de concertation pris avec le personnel et des préconisations du rapport Pappalardo.

Energie (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49856. - 11 novembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la fusion de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie avec l'Agence pour la qualité de l'air et l'Agence nationale pour la récupération des déchets. A l'occasion de cette opération, il aurait été décidé, lors d'un comité interministériel à l'aménagement du territoire, de procéder à la liquidation du siège parisien de l'A.F.M.E. pour le réimplanter en trois endroits sis à Cergy-Pontoise, Angers et Valbonne. Cette décision serait hautement préjudiciable aux personnels collaborant à ces organismes. Ceux-ci avaient reçu l'assurance qu'il ne serait réalisé ni changement de site ni changement d'effectifs au sein de la nouvelle Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Or une telle mesure entraînerait de fait la violation de cette promesse. Il lui demande de bien vouloir l'informer au sujet de la réalité de cette décision. Dans l'affirmative, il lui demande aussi s'il envisage de consulter les intéressés et de rapporter tout déménagement avant qu'un accord ait été conclu avec ces derniers.

Energie (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49857. - 11 novembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la délocalisation et la décentralisation du siège parisien de l'A.F.M.E. (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) situé dans le quinzième arrondissement, 27, rue Louis-Vicat. Il s'agit de transférer, pour moitié, une centaine de personnes de l'A.F.M.E. Paris à Cergy-Pontoise, le reste du personnel pouvant être affecté à Angers ou à Valbonne. Cette

décision du comité interministériel d'aménagement du territoire, intervenue de manière brutale et sans aucune concertation préalable, engendrera des bouleversements professionnels et familiaux importants. Cependant les 2/3 du personnel sont déjà localisés hors de l'Ile-de-France, sur l'ensemble du territoire, y compris les D.O.M.-T.O.M. Le déplacement du personnel parisien, que l'on ne comprend pas bien dans ces conditions, aura de lourdes conséquences sur l'emploi, au moment où notre pays comptabilise près de trois millions de chômeurs. En effet, cette décision risque en fait de déboucher sur le licenciement d'une partie du personnel parisien et sera de surcroît dommageable pour le devenir de l'A.F.M.E. Enfin, une telle décision contredit : d'une part, les assurances de maintien des effectifs sur les sites actuels maintes fois répétées par les responsables ministériels qui assurent la tutelle de l'établissement concerné, et notamment par le commissaire du Gouvernement devant le conseil d'administration de l'A.F.M.E. le 30 octobre 1990 ; d'autre part, les engagements de concertation avec le personnel pris par le Gouvernement lors du débat parlementaire ; enfin les préconisations contenues dans le rapport d'un magistrat à la Cour des comptes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont conduit à une telle décision et les mesures envisagées pour prendre en compte les aspects sociaux de la situation ainsi créée.

Energie (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

49858. - 11 novembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur la décision du C.I.A.T. de délocaliser la future Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. La loi n° 90-1130 du 19 décembre 1990 prévoit la fusion de trois organismes, l'A.F.M.E., l'A.N.R.E.D. et l'A.Q.A. dans l'optique de la création de cette « super agence ». La décision du C.I.A.T. inquiète de nombreux personnels de ces trois agences qui y voient une mise en péril de la fusion. L'hypothèse d'un transfert de la grande Agence à Cergy, Angers ou Valbonne cumule selon eux plusieurs handicaps : une démotivation du personnel, une désorganisation des équipes, une difficulté pratique à gérer une activité très ouverte sur l'extérieur avec des partenariats parisiens nombreux, et enfin une remise en cause du principe même de la continuité du service public. Il lui demande donc en conséquence quelles sont les garanties qui permettent à cette délocalisation d'éviter un plan social coûteux, une perte de compétence et un risque de désorganisation du fonctionnement de l'Agence.

Réponse. - Mme le Premier ministre a indiqué lors de la réunion du comité interministériel pour l'aménagement du territoire (C.I.A.T.) la détermination du Gouvernement de relancer la politique de délocalisation de certaines fonctions administratives et à améliorer le logement social en région parisienne. C'est dans le cadre de cette politique de rééquilibrage des activités et de l'habitat que doivent s'apprécier les décisions du C.I.A.T., transférant hors de la capitale divers établissements dont l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Dans la pratique, les modalités de cette délocalisation seront bien évidemment arrêtées en concertation avec le personnel concerné. Ces modalités devront prendre en compte le double souci de conserver aux structures toute leur efficacité et de répondre aux problèmes humains qui pourront se poser.

INTÉRIEUR

Baux (baux d'habitation)

25389. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la majoration du loyer des logements appartenant au domaine public communal doit s'opérer en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction.

Réponse. - La location d'un logement appartenant au domaine public communal ne peut revêtir que la forme d'un contrat administratif d'occupation à titre précaire et révoquant. Pour la majoration de la redevance d'occupation, qui doit, comme le montant de ladite redevance, tenir compte de la précarité inhérente à tout contrat d'occupation du domaine public, le conseil municipal dispose d'une entière liberté d'appréciation. Une majoration opérée en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction figure donc parmi les possibilités applicables en la matière, mais ne peut en aucun cas être systématique. Aucun texte ne régissant actuellement le domaine public des collectivités locales, il est

constamment recommandé à celles-ci, dans un souci d'harmonisation, de s'inspirer des dispositions applicables au domaine public national. En l'espèce, compétence est attribuée au directeur des services fiscaux pour déterminer la redevance selon les cas et pour la réviser ou la modifier conformément à la législation sur les loyers des locaux à usage d'habitation (art. R. 101 du code du domaine de l'Etat).

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

34851. - 22 octobre 1990. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** dans le cadre du statut des sapeurs-pompiers permanents, du cas des agents territoriaux à temps complet affectés dans un centre de secours postérieurement au 8 mai 1988 et sur les effets des articles 2 (1^{er} alinéa) et 51 (3^e alinéa) de décret n° 88-623 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours. Il lui signale qu'une interprétation rigoureuse de ce texte conduirait à ne garantir aux sapeurs-pompiers permanents non professionnels que leur situation acquise au jour de publication du décret et les priverait alors de tout avancement dans les grades d'officiers et que, par ailleurs, ce décret rend impossible l'affectation, dans les centres de secours, d'agents de la fonction publique territoriale à temps complet n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, et cela à compter du 8 mai 1988. Pourtant, si une note d'orientation sur les projets gouvernementaux prévoit bien l'intégration dans les futurs cadres d'emplois des sapeurs-pompiers des fonctionnaires territoriaux à temps complet recrutés antérieurement au 8 mai 1988, rien en revanche n'est prévu pour l'intégration éventuelle des agents affectés postérieurement à cette date. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui ressemble à un vide juridique. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les sapeurs-pompiers dits « permanents » sont des agents de la fonction publique territoriale qui exercent leurs fonctions à temps complet en qualité de sapeur-pompier volontaire. Les décrets du 25 septembre 1990 avaient prévu pour ces personnels une possibilité d'intégration dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, sous réserve de satisfaire à un examen professionnel. Toutefois, il s'est avéré que les dispositions du décret ne permettaient l'intégration dans des conditions satisfaisantes que d'un nombre restreint des agents concernés. Aussi, des modifications des décrets du 25 septembre 1990 ont été étudiées en concertation avec les organisations représentatives de sapeurs-pompiers afin de prendre en compte, lors des intégrations, les fonctions exercées et l'expérience professionnelle acquise. Un projet de texte est en cours d'élaboration. Dans ce cadre, ces intégrations pourraient avoir lieu dans le courant du second semestre de l'année 1992 après la publication du texte modificatif. Les agents qui ne souhaiteront pas être intégrés en qualité de sapeur-pompier professionnel conserveront le bénéfice de leur situation, conformément aux dispositions de l'article 51-III du décret n° 88-623 du 6 mai 1988. En revanche, le décret du 6 mai 1988 interdit dès sa publication la pratique consistant à affecter à temps complet des agents de la fonction publique territoriale en qualité de sapeurs-pompiers volontaires. Ceux qui auraient été recrutés après cette date ne peuvent donc se prévaloir de leur situation pour être intégrés dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels autrement qu'en se présentant aux concours normaux organisés pour le recrutement de ces personnels.

Fonction publique territoriale (statuts)

47988. - 30 septembre 1991. - **M. Etienne Pinté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Celui-ci dispose, en effet, en son article 4, que les communes, établissements publics, centres communaux et intercommunaux d'action sociale, districts, syndicats et communautés d'agglomération nouvelles dont la population n'excède pas 5 000 habitants, ainsi que les offices publics d'habitations à loyer modéré dont le nombre de logements n'excède pas 800, pourront créer des emplois à temps non complet. Si ce texte constitue l'aboutissement logique du dispositif mis en place par la loi n° 84-53 du 26 février 1984 modifiée, il n'en demeure pas moins que le seuil des 5 000 habitants retenu limite considérablement le champ d'action des grandes et moyennes collectivités. Il

apparaît, en effet, que certains emplois, en raison de leur spécificité, ne peuvent être pourvus que par des agents à temps non complet. C'est le cas, en l'occurrence, des activités inhérentes aux domaines scolaires (restauration, surveillance) et culturels (musée, bibliothèque de quartier, enseignement musical). Or le développement de la collectivité dans ces divers secteurs pourrait, du fait de l'interdiction de création de ce type d'emplois, entraîner une multiplication des postes contractuels hors statut et serait un non-sens même au regard de l'objectif fixé initialement. En ce qui concerne le secteur de l'entretien et du nettoyage où de nombreux agents sont recrutés à temps non complet, compte tenu du caractère ponctuel des tâches effectuées, si le recours aux entreprises privées pourrait être envisagé, il apparaît tout aussi préjudiciable et entraînerait une majoration des coûts de productivité. Le critère de la strate démographique retenu se révèle donc arbitraire et inadapté aux besoins réels des collectivités et peut induire à moyen terme des difficultés de fonctionnement et de gestion considérables. Il lui demande donc de modifier ledit décret en étendant son application à l'ensemble des communes.

Fonction publique territoriale (statuts)

48842. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Bachy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir les décisions découlant de la circulaire du 28 mai 1991 relative aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Selon les termes de la circulaire, les emplois à temps incomplet dans les communes de plus de 5 000 habitants doivent être supprimés. Or nombre de communes, dans l'hypothèse du départ d'un agent exerçant sur ces postes, ne peuvent se permettre de le remplacer par un emploi à temps plein (ex. caissière piscine, halte-garderie, conciergerie, femme de service dans les écoles, etc.). Il lui demande s'il envisage de modifier le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 (*J.O.* du 22 mars 1991) et la circulaire sus-citée afin de permettre la pérennisation de ces emplois à temps partiel indispensables à ces petites communes.

Réponse. - L'arrêté du 8 février 1971 fixant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet limitait non seulement les emplois pouvant être créés à temps non complet, mais prévoyait également deux seuils maxima de recrutement. Le décret du 20 mars 1991 a supprimé l'un de ces seuils et étendu aux établissements publics communaux et intercommunaux, ainsi qu'aux offices publics d'habitations à loyer modéré dont le nombre de logements n'excède pas 800 la possibilité de recruter ces agents. Cependant, selon le vœu émis par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 21 décembre 1989, le Gouvernement procède à l'examen des conséquences du maintien de la strate démographique de 5 000 habitants sur l'emploi des agents à temps non complet. A l'issue de cet examen, une modification des cadres d'emplois ouverts aux agents à temps non complet pourra être éventuellement envisagée.

Enseignement maternel et primaire (élèves)

48531. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer à qui appartient la responsabilité de surveiller les élèves d'une école primaire ou élémentaire déposés une demi-heure d'environ avant le début des cours devant l'établissement, dans le cadre d'un ramassage scolaire.

Réponse. - Le décret n° 89-122 du 24 février 1989 précise que « le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école... Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves ». L'article 11 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires prévoit que l'« accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe ». Telles sont les obligations du corps enseignant en la matière et au respect desquelles le directeur d'école se doit de veiller. Il incombe à ce titre au directeur d'école de faire toutes les démarches, en début d'année scolaire, pour prévoir l'organisation d'une éventuelle garde des enfants entre leur descente du car de ramassage scolaire et les dix minutes qui précèdent l'entrée en classe. C'est dans ce contexte et en relation avec le directeur d'école et la collectivité locale que doit être recherchée une solution acceptable pour tous. Sa mise en œuvre peut naître de l'aménagement

des horaires de transports scolaires, ou bien de la mise en place d'un système de garde assuré par la commune, par une association ou des enseignants volontaires rétribués dans le cadre du décret du 14 octobre 1966 et de l'arrêté du 11 janvier 1985 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains personnels enseignants à la demande et pour le compte des collectivités locales.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48666. - 14 octobre 1991. - **M. André Rossi** fait part de son inquiétude à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** après la parution du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif à la rémunération des fonctionnaires territoriaux. En limitant très sérieusement la liberté des collectivités locales de fixer la rémunération de leurs agents, notamment en ce qui concerne les éléments accessoires au traitement, ce texte lui paraît de nature à menacer la qualité du recrutement des fonctionnaires territoriaux au moment où la fonction publique locale doit affronter une certaine pénurie des vocations, notamment dans l'encadrement, par ailleurs ce texte constitue de toute évidence un recul de la décentralisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conséquences prévisibles du décret en cours sur le recrutement et la carrière des agents intéressés et quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour rétablir la liberté de gestion de leur personnel par les collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48729. - 21 octobre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions d'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 dont l'article 13 permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. En effet, par un décret du 6 septembre dernier (n° 91-875), le Gouvernement a modifié substantiellement les options fondamentales votées par le législateur. Ainsi, en encadrant strictement la liberté des élus en la matière, ce nouveau texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi et compare les attachés territoriaux aux attachés de préfecture, niant par là la spécificité de leur fonction reconnue pourtant par la loi du 26 janvier 1984 qui avait instauré la séparation du grade et de l'emploi. De plus, ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administratives et techniques à niveau égal de qualification et de responsabilité. De cette façon, la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit, elle, dans un rapport variant de un à dix. Enfin, ce décret induit une fonction publique à trois vitesses dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte abroger ce décret du 6 septembre 1991 pour permettre ainsi aux collectivités territoriales employeurs de déterminer librement le régime indemnitaire conformément aux dispositions légales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48961. - 21 octobre 1991. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la conséquence du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, remettant en cause l'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, en ce qui concerne la liberté pour les collectivités territoriales de fixer le régime indemnitaire de leur agents. En effet, ce décret supprime la possibilité donnée aux collectivités territoriales de fixer leur propre régime indemnitaire en leur imposant de se situer dans un cadre de références beaucoup moins favorable, et qui exclut toute initiative, ce qui engendre un profond mécontentement de la part des agents concernés. Il lui demande donc ce qu'il est à même d'envisager pour éviter les effets d'un tel décret, remettant en cause des décisions prises ultérieurement, et par de nombreuses collectivités territoriales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49245. - 28 octobre 1991. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les conditions d'application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 dont l'article 13 permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. En effet, par un décret du 6 septembre dernier (n° 91-875), le Gouvernement a restreint considérablement la marge de manœuvre des élus locaux employeurs. Ainsi, ce nouveau texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales et compare arbitrairement les attachés territoriaux aux attachés de préfecture, niant par là la spécificité de leur fonction, reconnue pourtant par la loi du 26 janvier 1984, qui avait instauré la séparation du grade et de l'emploi. De surcroît, ce décret introduit une disparité discutable entre les filières administratives et techniques à niveau égal de qualification et de responsabilité. De cette façon, la différence entre le régime indemnitaire d'un attaché territorial et celui d'un ingénieur subdivisionnaire s'établit dans un rapport de 1 à 10. Aussi il lui demande de bien vouloir modifier ce décret pour permettre ainsi aux collectivités territoriales employeurs de déterminer librement le régime indemnitaire, conformément aux dispositions légales. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49301. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les inquiétudes des attachés territoriaux suite à la parution du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif à la rémunération des fonctionnaires territoriaux. Les dispositions de ce texte limitent très sérieusement la liberté des collectivités locales de fixer la rémunération de leurs agents notamment en ce qui concerne les éléments accessoires au traitement. Il porte par là même atteinte à la libre administration de ces collectivités dans les limites fixées par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et instaure une grande disparité entre les filières administrative et technique à niveau égal de qualification et de responsabilité. Ce décret, au moment où la fonction publique territoriale affronte une certaine pénurie des vocations, notamment dans l'encadrement, constitue un recul de la décentralisation. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'abroger les suites néfastes de ce décret pour que les collectivités locales recouvrent leur liberté de gestion du personnel. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49302. - 28 octobre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris en application de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relatif à la rémunération des fonctionnaires territoriaux. Ce texte suscite les plus vives réserves de la part des élus et des fonctionnaires concernés. En encadrant strictement la liberté des élus, il porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales et menace, à terme, la qualité du recrutement des fonctionnaires territoriaux. Ces derniers contestent vigoureusement un décret qui creuse les disparités existantes entre fonction publique d'Etat et fonction publique territoriale. Il lui demande donc de rendre aux collectivités territoriales une plus grande souplesse dans la gestion de leur personnel. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été publié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les services de l'Etat,

en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté sur l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux des ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existant, pour la fonction publique de l'Etat, constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, dans le respect, d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires, afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents, grâce notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48844. - 21 octobre 1991. - Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, dans son article 7, que les primes ou indemnités créées par les collectivités au profit de leurs fonctionnaires ne seront désormais plus applicables au-delà d'un délai de six mois après publication de ce décret. **M. Julien Dray** s'adresse à **M. le ministre de l'intérieur** en vue d'obtenir un certain nombre d'éclaircissements. Il souhaiterait savoir quel dispositif est prévu au cas où le nouveau régime indemnitaire et de prime serait moins favorable que celui qui était antérieurement en vigueur dans certaines collectivités

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49001. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur d'une part, les conditions dans lesquelles le décret du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, a été publié et d'autre part, sur les incidences de la mise en œuvre de ce décret dans les collectivités territoriales. Il rappelle que c'est à l'initiative des parlementaires qu'a été introduit dans la loi du 28 novembre 1990 l'article 13 qui autorise les collectivités territoriales à fixer, par délibération, le régime indemnitaire de leurs personnels dans la limite des primes et indemnités des personnels de l'Etat, sans référence expresse à un décret d'application. Il regrette donc que le Gouvernement ait cru utile, en complète contradiction avec la volonté du législa-

teur, de publier un décret d'application de ladite loi. Il constate après une analyse des incidences de ce texte pour la fonction publique territoriale : l'exclusion de nombreuses catégories de personnels communaux de ce dispositif, notamment les agents non intégrés dans une filière territoriale et les agents de la filière culturelle dont les décrets parus le 4 septembre 1991 ne prévoient aucune indemnité, l'aggravation d'un écart, pourtant déjà conséquent, entre la rémunération des personnels administratifs et des personnels techniques, l'absence de reconnaissance des fonctions et des lourdes responsabilités exercées, notamment pour les cadres communaux, l'absence d'indemnités, autres que les heures supplémentaires pour la catégorie « C » de la fonction publique territoriale. Il regrette, enfin, que de trop nombreuses zones d'ombre demeurent, notamment, quant au devenir des indemnités existantes avant la parution de ce texte, en particulier des primes collectives de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984. Tout en rappelant son attachement au statut du personnel territorial, dont la revalorisation passe nécessairement par une amélioration des grilles indiciaires, et par la réelle reconnaissance des fonctions exercées par les fonctionnaires territoriaux, il lui demande quelles dispositions il envisage pour remédier, dans les plus brefs délais, aux problèmes posés par ce texte aux collectivités locales.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49177. - 28 octobre 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les effets particulièrement négatifs du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. En effet, alors que le législateur, par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, avait souhaité la mise en place d'un régime intermédiaire mieux adapté aux nouveaux besoins des collectivités territoriales, le décret précité a contrevenu à l'esprit de la loi. Cela est particulièrement sensible dans le cadre d'emplois des attachés dont le rôle est très important. Ces mêmes effets négatifs du texte se retrouvent également dans le cadre d'emplois de rédacteurs et pour une grande partie des personnels de catégorie C de la fonction publique territoriale. En conséquence, il lui demande s'il entend rapidement réformer le décret précité qui constitue une très nette remise en cause de la volonté du législateur et surtout un frein à la motivation des membres de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49181. - 28 octobre 1991. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du décret du 6 septembre 1991 quant au fonctionnement des collectivités locales, et tout particulièrement des départements. Ce texte a en effet, au mépris de la loi du 28 novembre 1990, fixé les indemnités annexes au traitement des personnels des fonctions territoriales en fonction de celles attribuées aux personnels des services extérieurs de l'Etat. Il en résulte qu'à terme rapproché les primes dont bénéficiaient jusqu'alors la plupart des fonctionnaires des collectivités territoriales vont être sensiblement réduites. Si l'on tient compte du fait que les fonctions exercées ne sont plus prises en compte, il lui demande de lui faire connaître comment des petits départements comme la Haute-Marne pourront retenir et intéresser des agents manifestement plus motivés par des fonctions d'Etat en raison des avantages de carrière et d'avancement qu'elles comportent.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49341. - 28 octobre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contenu de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitaires applicables à leurs agents. Les attachés territoriaux s'inquiètent des contradictions avec la loi soulevées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, en application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. C'est ainsi que les attachés territoriaux ont été comparés aux attachés de préfecture, niant la spécificité de leur fonction. A cela s'ajoute l'instauration de disparités entre les filières administratives et techniques à niveau égal de qualification. Tous ces éléments amènent à demander quelles sont ses intentions pour garantir aux collectivités territoriales la libre détermination des régimes indemnitaires de leurs agents et répondre ainsi aux inquiétudes formulées par ceux-ci.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

49342. - 28 octobre 1991. - **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes a donné naissance au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Son attention a été appelée sur le fait que le décret en cause modifie substantiellement les options fondamentales résultant de la loi. En effet, en encadrant strictement la liberté des élus en la matière, ce texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi. C'est ainsi que les attachés territoriaux ont été arbitrairement comparés aux attachés de préfecture, niant ainsi la spécificité de leurs fonctions reconnue par la loi du 26 janvier 1984 instituant la séparation du grade et de l'emploi. De plus, ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administrative et technique à niveau égal de qualifications et de responsabilités. De cette façon, la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit dans un rapport variant de 1 à 10. En outre, le décret susvisé induit une fonction publique à trois vitesses, dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. Les arguments qui viennent d'être exposés devraient entraîner l'abrogation du décret du 6 septembre 1991 afin de permettre aux collectivités territoriales employeurs de déterminer librement le régime indemnitaire conformément aux dispositions résultant de la loi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir abroger le décret en cause.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

50159. - 18 novembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement unanime des fonctionnaires territoriaux, suite à la parution du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui remet en cause les fondements du droit issus de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte proposer pour solutionner ce problème.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

50187. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les termes du décret n° 41-875 du 6 septembre 1991 relatif aux indemnités susceptibles d'être attribuées aux personnels administratifs et techniques. Il s'étonne tout d'abord de la publication de ce décret, alors que l'article 13 de la loi du 28 novembre 1990 et ses travaux préparatoires avaient mis clairement en évidence la volonté du législateur de transférer aux collectivités locales une compétence portant sur les régimes indemnitaires sans que celle-ci nécessite l'intervention du pouvoir réglementaire ; en effet, les textes en vigueur dans la fonction publique d'Etat étaient suffisamment clairs et précis pour permettre une application immédiate et leur nombre autorisait également leur parfaite adaptation aux situations locales. Il remarque que, pour des niveaux de diplômes sensiblement équivalents, des écarts de rémunération extrêmement importants doivent être constatés entre les filières techniques et administratives. C'est notamment le cas si l'on compare la situation des ingénieurs territoriaux et celle des attachés : les premiers peuvent accroître leur traitement indiciaire d'un peu plus de 50 p. 100 ; les seconds doivent se contenter d'un complément bien plus modeste. Il est juste que le travail des personnels techniques soit reconnu par un relèvement de leurs indemnités, par analogie avec celles qui sont en vigueur au sein des directions départementales de l'équipement, mais aussi il est profondément choquant que les personnels administratifs des collectivités territoriales ne fassent pas l'objet d'un traitement identique. Cette réglementation introduit au sein des collectivités locales des disparités importantes, ce qui risque à court terme de provoquer de la part des personnels administratifs du grade d'attaché une démotivation certaine. Il doit être souligné que les postes de secrétaires généraux de 2 000 à 40 000 habitants sont occupés quasi exclusivement par des attachés territoriaux. Leurs mérites incontestables, leur dévouement et les efforts qu'ils déploient quotidiennement sont, il faut en convenir, bien mal reconnus par l'attribution d'une indemnité forfaitaire qui dans certains cas peut être inférieure à celles que sont autorisés à percevoir les agents de catégorie C dans le cadre du décret n° 56-1248 du 6 octobre 1950. L'enjeu pour les collectivités locales est fondamental : rendre l'exercice des fonctions administratives suffisam-

ment attractif pour arriver à pourvoir les postes vacants dans des conditions satisfaisantes. Déjà, les étudiants diplômés en droit ou en économie se détournent des concours administratifs, pour des raisons liées au manque d'attractivité financière des emplois correspondants. Pourquoi accentuer le mouvement et ainsi mettre en péril la qualité de la gestion des collectivités locales ? Il lui demande donc, dans l'hypothèse où dans le cas d'espèce un dispositif réglementaire devait être maintenu, de procéder à un nouvel examen de la situation des personnels administratifs au regard des droits à indemnités et de lui préciser les raisons qui l'ont conduit à négliger le rôle fonctionnel des attachés présents dans les communes, les départements et les régions, pour ne retenir comme seul critère d'attribution des indemnités que le grade et de lui indiquer également pourquoi les équivalences de grade ont été faites par référence avec les personnels de préfectures, alors qu'une mairie, un conseil général, un conseil régional ont des nécessités de fonctionnement très différentes.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

50242. - 18 novembre 1991. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes a donné naissance au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Son attention a été appelée par le fait que le décret en cause modifie substantiellement les options fondamentales résultant de la loi. En effet, en encadrant strictement la liberté des élus en la matière, ce texte porte atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales dans les limites fixées par la loi. C'est ainsi que les attachés territoriaux ont été arbitrairement comparés aux attachés de préfecture, niant ainsi la spécificité de leurs fonctions reconnue par la loi du 26 janvier 1984 instituant la séparation du grade et de l'emploi. De plus ce décret instaure une très grande disparité entre les filières administrative et technique à niveau égal de qualifications et de responsabilités. De cette façon la différence entre un attaché territorial et un ingénieur subdivisionnaire s'établit dans un rapport variant de 1 à 10. En outre, le décret susvisé induit une fonction publique à trois vitesses, dans la mesure où aucune comparabilité à certains corps de la fonction publique d'Etat n'a été imposée aux cadres hospitaliers. Les arguments qui viennent d'être exposés devraient entraîner l'abrogation du décret du 6 septembre 1991, afin de permettre aux collectivités territoriales employeurs de déterminer librement le régime indemnitaire, conformément aux dispositions résultant de la loi. En conséquence il lui demande de bien vouloir abroger le décret en cause.

Réponse. - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été publié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitaires applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret est d'identifier les services de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté sur l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux des ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existant, pour la fonction publique de l'Etat, constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

dans le respect, d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents, grâce notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abondement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitaires à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitaires propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitaires procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

Départements (personnel)

49097. - 28 octobre 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes ressenties par les organisations syndicales représentatives du personnel de préfecture. En effet, alors que le budget de l'ensemble de son ministère progresse de 2,5 p. 100, le budget des préfectures, lui, n'augmente que de 0,3 p. 100. Il faut rappeler que 221 emplois sont supprimés, ce qui va à l'encontre de l'étude du cabinet Bossard-Consultant qui, lui, constate une insuffisance de 922 emplois. Il ressort aussi de l'examen de son budget pour 1992 que le chapitre 37-10 subit une baisse de 36 MF, soit de 3 p. 100 par rapport à 1991. Les 19 MF qui étaient prévus pour l'alignement des compléments de rémunération les plus élevés sont supprimés. L'action sociale ne disposera que de 4,6 MF et reste dans l'attente des 30 MF de 1991, non versés à ce jour. Aucun crédit budgétaire n'est affecté pour la formation du personnel. Il ressort de ces observations que ces mesures risquent de porter un coup fatal au plan de modernisation des préfectures. Il lui demande de bien vouloir modifier, dans le sens souhaité, le projet de budget des préfectures.

Réponse. - Une somme de 1,501 milliard est inscrite en loi de finances initiale sur le chapitre 37-10 du ministère de l'intérieur qui retrace les moyens de fonctionnement des préfectures. Ainsi que le relève l'honorable parlementaire, ceci correspond à une augmentation apparente de 0,3 p. 100 qui est due à la consolidation (pour 41 MF) sur le chapitre 37-10 de crédits inscrits sur d'autres lignes budgétaires avec le transfert concomitant des charges correspondantes aux préfectures mais, en fait, à structure constante du chapitre, à une diminution de 2,5 p. 100 du fait d'une économie de cadrage qui a pu être limitée à 36 MF. Un certain nombre de dispositions ont été prises pour pallier les effets de cette évolution. C'est ainsi que la contribution demandée depuis plusieurs années aux préfectures pour financer les frais de fonctionnement des centres informatiques interdépartementaux soit environ 25 MF a été annulée. De plus, le fonds de modernisation, constitué par un prélèvement en début d'exercice sur le chapitre 37-10, retrouvera sa vocation première en étant réservé à quelques actions particulièrement exemplaires (telle l'informatisation des régions de recettes). Au total, les dotations réellement allouées aux préfectures seront en 1992 d'un montant sensiblement équivalent à celui observé en 1991 tandis que l'exercice de péréquation, prévu au plan de modernisation des préfectures pour corriger les déséquilibres entre dotations, verra ses effets limités eu égard au contexte budgétaire dépeint ci-dessus. En ce qui concerne le programme national d'équipement des préfectures et sous-préfectures, 1992 sera d'abord l'année de la généralisation de la déconcentration, à l'échelon régional, de 30 p. 100 des crédits inscrits à ce titre en loi de

finances soit environ 50 MF, ce qui accroîtra l'autonomie des préfets dans la réalisation d'opérations d'importance moyenne, et l'efficacité globale du dispositif. Les crédits qui resteront de catégorie 1 seront pour leur part réservés à des opérations lourdes de restructuration ou des constructions neuves. S'agissant des effectifs, il n'y aura aucune diminution des effectifs réels tant en 1991 qu'en 1992 grâce notamment à une meilleure gestion des recrutements. Les effectifs réels ont en effet augmenté de 250 unités cette année pour atteindre 25 800 agents. Ils seront supérieurs à 26 000 en 1992. Par ailleurs, une politique de compensation systématique des effectifs se met en place lorsque les préfectures se voient confier des missions nouvelles. Ainsi le traitement des demandeurs d'asile déboutés a donné lieu à la prise en charge du recrutement d'un total de 1 209 agents par mois. De même, la déconcentration des crédits de fonctionnement de la police nationale entraînant des charges nouvelles pour les préfets, il a été décidé de procéder au redéploiement de quarante emplois pour leur permettre d'y faire face. En ce qui concerne la troisième tranche des compléments de rémunération, une solution a été trouvée en accord avec le ministre chargé du budget ainsi qu'il a été annoncé lors de l'examen du budget du ministère de l'intérieur à l'Assemblée nationale le 28 octobre dernier. Enfin, il n'y aura pas de réduction de l'effort consenti en matière de formation ou d'action sociale, les économies budgétaires imputées au ministère étant reportées sur d'autres lignes. Bien au contraire, pour la première fois depuis de nombreuses années, des mesures nouvelles représentant un total de 2,6 MF en fonctionnement et 2 MF en investissement sont prévues pour l'action sociale. Cet effort devra être poursuivi. L'année 1992 ne sera en rien pour les préfectures une année de régression et le ministre de l'intérieur est déterminé à poursuivre la modernisation et le renforcement des préfectures pour en faire un outil privilégié de l'action du Gouvernement à l'échelon local.

Police (personnel)

49198. - 28 octobre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la lenteur du processus de rénovation de la fonction publique, particulièrement au sein de la police nationale. Tandis que les accords Durafour, dans le cadre de la rénovation de la grille de la fonction publique, ne sont pas encore appliqués, les crédits de fonctionnement sont bloqués, et la réforme des corps et des carrières ne semblent plus à l'ordre du jour. Alors que, selon les termes du Gouvernement, la police nationale devait être « le laboratoire de la modernisation de la fonction publique », l'insuffisance des effectifs et le manque de moyens sont plus que jamais d'actualité. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le service public de la police nationale est engagé dans un processus de rénovation de grande ampleur et de longue haleine. Au cours de la dernière décennie, ses effectifs ont été considérablement renforcés, avec la création de 15 000 emplois budgétaires supplémentaires. L'effort ainsi réalisé a été amplifié à la faveur des effets de la loi de modernisation des équipements votée en 1985 qui a, pendant cinq années, engagé un milliard supplémentaire au profit du budget de la police nationale. A ce titre, peuvent en particulier être évoquées les mesures prises pour augmenter et renouveler le parc roulant et les matériels de transmission, informatiser les commissariats, renforcer la police technique et scientifique et rénover le parc immobilier. La formation tant initiale que continue a été développée (allongement de la scolarité, mise en place d'un crédit individuel d'heures de formation...), et les personnels actifs des corps en tenue ont vu leurs qualifications judiciaires accrues dans le cadre de la lutte contre la petite et moyenne délinquance. Le régime indemnitaire a connu, récemment, des améliorations d'autant plus sensibles que celles-ci se situent dans le contexte actuel de maîtrise des dépenses publiques. Il s'agit, notamment, de la création de la prime destinée aux agents de police judiciaire (art. 20 du code de procédure pénale - « A.P.J. 20 », de la création, par décret du 5 avril 1990, de l'indemnité pour service continu et poste difficile, de l'obtention, en 1991, par la police nationale, d'un crédit supplémentaire de 70 M.F., ce qui a permis d'augmenter cette dernière indemnité, de majorer l'enveloppe d'heures supplémentaires en faveur des fonctionnaires des C.R.S., ainsi que l'indemnité forfaitaire pour sujétions particulières attribuée aux personnels administratifs de la police nationale. Dans le même temps, des réformes très importantes sont soit progressivement mises en place, soit à l'étude. Ainsi, la départementalisation des services de police a, aujourd'hui, dépassé le cadre de l'expérimentation dans vingt-trois départements. Sa généralisation à l'ensemble des départements métropolitains et d'outre-mer, ainsi qu'aux terri-

toires d'outre-mer, sera effective le 31 décembre 1992. Cette départementalisation se caractérise par un commandement unique des postes urbains, des renseignements généraux et de la police de l'air et des frontières, par un directeur départemental de la police nationale (D.D.P.N.) relevant de l'autorité du préfet. Le D.D.P.N. dispose, grâce à la déconcentration budgétaire, de marges de souplesse dans l'organisation et la gestion des moyens mis à sa disposition. Cette réforme doit permettre d'augmenter l'efficacité de la police, notamment dans la lutte contre la moyenne et petite délinquance. Une réflexion a été engagée par le ministère de l'intérieur sur la réforme des corps et des carrières des fonctionnaires des services actifs de la police nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel. Une mission d'études a été confiée par la suite à M. le préfet Jean Clauzel, et a donné lieu à la production d'un rapport préliminaire. C'est sur la base de ce document que se poursuit la concertation avec les syndicats de police pour tout ce qui a trait aux conditions de mise en œuvre de ce projet. D'ores et déjà, les deux premières tranches annuelles d'application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire conclu entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales représentatives de fonctionnaires le 9 février 1990 se sont matérialisées, en ce qui concerne les personnels de police, par des mesures qui vont dans le sens de l'harmonisation des corps à laquelle tend le projet de réforme en question. En d'autres termes, la police nationale ne s'est nullement détournée de la fonction de laboratoire de modernisation du service public qui lui est dévolue depuis 1989 : le seul fait pour une telle institution de mettre en œuvre la départementalisation - qui constitue la plus importante réforme engagée dans la police depuis la Libération - suffirait à l'attester. Mais elle entend bien continuer à inspirer la démarche de modernisation de l'Etat, et le projet de loi sur la sécurité intérieure en apportera la démonstration. Sur ce sujet, le ministre de l'intérieur a présenté en conseil des ministres du 20 novembre 1991 une communication dont il ressort que le Gouvernement retient quatre priorités principales pour la sécurité intérieure : la sécurité quotidienne des Français, la lutte contre la drogue, le contrôle des flux migratoires et la police des frontières, la défense des intérêts fondamentaux de la nation.

Elections et référendums (campagnes électorales)

49697. - 11 novembre 1991. - **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les réponses faites à trois questions écrites par lesquelles il lui était demandé si la diffusion d'un compte rendu de mandat par une collectivité locale relevait ou non de l'interdiction prévue par l'article L. 52-1 du code électoral. La réponse (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 mai 1990) à la question écrite (n° 25897) posée par l'auteur de la présente question concluait en disant que l'interdiction « ne saurait concerner le traditionnel « bilan de mandat » qui est un compte rendu au corps électoral du travail accompli par ceux qui, à l'élection précédente, ont été investis de sa confiance ». La réponse à une question analogue de M. Jean-Luc Reitzer (*J.O.*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 34750, du 14 janvier 1991) confirmait la réponse précitée précisant qu'il s'agissait à propos du bilan de mandat « d'une action de campagne autorisée, et c'est bien la raison pour laquelle la dépense doit être incluse dans le compte de campagne du candidat ». La troisième de ces questions posée par M. Alain Jonemann (n° 47220) signalait une contradiction entre la réponse à M. Reitzer et la position exprimée par la Commission nationale des comptes de campagne. Elle rappelait que la C.N.C.C. considérait qu'un bilan de mandat est interdit à tout candidat dans les six mois précédant une élection. La réponse à cette dernière question (*J.O.*, Débats parlementaires, questions, du 7 octobre 1991) estimait qu'il n'y avait aucune contradiction entre la réponse faite à M. Reitzer et la position exprimée par la C.N.C.C. Celle-ci considérait « comme illégale la diffusion d'un compte rendu de mandat collectif, c'est-à-dire revêtant la forme d'une publication ou d'une brochure présentant l'activité d'une équipe sortante d'élus d'une collectivité et financée sur les fonds de ladite collectivité ». La comparaison entre ces trois réponses fait manifestement apparaître une contradiction entre la dernière faite à M. Jonemann et la première faite à M. Dehaine puisque dans celle-ci est employée l'expression « par ceux » qui se rapporte bien à une équipe d'élus sortants d'une collectivité. A défaut d'être satisfait par les deux dernières réponses qui laissent planer un doute dans son esprit sur la légalité ou l'illégalité d'un bilan de mandat d'origine collective, il lui demande de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que lui soit fournie une réponse dont l'interprétation apparaîtrait incontestable.

Réponse. - La relecture des réponses apportées aux trois questions écrites citées par l'honorable parlementaire, qui concernent toutes la diffusion d'un « compte rendu de mandat » à l'ap-

proche d'une consultation électorale, ne permet pas d'y déceler de contradiction de fond. Pour lever toute ambiguïté, les diverses situations possibles peuvent se résumer de la façon suivante. Ou bien on se trouve en présence d'un compte rendu de mandat collectif, réalisé et diffusé à l'initiative d'une collectivité. Il est clair qu'une telle action de propagande est illégale puisqu'elle est prohibée à la fois par l'article L. 52-1 (deuxième alinéa) et l'article L. 52-8 (quatrième alinéa) du code électoral. Ou bien le compte rendu est réalisé individuellement à l'initiative d'un élu sortant. Il s'agit alors d'une action licite, sous réserve que le coût de l'opération soit inclus dans le compte de campagne de l'intéressé. Enfin, il peut se faire que le compte rendu de mandat ne soit pas individuel, mais financé par plusieurs élus sortants. L'action de campagne ainsi définie reste licite, mais son coût doit être partagé entre les élus bénéficiaires et apparaître à due concurrence dans le compte de campagne de chacun des candidats concernés.

Elections et référendums (listes électorales : Corse)

50288. - 25 novembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles instructions il a données aux préfets de la Corse pour faciliter la réinscription sur les listes électorales de leur commune des personnes âgées qui, se trouvant hébergées au domicile d'une personne, ne peuvent justifier ni d'une inscription au rôle d'une des contributions directes communales ni de quittances de loyer ou d'électricité.

Réponse. - Les inscriptions sur les listes électorales sont effectuées par les commissions prévues à l'article L. 17 du code électoral, dont le travail est matériellement organisé par les communes. Les décisions de ces commissions sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire dans les conditions décrites aux articles L. 25 et L. 27 du même code. En conséquence, les préfets n'ont pas à intervenir dans la procédure - sauf si, en fin de compte, ils constatent qu'elle n'a pas été régulière. Au demeurant, les personnes visées par l'honorable parlementaire peuvent demander à figurer sur la liste électorale de la commune où elles ont leur domicile, que celui-ci soit le leur ou chez un tiers. Le domicile est une question de fait dont on peut établir la preuve par divers moyens, à l'appréciation, en cas de contestation, de l'autorité judiciaire.

Elections et référendums (réglementation)

50377. - 25 novembre 1991. - **M. Michel Terrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si un chargé de mission auprès d'un préfet peut être candidat aux élections cantonales ou régionales, dans le département où il exerce ses fonctions. En cas de réponse affirmative et si le candidat est élu, il souhaite également savoir si l'exercice de son mandat est compatible avec sa fonction de chargé de mission.

Réponse. - Le code électoral comporte deux cas d'inéligibilité correspondant à des fonctions de chargé de mission auprès d'un préfet. Tout d'abord, l'article L. 195 (1°) prévoit que ne peuvent être élus membres du conseil général les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année. Cette inéligibilité s'applique également au mandat de conseiller régional, en application de l'article L. 340 (1°), si les fonctions concernent ou ont concerné tout ou partie du territoire de la région. En second lieu, l'article L. 340 (2°) prescrit l'inéligibilité au mandat de conseiller régional des fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission. L'évolution récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 4 février 1991, élections municipales de Dunkerque) va dans le sens d'une extension de cette inéligibilité. Elle considère en effet que les dispositions du code électoral n'ont pas entendu restreindre la notion de chargé de mission pour les affaires régionales à la définition contenue dans le décret du 19 août 1970 et n'impliquent pas que les fonctions en cause soient exercées à titre de titulaire, qu'il convient de tenir compte de l'importance des responsabilités exercées par l'intéressé, notamment dans l'animation économique locale et dans la distribution d'aides aux entreprises. En ce qui concerne les incompatibilités, il convient de remarquer qu'elles sont plus étendues que les inéligibilités, puisque les fonctions visées à l'article L. 195, notamment celle de sous-préfet chargé de mission, sont incompatibles avec un mandat de conseiller général ou de conseiller régional quel que soit le ressort territorial d'exercice de ces fonctions (articles L. 206 et L. 342). D'autre part, l'ar-

ticle L. 207 du code électoral dispose que le mandat de conseiller général est incompatible avec des fonctions d'employé des bureaux de la préfecture ou d'une sous-préfecture.

Mort (pompes funèbres)

50689. - 2 décembre 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Lorraine les fabriques des églises catholiques et les consistoires protestants détiennent le pouvoir d'attribution du monopole des pompes funèbres. Dans une commune où il n'y a qu'un cimetière pour les catholiques et les protestants, il souhaiterait qu'il lui indique comment s'effectue l'arbitrage quant au pouvoir d'attribution de la concession pour les pompes funèbres.

Réponse. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'existence d'un seul cimetière dans la commune est sans influence sur le monopole des pompes funèbres détenu par les fabriques des églises et les consistoires. En effet, l'attribution des concessions funéraires est de la seule compétence du maire auquel il appartient, si le cimetière n'est pas interconfessionnalisé, de tenir compte des séparations établies antérieurement entre les lieux d'inhumation réservés aux différents cultes.

Elections et référendums (réglementation)

50945. - 2 décembre 1991. - M. Antoine Rufenacht appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés d'interprétation que pose l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative au financement des campagnes électorales. Il lui demande, dans la perspective des élections cantonales de mai 1992, de bien vouloir lui préciser si un agenda cantonal, qui est distribué chaque début d'année et qui comporte un « mot » du conseiller général, ainsi que quelques photos des réalisations effectuées par ce dernier pour le canton en question, doit être considéré, à l'instar du bilan de mandat, comme une action de campagne autorisée dans les six mois précédant les élections. Dans l'affirmative, il souhaite savoir s'il faut imputer au compte de campagne le coût total de cette publication. Il lui demande également si les dispositions de la loi du 15 janvier 1990 s'appliquent à l'agenda cantonal publié avant les six mois précédant les élections. Il souhaite enfin savoir si les recettes publicitaires et les dépenses inhérentes à l'édition de cet agenda, doivent être comptabilisées et de quelle façon, dans le compte de campagne, sachant que le coût important d'une telle publication réduirait considérablement la marge de manœuvre du candidat, notamment dans les cantons ruraux moins peuplés.

Réponse. - La distribution d'un agenda, comportant un « mot » du conseiller général sortant ainsi que quelques photos des réalisations attribuées à son action dans le canton, ne figure pas parmi les moyens de propagande interdits par les dispositions du code électoral dans la mesure où l'initiative et le financement de cette action reviennent au candidat, conseiller général sortant, et pas à une collectivité locale. Il s'agit donc bien d'une action de campagne électorale autorisée. L'article L. 52-12 du code électoral prévoit que chaque candidat soumis au plafonnement est tenu d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4, c'est-à-dire, pour la prochaine élection cantonale, à compter du 1^{er} mars 1991 et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection sera acquise. La distribution de l'agenda susmentionné ne saurait être considérée comme étrangère à l'élection en raison de son contenu, son coût doit donc être entièrement retracé dans le compte de campagne du candidat, de même que celui de toute action de campagne électorale intervenue à compter du 1^{er} mars 1991. Les recettes publicitaires seront comptabilisées dans la partie « recettes » du même compte de campagne. Pour ce qui est des élections dans les cantons ruraux les moins peuplés, elles échappent au plafonnement des dépenses électorales si le nombre des habitants est inférieur à 9 000.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

51031. - 2 décembre 1991. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences du décret d'application n° 91-875 du 6 septembre 1991 de la loi

n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale. Ce texte remet notamment en cause l'article 13 de la loi suscitée, qui permet aux collectivités territoriales de fixer librement les régimes indemnitateurs applicables à leurs agents. Il lui demande dans quelles mesures ce décret peut être modifié afin de rendre aux collectivités territoriales une plus grande liberté d'initiative en matière de gestion de leurs personnels.

Réponse. - La loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale a modifié, sur la base d'un amendement parlementaire, le premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le nouvel article 88 dispose désormais que « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitateurs dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ». La portée trop générale de cet article n'en permettait pas l'application directe, ce qui rendait indispensable pour sa mise en œuvre l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat, conformément à l'article 140 de la loi du 26 janvier 1984, analyse expressément confirmée par le Conseil d'Etat siégeant en formation d'assemblée générale. C'est pourquoi a été publié le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, complété par un arrêté du même jour. Ces textes ont donné lieu à une concertation avec les associations d'élus et de fonctionnaires territoriaux ainsi qu'à la consultation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 27 juin 1991. Le législateur ayant posé comme limite à l'action des collectivités locales en matière indemnitaire les régimes indemnitateurs applicables aux services de l'Etat, l'objet du décret et d'identifier les services de l'Etat, en considération des fonctions exercées, dont l'équivalence avec les fonctionnaires territoriaux permet de retenir leur régime indemnitaire comme référence. Cette comparaison a porté pour l'essentiel sur les agents des services extérieurs de l'Etat, en particulier ceux des ministères de l'intérieur et de l'équipement, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité, dont les niveaux de qualification, de compétence et de responsabilité peuvent être raisonnablement rapprochés de ceux de leurs homologues des collectivités locales. Toutefois, pour les administrateurs territoriaux, l'absence d'équivalence immédiate au niveau local a justifié une référence aux administrateurs civils. Dès lors que cette équivalence est expressément établie par le décret, les textes réglementaires existant, pour la fonction publique de l'Etat constituent le cadre commun à l'ensemble des collectivités locales à l'intérieur duquel celles-ci peuvent librement déterminer le contenu, les modalités et les taux du régime indemnitaire de leurs fonctionnaires. Le décret du 6 septembre 1991 s'inscrit donc, conformément à l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dans le respect, d'une part, du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires afin d'éviter des différences injustifiées entre fonctionnaires exerçant des fonctions équivalentes, entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale comme à l'intérieur de celle-ci ; d'autre part, de l'autonomie de décision des collectivités locales en matière de gestion de leur personnel : celles-ci disposent d'une grande souplesse pour adapter individuellement le régime indemnitaire de leurs agents, grâce notamment au mécanisme prévu par l'article 5 du décret, qui permet par la constitution d'une enveloppe complémentaire l'abonnement des dotations individuelles. S'il est exact que le décret traduit des différences selon les grades et entre la filière administrative et la filière technique, celles-ci résultent de la situation existante liée à la diversité des situations des corps de la fonction publique auxquelles a renvoyé l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Au demeurant, les collectivités locales peuvent moduler les divers mécanismes indemnitateurs à leur disposition selon les catégories d'agents et leurs propres choix de gestion, dans les limites des textes de référence de l'Etat. Globalement, les niveaux de primes découlant de ces textes sont aussi avantageux et fréquemment plus importants que ceux résultant des textes indemnitateurs propres à la fonction publique territoriale antérieurs. Les possibilités offertes par l'article 5 du décret, comme le cumul toujours possible avec les primes ou indemnités liées à des responsabilités ou sujétions particulières, fournissent par ailleurs autant de marges de manœuvre aux collectivités locales pour non seulement assurer au minimum la continuité des avantages indemnitateurs procurés à leurs fonctionnaires dans un cadre désormais plus homogène, mais encore améliorer la situation de certains grades. Si le Gouvernement reste naturellement ouvert à toute discussion sur les conséquences et la portée du nouveau régime indemnitaire, dans la perspective notamment de la prise en compte des autres filières, il n'est pas envisagé cependant de modifier le décret du 6 septembre dernier.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

51379. - 16 décembre 1991. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un retraité relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a été prévenu par celle-ci de la révision de sa pension, celle-ci étant justifiée par des modifications concernant les emplois des fonctionnaires territoriaux (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) sur lesquels sont basées les pensions. Désormais les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois comportant eux-mêmes des grades. Ces mesures ont été étendues aux bénéficiaires de pensions par le décret n° 89-131 du 1^{er} mars 1989. L'emploi sur lequel avait été calculée la pension de l'intéressé a fait l'objet d'une intégration à un cadre d'emploi à compter du 1^{er} juin 1988 et sa nouvelle situation s'établit comme suit : cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux ; grade : agent de maîtrise qualifié ; échelon : 05 ; indice brut : 0438. En conclusion, il a été prévenu que l'indice brut retenu pour le calcul de sa pension est passé de 0415 à 0438 mais que néanmoins cette mesure n'entraînera pas nécessairement une modification du montant de la pension qui lui est versée. Il lui demande en vertu de quel texte une augmentation d'indice de pension, qui passe dans le cas particulier de 0415 à 0438 n'entraîne pas automatiquement une majoration de ladite pension.

Réponse. - Le principe du reclassement des fonctionnaires retraités lors d'une réforme statutaire concernant les fonctionnaires actifs est celui d'un parallélisme avec les règles applicables à ces derniers. Parmi ces règles figurent les dispositions relatives à la reprise de l'ancienneté dans l'échelon de reclassement. La révision de la pension sur la base de l'indice correspondant à cet échelon n'est opérée que si le reclassement fait apparaître une ancienneté d'au moins six mois dans cet échelon, conformément à l'article 15 du décret du 9 septembre 1965. Il est en effet normal d'apprécier la situation des retraités comme s'ils avaient été en activité à la date d'effet du reclassement et admis à la retraite le jour même, afin de ne pas leur assurer un traitement plus favorable que celui réservé aux actifs. En tout état de cause, les intéressés conservent les droits acquis.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (athlétisme)

47661. - 23 septembre 1991. - Les résultats de l'équipe de France d'athlétisme aux récents championnats du monde de Tokyo ont été globalement médiocres. Les médailles remportées dans le 400 mètres féminin et le 4 x 100 mètres masculin, les treize places de finalistes obtenues sur cinquante-quatre athlètes engagés ne situent pas l'athlétisme français à un niveau suffisant dans la perspective des jeux Olympiques de Barcelone. Notre faiblesse est apparue en particulier dans les épreuves de demi-fond, dans les lancers (à l'exception du marteau) et dans les sauts. C'est pourquoi **M. François Loncle** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** de lui faire connaître les mesures qui sont envisagées et la politique qui sera suivie pour permettre à la délégation française d'athlétisme de faire meilleure figure lors des prochains jeux Olympiques de Barcelone.

Réponse. - Dans la perspective des jeux Olympiques d'été, qui se dérouleront du 25 juillet au 9 août 1992 à Barcelone, toutes les fédérations sportives concernées seront reçues au ministère de la jeunesse et des sports afin d'arrêter ensemble les critères de sélection et les moyens mis en place en corollaire. Pour ce qui est des sportifs sélectionnés, il appartient à la commission nationale du sport de haut niveau, que le ministre de la jeunesse et des sports préside, d'arrêter la liste des athlètes. En ce qui concerne les crédits alloués, ceux-ci seront définis dans le cadre de la convention d'objectifs, passée annuellement avec chaque fédération. De plus, en cette année olympique, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé un effort particulier en réservant une enveloppe de 50 MF, à répartir entre les fédérations concernées par les jeux Olympiques d'hiver et d'été. Pour ce qui est plus particulièrement de l'athlétisme français, les engagements figurant à la convention d'objectifs passée pour 1991 n'ont pas été tenus puisque les objectifs fixés par la fédération française d'athlétisme n'ont pas été atteints concernant les championnats du monde de Tokyo. Aussi, le ministère de la jeunesse et des sports ne manquera pas de rappeler au président de la fédération française d'athlétisme les engagements réciproques, déjà pris et ceux qui devront être

tout spécialement spécifiés pour 1992, concernant la sélection et le potentiel de résultats qui devrait en découler. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse et des sports se doit de veiller à l'utilisation, scrupuleuse, des moyens mis à sa disposition, et donc de leur contrepartie en terme de résultats sportifs entre autres critères, qu'il s'agisse de l'athlétisme en particulier comme de l'ensemble des disciplines sportives.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

48736. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** l'attention intéressante conduite dans le service des personnes âgées du centre hospitalier de Chambéry où, en accord avec la direction départementale de la jeunesse et des sports, un conseiller technique est mis à la disposition de cet établissement pour encadrer une activité de tir à l'arc. Cet atelier, qui fonctionne désormais régulièrement depuis un an, connaît un réel succès auprès des pensionnaires dont certains, même très diminués physiquement, semblent trouver dans la pratique de cette discipline un réel intérêt, qui a une incidence positive sur leur état général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions une telle opération pourrait être étendue à d'autres activités et à d'autres établissements.

Réponse. - L'expérience d'animation sportive de tir à l'arc au centre hospitalier de Chambéry est une initiative originale et intéressante dont la réussite incontestable invite à s'interroger sur son extension à d'autres disciplines sportives et à d'autres établissements. Cependant, il convient de remarquer que l'Etat n'a pas vocation à conduire au niveau local des actions d'animation sportive directe, surtout dans le contexte budgétaire actuel. Aussi appartient-il aux collectivités locales, en partenariat avec le mouvement associatif, de prendre le relais de l'Etat dans ce domaine et par conséquent de prendre en charge ou de soutenir les expériences d'animation sportives locales.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : fonctionnement)

50694. - 2 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des personnels techniques et pédagogiques dépendant de son ministère. A la veille d'échéances internationales, un important travail de préparation incombe à ces personnels qui s'impliquent également, de plus en plus, dans la mise en place de la politique de la ville. Or, face à ce surcroît de travail, on peut observer une diminution notoire des postes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports : 800 postes supprimés depuis 1984 dont 90 en 1991. Par ailleurs, à compétences et charges égales, les chargés d'enseignement d'E.P.S. ne bénéficient pas des mêmes critères de promotion que les professeurs de sport dépendant de l'éducation nationale. Par conséquent, il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre en vue de remédier à cette situation préjudiciable pour les intéressés.

Réponse. - Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. En 1992, cette action se traduira par la suppression nette de 104 emplois budgétaires, en application d'une norme générale de réduction de 1,5 p. 100. Sur la période antérieure, les comparaisons sont complexes car les transferts d'emplois entre le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'éducation nationale sont nombreux et réciproques. Entre 1984 et 1992, le total des mesures budgétaires de réduction des effectifs est de 699 emplois pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports. Dans le même temps, le nombre total des emplois ouverts a passé de 6 507 à 7 083. Pour ce qui concerne la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui exercent en position de détachement auprès des directions et des établissements de la jeunesse et des sports, plusieurs possibilités de promotion leur sont offertes. Tout d'abord, la nomination dans la hors classe dont l'indice terminal est identique à celui des professeurs de sport. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent également accéder au corps des professeurs de sport : par voie du concours interne ; par liste d'aptitude dans la proportion d'un tiers du nombre des emplois ouverts aux concours de l'année précédente ; par détachement, sous réserve de posséder les titres requis pour subir les épreuves du concours externe de recrutement, dans la limite de 20 p. 100

de l'effectif budgétaire de ce corps et en fonction des postes disponibles. A l'issue d'une période de deux ans de détachement, ils ont la possibilité d'être intégrés.

Professions sociales (formation professionnelle)

50875. - 2 décembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui, suite aux mesures de régulations décidées au printemps dernier, n'ont reçu que la moitié des crédits d'intervention votés au titre du budget 1991. Ces associations connaissent, de ce fait, de graves difficultés de trésorerie. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les contraintes budgétaires pour l'année 1991, que vous connaissez, n'ont pas permis au ministère de la jeunesse et des sports de verser l'intégralité des subventions notifiées aux associations de jeunesse et d'éducation populaire. Dans le cadre du collectif budgétaire, le solde de ces subventions sera versé, en tout état de cause et au plus tard, dans le courant du premier trimestre de l'année 1992.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement)*

50876. - 2 décembre 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation préoccupante qui est réservée au personnel du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, le budget de 1992 prévoit 106 suppressions de postes alors que la mise en place de la politique de la ville entraîne un surcroît de travail pour le ministère de la jeunesse et des sports. De plus, la stagnation de la situation des C.E. d'E.P.S. est préjudiciable pour l'avenir et l'enseignement du sport dans notre pays. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement)*

51032. - 2 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. En effet, la suppression de 104 emplois dont 43 emplois d'encadrement des activités physiques et sportives dans la loi de finances pour 1992 va peser lourdement dans une année où s'annoncent la préparation des jeux olympiques de Barcelone et hypothéquer par ailleurs la mise en œuvre d'un ensemble de mesures en faveur de l'insertion des jeunes dans la ville. Il observe enfin, en le regrettant, que près de 1 300 chargés d'enseignement E.P.S. n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier d'une intégration dans le corps des professeurs de sport de son département ministériel. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître, d'une part, les raisons qui ont conduit le Gouvernement à retenir une déflation importante des personnels d'encadrement, d'autre part, les arguments qui s'opposeraient à la légitime revendication des chargés d'enseignement d'E.P.S.

Réponse. - Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. En 1992, cette action se traduira par la suppression nette de 104 emplois budgétaires, en application d'une norme générale de réduction de 1,5 p. 100. Pour ce qui concerne la situation des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive qui exercent en position de détachement auprès des directions et des établissements de la jeunesse et des sports, plusieurs possibilités de promotion leur sont offertes. Tout d'abord, la nomination dans la hors-classe dont l'indice terminal est identique à celui des professeurs de sport. Les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive peuvent également accéder au corps des professeurs de sport : par voie de concours interne ; par liste d'aptitude dans la proportion d'un tiers du nombre des emplois ouverts aux concours de l'année précédente ; par détachement, sous réserve de posséder les titres requis pour subir les épreuves du concours externe de recrutement, dans la limite de 20 p. 100

de l'effectif budgétaire de ce corps et en fonction des postes disponibles. A l'issue d'une période de deux ans de détachement, ils ont la possibilité d'être intégrés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : fonctionnement)*

51033. - 2 décembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les suppressions de postes budgétaires de son département ministériel, alors que des postes avaient déjà été supprimés en 1991 et que, depuis 1984, 800 postes ont été supprimés. Elle est d'autant plus surprenante que cette diminution touche des postes occupés par des personnes de grande qualification technique.

Réponse. - Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de la jeunesse et des sports contribue à la politique gouvernementale de maîtrise des effectifs dans la fonction publique. En 1992, cette action se traduira par la suppression nette de 104 emplois budgétaires, aussi bien administratifs que techniques et pédagogiques, en application d'une norme générale de réduction de 1,5 p. 100. Le total des mesures budgétaires de réduction des effectifs est de 699 emplois pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports, entre 1984 et 1992. Dans le même temps, le nombre total des emplois ouverts est passé de 6 507 à 7 083.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs)

51211. - 9 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les vives inquiétudes exprimées par l'Union française des centres de vacances et de loisirs. En effet, les centres de vacances et de loisirs sont confrontés à des difficultés financières importantes car aucun engagement souscrit par le ministère de la jeunesse et des sports, en début d'année, n'a été honoré. A ce jour, à la suite des mesures de régulation décidées au printemps dernier, la moitié des crédits d'intervention, votés au titre du budget 1991, n'ont toujours pas été versés. Aussi pour pallier les problèmes de trésorerie des centres de vacances et de loisirs, il lui demande de mettre tout en œuvre, très rapidement, en vue de remédier à cette situation.

Réponse. - L'union française des centres de vacances et de loisirs est un partenaire ancien de l'action publique en matière de formation de cadres, d'organisation et d'animation de colonies de vacances ou de centres de loisirs sans hébergement. Ses actions et son efficacité font qu'elle a toujours bénéficié du meilleur accueil au ministère de la jeunesse et des sports. Au titre du budget 1991 et sur le seul chapitre 43-90, article 20, une subvention de 7 440 000 francs lui a été attribuée. Un premier versement a pu être fait dans le courant du premier semestre 1991 mais il est vrai que du fait des mesures générales de régulation budgétaire intervenues au 15 mai, un second versement n'a pu être effectué que début décembre. Le solde de la subvention sera versé, en tout état de cause et au plus tard, dans la première quinzaine de janvier.

JUSTICE

Services (politique et réglementation)

42653. - 6 mai 1991. - **M. Alain Néri** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que des comités d'entreprise peuvent constituer une association en vue de l'information, de la documentation et de la défense de leurs intérêts juridiques et de ceux de leurs mandants. Les modalités de la collaboration entre les comités d'entreprise et l'association étant déterminées par convention, et la cotisation de chaque comité pouvant être modulée en fonction de l'importance du concours qui lui est apporté par l'association, il lui demande si ces activités, dans la mesure où elles s'analyseraient en une consultation au sens de la loi du 31 décembre 1990 modifiant celle du 31 décembre 1971 sur les professions judiciaires et juridiques, seraient considérées comme exercées à titre gratuit ou à titre rémunéré.

Réponse. - Les articles 54 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, tels qu'issus de la loi n° 90-1259 du

31 décembre 1990, ne réglementent, sauf disposition particulière, que la consultation en matière juridique et la rédaction d'actes sous seing privé exercées pour autrui à titre habituel et rémunéré. Le Gouvernement et le Parlement, conscients du rôle de régulation des rapports sociaux joué par le mouvement associatif, ont entendu lui préserver la possibilité de donner non seulement des consultations en matière juridique mais également de rédiger des actes sous seing privé à titre gratuit, conformément à sa vocation. Il a été d'ailleurs souligné à l'occasion des débats parlementaires que les cotisations perçues par une association de ses membres, telles que prévues à l'article 6-1^o de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'associations, ne sont pas assimilées à une rémunération. Dès lors que les cotisations versées par des comités d'entreprise à une association qu'ils ont constituée en vue de l'information, de la documentation et de la défense de leurs intérêts juridiques ne sont pas détournées de leur véritable but, qui est de fournir à l'association les moyens de son fonctionnement, même si leur montant est modulé en fonction de l'importance des demandes de chaque comité d'entreprise, ces cotisations ne permettent pas de qualifier de rémunérées les prestations juridiques données dans ce contexte, lesquelles restent libres.

Divorce (garde et visite)

47085. - 2 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème suivant dont il est fréquemment saisi : lorsqu'après un jugement de divorce la garde des enfants a été confiée à l'un des parents, l'autre bénéficie d'un droit de visite et de garde, à son tour, des enfants certains jours de la semaine ou du mois, ou pendant un temps de vacances. Cette décision n'est pas toujours respectée par le parent qui a la garde normale des enfants et l'autre parent se débat dans des démarches inextricables qui souvent n'aboutissent pas. C'est pourquoi, afin de faire respecter les décisions de justice, il lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre de la justice afin que les droits de chacun soient sauvegardés sans entrer dans des imbroglios qui précisément mettent en cause la fiabilité des jugements et par conséquent de la justice elle-même. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Comme le souligne l'auteur de la question, la nécessité de respecter les décisions de justice fixant les droits de visite et d'hébergement du parent chez qui l'enfant ne réside pas, est fondamentale dans l'intérêt même de l'enfant. Ainsi ces droits ne peuvent être refusés que pour des motifs graves (art. 288, al. 2, du code civil). S'il est vrai que les procédures civiles (révision des conditions d'exercice de l'autorité parentale) et pénales (poursuite en non-représentation d'enfant) garanties de ces droits peuvent, dans certaines circonstances, paraître difficiles à mettre en œuvre, il n'en reste pas moins qu'elles constituent un moyen efficace de contraindre le parent à respecter la décision de justice fixant ces droits. Toutefois, il peut être envisagé, lorsque les relations entre les parents sont conflictuelles, de recourir aux services de médiation familiale ou des points-rencontre qui permettent de dédramatiser l'exercice des droits de visite et d'hébergement en offrant le soutien d'une équipe de médiateurs et la possibilité pour le parent séparé de son enfant de le rencontrer, dans un premier temps, dans un lieu neutre.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)

48389. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que Metz est le seul chef-lieu de région qui relève d'un tribunal administratif situé dans une autre région. C'est donc à juste titre que depuis de nombreuses années, une demande a été formulée afin de créer un tribunal administratif à Metz. Cette création serait d'autant plus justifiée que l'obligation pour les justiciables mosellans de se rendre dans une autre région pour consulter les pièces et dossiers se trouvant au tribunal administratif dont ils relèvent est à l'origine d'une gêne importante. Par ailleurs, le tribunal administratif de Strasbourg, dont le ressort s'étend à l'Alsace et à la Moselle, enregistre des retards importants dans le traitement des dossiers mosellans. De plus, l'augmentation du nombre des contentieux intéressant la Moselle justifie encore la création d'un tribunal administratif à Metz. Le tribunal vient en effet de rendre publique son activité pour l'année judiciaire, qui s'étend du 15 septembre 1990 au 16 septembre 1991. 7 095 dossiers sont actuellement en cours de traitement. La Moselle est le deuxième département en quantité de requêtes après le Bas-Rhin. Pour le

seul département de la Moselle, il y avait, le 15 septembre 1990, 2 319 dossiers en attente auxquels se sont ajoutés entre le 16 septembre 1990 et le 16 septembre 1991, 1 086 dossiers, soit une augmentation d'une centaine par rapport à l'année précédente ; au total il y a donc 3 405 dossiers. Sur ces 3 405 dossiers, 851 ont été définitivement jugés et 25 autres sont en décision avant dire droit. Il reste donc en instance au 16 septembre 1991, au tribunal administratif de Strasbourg, 2 554 dossiers mosellans, dont 1 127 supérieurs à deux ans. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux de créer enfin à Metz soit un tribunal administratif soit à tout le moins une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

Réponse. - Les éléments avancés par l'honorable parlementaire ne sont pas de nature à modifier la position de la Chancellerie définie dans les réponses nos 22 612, 24 015, 34 298 et 37 552 : il n'est, en effet, pas envisagé de créer à Metz un tribunal administratif, compétent pour le département de la Moselle, ni de détacher dans cette ville une chambre du tribunal administratif de Strasbourg.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

51351. - 16 décembre 1991. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires de son ministère affectés en région parisienne et confrontés à la crise du logement. Ce problème est particulièrement aigu pour les personnes de catégorie C et D en raison de la faiblesse de leur salaire et de l'inflation des loyers. Ainsi, certaines personnes originaires de province et reçues au concours renoncent-elles à leur poste lorsqu'il se situe en Ile-de-France. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend mettre en œuvre une véritable politique du logement pour ses agents à l'instar de ce que font d'autres administrations (P.T.T., finances, intérieur, défense, etc.). Plus concrètement, le ministère de la justice entend-il engager des actions pour réserver des logements dans les programmes sociaux, trouver des solutions privilégiées pour les débutants, proposer des aides ou des prêts pour l'accession au logement locatif, des prêts pour l'acquisition de logement, étudier un système de garantie auprès des banques, renforcer la participation du ministère de la justice dans le capital des sociétés H.L.M. ?

Réponse. - Le ministère de la justice connaît bien les difficultés rencontrées par les agents nommés à Paris, en particulier par ceux d'entre eux qui y débute leur carrière, pour trouver un logement. Plus de 800 demandes sont actuellement déposées et les possibilités offertes au titre du contingent réservé aux fonctionnaires dans les H.L.M. de la région parisienne ne permettent de satisfaire qu'une centaine de requêtes par an. A la demande de la direction de l'administration générale et de l'équipement, un administrateur civil a été chargé d'analyser ce problème et d'étudier les diverses solutions qui pourraient lui être apportées. Un rapport de synthèse a été déposé au printemps 1991 et soumis pour avis au conseil national d'administration de l'action sociale. Un début d'application des propositions contenues dans ce rapport a pu être mis en œuvre dès l'année dernière sous forme de réservations dans des programmes de logements neufs. Cette politique sera poursuivie dans la mesure des possibilités budgétaires. Par ailleurs, la mise en place de mesures d'aide à la personne venant compléter celles instituées pour l'ensemble des agents de l'Etat (A.I.P.-P.I.P.) a été effectuée en 1991 pour les personnels de l'administration pénitentiaire. Diverses mesures d'aide pour les autres catégories de fonctionnaires peuvent être envisagées en 1992 après concertation avec le C.N.A.A.S.

LOGEMENT

Logement (politique et réglementation)

43321. - 27 mai 1991. - **M. Michel Jacquemin** déplore l'importance du nombre de pertes de vies humaines dues à des incendies dans les immeubles destinés à la location. Le drame de l'incendie criminel de Belfort qui, le 8 mars 1989, a provoqué quinze morts, illustre et démontre l'insuffisance d'une réglementation préventive en la matière. Ainsi, un tiers environ du patrimoine immobilier serait, soit en état de vétusté, soit en état de rénovation archaïque et non réglementée. C'est pourquoi il

demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** s'il ne serait pas possible : premièrement, de mieux appliquer les règles préventives existantes ; deuxièmement, de donner une valeur juridique supérieure (sous la forme d'un décret par exemple) à des dispositions importantes contenues dans certaines circulaires (telle que celle du 13 décembre 1982) ; troisièmement, de renforcer de façon plus générale la réglementation dans ce domaine.

Réponse. - Selon les données dont dispose le secrétariat d'Etat au logement, l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, semble très bien respecté par les professionnels. L'important travail de diffusion et d'information réalisé par les services extérieurs du ministère lors de la sortie du texte et la réalisation d'une brochure illustrant cette réglementation en sont deux facteurs importants. De plus, le nombre très réduit d'incendies répertoriés dans les immeubles soumis à cette réglementation semble confirmer que celle-ci répond bien à l'exigence de sécurité demandée. En ce qui concerne l'habitat existant, la circulaire du 13 décembre 1992 semble bien prise en compte par les professionnels lors de travaux dans le bâti ancien, même si elle n'a pas un caractère obligatoire. De façon générale, les réglementations applicables au bâti existant étant très délicates à mettre en œuvre, le secrétariat d'Etat au logement préfère envisager des actions incitatives, notamment à travers les opérations de réhabilitation. Une réflexion a en outre été engagée sur la possibilité de mettre au point et de diffuser un diagnostic technique susceptible de fournir une analyse des risques potentiels des immeubles anciens.

Logement (participation patronale)

50121. - 18 novembre 1991. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur la gravité des conséquences que ne manquera pas d'entraîner la réduction du taux de la contribution des entreprises à l'effort de construction qui résulte des dispositions de l'article 26 de la loi n° 91-716 du 26 juillet dernier. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier les difficultés qui en résulteront pour assurer le financement du logement social.

Réponse. - La réduction du taux de collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction, a été prévue dans la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Parmi différentes mesures destinées à adapter le budget de l'Etat au fléchissement de la croissance de l'économie mondiale, le Gouvernement a jugé nécessaire d'améliorer le financement des aides à la personne, en substituant à une fraction de la participation des employeurs (0,20 p. 100 en deux étapes), un versement équivalent au Fonds national d'aide au logement. Cette réduction de son taux de collecte ne devrait pas réduire durablement la capacité d'intervention du 1 p. 100 logement car l'augmentation des remboursements de prêts viendra compenser progressivement la baisse de la collecte. Eu égard à l'utilité économique et sociale de la participation des employeurs à l'effort de construction, le Gouvernement poursuivra les efforts de modernisation et de clarification engagés avec l'ensemble des partenaires sociaux pour conforter une institution, originale en Europe, et dont l'apport au financement du logement reste indispensable.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Drancy)

46041. - 22 juillet 1991. - Malgré les démarches réitérées au maire de Drancy (Seine-Saint-Denis) auprès de l'administration des P.T.T. depuis plusieurs années, les conditions d'accueil et de fonctionnement du service public de La Poste continuent de se dégrader dans cette commune. Dans les bureaux de poste, les délais d'attente sont de plus en plus longs. A cause d'un manque incontestable d'effectifs, les personnels ont une tâche de plus en plus lourde à supporter malgré leur dévouement. La formation des jeunes préposés est insuffisante. Les boîtes aux lettres sont relevées de moins en moins souvent, les tournées des facteurs sont de plus en plus longues. Cette situation ne peut plus durer. A l'initiative des militants communistes de Drancy, une campagne de pétitions a été engagée, recueillant à ce jour plus de 300 signatures. Au moment où les pouvoirs publics vantent les mérites de La Poste, le développement des services publics dans

les banlieues, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** les dispositions concrètes qu'il compte prendre pour que le service de La Poste à Drancy offre un véritable service public digne de ce nom aux usagers, dans leur intérêt, dans celui des personnels et de l'emploi.

Réponse. - Afin de mieux adapter l'organisation du bureau de Drancy à son activité et d'améliorer les conditions de travail du personnel, plusieurs mesures ont été prévues. Ainsi, l'informatisation des guichets, prévue en 1992, permettra une polyvalence totale des postes de travail et une réduction notable des délais d'attente. Par ailleurs, à court terme, l'installation d'un libre-service affranchissement contribuera également à une amélioration très sensible de la qualité de l'accueil du public dans le bureau de Drancy. Enfin, deux locaux d'accueil ont été mis à la disposition de la clientèle, afin de recevoir celle-ci dans les meilleures conditions, notamment pour effectuer des opérations longues ou à caractère délicat. En ce qui concerne le service de la distribution, les facteurs débutants suivent dès leur nomination une formation initiale dans un centre approprié. Le jeune préposé bénéficie ensuite d'une semaine d'observation sur le terrain auprès d'un agent expérimenté. Ce n'est qu'à l'issue de cette période que le jeune facteur prend en charge la tournée qui lui est confiée. S'agissant des tournées de distribution, elles sont établies dans le respect de la durée hebdomadaire du travail. Enfin, les boîtes aux lettres réservées au départ des correspondances sont toutes relevées de manière à ce que le courrier soit acheminé le jour même.

Téléphone (facturation)

50182. - 18 novembre 1991. - **M. Adrien Zeller** prend acte de la décision d'introduire en 1994 la tarification des communications téléphoniques par zones locales élargies. Cette décision dont il se réjouit va dans le bon sens. Il demande cependant à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas mise en application dès l'année 1992, s'agissant d'une disposition de justice et d'équilibre pour l'aménagement du territoire.

Réponse. - Il est pris acte avec satisfaction de l'approbation exprimée par l'honorable parlementaire à l'égard de la mise en place des zones locales élargies. Quant aux raisons pour lesquelles cette mesure n'est pas mise en application dès 1992, elles tiennent d'abord au fait que la mise en œuvre d'une réforme tarifaire d'une telle ampleur nécessitera des études techniques et commerciales approfondies ainsi qu'une ample concertation avec l'ensemble des acteurs concernés aux plans local et national. De plus, la mise en place des zones locales élargies s'inscrit dans un ensemble de mesures réparties sur un échéancier particulièrement étudié, qui concilie la baisse moyenne des tarifs de 3 p. 100 par an par rapport au niveau des prix du produit intérieur brut avec les impératifs de saine gestion financière d'un service public. Ainsi l'évolution des tarifs sera caractérisée par la recherche d'un meilleur reflet des coûts et aboutira, par étapes annuelles, à la mise en place des zones locales élargies.

Téléphone (fonctionnement)

50720. - 2 décembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait qu'il est actuellement possible de demander la fermeture de sa ligne de téléphone sur simple appel téléphonique. S'il s'agit d'une simplification administrative tout à fait louable, il est dommage que des usagers soient régulièrement victimes de mauvais plaisants. C'est pourquoi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer s'il compte demander à France Télécom de mettre en place un système qui, sans alourdir la procédure en vigueur, permette de vérifier la réalité des demandes de résiliation d'abonnement qui lui sont présentées.

Réponse. - Il est certain que la procédure actuelle, inspirée, ainsi que l'a bien compris l'honorable parlementaire, par le souci de simplification des procédures, n'est pas toujours suffisamment protectrice. Une nouvelle procédure va prochainement être mise en œuvre, qui s'inspire des principes ci-après. Si la date de résiliation demandée est éloignée, il ne paraît pas nécessaire de procéder à une vérification puisque le courrier adressé dans tous les cas à l'abonné lui permet de réagir pour annuler toute demande qui ne serait pas de son fait. Par contre, si la date de résiliation

demandée est proche, une vérification sera effectuée en demandant au demandeur présumé le montant de sa dernière facture et en le vérifiant. S'il ne peut satisfaire à cette demande, il sera alors procédé au rappel à son domicile ou à un numéro de contact qu'il aura communiqué. Ces précautions devraient permettre d'éviter les litiges et les désagréments pour l'abonné.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : administration centrale)

32793. - 20 août 1990. - **M. Daniel Le Meur** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** les raisons pour lesquelles les organismes de recherche du ministère de l'équipement, comme par exemple le laboratoire central des ponts et chaussées, ne disposent pas de corps de chercheurs et d'ingénieurs de recherche.

Réponse. - L'article 123 de la loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social subordonne la création corps de chercheurs et d'ingénieurs de recherche à des conditions précises. Ces personnels doivent occuper des emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique et exercer leurs fonctions dans des services de recherche de l'Etat et des établissements publics de l'Etat n'ayant pas le caractère industriel et commercial. La liste de ces services de recherche et établissements publics est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Le laboratoire central des ponts et chaussées et les laboratoires de recherche de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat répondent à la première condition puisqu'ils sont dotés d'emplois inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique, une partie de ces emplois étant occupés par des personnels contractuels. En ce qui concerne la seconde condition, c'est-à-dire leur reconnaissance comme services de recherche, la première étape consiste à recueillir l'avis du Conseil supérieur de la recherche et de la technologie. Ce conseil, qui vient d'être renouvelé, a inscrit à son programme de travail l'instruction de ce dossier proposé par le ministre chargé de l'équipement.

Santé publique (politique de la santé)

47686. - 23 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le rapport de Mme Noëlle Lenoir intitulé « Pour une démarche française en matière d'éthique biomédicale ». Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a l'intention de déposer prochainement un projet de loi visant à légaliser les fichiers épidémiologiques, comme ce rapport le lui recommande. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - La France a été parmi les premiers Etats à se doter d'un dispositif législatif original en ce qui concerne la déontologie médicale ou la protection de la vie privée ou de liberté individuelle. Toutefois, les impératifs d'une recherche en santé publique moderne et efficace et l'intérêt collectif rendent nécessaire une nouvelle législation dans ce domaine. Le Gouvernement va proposer une loi concernant le recueil, la transmission et le traitement d'informations nominatives dans un but exclusif de recherche en santé. Pour assurer la protection des informations couvertes par le secret médical, la loi précisera les précautions spécifiques de confidentialité qu'il conviendra de prendre. Les modalités du consentement des personnes seront précisées dans le respect des libertés individuelles, du secret médical, et du développement nécessaire des connaissances.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Transports routiers (politique et réglementation)

49613. - 4 novembre 1991. - **M. Emile Köhl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** ce qu'il compte faire pour assouplir les rigidités introduites par le décret Fiterman sur la durée du travail en attendant que soit réalisée une harmonisation des conditions de travail dans le transport routier.

Réponse. - Les chauffeurs routiers français sont actuellement soumis à deux réglementations. La première est la réglementation sociale européenne, qui régit uniquement les temps de conduite et de repos, mais non le temps total réellement passé au service de l'employeur (non-prise en compte par exemple, du temps de chargement et de déchargement), s'applique à l'ensemble des conducteurs ressortissants de la Communauté économique européenne, quel que soit leur statut professionnel (salaire ou artisan indépendant). La seconde est la réglementation nationale (décret n° 83-40 du 26 janvier 1983), qui régit la durée du travail dans sa globalité et qui s'applique aux seuls conducteurs salariés. Ce décret n° 83-40 permet à un salarié d'être à la disposition de son employeur pendant cinquante-cinq heures, ce qui correspond à quarante-huit heures de travail effectif sur une semaine isolée et quarante-six heures sur une moyenne de douze semaines, alors que la réglementation européenne des temps de conduite permet à un conducteur de conduire quatre-vingt-dix heures sur deux semaines, soit une moyenne de quarante-cinq heures par semaine. Il est à noter de plus que ce décret, qui a été pris dans un souci de progrès social, ne fait qu'appliquer les obligations du code du travail et que les dérogations permises par la voie conventionnelle n'ont pas été utilisées comme la profession le pouvait. En ce qui concerne l'harmonisation des conditions de travail, la solution ne réside pas dans la révision du décret n° 83-40 dans la mesure où chaque Etat membre de la C.E.E. peut à son tour modifier sa propre législation et créer ainsi de nouvelles distorsions au sein de la communauté, mais dans l'introduction de normes relatives à la durée du travail dans la réglementation européenne. Notre politique d'harmonisation sociale se veut ambitieuse. C'est pourquoi la France a déposé dès décembre 1989 un mémorandum devant le conseil des ministres des transports qui complète le règlement européen en y regroupant sous l'appellation de durée du travail l'ensemble des temps d'activité des conducteurs routiers. Cette modification ferait progresser l'harmonisation sociale en mettant sur un pied d'égalité tous les transporteurs, quelle que soit leur nationalité, tout en garantissant les acquis sociaux des salariés. Le Gouvernement français a d'ailleurs rappelé, lors du conseil européen des ministres des transports du 16 décembre 1991, nos objectifs en ce domaine.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Retraites complémentaires (banques)

30596. - 25 juin 1990. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème que pose la mise à la retraite à soixante ans de certains salariés du secteur bancaire. En effet, en s'appuyant sur les dispositions de la convention collective des banques, certains établissements bancaires mettent à la retraite leurs salariés à l'âge de soixante ans. Cette situation est très préjudiciable aux intéressés et particulièrement aux cadres lorsque ceux-ci n'ont pas atteint les 150 trimestres de cotisation nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Dans cette hypothèse, ils se trouvent licenciés. Il lui rappelle que si la retraite à soixante ans est un droit, elle n'est pas une obligation. Saisis de ce problème par voie de recours administratif, il semble que ses services aient jusqu'à présent pris des décisions contradictoires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position à propos de la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, conformément à l'article L. 122-14-13 du code du travail, la mise à la retraite, par décision de l'employeur, d'un salarié âgé de soixante ans ne peut intervenir que si l'intéressé bénéficie d'une pension de vieillesse à temps plein. Si cette condition n'est pas remplie, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement. La circulaire du 8 septembre 1987 prise en application de la loi du 30 juillet 1987, relative au départ à la retraite du salarié, indique expressément que, dans cette situation, l'employeur devra appliquer le droit commun du

licenciement en rapportant la preuve du motif réel et sérieux de ce licenciement et en versant à l'intéressé l'indemnité légale de licenciement ou, le cas échéant, l'indemnité conventionnelle de licenciement dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif de travail pour le versement de cette indemnité. Il en résulte que l'employeur peut donc, s'il l'estime justifié, procéder au licenciement des salariés concernés au même titre, le cas échéant, que d'autres salariés de l'entreprise, dès lors qu'il est fait application du droit commun du licenciement. Il est à noter que, s'agissant plus particulièrement des salariés du secteur bancaire, les juridictions judiciaires et notamment les cours d'appel de Paris et de Versailles ont confirmé cette position dans plusieurs arrêts récents, en estimant que la mise à la retraite, par décision de l'employeur d'un salarié âgé de soixante ans qui ne bénéficie pas d'une pension de vieillesse à taux plein, constitue un licenciement qui, selon les cas d'espèces, repose ou non sur une cause réelle et sérieuse et ouvre le droit au versement de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement. Il n'apparaît pas que des décisions contradictoires ont été prises par les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Politiques communautaires (fonds social européen)

49111. - 11 mars 1991. - M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'informer des critères de répartition de la dotation du fonds social européen destiné à soutenir des actions de formation ou d'orientation professionnelle, l'embauche et la création d'activité. Il souhaiterait également qu'il lui communique le tableau de répartition de la dotation 1990 entre les vingt-six régions françaises.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur les critères de répartition de la dotation du fonds social européen (F.S.E.) et la répartition de la dotation 1990 entre les vingt-six régions françaises. 1. - Les critères de répartition du F.S.E. Les crédits du F.S.E. sont affectés aux différents Etats et à l'intérieur des Etats, aux régions et aux zones géographiques infra-régionales en fonction des objectifs qui sont assignés aux interventions de ce fonds par le règlement n° 2052-88 du conseil du 24 juin 1988, en application des articles 130 A et 130 C du Traité. Ces objectifs sont au nombre de cinq. Ils sont présentés successivement en indiquant les critères de sélection des régions ou des zones concernées. Objectif n° 1 : promouvoir le dévelop-

pement et l'ajustement des régions en retard de développement, soit pour la France : la Corse et des D.O.M. (critère de sélection des régions : P.I.B. par habitant inférieur ou proche de 75 p. 100 de la moyenne communautaire). Objectif n° 2 : reconverter les régions, régions frontalières ou parties de régions (bassins d'emploi et communautés urbaines) gravement affectées par le déclin industriel (en France : cinquante-huit zones dans dix-sept régions en reconversion) ; taux moyen de chômage supérieur à la moyenne communautaire ; taux d'emploi industriel supérieur à la moyenne communautaire ; déclin de l'emploi industriel. Objectif n° 3 : lutter contre le chômage de longue durée (personnes de plus de vingt-cinq ans, en chômage depuis plus de douze mois). Objectif n° 4 : faciliter l'insertion professionnelle des jeunes (Je moins de vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi). Objectif n° 5 b : promouvoir le développement des zones rurales (en France : trente zones dans dix-sept régions). Critères de sélection des zones rurales : taux élevé de la part de l'emploi agricole dans l'emploi total ; niveau bas de revenu agricole ; niveau bas de développement socio-économique (Source : commission des Communautés européennes). 2. - La répartition entre les vingt-six régions françaises : les tableaux annexés indiquent la répartition entre les régions des programmes agréés pour 1990 auxquels ont été ajoutés les montants agréés pour 1991 afin de pouvoir mesurer l'évolution de la contribution communautaire dans les régions concernées. Les montants indiqués sont les montants agréés par la commission des Communautés européennes après application du déflateur, c'est-à-dire du coefficient correcteur d'inflation (écart entre les taux d'inflation en France et la moyenne des taux d'inflation dans les autres Etats membres). Pour les objectifs 3 et 4, les demandes régionales exprimées dans les sous-programmes gérés par les préfets de région et les conseils régionaux complètent les grands dispositifs nationaux de lutte contre le chômage de longue durée et d'insertion des jeunes. La ventilation régionale de ces dispositifs nationaux n'est connue qu'au moment de la demande de solde final. Le montant global des concours du F.S.E. pour le financement des programmes correspondant aux deux objectifs nationaux figure dans le tableau suivant :

OBJECTIFS	1990	1991
Objectif 3	924 786 953	941 297 327
Objectif 4	828 250 027	1 012 397 760

Montants agréés pour l'objectif 1 (3 et 4) après application du déflateur (en francs)

RÉGIONS	OBJECTIF 1		OBJECTIF 1 (3)		OBJECTIF 1 (4)		TOTAL	
	1990	1991	1990	1991	1990	1991	1990	1991
Martinique.....	60 772 400,00	66 952 816,09	5 545 280,00	6 244 146,87	23 907 520,00	27 871 088,76	90 225 200,00	101 068 051,72
Guadeloupe.....	30 475 900,00	32 687 491,19	9 156 160,00	9 984 959,88	51 542 400,00	57 412 123,78	91 174 460,00	100 084 614,85
Réunion.....	145 773 132,30	141 935 537,87	24 896 235,00	8 513 366,51	43 794 400,00	49 918 497,33	214 463 767,30	200 367 401,71
Guyane.....	22 315 715,10	23 159 206,98	1 686 880,00	1 938 698,15	7 678 528,00	8 761 636,91	31 681 123,10	33 859 542,04
Total D.O.M.....	259 337 147,40	264 735 052,13	41 284 555,00	26 681 211,41	126 922 848,00	143 963 346,78	427 544 550,40	435 379 610,32
Corse.....	9 533 020,00	9 904 807,78	3 416 920,00	3 691 545,70	9 728 160,00	10 512 750,58	22 678 100,00	24 109 104,06
Total général.....	268 870 167,40	274 639 859,91	44 701 475,00	30 372 757,11	136 651 008,00	154 476 097,36	450 222 650,40	459 488 714,38

Agréments déflatés fonds social européen en francs

AXE PRIORITAIRE	OBJECTIF 2		OBJECTIF 3		OBJECTIF 4		OBJECTIF 5 b		TOTAL RÉGIONAL	
	1990	1991	1990	1991	1990	1991	1990	1991	1990	1991
Alsace.....			358 207	373 251	1 095 822	2 194 446	1 775 000	3 033 735	3 229 023	5 601 462
Aquitaine.....	4 016 219	4 200 133	4 430 464	4 616 464	3 806 400	3 966 258	17 268 283	19 834 475	29 521 302	32 521 302
Auvergne.....	6 280 040	7 021 685					5 986 820	37 632 634	12 266 860	44 654 319
Bourgogne.....	8 777 600	9 146 234					975 768	9 336 815	9 753 368	18 483 049
Bretagne.....	12 422 800	12 944 522	3 148 080	3 280 290	3 931 406	4 096 516	4 057 406	10 826 475	23 559 694	31 147 803
Centre.....			0	0	2 052 960	2 138 095	2 658 022	8 054 619	4 710 982	10 192 714
Champagne-Ardenne.....	9 443 200	9 839 787	3 018 600	3 145 372	2 693 600	2 806 723	1 210 819	2 911 515	16 366 219	18 703 398
Franche-Comté.....	12 584 000	14 141 985	6 298 240	10 734 904	6 194 240	9 488 676	8 231 650	13 240 333	33 308 130	47 605 898
Languedoc-Roussillon.....	3 790 800	3 950 003	4 646 400	5 049 935	4 388 800	4 573 117	4 549 522	16 729 310	17 575 522	30 302 365

AXE PRIORITAIRE	OBJECTIF 2		OBJECTIF 3		OBJECTIF 4		OBJECTIF 5 b		TOTAL RÉGIONAL	
	1990	1991	1990	1991	1990	1991	1990	1991	1990	1991
Limousin.....			1 010 880	1 053 334			15 230 720	26 809 084	16 241 600	27 862 418
Lorraine.....	36 535 200	38 069 572	5 408 000	5 635 120	5 397 600	5 624 284	2 054 256	7 211 115	49 395 056	56 540 091
Midi-Pyrénées.....	7 228 000	15 648 296	2 381 600	2 481 620	7 572 583	7 890 610	10 971 000	12 525 000	28 153 183	38 545 526
Nord - Pas-de-Calais.....	163 571 200	170 440 716	16 521 440	22 623 479	19 625 840	23 185 350			199 715 480	216 249 545
Basse-Normandie.....	8 024 640	9 854 958	1 898 000	1 977 711	1 597 440	1 665 612	13 499 549	16 099 106	25 019 629	29 597 386
Haute-Normandie.....	20 022 471	24 923 487	4 977 180	5 347 721	8 989 277	9 645 108			33 988 928	39 916 315
Pays de la Loire.....	27 497 600	24 805 366	4 326 400	4 529 770	17 143 844	17 953 025	7 438 884	8 216 527	56 406 728	55 504 708
Picardie.....	25 111 840	27 482 048	0	0	2 246 400	2 340 742			27 358 240	29 822 790
Poitou-Charentes.....	7 681 232	8 003 821	2 732 080	2 846 819	5 123 560	5 338 735	9 828 000	14 517 958	25 364 872	30 707 333
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	10 204 480	10 633 039	8 497 840	13 176 158	7 635 680	8 339 616	13 725 358	15 532 884	40 063 358	47 681 697
Rhône-Alpes.....	13 965 120	14 551 615	3 670 160	3 824 296	20 800 000	20 909 548	1 658 519	11 259 257	40 093 799	50 544 716
Ile-de-France.....			32 188 000	33 550 640	53 456 000	55 717 253			85 644 000	89 267 893
Articles 1 et 2.....			6 095 440	6 351 431	7 061 974	7 358 557			13 157 414	13 709 988
Total général.....	377 156 442	405 657 267	111 806 947	130 598 316	180 813 429	195 232 269	121 119 576	233 770 892	790 896 394	965 258 745

Emploi (A.N.P.E.)

49898. - 11 novembre 1991. - **M. Adrien Durand** demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui indiquer l'évolution des effectifs du personnel de l'A.N.P.E. entre 1981 et 1991.

Réponse. - Ainsi que le demande l'honorable parlementaire, il lui est précisé dans le tableau ci-après l'évolution des effectifs du personnel de l'A.N.P.E. entre 1981 et 1991. Outre ce tableau, il

convient de préciser qu'en 1990, par décret n° 90-543 du 29 juin 1990, l'établissement a été doté d'un nouveau statut des personnels remplaçant le précédent qui datait de 1981. Les colonnes 1981 à 1989 donnent les effectifs selon les appellations des échelles et des emplois ressortissant au statut de 1981 ; les colonnes 1990 et 1991 ont regroupé les effectifs des cadres d'emplois prévus par le statut de 1990 de façon à les mettre en regard des appellations anciennes. Au titre des années 1990 et 1991, en « cadres d'emploi » les effectifs sont donnés de manière détaillée dans un second tableau.

Evolution des effectifs budgétaires autorisés de 1981 à 1991 (DPAS/division ressources humaines)

EMPLOI	ANNÉES										
	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987 (1)	1988 (2)	1989 (3)	1990 (4)	1991 (5)
HE, XI, X et IX. - Encadrement.....	178	187	196	198	202	206	209	209	245	388	388
VIII. - Ch. de mission.....	356	393	402	412	423	423	446	446	450	944	944
VIII et VII. - C/A.L.E.	358	398	410	410	476	476	499	499	554		
VI. - C.P.	653	812	954	1 059	1 059	1 039	1 055	1 069	1 729		
C.R.F.	330	370	403	450	450	450	478	490		2 412	2 591
V-VI. - Assist. att. direct, adjt. opérat./ch. études	333	397	431	432	441	441	441	441	451		
IV. - P.P.	3 457	3 764	3 867	4 056	3 981	3 922	3 924	3 945	4 592		
C.I.	385	500	587	616	616	616	617	617			
III. - Régisseur B.....	59	59	59	65	65	65	65	65	65	4 875	4 935
Régisseur A.....	41	41	41	35	35	35	35	35	25		
II B. - Chef de groupe.....	323	378	384	387	388	388	388	388	388	1 692	1 692
Agent d'accueil.....	417	476	489	499	499	499	499	499	531		
II-II B. - Agents administratifs et agents de secrétariat.....	2 336	2 699	2 738	2 764	2 648	2 592	2 472	2 473	2 421	1 889	1 389
I-I bis. - Agents d'entretien.....	7	7	7	7	7	7	7	7	7		
Informatique.....	137	152	164	202	220	223	238	238	238		
Totaux.....	9 370	10 633	11 132	11 592	11 510	11 392	11 373	11 421	11 696	12 200	12 439

(1) Dont 152 étrangers ;

(2) Dont 200 étrangers ;

(3) Dont 200 R.M.I. ;

(4) Dont 164 renforts M.A.D. ;

(5) Dont 239 renforts M.A.D. ;

De 1981 à 1989 : par échelle et par regroupement d'emplois statutaires.

Changement de statut à partir de 1990 ; effectifs budgétaires par cadre d'emploi.

Evolution des effectifs budgétaire autorisés
(Statut 90)

	1990	1991
Assistant de gestion A.O. :		
Carrière normale	1 700	1 700
Carrière exceptionnelle	189	189
Total	1 889	1 889
Conseiller adjoint B.O. :		
Carrière normale	1 523	1 523
Carrière exceptionnelle	169	169
Total	1 692	1 692
Conseiller C.O. :		
Carrière normale	4 387	4 561
Carrière exceptionnelle	488	507
Total	4 875	5 068
Conseillers principaux D.O. :		
Carrière normale	2 168	2 388
Carrière exceptionnelle	244	270
Total	2 412	2 658
Administrateur classe normale E 1 :		
Carrière normale	849	849
Carrière exceptionnelle	95	95
Total	944	944
Administrateur 1^{re} classe E 2 :		
Carrière normale	283	283
Carrière exceptionnelle	31	31
Total	314	314
Administrateur hors classe E 3 :		
Carrière normale	46	46
Carrière exceptionnelle	5	5
Total	51	51
HO 1 :		
Carrière normale	23	23
Carrière exceptionnelle	-	-
Total	23	23
Total :		
Carrière normale	10 979	11 373
Carrière exceptionnelle	1 221	1 266
Total	12 200	12 639
Total général :		
Non affecté		300
Total général		12 939

Emploi (politique et réglementation)

50470. - 25 novembre 1991. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le non-règlement de la prime de 10 000 francs qui devait être versée pour l'embauche des chômeurs de longue durée, d'une part, et sur l'impossibilité pour les entreprises d'être exonérées par l'Etat des charges sociales pendant un an à l'embauche de cette catégorie de personnes, d'autre part. Il souhaiterait qu'elle lui communique également les mesures qu'elle compte prendre pour les aides aux chômeurs créateurs d'entreprise, qui ne sont plus distribuées ; et, par conséquent, les accords ne sont plus notifiés.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que les dispositions de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle ont précisé que les contrats de retour à l'emploi étaient notamment réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée, c'est-à-dire aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi depuis au moins douze mois dans les dix-huit mois précédant la date d'embauche, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, ainsi qu'aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Les employeurs qui emploient ces publics peuvent conclure une convention de contrat de retour à l'emploi qui leur permet de bénéficier d'une prime de 10 000 francs ainsi que d'une exonération des charges patronales dont la durée est variable suivant la catégorie à laquelle appartient la personne embauchée. Au titre de 1991, les crédits nécessaires au financement de 115 700 contrats de retour à l'emploi étaient inscrits au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Toutefois, compte tenu du succès rencontré par cette mesure, il est possible que, ponctuellement, de nouveaux contrats de retour à l'emploi n'aient pu être conclus dans l'attente d'un redéploiement des crédits qui lui étaient affectés. Ce redéploiement ayant été effectué, tous les dossiers en attente ont été régularisés. Il

convient de noter que, pour 1992, le nombre des contrats de retour à l'emploi pouvant être signés est en augmentation puisqu'il a été porté à 120 000. Pour ce qui concerne plus particulièrement le paiement des aides aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise, il est précisé que les directions départementales du travail et de l'emploi ont procédé à tous les mandataments des aides concernés. Les intéressés devraient donc percevoir les aides qui leur ont été accordées par le préfet de département.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

50656. - 25 novembre 1991. - M. Jean-Pierre Balduyck appelle l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de la médaille du travail qui ne paraissent plus correspondre aux conditions actuelles d'organisation du travail. En effet, pour bénéficier de la médaille du travail, le bénéficiaire ne doit pas avoir travaillé dans plus de quatre entreprises dans sa carrière. Si une telle mesure pouvait se justifier auparavant comme preuve de fidélité à l'entreprise, la précarité du travail et la mobilité exigée vont à l'encontre de ce critère des quatre entreprises. Sachant l'intérêt évident que nombre de personnes accordent à cette distinction, il lui demande s'il envisage de modifier ce critère d'attribution de la médaille du travail.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. S'il paraît évident que la notion de stabilité professionnelle, qui avait été retenue comme un des critères essentiels d'attribution lors de la création de la médaille d'honneur du travail, ne peut plus être invoquée aujourd'hui en tant qu'élément de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère original de cette décoration doit être préservé et que la contrainte d'un nombre limité d'employeurs reste nécessaire. Modifier les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail et abandonner, notamment, le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à redéfinir de nouvelles bases tendant, non plus vers la récompense de l'ancienneté, mais vers la qualité des services et des mérites particuliers que se sont acquis les candidats et appelleraient, dès lors, comme il est de règle en matière de distinctions honorifiques, l'idée de contingentement. Il est vrai que certains ne pourront jamais, de par la trop grande mobilité à laquelle ils ont été parfois contraints au cours de leur vie professionnelle, accéder à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Il convient cependant de noter que cette décoration est décernée à un nombre sans cesse croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa grande majorité, largement et justement récompensé.

Formation professionnelle (financement)

50738. - 2 décembre 1991. - M. Guy Malandain attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation du centre d'enseignement zootechnique (C.E.Z.) de Rambouillet. Ce centre forme chaque année 700 à 800 étudiants et stagiaires à des techniques avancées dans le domaine de l'agriculture. Or, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt a informé le directeur du C.E.Z., le 5 septembre dernier, que le ministère du travail envisageait de supprimer les crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (F.F.P.S.). Les suppressions de ces crédits affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires, met directement en cause l'existence

du C.E.Z. de Rambouillet en menaçant ses 300 stagiaires et ses 100 emplois. En conséquence, il lui demande si elle envisage de reconsidérer la décision prise le 5 septembre dernier.

Formation professionnelle (financement)

50891. - 2 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les réductions du fonds interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale qui vont entraîner la suppression des crédits que la formation professionnelle allouait jusqu'alors aux centres de formation de l'éducation populaire. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que ce désengagement de l'Etat n'aboutisse à la suppression de nombreux centres de formation.

Formation professionnelle (financement)

50892. - 2 décembre 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'émotion suscitée par l'annonce de suppression des crédits alloués du fonds interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de formation et de rémunération des stagiaires sous convention nationale. Le 31 octobre dernier à l'Assemblée nationale, lors du débat sur le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, elle a indiqué : 1° avoir été amené à recenser l'ensemble des crédits existants avec les départements concernés, pour faire le tri entre ceux qui pouvaient être supprimés parce que les stages étaient peu efficaces et ils sont nombreux, ceux qui devaient par redéploiement sur les budgets de formation de chaque ministère et ceux qui devaient rester inscrits au budget du ministère du travail ; 2° que tous les stages dont l'efficacité a été reconnue seront quasiment main-

tenus notamment les formations qualifiantes au bénéfice des agriculteurs et des marins pêcheurs, des cycles des instituts de promotion commerciale ou des stages du ministère de la culture. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les résultats de l'enquête menée : stages maintenus et stages supprimés, et, dans les deux cas, les associations, organismes ou écoles concernés notamment ceux qui dispensent une formation préparant au diplôme d'Etat aux fonctions d'animateur (D.E.F.A.) dont les besoins, que ce soit, en milieu urbain ou rural, entraînent une croissante demande.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, certains organismes de formation et des stagiaires se sont inquiétés de la suppression des crédits du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme des ministères et de la réduction correspondante de la dotation retenue pour la rémunération des stagiaires. Cette décision, prise à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, a eu un effet immédiat dès le dernier trimestre 1991, car la programmation habituelle du dispositif conventionnel de la formation professionnelle et des décisions relatives à la rémunération des stagiaires comporte des incidences financières sur le budget de l'exercice suivant. Conscient des difficultés d'application de cette décision, notamment à cause des délais très courts ne permettant pas les adaptations nécessaires, le Gouvernement a rapidement mis en œuvre une concertation interministérielle avec pour objectif de rechercher des solutions aux problèmes exprimés par les centres de formation et les stagiaires. C'est ainsi que des mesures d'ordre budgétaire ont pu être prises permettant à l'ensemble des ministères ayant un programme de formation professionnelle d'assurer le financement des stages pluriannuels et de ceux qui s'engagent au plus tard au courant du dernier trimestre 1991, la rémunération des stagiaires étant maintenue. Avant la fin de l'année, le programme des stages devant commencer en 1992 sera arrêté dans un souci de maintenir les informations répondant à des besoins prioritaires.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	106	952	
33	Questions..... 1 en	108	554	
03	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	99	535	
35	Questions..... 1 en	99	349	
05	Table compte rendu.....	52	81	
05	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	370	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un en.....	670	1 536	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

